



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES

2026-10

JUIN 2026

PUBLICATION LE 30 JUIN 2026

SOMMAIRE

DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES

SEANCE DU 29 JUIN 2026 – SEANCE D'INSTALLATION

- | | |
|--|------|
| ⇒ Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 18 février 2026 | p.5 |
| ⇒ Installation du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines | P 20 |
| ⇒ Élection des Vice-présidents et des Membres siégeant au Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et composition du Bureau | P 24 |
| ⇒ Indemnités de la Présidente et des Vice-présidents du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines | P 26 |
| ⇒ Délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente | P 28 |
| ⇒ Règlement intérieur du Conseil d'administration et du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines | P 32 |
| ⇒ Autorisation de la Présidente du Conseil d'administration à ester en justice | P 42 |
| ⇒ Élection des membres appelés à siéger à la Commission d'appel d'offres du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines | P 45 |
| ⇒ Installation des Commissions de travail du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines | P 48 |

DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES

SEANCE DU 29 JUIN 2026 – SEANCE DE TRAVAIL

- | | |
|---|-------|
| ⇒ Avenant n° 1 à la proposition d'intervention établie avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la grande couronne relatif à la mission d'élaboration d'un plan de prévention des risques sociaux | P 51 |
| ⇒ Conventions entre le SDIS des Yvelines et l'Agence des communications mobiles opérationnelles de sécurité et de secours (ACMOSS) dans le cadre de la mise en service du réseau de communications mobiles critiques à très haut débit des services de sécurité et de secours dit "Réseau Radio du Futur" (RRF) | P 59 |
| ⇒ Convention relative à la rémunération des médecins agréés suite à l'adhésion au socle commun de compétences du Centre Interdépartemental de gestion de la Grande Couronne de la Région Île-de-France | P 153 |
| ⇒ Compte financier unique 2025 | P 158 |
| ⇒ Affectation des résultats 2025 | P 181 |
| ⇒ Budget supplémentaire 2026 | P 183 |
| ⇒ Modification des autorisations de programme et des crédits de paiement | P 201 |

**Délibération du Conseil d'administration
du 29 juin 2026**

Séance d'installation



Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 29 juin 2026

DELIBERATION N° 26-2CA-19

Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 18 février 2026

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 23-2CA-14 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 21 juin 2023 relative au Règlement intérieur du Conseil d'administration et du Bureau du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines du 18 février 2026.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 29 juin 2026

Par ¹⁷17 voix (dont ¹⁴14 pouvoir) pour, ⁰0 voix contre et ⁰0 abstention,
14 membres titulaires présents votant, ³3 membres suppléants présents votant,
²2 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

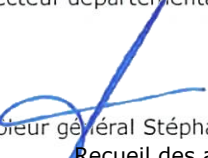
Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 30 juin 2026

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines


Contrôleur général Stéphane MILLOT

Recueil des actes administratifs du SDIS 78 n°2026-10 du 30 juin 2026

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260630-26-2CA-GJCVF-DE
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 18 février 2026

PROCÈS-VERBAL

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260630-26-2CA-GJCVF-DE
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026

PROCÈS-VERBAL

de la séance du 18 février 2026

La séance débute à 10h02 ; Mme Suzanne JAUNET accueille les membres du Conseil d'administration.

Le représentant de l'État dans le département, membre de droit :

M. ROSE, Préfet des Yvelines	Titulaire	Présent	Mme PLUMEAU, Directrice de Cabinet	Suppléante	Absente, excusée
---------------------------------	-----------	----------------	---------------------------------------	------------	---------------------

Représentants du Département :

Mme JAUNET	Titulaire	Présente	Mme DEMONT	Suppléant	Présente
M. GARESTIER	Titulaire	Absent, excusé	M. BAX DE KEATING	Suppléant	Absent excusé
Mme BOULARAN	Titulaire	Absente excusée	Mme COUTANT	Suppléant	Absent excusé
M. COQUARD	Titulaire	Absent, excusé	M. OLIVE	Suppléant	Absent excusé
Mme BRAU	Titulaire	Présente	Mme THIEYRE	Suppléant	Absente, excusée
M. MERCKAERT	Titulaire	Présent	M. DAINVILLE	Suppléant	Absent excusé
Mme DUMOULIN	Titulaire	Absente excusée	Mme CHAGNAUD-FORAIN	Suppléante	Absente, excusée
M. LEBRUN	Titulaire	Absent excusé	M. CHAMBON	Suppléant	Absent excusé
Mme JEAN	Titulaire	Présente	Mme AUBERT	Suppléante	Présente
M. BENASSAYA	Titulaire	Absent excusé	M. TOURELLE	Suppléant	Présent
Mme DESFORGES	Titulaire	Absente excusée	Mme BRISTOL	Suppléante	Absente excusée
M. HERZ	Titulaire	Présent	M. PERICARD	Suppléant	Absent excusé
Mme D'ESTEVE	Titulaire	Présente	Mme WINOCOUR-LEFEVRE	Suppléante	Absente excusée
M. DE LA FAIRE	Titulaire	Absent excusé	M. MULLER	Suppléant	Absent excusé

Représentants des Etablissements publics de coopération intercommunale :

M. LÉBOUC	Titulaire	Présent	M. LECOLE	Suppléant	Présent
Mme CARDELEC	Titulaire	Absente excusée	Mme GUILLEUX	Suppléante	Présente
M. LORINQUER	Titulaire	Démission maire	Mme GONTHIER-LOBSTEIN	Suppléante	Absente excusée
M. LEVEL	Titulaire	Présent	Mme BRENAC	Suppléante	Absente excusée

Représentants des Communes :

M. MILLOT	Titulaire	Présent	M. THEVENOT	Suppléant	Absent excusé
M. CINTRAT	Titulaire	Absent excusé	Mme FONTANA	Suppléante	Absente excusée
M. PELLETIER	Titulaire	Présent	M. SANSON	Suppléant	Présent
M. LEHMULLER	Titulaire	Présent	M. THURET	Suppléant	Absent excusé

Soit 11 membres titulaires présents, et 2 membres suppléants présents votant, et 4 membres suppléants présents ne votant pas, en début de séance.

Membres avec voix consultative :

Contrôleur général MILLOT	Titulaire	Présent	Colonel LELIEVRE Directeur départemental adjoint	Suppléant	Présent
Directeur départemental					
Médecin-colonelle Aurélië BRANA-POIREE		Présente	Médecin-colonel CABARET Médecin-chef adjoint	Suppléant	Absent, excusé
Lieutenant-colonel GRANGER Président de l'UDSPY	Titulaire	Présent			

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260630-26-2CA-GJCVF-DE
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026

Représentant des personnels :

Mme GODNAIR	Titulaire	Présente			
M. GRAL	Titulaire	Présent	M. DOBIN	Suppléant	Absent, excusé
M. CHAILLOU	Titulaire	Présent	M VIGIER	Suppléant	Absent, excusé
M. PROENCA	Titulaire	Absent, excusé			
			Mme BORÉE	Suppléante	Absente, excusée

Membres conviés :

M. RICHARD	Chef du service du SAMU 78 Chef du Pôle de l'urgence	Absent, excusé
M. CAUSSANEL	Chef adjoint du service du SAMU 78	Absent, excusé
M. BOROTRA	DGS Conseil départemental	Absent, excusé
Mme CHAUVEL	Directrice finances Conseil départemental	Absente, excusée
M. DELPHINE	Directeur finances évaluation conseil – Conseil départemental	Absent, excusé
M. RUBIO	P/ le Directeur territorial (ARS)	Présent
M. BERNARD	Paierie départementale	Présent
Lieutenant-colonel CASARIN	Référent sureté et sécurité	Absent, excusé
Commandante MOINE	Référente mixité et lutte contre les discriminations	Présente

Avant l'ouverture des débats, Mme la Présidente présente une vidéo "*rétrospective de l'activité opérationnelle 2025 des sapeurs-pompiers des Yvelines*" diffusée à l'assemblée.

En début de séance, elle aborde les différentes élections qui seront organisées dans les mois à venir avant de laisser la parole au Préfet des Yvelines, M. Frédéric ROSE.

Il remercie la Présidente et le Directeur départemental pour la visite de la Maison des sapeurs-pompiers à Viroflay, la veille. Il met en avant le rôle de proximité des sapeurs-pompiers avec la population, face au sentiment de paupérisation et à la difficulté d'accès aux soins. Le Préfet a également souligné la nécessité de développer une culture du risque auprès de la population. Il termine ses propos en louant la qualité des relations entre la présidente du SDIS 78 et l'autorité préfectorale.

Avant de débiter l'ordre du jour, Mme la Présidente annonce que les délibérations rapportées par M. LEOUC seront présentées en premier, celui-ci devant quitter la séance rapidement compte tenu de ses obligations.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260630-26-2CA-GJCVF-DE
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026

APPROBATION DES DÉLIBÉRATIONS

26-1CA-01 : Approbation du procès-verbal de la séance du 10 décembre 2025

Rapporteur : Mme JAUNET

Le procès-verbal de la séance du 10 décembre 2025 est soumis à l'approbation des membres du CASDIS.

Aucun commentaire n'est exprimé.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

26-1CA-02 : Recours au vote électronique :

Élections des représentants du personnel à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du SDIS des Yvelines.

Élections professionnelles du 10 décembre 2026 : renouvellement général des instances.

Rapporteur : M. Michel LEBouc

Les prochaines élections professionnelles destinées au renouvellement général des instances de dialogue social des trois versants de la fonction publique auront lieu le 10 décembre 2026. Les agents éliront leurs nouveaux représentants au comité social territorial, aux commissions administratives paritaires et à la commission consultative paritaire.

Mais l'année 2026 est également l'année du renouvellement général des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux qui siègent à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) et au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV). La date limite de ces élections a été fixée au 22 juillet 2026, aux termes des dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) combinées avec celles de l'arrêté NOR : INTE2531098A du Ministre de l'Intérieur en date du 05 janvier 2026. L'article R.1424-12 du CGCT prévoit la possibilité de recourir au vote électronique.

La présente délibération a pour objet de valider le recours au vote électronique comme modalité unique d'expression des suffrages dans le cadre de ces élections professionnelles qui se tiendront au cours de l'année 2026, et d'autoriser Mme la Présidente à signer les protocoles électoraux établis en concertation avec les organisations syndicales.

Concernant les premières élections relatives au renouvellement des représentants au sein de la CATSIS et du CCDSPV (juin 2026), l'assemblée doit également valider la délégation de pouvoir donnée au Bureau du Conseil d'administration pour fixer les modalités d'organisation et de fonctionnement du vote électronique, et pour les élections de décembre 2026, de fixer le nombre de représentants du personnel au sein du Comité social territorial.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260630-26-2CA-GJCVF-DE
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026

26-1CA-03 : Effectifs budgétaires de l'établissement public (SPP, SPV, PATS)

Rapporteur : M. Michel LEBouc

Dans le cadre de la réorganisation de la sous-direction santé sécurité du SDIS 78, et compte tenu de l'évolution des missions, il est proposé de faire évoluer le poste en charge de la coordination et de l'organisation médico-administrative et financière de la catégorie C à la catégorie B (grade de rédacteur territorial de la filière administrative). Par ailleurs, la gestion et l'exploitation d'une maison à feu nécessitent des compétences spécifiques en matière de suivi technique des équipements et la gestion des interventions de maintenance ; ces missions relèvent du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux et nécessitent la transformation de trois postes d'adjoint administratif vacants en postes d'adjoint technique.

Il est également proposé, d'entériner la mise à disposition d'un agent du SDIS à l'ANSC, puis une fois l'autorisation donnée, par délibération à la Présidente, de signer la convention, avec l'ANSC.

Enfin, cinq postes en contrat à durée déterminée sont arrivés à échéance. Il convient de mettre à jour le tableau des postes non permanents.

Le Comité social territorial du 29 janvier 2026 a émis un avis favorable aux propositions énoncées dans la présente délibération.

Aucun autre commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

26-1CA-04 : Revalorisation des titres restaurant

Rapporteur : M. Michel LEBouc

Les titres restaurant ont été octroyés aux personnels administratifs, techniques et spécialisés (PATS) par délibération du 09 octobre 2009, pour une valeur nominale de 8,00 € avec une prise en charge de l'établissement de 50 %, soit 4,00 € restant à la charge des agents.

Dans l'objectif de soutenir le pouvoir d'achat des PATS, il est proposé de revaloriser la valeur des titres restaurant en la portant à 9,00 € avec une prise en charge de 5,00 € par l'établissement public.

Cette mesure représente un gain annuel de 198,00 € pour un agent temps plein, et un coût supplémentaire de 39 500 € par an pour le SDIS.

Le Comité social territorial du 29 janvier 2026 a émis un avis favorable à cette proposition de revalorisation du titre restaurant.

Mme la Présidente remercie M. LEBouc et rappelle, malgré les contraintes budgétaires, l'engagement du Conseil d'administration sur cette revalorisation, eu égard à la différence notable entre les titres restaurant du Département et ceux du SDIS 78.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260630-26-2CA-GJCVF-DE
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026

26-1CA-05 : Mise à jour du règlement des activités des sapeurs-pompiers volontaires du SDIS 78

Rapporteur : M. Michel LEBouc

Lors de sa séance du 12 décembre 2018, le Conseil d'administration du SDIS a adopté, par délibération n° 18-4-55, le règlement relatif aux activités des sapeurs-pompiers volontaires (SPV).

La présente délibération a pour objet d'apporter certaines évolutions à ce règlement, et notamment de porter les indemnités horaires :

- des chefs de groupe SPV de 65% à 75% du taux de référence,
- de spécialité et d'expertise pour l'ensemble des astreintes concernées de 65% à 75%.

Il convient également d'intégrer une permanence sous astreinte d'appui NexSIS pour parer à toute difficulté fonctionnelle de l'applicatif opérationnel.

Enfin, est également prévue la modification des règles d'indemnisation relatives aux consultations médicales assurées par la Sous-direction santé sécurité.

Les évolutions du règlement des activités de sapeurs-pompiers volontaires prendront effet au 1^{er} mars 2026.

Le Comité social territorial du 29 janvier 2026 a émis un avis favorable à ces propositions.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

10H23 – M. LEBouc quitte la séance, et M. LECOLE, son suppléant prend part au vote pour les délibérations suivantes.

26-1CA-06 : Nombre et répartition des sièges au sein du futur Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines dans le cadre de son renouvellement

Rapporteur : Mme JAUNET

Les dates des élections des conseils municipaux et communautaires ont été fixées aux 15 et 22 mars 2026.

Aux termes de l'article L. 1424-24-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les représentants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et des communes sont élus dans les quatre mois suivant le renouvellement global des conseils municipaux. Conformément à l'arrêté NOR : INTE2531098A du 05 janvier 2026, la date limite des élections est fixée au 22 juillet 2026, par conséquent, le Conseil d'administration du SDIS devra être renouvelé au plus tard à cette date.

Dans ce cadre, l'article L. 1424-26 du CGCT, dont les dispositions sont reprises à l'article R. 1424-2 du CGCT, prévoit que le Conseil d'administration délibère dans les six mois qui précèdent le renouvellement des représentants des communes et des EPCI, sur le nombre et la répartition des sièges.

L'article L. 1424-24-1 du CGCT portant sur la composition du Conseil d'administration dispose que le Conseil d'administration comprend 15 membres au moins et 30 membres au plus. Les sièges sont répartis entre, d'une part, le département, et d'autre part, les communes et les

078-287800536-20260630-26-2CA-GJCVF-DE
Date de réception préfecture : 30/06/2026

EPCI. Le nombre des sièges attribués au département ne peut être inférieur aux trois cinquièmes du nombre total des sièges, et celui des sièges attribués aux communes et EPCI ne peut être inférieur au cinquième du nombre total des sièges.

La composition actuelle du Conseil d'administration, fixée par délibération n° 20-1-02 du Conseil d'administration en date du 05 février 2020, est de 22 sièges répartis de la manière suivante : 14 représentants du Département, 4 représentants des communes, et 4 représentants des EPCI.

Compte tenu du poids démographique des EPCI et de leur poids financier au budget du SDIS, il est proposé de retenir la répartition suivante sur le nombre total de membres maintenu à 22 :

- 14 élus départementaux,
- Reste 8 élus communaux et intercommunaux à élire, dont :
 - o 3 représentants des maires,
 - o 5 représentants des EPCI.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité. Mme la Présidente est donc autorisée à prendre un arrêté en exécution de la présente délibération pour acter cette nouvelle répartition des sièges.

26-1CA-07 : Organisation des élections pour le renouvellement des représentants des communes et des EPCI au sein du Conseil d'administration du SDIS, et pondération des suffrages attribués à chaque maire et à chaque président d'EPCI

Rapporteur : Mme JAUNET

Un nouveau dossier, dont la version est actualisée avec les chiffres de la population 2026, est remis sur table.

La pondération des suffrages dans le cadre des élections pour le renouvellement des représentants des communes et des EPCI du Conseil d'administration du SDIS est calculée conformément aux dispositions réglementaires, et selon le barème suivant :

- 1 voix : 1 habitant
- 10 voix : 10 habitants
- 100 voix : 100 habitants
- 1 000 voix : 1 000 habitants
- 10 000 voix : 10 000 habitants

Elle s'appuie sur le nombre d'habitants par commune au 1^{er} janvier 2026 que fournit l'INSEE.

Aucun commentaire n'est exprimé.

Les membres du Conseil d'administration autorisent la Présidente à organiser matériellement les élections des représentants des communes et des EPCI au sein du Conseil d'administration du SDIS, et valident le récapitulatif du nombre d'habitants de chaque collectivité, ainsi que la pondération des suffrages.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20260630-26-2CA-GJCVF-DE Date de télétransmission : 30/06/2026 Date de réception préfecture : 30/06/2026

26-1CA-08 : Désignation de deux Maires et deux Présidents d'EPCI pour siéger à la Commission de recensement des votes en vue des élections :

- **Des représentants des communes et des EPCI au sein du CASDIS,**
- **Des représentants des sapeurs-pompiers et fonctionnaires territoriaux au sein de la CATSIS,**
- **Des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au sein du CCDSPV.**

Rapporteur : Mme JAUNET

Dans le cadre des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), ainsi que des élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux au sein de la Commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) et des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au sein du Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV), il doit être procédé à l'installation d'une commission de recensement des votes, dont la composition est fixée par l'article R. 1424-13 du CGCT :

- le Préfet, Président, ou son représentant,
- le Président du Conseil d'administration ou son représentant désigné parmi les membres du Conseil d'administration,
- deux Maires et deux Présidents d'établissements publics de coopération intercommunale désignés par les membres du Conseil d'administration,
- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

Quatre élus parmi les membres du Conseil d'administration (deux maires et deux Présidents d'EPCI) doivent être désignés pour siéger à cette commission, étant précisé que cette désignation est effectuée *ès qualité*, et par conséquent, elle ne s'attache pas à la personne mais à la fonction exercée.

Après échange avec l'assemblée, les quatre élus suivants ont été retenus :

Deux Maires :

- Madame ou Monsieur le Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,
- Madame ou Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Cyr-L'Ecole.

Deux Présidents d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) :

- Madame ou Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Grand Paris Seine et Oise (GPSO),
- Madame ou Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de Saint-Germain-en-Laye.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité. Mme la Présidente prendra un arrêté pour fixer la composition de cette commission.

Reception en préfecture
078-287800536-20260630-26-2CA-GJCVF-DE
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026

26-1CA-09 : Adhésion au socle commun de compétences du Centre Interdépartemental de gestion de la Grande Couronne de la Région Île-de-France

Rapporteur : Mme BRAU

Dans le cadre de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 le CIG d'Île-de-France a mis en œuvre un socle commun de compétences qu'il propose d'assurer par voie de convention au bénéfice des collectivités et établissements publics qui le souhaitent.

Ce socle réglementaire comprend notamment le secrétariat du conseil médical unique, l'assistance juridique statutaire y compris pour la fonction du référent déontologue, l'assistance au recrutement et l'accompagnement individuel à la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine, l'assistance à la fiabilisation des comptes des droits en matière de retraite et la désignation d'un référent laïcité.

L'adhésion donne lieu au versement d'une contribution annuelle fondée sur un taux unique appliqué à la masse salariale de la collectivité. Ce taux de contribution est fixé annuellement par le Conseil d'administration du CIG. Pour information, pour l'année 2026, ce taux est fixé à 0,085 %.

Il est vous est proposé de solliciter l'adhésion au socle commun de compétences du CIG de la Grande Couronne à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée de 03 ans.

M. Daniel LEVEL, eu égard à sa qualité de Président du CIG de la Grande Couronne, ne prend pas part au vote.

Aucun vote contre, aucune autre abstention ; la délibération est adoptée à l'unanimité.

26-1CA-10 : Convention relative aux modalités de collaboration entre le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et le groupement d'intérêt public Agence AutonomY portant sur une expérimentation sur la téléassistance

Rapporteur : Mme JAUNET

Madame la Présidente laisse la parole au Contrôleur général MILLOT, Directeur départemental.

Celui-ci souligne l'importance du SUAP (secours d'urgence aux personnes), véritable mission de proximité, face au vieillissement de la population.

Cette activité de secours public, d'un poids opérationnel essentiel, encourage le SDIS et l'Agence AutonomY (groupement d'intérêt public-GIP) à mettre en place une expérimentation de centre d'appels entre l'association et ses bénéficiaires, au cœur même du CODIS.

Le concept est d'accueillir 2 opérateurs de l'Agence AutonomY qui bénéficieraient de la structure du centre d'appel et de l'expérience des opérateurs du SDIS 78 pour appréhender leur propre plateforme d'appels.

Par cette convention, les 2 postes du GIP seraient hébergés dans des conditions matérielles adéquates tout en étant séparés de l'activité opérationnelle du Codis ; en contrepartie, l'expérience permettrait au SDIS d'observer/comprendre les services d'aide en faveur des personnes

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260630-26-2CA-GJCVF-DE
Date de réception en préfecture : 30/06/2026

âgées et de mieux analyser les bénéfices, pour l'établissement public, de la mise en place d'une telle plateforme.

En conclusion, eu égard au déficit d'hébergements dans les EHPAD, le contrôleur général MILLOT qualifie ce partenariat avec le GIP de "*belle idée*", et, s'adressant à M. le Préfet, suggère que le vieillissement de la population soit un sujet pris en compte lors de la phase de révision du SDACR.

Mme AUBERT, Vice-présidente au Conseil départemental en charge de la politique de l'autonomie, corrobore ces propos ; l'Agence AutonomY a été créée pour accélérer le "*virage domiciliaire*" favorisant ainsi la prise en charge à domicile, plutôt que dans les EHPAD. Il s'agit d'un enjeu d'envergure, pour le Département et pour le SDIS des Yvelines, dont l'objectif primaire est l'économie.

Mme la Présidente remercie le contrôleur général MILLOT et Mme AUBERT pour leur intervention puis s'adresse à M. le Préfet pour évoquer le problème de pénurie de logements, prioritairement de logements adaptés aux personnes âgées ou en situation de handicap, et la frilosité qu'ont les élus locaux à construire de nouveaux habitats. Elle s'accorde à dire que le problème du vieillissement est un sujet d'actualité d'ampleur que les collectivités locales peinent à aborder de manière décisive.

Enfin, Mme la Présidente accueille avec enthousiasme l'expérience d'implantation de postes d'opérateurs de téléassistance au sein même du CODIS mais s'interroge sur l'impact qu'elle pourrait avoir sur l'économie de sorties de VSAV ; elle encourage les sapeurs-pompiers à se projeter d'ores et déjà sur l'"*après expérimentation*".

Aucun autre commentaire n'est ajouté.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

26-1CA-11 : Accord de Consortium – Projet "ATEst"

Rapporteur : M. LEVEL

En 2023, le SDIS 78 a rejoint un projet de recherche "*rupture dans la gestion des risques*" induite par le réchauffement climatique.

Fort de cette première expérience, les différentes parties prenantes ont élaboré un projet de recherche complémentaire ayant pour objet "*Une approche pluridisciplinaire des risques émergents sur un territoire : repenser la gestion de crise face au réchauffement climatique*".

Porté par plusieurs établissements publics scientifiques, ce projet de recherche est financé par l'Agence Nationale de la Recherche et bénéficie d'apports de partenaires institutionnels dont la Direction générale de la Sécurité civile et de la gestion des crises.

Le présent accord a pour objet de définir des modalités relatives à l'exécution du projet ainsi que les droits et obligations respectifs de chacun des partenaires.

Le projet accepté débiterait rétroactivement au 1^{er} février 2025.

La présentation de ce rapport est complétée par les propos du Directeur départemental. La résilience des populations face aux risques et l'entraide en temps de crises sont le véritable sujet de ce projet de recherche. En cas d'événements importants, face à des risques capacitaires, le SDIS doit prioriser ses engagements. Certaines de ses

Accusé de réception en préfecture
078-28780536-10260630-26-2CA-1CAVF-DE
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026

missions ne relèvent plus de l'urgence. Aussi, l'engagement bénévole des populations est un des sujets de ces recherches. L'ensemble des partenaires, dont d'autres SDIS, réfléchit sur les dispositions à déployer pour mobiliser les populations face aux risques émergents; nécessairement cette étude se fera en concertation avec les équipes municipales du département.

Aucune autre observation n'est formulée.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

26-1CA-12 : Information sur les démarches contentieuses engagées dans le cadre de l'affaire dite du "cartel des camions"

Rapporteur : Mme JAUNET

Madame la Présidente laisse la parole au Directeur départemental.

Les six plus grands constructeurs du marché européen de camions ont été sanctionnés par la Commission européenne pour entente anticoncurrentielle. En juillet 2016, la Commission européenne a infligé une amende à cinq des six constructeurs, Scania ayant fait appel de la décision.

Le SDIS des Yvelines est concerné par 120 véhicules acquis sur la période de référence. L'indemnisation susceptible de lui être accordée à l'issue d'une démarche contentieuse se situerait entre 2 000 à 10 000 € par engin.

Cette action commune d'environ 80 SDIS de France, pilotée par un cabinet d'avocats pour le compte des SDIS, permet une économie substantielle de temps et de capital humain.

La délibération a pour objet d'autoriser Mme la Présidente à signer tous les documents nécessaires à la formalisation de cette action, et pour que le cabinet d'avocats puisse accomplir ses diligences.

26-1CA-13 : Signature de l'acte notarié relatif au transfert de propriété des locaux de l'ancienne caserne de Viroflay

Rapporteur : Mme JAUNET

Le dossier est remis sur table.

Le bâtiment affecté au fonctionnement de la caserne a été mis à la disposition du SDIS par la Commune, et transféré en pleine propriété en contrepartie des travaux d'investissement à la charge du SDIS.

Suite à la fermeture opérationnelle du CIS, puis le changement de destination des locaux permettant à l'association de la Maison des Sapeurs-Pompiers de fonctionner, il convient d'établir un acte authentique pour entériner le transfert de propriété.

Par cet acte, le SDIS s'engage, notamment, envers la commune de Viroflay, pour une durée de 50 ans, à maintenir une destination de "mission publique de sécurité civile". Par ailleurs, cet acte précise les conditions de rétrocession à la commune, dans le cas d'un éventuel changement de destination.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260630-26-2CA-GJCVF-DE
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026

Mme JAUNET avoue être fière de l'envergure de ce projet et remercie monsieur le maire de Viroflay pour l'aide précieuse apportée tout au long de sa réalisation.

Aucun commentaire n'est exprimé.

Les termes de l'acte authentique sont approuvés ; la délibération est adoptée à l'unanimité.

26-1CA-14 : Délégation de pouvoir donnée au Bureau du Conseil d'administration en vue d'établir une convention entre le SDIS et l'Association de la Maison des sapeurs-pompiers des Yvelines précisant les conditions de la mise à disposition des locaux de l'ancienne caserne de Viroflay et les modalités de fonctionnement de l'activité

Le dossier est remis sur table.

Pour faire suite à la précédente délibération, une délégation de pouvoir au Bureau du Conseil d'administration est sollicitée afin d'établir une convention entre le SDIS et l'Association de la Maison des sapeurs-pompiers des Yvelines qui aura en charge la gestion de cette Maison à Viroflay.

Le Contrôleur général MILLOT rappelle que l'ensemble des prestations de la Maison (promotion et dispense de sensibilisations / formations...) sont payantes, l'objectif étant que son fonctionnement ne grève aucune charge du SDIS 78. Par ailleurs, le modèle économique choisi repose sur un remboursement progressif, par l'Association, des travaux de réhabilitation des locaux engagés par le SDIS.

M. LEHMULLER ajoute avoir constaté, dans les établissements scolaires publics comme privés, entre autres, un manque de formation à la manipulation d'extincteur ou aux gestes incendie élémentaires, et en prône l'enseignement, alors même que M. le Préfet reconnaît la nécessité de partager la culture du risque ; il étaye ses propos par le manque de compétence technique apparent des commissions de sécurité communales lesquelles requièrent des mises à niveau.

Enfin, M. LEVEL gage d'une promotion, assurée par le CIG, des prestations fournies par la Maison des sapeurs-pompiers.

Aucun autre commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

26-1CA-15 : Modalités de facturation des effets et équipements non restitués

Rapporteur : M. PELLETIER

Pour assurer ses missions, le SDIS 78 met à la disposition de ses agents des effets d'habillement et des équipements numériques.

Les modalités d'attribution, d'utilisation et de restitution de ces effets et équipements sont déterminées par le règlement habillement et le règlement des systèmes d'information.

L'ensemble de ces effets et équipements représente un coût conséquent pour l'établissement, coût majoré en cas de non restitution ou de dégradation au-delà de l'usure normale. Aussi, dans le cadre de ces

Cas de non restitution
078-287800536-20260630-26-2CA-GJCVF-DE
Date de réception préfecture : 30/06/2026

situations, les règlements prévoient la possibilité de facturer ce coût à l'agent.

La présente délibération précise les modalités de facturation en proposant d'appliquer une règle de facturation commune aux deux règlements.

Le montant facturé à l'agent est celui de la valeur résiduelle déterminée par la valeur de remplacement à neuf à la date du constat de non restitution ou de dégradation au-delà de l'usure normale, à laquelle est appliquée un taux de minoration en fonction de l'ancienneté des effets et équipements.

À titre informatif, une visite du site PFL "plateforme logistique" de l'établissement public, par les élus du CASDIS, est envisagée par la Présidente et le DDSIS.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

26-1CA-16 : Avenant au contrat de financement NexSIS entre le Service départemental d'incendie et de secours de Yvelines et l'Agence du Numérique de la Sécurité Civile (ANSC)

Rapporteur : Mme JAUNET

Madame la Présidente laisse la parole au Directeur départemental.

Une des fonctionnalités majeures de NexSIS permet au SDIS 78 de gérer les appels d'urgence et d'engager les secours d'autres SDIS en difficulté. Cette situation s'est présentée dernièrement avec le SDIS 47 dont le CTA était submergé d'appels lors des inondations.

Depuis la mise en exploitation opérationnelle de plusieurs Services d'incendie et de secours, l'ANSC a acquis une certaine maturité de gestion de ses activités de production et de soutien utilisateur avec l'aide des équipes des SIS bénéficiaires de NexSIS 18-112. Toutefois, un certain nombre d'évolutions et développements restent à venir.

Il convient donc de faire évoluer, par avenant, le contrat de financement et de recouvrement, adopté en 2023, qui formalisait plus particulièrement la phase déploiement de NexSIS ; cet avenant intègre, dans un cadre plus étendu, les modalités organisationnelles, techniques et administratives des deux parties.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

26-1CA-17 : Convention type de partenariat entre les SIS et l'ANSC pour la mise à disposition ponctuelle de contributeurs exerçant sur des activités spécifiques pour le compte de l'ANSC

Rapporteur : Mme JAUNET

La migration, avec succès, du système de gestion opérationnelle du SDIS 78 vers NexSIS 18-112, représente le fruit d'une longue collaboration entre notre établissement et l'ANSC, concrétisée notamment par plusieurs conventions de partenariat, permettant à l'ANSC de s'appuyer sur des SDIS supports pour développer le projet.

078-287800536-20260630-26-2CA-GJCVF-DE
Date de réception préfecture : 30/06/2026

La convention fixant les conditions de contribution des personnels du SDIS 78 aux travaux de l'ANSC (délibération n° 20-2-18 du 24 juin 2020) entérine les modalités de mise à disposition ponctuelle d'un personnel compétent du SDIS. En contrepartie, l'agence indemnise le SDIS partenaire sous la forme d'un forfait journalier.

Même si les activités de l'ANSC ont évolué vers le déploiement et l'exploitation du système NexSIS, ce partenariat revêt un intérêt particulier pour les deux parties prenantes.

Aussi, il convient de mettre à jour ladite convention pour, notamment, actualiser les clauses financières.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

26-1CA-18 : Autorisation donnée à la Présidente du Conseil d'administration de déposer une demande de subvention auprès du "Fonds vert"

Rapporteur : Mme JAUNET

Le dossier est remis sur table.

Le Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, dit "*Fonds vert*", soutient les collectivités locales et leurs partenaires dans leurs investissements au service de la transition écologique à l'échelle locale.

Structuré autour de trois axes stratégiques – la performance environnementale, l'adaptation au changement climatique, et l'amélioration du cadre de vie – le SDIS 78 ambitionne de déposer une demande de financement pour l'année 2026 au titre de la rénovation bâtementaire, de la rénovation énergétique, mais également pour une participation à l'achat de matériels liés à la prévention des risques d'incendies de forêt et de végétation.

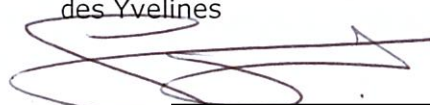
Aucun vote contre, aucune abstention ; la délibération est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour est épuisé.

Avant de clôturer la réunion, Mme la Présidente rappelle la date de la prochaine séance du Conseil d'administration, à savoir le **29 juin 2026** à Versailles, qui sera la séance d'installation des nouveaux membres représentants des Communes et des EPCI. À l'issue, l'assemblée remerciera les élus sortants et accueillera les nouveaux élus, lors d'un moment convivial.

La séance est levée à 11h19.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
0782800536-20260630-26-2CA-GJCVF-DE
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026



Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 29 juin 2026

DELIBERATION N° 26-2CA-20

Installation du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 2021-CD-9-6436.1 en date du 1^{er} juillet 2021 du Conseil départemental relative à l'élection de ses représentants au sein du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU la délibération n° 26-1CA-06 en date du 18 février 2026 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du futur Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines dans le cadre de son renouvellement ;

VU la délibération n° 26-1CA-07 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Yvelines en date du 18 février 2026, relative à l'organisation des élections pour le renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au sein du Conseil d'administration du SDIS des Yvelines, et à la pondération des suffrages ;

VU la délibération n° 26-1CA-08 en date du 18 février 2026 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relative à la désignation de deux Maires et de deux Présidents d'établissements publics de coopération intercommunale pour siéger à la Commission de recensement des votes en vue de l'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au sein du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU l'arrêté n° AD 2021-376 en date du 1^{er} juillet 2021 de M. le Président du Conseil départemental désignant Mme Suzanne JAUNET, pour présider en ses lieu et place, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU l'arrêté n° 2026-013 de la Présidente du Conseil d'administration en date du 21 avril 2026 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du futur Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines dans le cadre de son renouvellement ;

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260630-26-2CA-20VF-DE
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026

VU l'arrêté n° 2026-014 de la Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Yvelines en date du 21 avril 2026 et l'arrêté modificatif n° 2026-021 en date du 05 mai 2026, portant organisation des élections pour le renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au sein du Conseil d'administration du SDIS des Yvelines, et pondération des suffrages attribués à chaque maire et à chaque président d'EPCI ;

VU l'arrêté n° 2026-015 de la Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Yvelines en date du 21 avril 2026 fixant la composition de la commission de recensement des opérations électorales dans le cadre de l'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au Conseil d'administration du SDIS des Yvelines ;

VU le procès-verbal des opérations électorales du 17 juin 2026 relatif à l'élection des représentants des Communes et des Etablissements publics de coopération intercommunale au sein du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le procès-verbal des opérations électorales du 17 juin 2026 relatif à l'élection des représentants des sapeurs-pompiers et des personnels administratifs et techniques spécialisés au sein de la Commission administrative et technique du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

INSTALLE le Conseil d'administration, selon la composition suivante :

➤ **vingt-deux membres à voix délibérative** (CGCT - articles L. 1424-24-1 à L. 1424-24-4) :

- Cinq représentants des Etablissements publics de coopération intercommunale (élus le 17 juin 2026) :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Gilles LÉCOLE	M. Nicolas GOURNAY
Mme Catherine BASTONI	Mme Véronique TELLIER
M. Grégoire CORBY	M. Raphaël NIVOIT
Mme Maryse DI BERNARDO	Mme Sabine OLIVIER
M. Daniel LEVEL	M. Didier GUINAUDIE

- Trois représentants des Communes (élus le 17 juin 2026) :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Pascal THEVENOT	M. Jean-Pierre LAROCHE DE ROUSSANE
Mme Anne HÉRY-LE-PALLEC	Mme Anne CABRIT
M. Jacques PELLETIER	M. Xavier CARIS

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260630-26-2CA-20VF-DE
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026

- Pour rappel, quatorze représentants du Conseil départemental (mandat en cours – renouvellement suite aux prochaines élections cantonales) :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Suzanne JAUNET	Mme Clarisse DEMONT
M. Grégory GARESTIER	M. Geoffroy BAX DE KEATING
Mme Laurence BOULARAN	Mme Ingrid COUTANT
M. Bertrand COQUARD	M. Karl OLIVE
Mme Sonia BRAU	Mme Stéphanie THIEYRE
M. Lorrain MERCKAERT	M. Nicolas DAINVILLE
Mme Cécile DUMOULIN	Mme Claire CHAGNAUD-FORAIN
M. Olivier LEBRUN	M. Julien CHAMBON
Mme Josette JEAN	Mme Marie-Hélène AUBERT
M. Philippe BENASSAYA	M. Marc TOURELLE
Mme Gwendoline DESFORGES	Mme Nicole BRISTOL
M. Marc HERZ	M. Arnaud PERICARD
Mme Sylvie D'ESTEVE	Mme Pauline WINOCOUR-LEFEVRE
M. Olivier DE LA FAIRE	M. Guy MULLER

➤ **Membre de plein droit** (CGCT - article L. 1424-25 et R. 1424-16) :

- M. le Préfet des Yvelines ou son représentant, membre du Corps préfectoral ou Directeur de Cabinet

➤ **Membres à voix consultative** (CGCT - articles L. 1424-24-5, L. 1424-31, R. 1424-12 et R. 1424-16) :

- Le Directeur départemental, titulaire, ou le Directeur départemental adjoint, suppléant.
- Le Médecin-chef de la Sous-direction santé, titulaire, ou le Médecin-chef adjoint, suppléant.
- Le Président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers des Yvelines ou son représentant.
- Le référent mixité et lutte contre les discriminations.
- Le référent sûreté et sécurité.
- Un sapeur-pompier professionnel officier, un sapeur-pompier professionnel non officier, un sapeur-pompier volontaire officier, un sapeur-pompier volontaire non officier et un représentant des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel, élus par leurs pairs à la Commission administrative et technique (CATSIS) le 17 juin 2026 :

Collèges	Titulaires	Suppléants
Sapeurs-pompiers professionnels officiers	Monsieur David SAQUET	Monsieur Frédéric CHAUTARD
Sapeurs-pompiers professionnels non officiers	Monsieur Grégory CHAILLOU	Monsieur Mehdi MENAD
Sapeurs-pompiers volontaires officiers	Monsieur Philippe GRAL	Monsieur Patrick METOIS
Sapeurs-pompiers volontaires non officiers	Monsieur Mohamed SALMI	Monsieur Pascal SAUVAGE
Fonctionnaires territoriaux n'ayant pas la qualité de Sapeur-pompier professionnel	Monsieur Vincent PIOT	Madame Claire RAFFESTIN-MOINEAU

Madame Claire RAFFESTIN-MOINEAU
 078 287800536-20260630-26-2CA-20VF-DE
 Date de télétransmission : 30/06/2026
 Date de réception préfecture : 30/06/2026

- Le Comptable de l'Etablissement public ou son représentant

Un membre à voix consultative représentant un organisme partenaire du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines (CGCT - article L. 1424-24-6) :

- Le Directeur Territorial des Yvelines de l'Agence Régionale de la Santé (DT-ARS 78), ou son adjoint, suppléant.

DIT que la Présidente du Conseil d'administration précisera, autant que de besoin, par arrêté, les noms des membres désignés ès qualité.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 29 juin 2026

Par ¹⁷voix (dont ¹pouvoir) pour, ⁰voix contre et ⁰abstention,
¹⁴membres titulaires présents votant, ³membres suppléants présents votant,
²membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

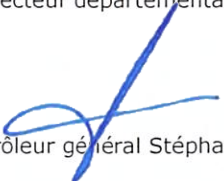
Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 30 juin 2026

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Contrôleur général Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260630-26-2CA-20VF-DE
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026



Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 29 juin 2026

DELIBERATION N° 26-2CA-21

Election des Vice-présidents siégeant au Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, et composition du Bureau

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1424-27 ;

VU la délibération n° 26-2CA-20 en date du 29 juin 2026 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines portant installation du Conseil d'administration ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

PROCLAME :

• Premier Vice-président	:	M. Gilles LÉCOLE
• Deuxième Vice-présidente	:	Mme Sonia BRAU
• Troisième Vice-président	:	M. Daniel LEVEL

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines est donc composé comme suit :

• Présidente	:	Mme Suzanne JAUNET
• Premier Vice-président	:	M. Gilles LÉCOLE
• Deuxième Vice-présidente	:	Mme Sonia BRAU
• Troisième Vice-président	:	M. Daniel LEVEL

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 29 juin 2026
Par ¹⁷voix (dont ¹ pouvoir) pour, ⁰ voix contre et ⁰ abstention,
¹⁴ membres titulaires présents votant, ³ membres suppléants présents votant,
² membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

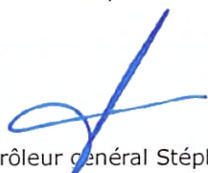
Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 30 juin 2026

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Contrôleur général Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260630-26-2CA-21-GJCVF-DE
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026



Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 29 juin 2026

DELIBERATION N° 26-2CA-22

Indemnités de la Présidente et des Vice-présidents du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1424-27 et L. 3123-6 ;

VU la circulaire n° IOCB1019257C du 19 juillet 2010 portant sur les indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux ;

VU la circulaire interministérielle N° DSS/5B/DGCL/2013/193 du 14 mai 2013 relative à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des titulaires de mandats locaux ainsi qu'à l'assujettissement des indemnités de fonction qui leur sont versées ;

VU la délibération n° 23-4CA-62 en date du 13 décembre 2023 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines fixant l'indemnité de la Présidente du Conseil d'administration et de ses Vice-présidents ;

VU la délibération n° 26-2CA-20 en date du 29 juin 2026 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines portant installation du Conseil d'administration ;

VU la délibération n° 26-2CA-21 en date du 29 juin 2026 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines portant élection des Vice-présidents et du membre siégeant au Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et composition du Bureau ;

VU l'arrêté n° AD 2021-376 en date du 1^{er} juillet 2021 de M. le Président du Conseil départemental désignant Mme Suzanne JAUNET, pour présider en ses lieu et place, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

CONSIDERANT les difficultés budgétaires que connaît le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines pour l'élaboration de son budget, la Présidente et les Vice-présidents du Conseil d'administration poursuivent leur participation à l'effort budgétaire en maintenant le niveau d'indemnité de fonction tel que fixé lors de la précédente mandature.

Ce niveau d'indemnité correspond à une réduction de 10% par rapport au montant calculé conformément à l'article L. 1424-27 - 5^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales par référence au barème prévu, en fonction de la population du département, pour les indemnités des Conseillers départementaux par l'article L. 3123-16 du code général des collectivités territoriales, à hauteur de 50% pour la Présidente du Conseil d'administration, et à hauteur de 25% pour chacun de ses Vice-présidents.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260630-26-2CA-22GJCVF-DE
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

DIT que l'indemnité de fonction versée à la Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours est calculée conformément à l'article L. 1424-27 - 5^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales par référence au barème prévu, en fonction de la population du département, pour les indemnités des Conseillers départementaux par l'article L. 3123-16 du code général des collectivités territoriales, à hauteur de 45 % ;

DIT que l'indemnité de fonction versée aux trois Vice-présidents du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours est calculée conformément à l'article L. 1424-27 - 5^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales, par référence au barème prévu, en fonction de la population du département, pour les indemnités des Conseillers départementaux par l'article L. 3123-16 du code général des collectivités territoriales, à hauteur de 22,5 % pour chacun des Vice-présidents du Conseil d'administration ;

PRECISE que ces indemnités de fonction de la Présidente et des trois Vice-présidents seront versées à compter de la date de l'installation du nouveau Conseil d'administration, soit le 29 juin 2026.

Par ailleurs, les taux retenus s'appliquent à l'indice brut terminal de la fonction publique, et les indemnités, versées mensuellement, font l'objet d'une revalorisation automatique en fonction de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

DIT que les crédits sont inscrits sur le budget du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, chapitre 65, article 6531.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 29 juin 2026

Par ¹⁷voix (dont ¹ pouvoir) pour, ⁰ voix contre et ⁰ abstention,
¹⁴ membres titulaires présents votant, ³ membres suppléants présents votant,
² membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

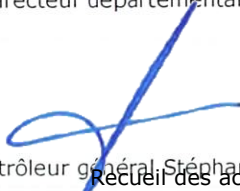
Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 30 juin 2026

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines


Contrôleur général Stéphane MILLOT
Recueil des actes administratifs du SDIS 78 n°2026-10 du 30 juin 2026

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260630-26-2CA-22GJCVF-DE
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026



Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 29 juin 2026

DELIBERATION N° 26-2CA-23

Délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1424-27 alinéa 4 et L. 1424-30 ;

VU la délibération n° 26-2CA-20 en date du 29 juin 2026 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines portant installation du Conseil d'administration ;

VU la délibération n° 26-2CA-21 en date du 29 juin 2026 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines portant élection des Vice-présidents et du membre siégeant au Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et composition du Bureau ;

VU l'arrêté n° AD 2021-376 du 1^{er} juillet 2021 du Président du Conseil départemental des Yvelines désignant Madame Suzanne JAUNET pour présider, en son lieu et place, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU la délibération n° 24-3CA-29 en date du 16 octobre 2024 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des ajustements de la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la présidente en vigueur, afin d'apporter une certaine souplesse dans le fonctionnement de l'administration de l'Etablissement public ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

DIT que la délibération n° 24-3CA-29 en date du 16 octobre 2024 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente est abrogée ;

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260630-26-2CA-23-GJC-DE
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026

DECIDE de déléguer au Bureau les attributions suivantes :

- autoriser la Présidente du Conseil d'administration à signer les actes d'engagement et les modifications de marchés publics (avenants) supérieures à 5% cumulé dans le cadre de la passation des marchés publics passés selon une procédure formalisée ou une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables dont la valeur estimée est égale ou supérieure aux seuils européens ;
- autoriser la Présidente du Conseil d'administration à attribuer ou modifier toute prime aux soumissionnaires de marchés publics dans le cadre d'une compensation de prestations d'étude ou de remise d'échantillons, de maquettes, de prototypes ou de tout autre document nécessitant un investissement significatif ;
- autoriser la Présidente du Conseil d'administration à actualiser et modifier le règlement intérieur de la commande publique en application des évolutions législatives et réglementaires, à modifier la nomenclature des familles homogènes d'achat, annexée au règlement intérieur de la commande publique ;
- autoriser la Présidente du Conseil d'administration à signer les conventions constitutives et exécutives de groupement de commandes et leurs avenants, ainsi que toute convention, et actes y afférents, visant à la mutualisation des achats, notamment avec des centrales d'achat ou d'autres organismes ;
- autoriser la Présidente du Conseil d'administration à signer tout protocole d'accord transactionnel aux fins de règlement amiable d'un litige ;
- décider de la sortie des biens meubles de l'inventaire du SDIS ;
- autoriser la Présidente du Conseil d'administration à décider des suites à donner aux biens meubles sortis de l'inventaire du SDIS : dons, ventes et destructions ;
- décider des actions et relations internationales concernant l'Etablissement public ou ses agents ;
- décider des équipements techniques mis à disposition de la Présidente, d'administrateurs chargés de certaines missions spécifiques ainsi que de cadres de l'Etablissement public leur permettant d'assurer leur fonction de manière continue;
- autoriser la Présidente du Conseil d'administration à modifier le détail des crédits de paiement à l'intérieur d'une autorisation de programme précédemment adoptée par le Conseil d'administration, dès lors que l'enveloppe globale de l'autorisation de programme et le crédit de paiement total pour l'année considérée relatif à l'autorisation de programme désignée ne changent pas ;
- autoriser la Présidente du Conseil d'administration à modifier les régies d'avances dont la création a été autorisée par le Conseil d'administration ;
- autoriser la Présidente du Conseil d'administration à signer les dossiers de demande de subvention ;
- autoriser la Présidente du Conseil d'administration à signer les conventions relatives au paiement par le centre hospitalier de Versailles de transports sanitaires effectués suite à une carence de transports sanitaires privés ;
- autoriser la Présidente du Conseil d'administration à signer les conventions établies à titre onéreux, et relatives à la mise à disposition de sites (terrains et locaux) en vue de permettre aux sapeurs-pompiers ou à des partenaires extérieurs d'effectuer notamment des manœuvres d'entraînement, ainsi que les conventions relatives à la mise à disposition d'équipements sportifs ou plus largement de matériels au profit du SDIS ou de partenaires extérieurs ;

Transmis en préfecture
078-287800536-20260630-26-2CA-23-GJC-DE
Date de réception préfecture : 30/06/2026

- autoriser la Présidente du Conseil d'administration à signer les conventions de formation, de logements auprès du Conseil départemental des Yvelines, des collectivités locales et des bailleurs sociaux, et d'occupation de biens immeubles publics et privés ;
- adopter les règlements intérieurs des instances paritaires ;
- autoriser la Présidente du Conseil d'administration à signer les conventions relatives à l'organisation des examens et concours de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C ;
- autoriser la Présidente du Conseil d'administration à signer les conventions de partenariat et de prestations avec le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Grande Couronne de la région Ile-de-France ;
- autoriser la Présidente du Conseil d'administration à signer les conventions de mise à disposition de bâtiments ainsi que les conventions de conduite d'opérations et les conventions de financement des études pour les rénovations des centres d'incendie et de secours ;
- autoriser la Présidente du Conseil d'administration à signer les conventions d'échanges de données géographiques SIG (Système d'information géographique – Cartographie) avec des partenaires publics ou privés, dans le but d'améliorer les données SIG utiles au Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;
- décider des modalités de règlement avec les fournisseurs de factures dues par le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et présentant une difficulté juridique ;
- autoriser la création et la suppression de postes, dans la limite des crédits et de l'effectif global votés par le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;
- autoriser le rattrapage exceptionnel des demandes d'inscription par le Service départemental d'incendie et de secours au régime de la prestation de fidélisation et de reconnaissance de sapeurs-pompiers volontaires qui n'ont pas fait l'objet d'un appel à cotisation suite à un défaut d'informations de la part du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relatives à leur carrière, et le versement de la régularisation des contributions publiques afférentes ;
- autoriser la signature des « règlements métiers » découlant du règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;
- autoriser la Présidente à modifier la liste des emplois pouvant bénéficier de la mise à disposition d'un véhicule à titre individuel ;
- autoriser la Présidente du Conseil d'administration à prendre toute mesure et à signer tous les documents utiles à la mise en œuvre du service civique au sein du SDIS des Yvelines ;
- autoriser la Présidente du Conseil d'administration à valider et à signer les conventions d'occupation des sites du SDIS des Yvelines et de bonne conduite passées avec les opérateurs de radiotéléphonie et de radiodiffusion ;
- autoriser toute action relative à la protection, l'utilisation, l'échange et la conservation des données traitées par le SDIS des Yvelines, ainsi que la signature par la Présidente du Conseil d'administration de tous les actes et conventions relatifs à cet objet.

AUTORISE sa Présidente à :

- procéder dans la limite de cinq millions d'euros par an à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et à passer à cet effet les actes nécessaires ;
- prendre toute décision et, le cas échéant, subdéléguer concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et modifications de marchés publics (avenants) de travaux, de fournitures et de services passés selon une procédure adaptée, ou en procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables dont la valeur estimée est inférieure aux seuils européens ;
- signer toute modification de marché (avenant) inférieure ou égale à 5% cumulé dans le cadre de la passation des marchés publics passés selon une procédure formalisée ou une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables dont la valeur estimée est égale ou supérieure aux seuils européens ;
- signer toute convention établie à titre gracieux, et relative à la mise à disposition de sites (terrains et locaux) en vue de permettre aux sapeurs-pompiers ou à des partenaires extérieurs d'effectuer notamment des manœuvres d'entraînement, ainsi que les conventions relatives à la mise à disposition d'équipements sportifs ou plus largement de matériels au profit du SDIS ou de partenaires extérieurs.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 29 juin 2026
Par ¹⁷voix (dont ¹pouvoir) pour, ⁰voix contre et ⁰abstention,
¹⁴membres titulaires présents votant, ³membres suppléants présents votant,
²membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 30 juin 2026

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines


Contrôleur général Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260630-26-2CA-23-GJC-DE
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026



Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 29 juin 2026

DELIBERATION N° 26-2CA-24

Règlement intérieur du Conseil d'administration et du Bureau du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 26-2CA-20 en date du 29 juin 2026 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines portant installation du Conseil d'administration suite au renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ;

VU la délibération n° 26-2CA-23 en date du 29 juin 2026 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines portant délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260630-26-2CA-24-GJC-DE
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026

ADOpte le règlement intérieur du Conseil d'administration et du Bureau du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, tel qu'annexé à la présente délibération.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 29 juin 2026
par ¹⁴17 voix (dont ¹1 pouvoir) pour, ⁰0 voix contre et ⁰0 abstention,
¹⁴14 membres titulaires présents votant, ³3 membres suppléants présents votant,
²2 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

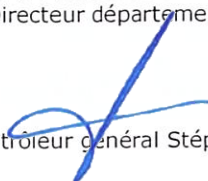
Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 30 juin 2026

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Contrôleur général Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260630-26-2CA-24-GJC-DE
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026



DEPARTEMENT DES YVELINES

REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL d'ADMINISTRATION
ET DU BUREAU
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES

approuvé par la délibération n° 26-2CA-24 du 29 juin 2026

SOMMAIRE

Chapitre 1	Le Conseil d'administration	P. 1
Article 1	Composition	P. 2
Article 2	Attributions	P. 2
Article 3	Périodicité des séances	P. 2
Article 4	Commissions de travail	P. 2
Article 5	Transmission des rapports	P. 2
Article 6	Présidence et police de l'assemblée	P. 2
Article 7	Public	P. 3
Article 8	Secrétariat	P. 3
Article 9	Quorum	P. 3
Article 10	Pouvoirs	P. 3
Article 11	Vote des délibérations	P. 4
Article 12	Mode de votation	P. 4
Article 13	Vœux, motions et amendements et questions orales	P. 4
Article 14	Procès-verbal	P. 5
Article 15	Participation des membres siégeant à titre consultatif	P. 5
Article 16	Participation du Comptable de l'Etablissement public	P. 5
Chapitre II	Le Bureau du Conseil d'administration	P. 5
Article 17	Composition	P. 5
Article 18	Attributions	P. 6
Article 19	Périodicité – Convocation – Transmission des rapports	P. 6
Article 20	Quorum	P. 6
Article 21	Vote des délibérations	P. 6
Article 22	Mode de votation	P. 6
Article 23	Procès-verbal	P. 6
Chapitre III	Modification et application du présent règlement	P. 7
Article 24	Modification	P. 7
Article 25	Application	P. 7

CHAPITRE I

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 1 : Composition

Le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Yvelines est administré par un Conseil d'administration composé de représentants du Département, des Communes et des Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie.

La composition du Conseil d'administration du SDIS des Yvelines est arrêtée par voie de délibération, conformément à l'article L. 1424-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), comme suit :

Membres à voix délibérative :

- Quatorze sièges attribués au Département,
- Cinq sièges attribués aux EPCI,
- Trois sièges attribués aux Communes.

Chaque titulaire dispose d'un suppléant.

Membres à voix consultative :

- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Le Médecin-chef du Service de santé et de secours médical,
- Cinq membres élus (chaque titulaire dispose d'un suppléant) de la Commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS), prévue à l'article L 1424-31 du CGCT, soit :
 - un sapeur-pompier professionnel officier,
 - un sapeur-pompier professionnel non-officier,
 - un sapeur-pompier volontaire officier,
 - un sapeur-pompier volontaire non-officier,
 - un représentant des fonctionnaires territoriaux n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel.
- Le Président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers des Yvelines,
- Le référent mixité et lutte contre les discriminations,
- Le référent sûreté et sécurité.

Le Préfet du département ou son représentant, membre du Corps préfectoral ou Directeur de Cabinet, assiste de plein droit aux séances du Conseil d'administration.

Le Comptable de l'Etablissement public est invité à participer aux travaux du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut prévoir la représentation, avec voix consultative, des organismes partenaires du SDIS des Yvelines. Les représentants des organismes sont désignés par le Président, sur proposition éventuelle et approbation des membres du Conseil d'administration.

Des fonctionnaires du SDIS des Yvelines peuvent être invités à participer au Conseil d'administration en qualité d'experts. Ces derniers n'ont pas voix délibérative.

Le Conseil d'administration est présidé par le Président du Conseil départemental ou l'un des membres du Conseil d'administration désigné par lui, après le renouvellement des représentants du département et celui des Communes et EPCI.

Article 2 : Attributions

Le Conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires relatives à l'administration du SDIS des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration est chargé de l'administration du SDIS des Yvelines. A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du Conseil d'administration.

Article 3 : Périodicité des séances

Le Conseil d'administration se réunit à l'initiative de son Président au moins une fois par semestre, ordinairement au siège du Service départemental d'incendie et de secours ou dans tout autre lieu du département choisi par le Président.

Une convocation mentionnant le jour, l'heure et le lieu de la réunion, est adressée à tous les membres du Conseil d'administration, titulaires et suppléants, pour leur permettre d'organiser leur participation à la séance. En cas de recours à la visioconférence ou à l'audioconférence, la convocation doit préciser les modalités techniques afin de participer à la séance.

Cependant, en cas d'urgence, le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président, à l'initiative de celui-ci ou sur demande du Préfet ou d'un cinquième de ses membres ayant voix délibérative, sur un ordre du jour déterminé et en un lieu choisi par lui. Le Conseil d'administration se réunit de plein droit le 3^{ème} jour suivant l'envoi de la convocation au Préfet et à ses membres.

Article 4 : Commissions de travail

Les projets de rapports et avant-projets de délibérations peuvent faire l'objet d'un examen préalable auprès des différentes Commissions de travail mises en place par le Conseil d'administration.

Ces Commissions se réunissent à l'initiative de leur Président respectif aussi souvent que nécessaire, afin d'examiner les projets de rapports et délibérations dans leur domaine de compétence. Elles émettent ainsi un avis en amont des réunions du Conseil d'administration.

Les Commissions peuvent proposer toutes modifications aux projets de rapports et avant-projets de délibérations qui leur sont présentés. Ces modifications sont ensuite soumises à l'arbitrage du Président du Conseil d'administration et éventuellement intégrées aux rapports et projets de délibérations avant leur envoi aux membres du Conseil d'administration. Si ces modifications ne peuvent pas être intégrées aux rapports et projets de délibération avant envoi aux membres du Conseil d'administration, celles-ci pourront faire l'objet d'amendements, déposés par les Présidents des Commissions concernées ou par le Président du Conseil d'administration.

Article 5 : Transmission des rapports

L'ordre du jour, les rapports et projets de délibérations se rapportant à la séance sont adressés aux membres du Conseil d'administration au moins huit jours avant la date de la réunion.

En cas d'urgence, il est admis qu'un dossier soit remis aux membres du Conseil d'administration en dessous de ce délai, voire à l'ouverture de la séance.

Article 6 : Présidence et police de l'assemblée

Le Président du Conseil d'administration préside, ouvre et lève les séances, et dirige les débats. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, il est remplacé par le premier Vice-président, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par un autre Vice-président.

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20260630-26-2CA-24-GJC-DE Date de télétransmission : 30/06/2026 Date de réception préfecture : 30/06/2026 2
--

Le Président peut, à tout moment, retirer un rapport de l'ordre du jour ou le reporter à une séance ultérieure, modifier l'ordre d'inscription des rapports, suspendre ou lever la séance.

Le Président du Conseil d'administration a seul la police de l'assemblée. Il rappelle à l'ordre tout membre qui tient des propos contraires à la loi, aux règlements et aux convenances. Si le membre rappelé à l'ordre n'obtempère pas, la séance peut être suspendue ou même levée.

Le Président peut faire appel à tout expert pour éclairer les débats, soit à son initiative, soit sur demande écrite du Préfet ou de cinq des membres titulaires du Conseil d'administration ayant voix délibérative. Si l'expert n'est pas membre du Conseil d'administration, le Président fait mention de sa venue avant de le faire pénétrer dans la salle où se tient la séance. Dans ce cas, l'expert quitte la salle avant le vote des membres. L'expert, quelle que soit sa qualité, est tenu de respecter la confidentialité des débats auxquels il a assisté.

Article 7 : Public

Les séances du Conseil d'administration sont publiques.

Le nombre de personnes admises dans la salle à qualité est limité au nombre de places assises de la partie réservée au public. Le public admis ne doit ni manifester, ni troubler le bon fonctionnement de la séance. En aucun cas, le public admis ne peut prendre la parole. En cas de non-respect de l'une de ces dispositions, le Président interrompt la séance et peut faire appel à la force publique afin de rétablir l'ordre nécessaire à la quiétude des débats.

Néanmoins, sur la demande d'un cinquième de ses membres, du Président ou du Préfet, le Conseil d'administration peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

Article 8 : Secrétariat

Le secrétariat des séances est assuré par le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le Directeur départemental adjoint, assisté des fonctionnaires du SDIS des Yvelines, dont l'ordre du jour requiert la présence.

Article 9 : Quorum

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres en exercice est présente. En cas de recours à la visioconférence ou l'audioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres dans le lieu de réunion mais également de ceux présents à distance. Chaque membre doit être visible sur l'application utilisée.

Si, au jour fixé par la convocation, le Conseil d'administration ne se réunit pas en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard et les délibérations prises sont alors valables, sans condition de quorum.

Article 10 : Pouvoirs

Un membre du Conseil empêché d'assister à une séance doit immédiatement prévenir à la fois son suppléant et les services administratifs du SDIS. Dans l'hypothèse où son suppléant serait également indisponible, le titulaire peut donner pouvoir à un autre membre du Conseil d'administration.

Chaque membre présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Les pouvoirs, dûment datés et signés, sont remis au Président, au plus tard en début de séance.

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20260630-26-2CA-24-GJC-DE Date de télétransmission : 30/06/2026 Date de réception préfecture : 30/06/2026 3
--

Article 11 : Vote des délibérations

Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (membres présents et pouvoirs). Si une délibération paraît de nature à affecter la capacité opérationnelle du SDIS des Yvelines ou la bonne distribution des moyens, le Préfet peut demander une nouvelle délibération au Conseil d'administration.

Article 12 : Mode de votation

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Les abstentions ne sont pas comptabilisées dans le dénombrement des suffrages exprimés.

Dès lors qu'aucune opposition ne s'est manifestée lors de l'examen d'un rapport, celui-ci peut être considéré adopté à l'issue du débat.

Deux autres modes de votation peuvent cependant être demandés :

- Le vote à bulletin secret : chaque électeur exprime son vote anonymement sur un bulletin vierge ou pré-imprimé, et l'introduit dans une urne,
- Le vote à scrutin public : ou vote à l'appel nominal, qui consiste à appeler tour à tour chaque électeur à exprimer son vote publiquement.

En cas de recours à la visioconférence ou à l'audioconférence, le scrutin est nécessairement organisé par appel nominal.

Le vote à bulletin secret pour les nominations a lieu à la demande du tiers des membres délibératifs présents, sauf lorsqu'un mode de votation spécifique est prescrit par la loi ou le règlement.

Les votes sont recueillis au scrutin public toutes les fois que le tiers des membres délibératifs présents le demande. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Dans ces deux cas, les bulletins blancs et nuls sont comptabilisés à part et n'entrent pas en compte dans le calcul de la majorité. Les abstentions, quant à elles, n'entrent pas en ligne de compte dans le dénombrement des suffrages exprimés.

Article 13 : Vœux, motions et amendements et questions orales

Le Conseil d'administration peut émettre des vœux et motions adressés au représentant de l'Etat. Ceux-ci sont strictement limités à l'objet de l'Etablissement public. Toute proposition contraire ne peut faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour.

Les motions ou vœux proposés par les membres du Conseil d'administration, sont remis au Président par écrit. Ils sont inscrits d'office à l'ordre du jour de la prochaine séance. Le texte des motions ou vœux est communiqué aux membres en même temps que l'ordre du jour.

Les amendements proposés notamment par le Président du Conseil d'administration ou par le Président de la Commission de travail concernée par un rapport, sont votés avant la délibération à laquelle ils se rapportent.

A l'issue de l'examen de l'ordre du jour, les membres peuvent poser toutes questions ayant trait aux affaires de l'Etablissement public. Le Président y répond de suite et demande éventuellement aux fonctionnaires du SDIS d'apporter les éclaircissements nécessaires, sauf s'il s'avère nécessaire de procéder à une recherche ou à une étude particulière. Dans ce cas, il y est répondu à la réunion suivante, ou en cas d'urgence, par écrit, et porté à la connaissance de tous les membres du Conseil d'administration.

La procédure des questions orales ne donne pas lieu à débat.

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20260630-26-2CA-24-GJC-DE Date de télétransmission : 30/06/2026 Date de réception préfecture : 30/06/2026 4

Article 14 : Procès-verbal

Un procès-verbal est établi après chaque séance du Conseil d'administration et signé par le Président. Il rend compte des débats et des résultats des votes des différentes délibérations. Il sera approuvé par les membres de l'assemblée au début d'une prochaine séance. Il appartient au Président de statuer sur les contestations ou litiges concernant les procès-verbaux.

En cas de recours à la visioconférence ou à l'audioconférence, la séance est enregistrée et sauvegardée sur un fichier informatique jusqu'à l'approbation du procès-verbal de la séance. Seul ce dernier, signé par le Président du Conseil d'administration, constituera une archive légale communicable du SDIS.

Article 15 : Participation des membres siégeant à titre consultatif

Le Conseil d'administration peut solliciter l'avis des membres siégeant à titre consultatif sur les dossiers soumis à son examen. Cet avis sera consigné au procès-verbal de la séance.

Les membres siégeant à titre consultatif peuvent demander la parole au Président du Conseil d'administration. Leur intervention sera consignée au procès-verbal de la séance.

Article 16 : Participation du Comptable de l'Etablissement public

Le Comptable de l'Etablissement est convoqué aux séances du Conseil d'administration. Son avis peut être sollicité sur toutes affaires relevant des missions du SDIS des Yvelines et des attributions du Comptable. Son avis est consigné au procès-verbal de la séance.

CHAPITRE II

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 17 : Composition

Le Bureau du Conseil d'administration du SDIS des Yvelines est composé de cinq membres, élus à la majorité absolue par les membres du Conseil d'administration ayant voix délibérative :

- le Président,
- trois Vice-présidents
- un membre supplémentaire

Assistent également aux séances :

- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours,
- les fonctionnaires dont la présence est requise pour l'organisation et la tenue des séances, et compte tenu des dossiers soumis à examen.

Article 18 : Attributions

Le Conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif, ainsi que celles relatives à la répartition des contributions et des sièges lors du renouvellement du Conseil d'administration, ainsi qu'au Président.

Ainsi, le Conseil d'administration du SDIS des Yvelines délègue au Bureau et au Président, les attributions telles que listées de manière exhaustive dans la délibération en vigueur relative à la délégation de pouvoirs.

Article 19 : Périodicité – Convocation – Transmission des rapports

Le Bureau du Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre, à l'initiative et sur convocation de son Président, ordinairement au siège du Service départemental d'incendie et de secours ou dans tout autre lieu du département choisi par le Président.

L'ordre du jour, les rapports et projets de délibérations sont adressés aux membres du Bureau avant la séance. En cas de recours à la visioconférence ou à l'audioconférence, la convocation doit préciser les modalités techniques afin de participer à la séance.

Article 20 : Quorum

Le Bureau du Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres en exercice est présente.

En cas de recours à la visioconférence ou l'audioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres dans le lieu de réunion mais également de ceux présents à distance. Chaque membre doit être visible sur l'application utilisée.

Article 21 : Vote des délibérations

Les délibérations du Bureau du Conseil d'administration sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 22 : Mode de votation

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

En cas de recours à la visioconférence ou à l'audioconférence, le scrutin est nécessairement organisé par appel nominal.

Article 23 : Procès-verbal

Un procès-verbal est établi après chaque séance du Bureau du Conseil d'administration et signé par le Président.

Il rend compte des débats et des résultats des votes des différentes délibérations. Il sera approuvé par les membres de l'assemblée au début d'une prochaine séance. Il appartient au Président de statuer sur les contestations ou litiges concernant les procès-verbaux.

En cas de recours à la visioconférence ou à l'audioconférence, la séance est enregistrée et sauvegardée sur un fichier informatique jusqu'à l'approbation du procès-verbal de la séance. Seul ce dernier, signé par le Président du Conseil d'administration, constituera une archive légale communicable du SDIS.

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20260630-26-2CA-24-GJC-DE Date de télétransmission : 30/06/2026 Date de réception préfecture : 30/06/2026 6
--

CHAPITRE III

MODIFICATION ET APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Article 24 : Modification

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice du Conseil d'administration, ou soit par suite de la publication de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles et postérieures qui seraient contraires à certaines clauses de ce dernier.

Article 25 : Application

Le présent règlement entre en vigueur dès que la délibération décidant son adoption est exécutoire.

Il est applicable au Conseil d'administration et au Bureau du Conseil d'administration du SDIS des Yvelines. Il fera l'objet d'un vote à chaque renouvellement, même partiel, du Conseil d'administration.

A VERSAILLES, le

la PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines,



Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260630-26-2CA-24-GJC-DE
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026 7



Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 29 juin 2026

DELIBERATION N° 26-2CA-25

Autorisation de la Présidente du Conseil d'administration à ester en justice

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1424-30 ;

VU la délibération n° 26-2CA-20 en date du 29 juin 2026 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines portant installation du Conseil d'administration ;

VU l'arrêté n° AD 2021-376 du 1^{er} juillet 2021 du Président du Conseil départemental des Yvelines désignant Madame Suzanne JAUNET pour présider, en son lieu et place, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

CONSIDERANT la nécessité juridique d'autoriser la Présidente du Conseil d'administration à ester en justice, que l'Etablissement soit demandeur ou défendeur ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

AUTORISE la Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, pour toute la durée de son mandat :

- à agir en justice, pour les affaires en cours aux fins de régularisation, et pour toutes les affaires à venir :
 - devant les juridictions administratives et civiles :
 - en défense comme en attaque,
 - dans le cadre d'une procédure de médiation,
 - en première instance, en appel et en cassation,
 - à signer les actes y afférents,

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20260630-26-2CA-25-DE Date de télétransmission : 30/06/2026 Date de réception préfecture : 30/06/2026
--

- devant les juridictions répressives :

- en défense,
- en déposant plainte,
- en se constituant partie civile ou pas,
- lors d'une procédure de médiation pénale,
- notamment en cas de vol, agression, entrave à l'exercice des secours, dégradation, insultes, menaces, outrages, séquestration, entrave au bon fonctionnement du réseau informatique, usage non-conforme à leur destination des moyens du service, incendie volontaire, appel téléphonique malveillant...

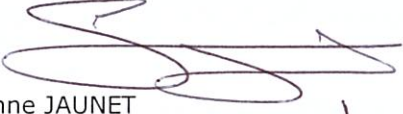
- à fixer les rémunérations et à régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice et experts, et plus largement des auxiliaires de justice.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 29 juin 2026

Par ¹⁷voix (dont ¹pouvoir) pour, ⁰voix contre et ⁰abstention,
¹⁴membres titulaires présents votant, ³membres suppléants présents votant,
²membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 30 juin 2026

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines


Contrôleur général Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260630-26-2CA-25-DE
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026



La Présidente
du Conseil d'administration

MANDAT REPRESENTATION EN JUSTICE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1424-30 ;

VU l'arrêté n° AD 2021-376 du Président du Conseil départemental des Yvelines en date du 1^{er} juillet 2021 désignant Madame Suzanne JAUNET, Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU la délibération n° 26-2CA-25 en date du 29 juin 2026 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines autorisant sa Présidente à ester en justice ;

Je soussignée Madame Suzanne JAUNET, Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, domiciliée au 56 avenue de Saint-Cloud à VERSAILLES (78000), siège de l'établissement public,

donne pouvoir par la présente :

- au Contrôleur général Stéphane MILLOT, Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines,
- au Colonel Frédéric LELIÈVRE, Directeur départemental adjoint des Services d'incendie et de secours des Yvelines,
- à Madame Céline SCHMIT, Sous-directrice finances et conseils,
- à Monsieur Emmanuel THIÉBAUX, Chef du Groupement juridique et conseils,
- à Madame Stéphanie GRANGER, Adjointe au chef du Groupement juridique et conseils.

domiciliés au 56 avenue de Saint-Cloud à VERSAILLES (78000),

à l'effet de me représenter en audience devant toute juridiction et pour toute affaire, ainsi que devant les instances de règlement amiable des litiges, que l'établissement public soit défendeur ou demandeur, et ce, pour toute la durée de mon mandat.

donne également pouvoir par la présente aux personnes sus-désignées, à tous les Sous-directeurs et Chefs de groupement, ainsi qu'à tout officier de sapeur-pompier du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, pour déposer une plainte en mon nom dans le cadre d'une procédure pénale.

Fait à Versailles, le ...**29 JUIN 2026**...

La Présidente du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines,

Suzanne JAUNET
Accusé de réception en préfecture
07812370063610260630-26-2CA-25GJC-DE
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026



Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 29 juin 2026

DELIBERATION N° 26-2CA-26

Election des membres de la Commission d'appel d'offres du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1414-1, L. 1414-2 et L. 1411-5 ;

VU la délibération n° 26-2CA-20 en date du 29 juin 2026 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines portant installation du Conseil d'administration ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

PREND ACTE que la Présidente du Conseil d'administration présidera la commission d'appel d'offres du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

DECIDE, à l'unanimité, de procéder à l'élection des membres de la Commission d'appel d'offres du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines à main levée,

PROCEDE à l'élection, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants suivants, afin de siéger à la Commission d'appel d'offres du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines :

MEMBRES TITULAIRES :Nombre de votants : 17

Nombre de sièges à pourvoir : 5

Nombre de suffrages exprimés : 17

Liste présentée :

	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	Total
Mme Anne HÉRY-LE-PALLEC	<u>17</u>	5	0	5
M. Jean-Pierre LAROCHE DE ROUSSANE				
M. Marc HERZ				
Mme Sylvie D'ESTEVE				
Mme Gwendoline DESFORGES				

PROCLAME élus les membres titulaires suivants, après élection à la représentation proportionnelle au plus fort reste afin de siéger à la Commission d'appel d'offres du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines :

Mme Anne HÉRY-LE-PALLEC
M. Jean-Pierre LAROCHE DE ROUSSANE
M. Marc HERZ
Mme Sylvie D'ESTEVE
Mme Gwendoline DESFORGES

MEMBRES SUPPLEANTS :Nombre de votants : 17

Nombre de sièges à pourvoir : 5

Nombre de suffrages exprimés : 17

Liste présentée :

	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	Total
M. Guy MULLER	<u>17</u>	5	0	5
M. Jacques PELLETIER				
Mme Maryse DI BERNARDO				
Mme Pauline WINOCOURT LEFEVRE				
Mme Catherine BASTONI				

PROCLAME élus les membres suppléants suivants après élection à la représentation proportionnelle au plus fort reste afin de siéger à la Commission d'appel d'offres du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines :

M. Guy MULLER
M. Jacques PELLETIER
Mme Maryse DI BERNARDO
Mme Pauline WINOCOURT LEFEVRE
Mme Catherine BASTONI

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260630-26-GJC-AI
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 29 juin 2026

14 Par 17 voix (dont 1 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
membres titulaires présents votant, 3 membres suppléants présents votant,
2 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 30 juin 2026

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Contrôleur général Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260630-26-2CA-26-GJC-AI
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026



Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 29 juin 2026

DELIBERATION N° 26-2CA-27

Installation des Commissions de travail du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 26-2CA-20 en date du 29 juin 2026 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines portant installation du Conseil d'administration ;

CONSIDERANT la volonté du Conseil d'administration de se doter de moyens de gestion et de contrôle ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE d'installer les trois Commissions de travail suivantes :

- Commission des Finances,
- Commission Bâtiment et logistique.

DIT que ces Commissions ont pour rôle, avec l'aide des services fonctionnels du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, de prévoir et de gérer le domaine d'activités attribué à chacune,

DIT que les rapports idoines, présentés au Conseil d'administration, seront, sauf exception, vus par les Commissions correspondantes, pour avis, avant validation et transmission par la Présidente aux membres du Conseil d'administration,

DIT que les rapports seront présentés au Conseil d'administration par le/la Président.e ou un des membres de la Commission correspondante,

PROCEDE à l'installation desdites Commissions, comme suit :

Commission Finances	Commission Bâtiment et Logistique
Mme Suzanne JAUNET Présidente	M. Jacques PELLETIER Président
M. Olivier LEBRUN	M. Olivier DE LA FAIRE
M. Jean-Pierre LAROCHE DE ROUSSANE	M. Grégory GARESTIER
Mme Anne HÉRY-LE-PALLEC	Mme Ingrid COUTANT
M. Jacques PELLETIER	Mme Maryse DI BERNARDO
M. Bertrand COQUART	M. Grégoire CORBY
Mme Sonia BRAU	Mme Catherine BASTONI
	Mme Marie-Hélène AUBERT
	Mme Laurence BOULARAN
	M. Pascal THEVENOT

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 29 juin 2026
Par 17 voix (dont 1 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
14 membres titulaires présents votant, 3 membres suppléants présents votant,
2 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

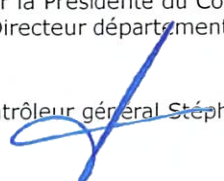
Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 30 juin 2026

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines


Contrôleur général Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260630-26-2CA-27-GJC-DE
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026

**Délibération du Conseil d'administration
du 29 juin 2026**

Séance de travail



**Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 29 juin 2026

DELIBERATION N° 26-3CA-28

**Avenant n° 1 à la proposition d'intervention établie avec le Centre
Interdépartemental de Gestion de la grande couronne, relatif à la mission
d'élaboration d'un plan de prévention des risques psychosociaux**

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1424-1 et suivants et R.1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 25-2CA-11 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines du 11 juin 2025 relative à la convention cadre établie entre le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande couronne et le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, et à une proposition d'intervention dans le cadre d'une mission de diagnostic des risques psychosociaux ;

CONSIDERANT la nécessité pour le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines de poursuivre les travaux engagés en matière de risques psychosociaux ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré ;

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260630-26-3CA-28GQS-DE
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026

AUTORISE la Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines à signer l'avenant n° 1 référence 26-03371 à la proposition d'intervention n° 25-04376 relatif à l'élaboration d'un plan de prévention des risques psychosociaux entre le Centre interdépartemental de gestion de la Grande Couronne de la région Île-de-France et le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, tel qu'annexé à la présente délibération.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 29 juin 2026
par 16 voix (dont 1 pouvoir) pour, 0 voix contre et 1 abstention,
13 membres titulaires présents votant, 3 membres suppléants présents votant,
2 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

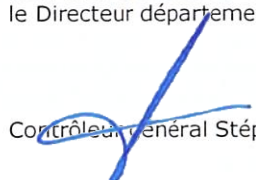
Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 30 juin 2026

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines


Contrôleur général Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260630-26-3CA-28GQS-DE
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026

**Avenant n°1 référence 26-03371
de la proposition d'intervention n°25-04376**

Organisation et ressources humaines

Diagnostic des Risques PsychoSociaux

SDIS 78

Document validé le 31/03/2026

Par, Julien Rouis, Responsable de service



Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260630-26-3CA-28GQS-DE
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026

I. PRÉAMBULE

Les employeurs publics et privés ont une obligation légale de résultat dans la protection de la santé physique et mentale de leurs salariés conformément aux règles définies dans le code du travail.

Dans le prolongement de l'accord-cadre sur la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique, un protocole, signé le 22 octobre 2013, porte sur la prise en compte des risques psychosociaux au même titre que tous les risques professionnels.

En 2014, le protocole d'accord sur la prévention des RPS prévoit la réalisation d'un diagnostic complété par un plan de prévention ainsi que l'intégration de l'évaluation dans le document unique.

Le service Conseil en Organisation et Ressources Humaines propose d'apporter une aide et un appui aux collectivités qui souhaitent engager un diagnostic portant sur les risques psychosociaux.

L'objectivité et la neutralité de l'étude sont assurées par le CIG qui émet un avis extérieur sur l'organisation existante.

Cette étude ne peut être utilisée comme un moyen permettant de résoudre des conflits interpersonnels.

L'intervention se déroule selon le cadre défini dans le présent document, en concertation avec l'autorité territoriale et son équipe dirigeante. Une collaboration étroite entre le CIG et les dirigeants locaux est nécessaire pour réfléchir aux actions à engager sur la base de l'étude. Les décisions à prendre relèvent uniquement de la volonté de l'autorité territoriale et des élus.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260630-26-3CA-28GQS-DE
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026

II. LA DEMANDE DE LA COLLECTIVITÉ

ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

À la suite de la réalisation du diagnostic des risques psychosociaux, et afin d'élaborer un plan de prévention pour répondre aux éléments remontés via ce diagnostic, le SDIS 78 a décidé de poursuivre sa collaboration avec le service CORH du CIG.

La volonté est que ce plan de prévention des risques psychosociaux soit élaboré via des ateliers de co-construction avec un comité composé d'agents du COPIL du diagnostic RPS et de représentants du personnel. Il est également demandé de poursuivre le diagnostic RPS avec la réalisation d'entretiens collectifs auprès des Sapeurs-Pompiers Volontaires.

Ainsi, le SDIS 78 souhaite être accompagné pour animer des ateliers de co-construction, réaliser une trame de plan de prévention et assurer une partie qualitative du diagnostic RPS auprès des Sapeurs-Pompiers Volontaires.

Pour tenir compte de ces éléments, la rédaction d'un avenant à la proposition initiale a été décidée.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260630-26-3CA-28GQS-DE
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026

III. L'INTERVENTION DU CIG GRANDE COURONNE

DESCRIPTIONS DES PRESTATIONS ATTENDUES

La suite de l'intervention portera sur les aspects suivants :

- Atelier de co-construction avec le COPIL afin de définir les axes prioritaires du plan de prévention : **jusqu'à 1 demi-journée de co-construction à 2 consultants**
- Préparation des ateliers de co-construction avec le groupe de travail (5-6 agents COPIL et 5-6 représentants du personnel)
- Ateliers de co-construction avec le groupe de travail : **jusqu'à 8 ateliers de co-construction à 2 consultants**
- Élaboration d'une trame de plan de prévention
- Restitution de la trame de plan de prévention pour validation au COPIL : **jusqu'à 1 demi-journée de restitution**
- Entretiens collectifs réalisés par les consultants du CIG auprès d'un échantillonnage d'agents SPV afin de recueillir leurs remarques concernant les différentes thématiques (nomenclature Gollac) : **jusqu'à 12 entretiens collectifs sur 3 journées**
- Élaboration de la partie qualitative SPV du diagnostic RPS
- Restitution COPIL de la partie qualitative SPV du diagnostic RPS : **jusqu'à 1 demi-journée de restitution**
- Réalisation d'un support vidéo de restitution de la partie qualitative SPV du diagnostic RPS

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260630-26-3CA-28GQS-DE
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026

IV. PROPOSITION FINANCIÈRE

Le coût de l'étude pour la collectivité est déterminé sur la base des tarifs fixés par la délibération du Conseil d'Administration en vigueur, établi à partir des critères suivants :

Collectivités territoriales	EPCI – CCAS – Caisse des écoles	Tarif horaire
Jusqu'à 1 000 habitants		52 €
De 1 001 à 3 500 habitants		69 €
De 3 501 à 5 000 habitants	1 à 50 agents	79 €
De 5 001 à 10 000 habitants	51 à 100 agents	87 €
De 10 001 à 20 000 habitants affiliés	101 à 350 agents	89 €
Plus de 20 000 habitants affiliés	Plus de 350 agents	94 €
Collectivités et établissement publics affiliés partiellement		99 €
Collectivités et établissement publics adhérents au socle		110 €
Collectivités et établissement publics non affiliés		113 €

Dans le cadre de cette intervention, la proposition financière est la suivante :

Affiliation au Centre de Gestion	Adhérent au socle	Nombre d'agents	4 000
----------------------------------	----------------------	-----------------	-------

Soit tarif horaire : 110 euros

	Temps de travail estimé		Enveloppe budgétaire	
Trame plan de prévention RPS : Préparation des ateliers de co-construction, animation des ateliers de co-construction et rédaction d'une trame de plan d'action	De 81 h	À 108 h	De 7 040 €	À 10 230 €
Partie qualitative SPV diagnostic RPS : Préparation et réalisation des entretiens collectifs, synthèse et rédaction du diagnostic RPS SPV	De 46 h	À 67 h	De 5 060 €	À 7 370 €
TOTAL	De 127 h	À 175 h	De 13 970 €	À 19 250 €

L'évaluation se présente sous la forme d'une fourchette dans la mesure où il n'est pas possible de prévoir exactement le temps de travail nécessaire à la réalisation de l'étude.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260630-26-3CA-28GQS-DE
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026

La présente proposition d'intervention a une durée de validité de 6 mois à compter de la date d'envoi précisée sur la lettre d'accompagnement de cette dernière.

A

Le/...../.....

Bon pour accord

La Présidente

Le Service Conseil en Organisation et ressources humaines se tient également à votre disposition pour vous apporter une aide complémentaire, sur la réalisation d'actions spécifiques :

- Diagnostic organisationnel
- Diagnostic et plan de prévention des Risques Psycho-Sociaux
- Mise en place d'une démarche Qualité de Vie et des Conditions de Travail
- Accompagnement au changement
- Bilans professionnels (mobilité choisie ou subie)
- Aide au recrutement (définition du poste à pourvoir, pré-sélection des candidats)
- Coaching individuel ou collectif
- Codéveloppement
- Cohésion d'équipe
- Analyse de thématiques RH (ex : temps de travail)
- Animation de groupe de travail
- Elaboration d'outils opérationnels RH (fiches de poste, Lignes Directrices de Gestion, Plan d'action triennal en faveur de l'égalité professionnelle femmes/hommes...)

Ces interventions complémentaires feront alors l'objet d'une autre proposition d'intervention.

Coordonnées du service Conseil en organisation et ressources humaines :

Nathalie Cambigue - Secrétariat
Tél : 01 39 49 63 22
Mail : conseil.organisation@cigversailles.fr

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260630-26-3CA-28GQS-DE
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026



Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 29 juin 2026

DELIBERATION N° 26-3CA-29

Conventions entre le SDIS des Yvelines et l'Agence des communications mobiles opérationnelles de sécurité et de secours (ACMOSS) dans le cadre de la mise en service du réseau de communications mobiles critiques à très haut débit des services de sécurité et de secours dit "Réseau Radio du Futur" (RRF)

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1424-1 et suivants et R.1424-1 et suivants ;

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 112-1, L. 112-2 et L. 732-5 ;

VU le Code des postes et des communications électroniques et notamment les articles L. 32, L. 34-16 et L. 34-17 ;

VU le décret n° 2023-225 du 30 mars 2023 portant création de l'Agence des communications mobiles opérationnelles de sécurité et de secours ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré ;

AUTORISE la Présidente du Conseil d'administration à signer la convention d'adhésion au réseau de communication mobile critique à très haut débit des services de sécurité et de secours et ses annexes n° 1 et 2 ainsi que la convention relative au versement de subventions d'équipement des infrastructures de l'Agence des communications mobiles opérationnelles de sécurité et de secours ;

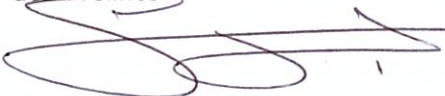
Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260630-26-3CA-29DRO-DE
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026

APPROUVE le versement par le SDIS des Yvelines à l'Agence des communications mobiles opérationnelles de sécurité et de secours, d'une subvention d'équipement des infrastructures de l'ACMOSS de 170 000 € ;

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 29 juin 2026
par 14 voix (dont 1 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
14 membres titulaires présents votant, 3 membres suppléants présents votant,
2 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

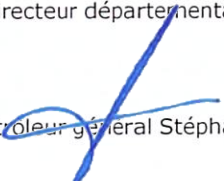
Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 30 juin 2026

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Contrôleur général Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260630-26-3CA-29DRO-DE
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026

**CONVENTION D'ADHESION
AU RESEAU DE COMMUNICATION MOBILE CRITIQUE A TRES HAUT DEBIT DES SERVICES DE
SECURITE ET DE SECOURS – Réseau radio du futur (RRF)**

CONVENTION A BONS DE COMMANDE

Préambule

La présente convention est conclue en application de l'article L34-17-2° du Code des postes et des communications électroniques, et de l'article L.2511-6 du code de la commande publique relative aux contrats de coopération public-public, pour les entités soumises à ce code.

La fourniture aux utilisateurs de ce réseau d'un service de communications mobiles critiques à très haut débit sécurisé destiné à des missions de sécurité et de secours, de protection des populations et de gestion des crises et des catastrophes, à la demande de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements, des services d'incendie et de secours, des services d'aide médicale urgente ou de tout organisme public ou privé chargé d'une mission de service public dans les domaines de la sécurité et du secours.

Elle organise une coopération entre l'ACMOSS et tout organisme public ou privé chargé d'une mission de service public dans les domaines de la sécurité et du secours (le Bénéficiaire) dans le but d'assurer la continuité de missions régaliennes de service public à travers l'accès sécurisé au Réseau Radio du Futur (RRF).

Cette coopération est régie exclusivement par des considérations d'intérêt public. Elle est conclue dans le seul but de satisfaire un objectif d'intérêt général partagé, sans but lucratif, et en dehors de tout recours au marché concurrentiel. Elle n'a ni pour objet ni pour effet de conférer un avantage économique ou commercial à l'une ou l'autre des parties, et ne fait intervenir directement aucun opérateur privé tiers dans son exécution contractuelle entre les parties.

Article 1. Identification des parties

Entre :

**L'Agence des communications mobiles opérationnelles de sécurité et de secours (ACMOSS)
17 Place des Reflets, 92400 Courbevoie.**

Siret : 130 030 851 00013

Représentée par M. Rémi de Gouvion Saint-Cyr, directeur.

L'Agence des communications mobiles opérationnelles de sécurité et de secours a été créée par le décret n° 2023-225 du 30 mars 2023. Elle est chargée d'assurer la conception, le déploiement, la maintenance et le fonctionnement des services mutualisés de communication mobile critique très haut débit pour les seuls besoins des missions de sécurité, de secours, de protection de la population et de gestion des crises et des catastrophes à la demande de l'Etat, des collectivités territoriales, des services d'incendie et de secours, des services d'aide médicale urgente et de tout organisme public ou privé chargé de mission de service public et d'intérêt général dans ces domaines.

Ci-après dénommée « l'ACMOSS ».

Et d'autre part,

Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, dénommé ci-après le Bénéficiaire.

56, avenue de Saint-Cloud – CS 80103 – 78 007 Versailles Cedex

Siret : 287 8000 536 00032

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260630-26-3CA-29DRO-DE
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026 **1**

Représenté par Mme Suzanne JAUNET, Présidente du conseil d'administration
Le cas échéant, le destinataire des factures et le payeur :

Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, dénommé ci-après le Bénéficiaire.

Groupement des finances

56, avenue de Saint-Cloud – CS 80103 – 78007 Versailles Cedex

Siret : 287 8000 536 00032

Contact(s) : Groupement des finances – Tél : 0130168290 – Courriel : finances@sdis78.fr

Article 2. Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet l'adhésion et l'accès du Bénéficiaire au réseau de communication mobile critique très haut débit dédié aux missions de sécurité et de secours dénommé Réseau Radio du Futur (RRF), ainsi qu'aux différents services de communication associés à ce réseau (ci-après dénommés dans leur ensemble « les services de l'ACMOSS »).

Conformément à l'article L.32 du code des postes et communications électroniques, ce réseau de communications mobiles est dédié aux seuls besoins des services de sécurité et de secours, de protection des populations et de gestion des crises et des catastrophes. Ce réseau est mis à la disposition de ces services dans le cadre des missions relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des services d'incendie et de secours, des services d'aide médicale urgente et de tout organisme public ou privé chargé d'une mission de service public dans le domaine du secours et/ou de la sécurité.

Le contenu des abonnements et des offres de services associés auquel accède le Bénéficiaire par la présente adhésion au RRF ainsi que les tarifs sont détaillés dans l'annexe dénommée « offre tarifaire ».

Est également portée en annexe les clauses contractuelles RGPD devant être signée par le Bénéficiaire.

Article 3. Principe de coopération

Les parties collaborent dans la réalisation d'un objectif commun d'intérêt général, à savoir l'accès sécurisé et prioritaire à une infrastructure publique de communication mobile à très haut débit dans le cadre de leurs missions respectives. La coopération implique une participation active du Bénéficiaire à l'usage, au respect de la sécurité, à la gestion des utilisateurs, à la remontée d'incidents et à l'application des règles communes d'exploitation du RRF dans le cadre des dispositions de la présente convention. Cette coopération ne constitue pas une prestation de service unilatérale mais une mise en œuvre conjointe d'un service public.

Article 4. Conditions tarifaires

Les tarifs applicables à la présente convention sont ceux figurant dans l'annexe « Offre tarifaire ». Cette annexe fait l'objet d'une actualisation périodique par décision du conseil d'administration de l'ACMOSS.

Le Bénéficiaire est informé des délibérations votées en CA par mail à l'adresse ci-dessous :

gnu.saf@sdis78.fr

Les déterminants de cette actualisation sont présentés au conseil d'administration de l'ACMOSS et se fondent sur la clause de révision annuelle des prix de l'accord-cadre de réalisation du réseau radio du futur, dont les indices utilisés sont les suivants :

- CPF 62-02 (référence INSEE : 010546415)
- Indice Syntec

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260630-26-3CA-29DRO-DE
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026

2

L'augmentation qui en résulte ne peut être supérieure à 5% par an, conformément aux clauses du marché RRF¹
Tout autre déterminant d'augmentation des tarifs – i.e. qui ne serait pas lié à la clause de révision annuelle des prix susvisée – est également délibérée par le conseil d'administration.

En cas de vote de la délibération :

- La nouvelle version de l'annexe tarifaire est adressée par courriel au bénéficiaire ;
- Les tarifs sont mis à jour dans le SI-G ; les modifications des tarifs sont effectives 30 jours suivant l'information adressée au bénéficiaire à l'adresse communiquée à l'ACMOSS.

Article 5. Termes de la présente convention

5.1 Engagements du Bénéficiaire

5.1.1 Identification des contacts utiles à la bonne application de la convention

Le Bénéficiaire s'engage à fournir, lors de la souscription de la convention et pendant toute sa durée d'application, des informations d'identification exactes et à jour. Ces moyens de contact sont utilisés par l'ACMOSS pour communiquer au Bénéficiaire des informations relatives à son offre de service et aux évolutions qui y seraient apportées.

Le Bénéficiaire s'engage à informer l'ACMOSS, dans un délai de quinze (15) jours, de toute modification de ces informations, et notamment de toute modification de sa domiciliation ou de ses coordonnées bancaires lorsqu'il a opté pour un paiement des services du RRF par prélèvement SEPA.

Le Bénéficiaire est seul responsable de l'exactitude des informations qu'il fournit.

5.1.2 Souscription et utilisation du service

Le Bénéficiaire s'engage à souscrire les abonnements et équipements mentionnés en annexe de la présente convention.

La commande est effectuée :

- via le système d'information de gestion du RRF (SIG RRF), en mode nominal ;
- ou en retournant un bon de commande dûment complété, daté et signé, en mode dégradé.

Les équipements inclus dans les abonnements souscrits par le Bénéficiaire sont mis à sa disposition par l'ACMOSS accompagnés d'un bon de livraison qui détaille les matériels livrés. Ce bon de livraison précise les modalités de réclamation en cas d'anomalie.

Le Bénéficiaire veille et s'engage à ce que les commandes passées en son nom le soient uniquement par des personnes qu'il a dûment habilitées pour ce faire.

Il est responsable de la commande et de la gestion des matériels délivrés aux personnes physiques agissant sous sa responsabilité.

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser les services du RRF conformément à l'usage pour lequel ce réseau a été défini. À cet égard, le Bénéficiaire est informé que les communications passées au moyen des équipements et

¹ *Clauses fixées dans les CCAP des accords-cadres suivants :*

Lot 1 – accords-cadres n°2022AM01082901 et n°2022AM01082902.

Lot 2 – accord-cadre n°2022AM0193701

Lot 3 – accord-cadre n°22.032 – 1300177735

abonnements mis à disposition par l'ACMOSS ne sont autorisées que pour un usage professionnel, non lucratif, non commercial et conforme aux lois et règlements en vigueur.

Tout usage des services du RRF non conforme à ce qui précède, et, en particulier, tout usage qui serait fait des services du RRF à des fins lucratives ou frauduleuses, constitue un détournement d'usage qui pourra donner lieu à la suspension puis à la résiliation de la convention.

Sauf cas avéré de fraude qui ne saurait lui être imputé, le Bénéficiaire est responsable de l'usage de ses numéro(s) d'appel(s), identifiant(s), mot(s) de passe et plus généralement de toute donnée relative à l'accès aux services du RRF. Le Bénéficiaire s'engage à préserver la confidentialité de ces informations et à la transmettre uniquement à ses membres ou représentants dont le besoin d'en connaître est avéré.

L'ACMOSS ne saurait être responsable des conséquences que pourrait avoir toute divulgation par le Bénéficiaire de ces codes et/ou identifiant à un tiers non légitime.

Le Bénéficiaire est informé qu'il est responsable de tout préjudice causé par lui-même à l'ACMOSS ou à des tiers du fait de son utilisation des services du RRF. Le Bénéficiaire est responsable des faits, agissements ou omissions de ses utilisateurs, dans le cadre et en dehors de leurs fonctions, notamment en cas d'utilisation excessive ou abusive des services de l'ACMOSS.

Notamment, le Bénéficiaire est entièrement responsable de tout acte ou omission de ses utilisateurs en contravention aux droits d'auteur attachés aux logiciels mis à sa disposition.

5.1.3 Utilisation professionnelle des services de l'ACMOSS

Le Bénéficiaire s'engage à une utilisation professionnelle, raisonnable et non abusive des services de l'ACMOSS. Il veille à ce que les utilisateurs des terminaux RRF placés sous sa responsabilité se conforment à cette exigence. Notamment, les mécanismes de priorisation et d'itinérance nationale mis en place par l'ACMOSS ne sauraient être utilisés à des fins privées puisqu'ils ne sont justifiés qu'en raison de la nature des missions de sécurité et de secours auxquelles les services utilisateurs du RRF contribuent.

Une consommation d'appels voix, SMS ou MMS anormalement élevée, s'il est établi qu'elle est non conforme à une utilisation professionnelle des services de l'ACMOSS, pourra être considérée comme un abus. Dans une telle situation, l'ACMOSS se réserve le droit de résilier les lignes litigieuses.

Afin de prévenir une telle situation, le Bénéficiaire doit veiller à ce que les utilisateurs placés sous son autorité se conforment aux conditions d'utilisation définies par l'ACMOSS. À cet effet, le Bénéficiaire s'engage à faire signer par les utilisateurs relevant de son autorité une charte d'utilisation disposant des règles d'emploi du RRF et les limites à son usage.

5.2 Engagements de l'ACMOSS

L'ACMOSS s'engage à fournir au Bénéficiaire un accès optimal au service du réseau de communications objet de cette convention.

5.2.1 Niveau de qualité de service

L'ACMOSS prend les mesures nécessaires au maintien de la continuité et de la qualité des services du RRF.

L'ACMOSS garantit au Bénéficiaire au travers de l'utilisation de l'application de communication pour missions critiques (MCX) Syrius, un accès priorisé sur l'ensemble du territoire de la France métropolitaine aux réseaux radioélectriques des deux opérateurs mobiles français retenus dans le cadre du marché public RRF.

L'ACMOSS s'engage à faire appliquer les clauses prévues dans le cadre du marché RRF aux prestataires industriels et télécoms impliqués dans la mise en œuvre opérationnelle du RRF.

Ces clauses prévoient les obligations suivantes :

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20260630-26-3CA-29DRO-DE Date de télétransmission : 30/06/2026 Date de réception préfecture : 30/06/2026

4

- **Taux de disponibilités des services de communication du RRF :**
 - Service MCX : 99,99 % [temps d'indisponibilité cumulé inférieur à cinq (5) minutes et vingt-six (26) secondes par an] ;
 - Service communications multimédias : 99,95 % [(quatre (4) heures et trente (30) minutes par an] ;
 - Service IP sécurisé : 99,5 %.

Temps d'intervention et de rétablissement de services en cas d'incident :

Niveau de gravité	Description	GTI*	GTR**	GTEI**
Incident bloquant	Empêche l'accès à tout ou partie d'un service ou d'une fonction essentielle pour le RRF : services MCX ; fonctions impactant la cybersécurité	Quinze (15) minutes	Deux (2) heures	Huit (8) heures
Incident majeur	Empêche l'accès à tout ou partie d'un service ou d'une fonction non essentielle pour le RRF : service de communications multimédia et service IP sécurisé ; fonctions d'exploitation et de provisioning	Quinze (15) minutes	Douze (12) heures	Vingt-quatre (24) heures
Incident mineur	Réduit ou modifie des services fournis par le RRF. Elle provoque une dégradation d'un ou plusieurs services ou fonctions	Quatre (4) heures	Une (1) semaine	Une (1) semaine

GTI : Garantie de temps d'intervention // GTR** : Garantie de temps de rétablissement // GTEI*** : Garantie de temps de retour à l'état initial*

- **Couverture radioélectrique :**
 - Disponibilité de service haut débit 4G/5G à hauteur de 99,5% du temps sur l'ensemble des sites radios d'un département ou de 99,6% du temps sur l'ensemble des sites radios avec exclusion du recouvrement intersites ;
 - Engagement de temps d'intervention et de rétablissement de services de moins de 24h pour au moins 80% des cas de panne, en cas d'incident sur un site radio

Ces engagements sont suivis par le centre de supervision du RRF, qui analyse de façon constante et en temps réel les informations relatives à la disponibilité des différents services de communication (MCX, voix et internet mobile ou « data ») sur les différents réseaux d'accès radioélectriques utilisés par l'ACMOSS. Des informations relatives à la disponibilité des différents services de communication sont accessibles au Bénéficiaire via différents canaux de communication (service de météo du réseau accessible via l'espace Bénéficiaire du portail du SI RRF par exemple).

Les niveaux de service ainsi visés, notamment en matière de disponibilité, de couverture, de capacité et de délais de rétablissement, sont ceux imposés par l'ACMOSS aux opérateurs titulaires des marchés publics et visent à garantir une continuité du service conforme aux exigences opérationnelles des missions de sécurité, de secours et de gestion de crise.

Il est expressément convenu entre les parties que ces indicateurs de performance contractuelle n'ont pas pour effet de conférer au Bénéficiaire un droit automatique à réparation, et ne constituent pas une garantie de résultat opposable à l'ACMOSS.

En cas d'incident affectant le fonctionnement du réseau, avec un impact sur le Bénéficiaire celui-ci peut solliciter auprès de l'ACMOSS une réfaction calculée au prorata temporis de la durée de l'interruption, à compter de la date de signalement documenté ou de la constatation par l'ACMOSS.

5.2.2 Zones de couverture

L'ACMOSS s'engage à fournir l'accès en France métropolitaine au travers de l'accès prioritaire à l'ensemble des zones couvertes par les réseaux 4G des deux opérateurs titulaires du marché public RRF, dits « opérateurs de référence », et à mettre en œuvre de l'itinérance nationale avec les autres opérateurs mobiles nationaux dans les zones pour lesquelles la qualité de service des opérateurs de référence est insuffisante.

Chaque abonné mobile du RRF est associé à l'un des deux opérateurs de référence (opérateur dit « d'attribution »). L'ACMOSS effectue cette association dès la mise en service de chaque abonnement. Cette association peut être revue par l'ACMOSS en fonction de critères qui lui sont propres. Toutefois, et de façon exceptionnelle, l'ACMOSS peut prendre en compte certaines considérations propres au Bénéficiaire pour effectuer ce choix (exemple, flotte abonnés mobiles du Bénéficiaire qui dans la majorité de ses usages bénéficierait d'une meilleure couverture via l'un des deux opérateurs retenus dans le cadre du marché public RRF).

Lorsque le réseau d'accès radio de l'un des deux opérateurs de référence n'est pas disponible, l'abonné mobile du RRF impacté accède automatiquement au réseau d'accès radio de l'autre opérateur de référence.

Lorsqu'aucun réseau d'accès radio de l'un des deux opérateurs de référence n'est disponible, l'abonné mobile du RRF concerné accède au travers d'accords d'itinérance nationale au réseau d'accès radio de tout autre opérateur disponible. Ce changement de situation de l'abonné mobile du RRF est provisoire. Un changement s'effectue dès que le réseau d'accès radio d'un des deux opérateurs de référence est rétabli et/ou accessible, avec un retour en priorité effectué sur le réseau de l'opérateur d'attribution si sa couverture est présente.

Le passage d'un réseau d'accès radioélectrique 4G à un autre est assuré de façon automatisée par une application de gestion de mobilité. Cette application, paramétrée par l'ACMOSS, privilégie l'accès au réseau de l'opérateur d'attribution pour chaque abonné.

Conformément à l'article L35.16 du Code des postes et des communications électroniques, relatif à la continuité et la permanence des communications mobiles critiques à très haut débits destinés à des missions de sécurité et de secours, l'ACMOSS dispose d'accords d'itinérance nationale.

Dans ce cadre, les opérateurs nationaux, titulaires d'autorisation d'utilisation de fréquence pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public font droit aux demandes d'itinérance de l'ACMOSS. L'ACMOSS s'engage, par ailleurs à permettre l'utilisation des réseaux Wi-Fi, en alternative à la couverture 4G, sous réserve d'être authentifié sur un réseau Wi-Fi en France métropolitaine. L'ACMOSS dispose également d'accords d'itinérance internationale permettant à l'utilisateur d'accéder aux services lorsqu'il se trouve hors ou à proximité des frontières de la France Métropolitaine, le conduisant à se connecter au réseau d'un opérateur étranger.

5.2.3 Sécurité

L'ACMOSS met en œuvre des mesures techniques de prévention et de gestion des incidents pour préserver l'intégrité et la sécurité du RRF. Dans ce cadre, elle est susceptible d'appliquer des mesures ayant une incidence momentanée sur la qualité des services d'accès à l'internet, comme une réduction des débits.

Dans le cadre du service de communications pour missions critiques SYRIUS que l'ACMOSS fournit au Bénéficiaire, un dispositif d'enregistrement de l'ensemble de ces communications est proposé.

Ces enregistrements sont conservés pour une durée définie en annexe 2 relative aux clauses contractuelles RGPD devant être signée par le Bénéficiaire.

L'enregistrement des communications est mis à disposition exclusive du Bénéficiaire qui peut accéder seul à ces données via une interface sécurisée. Il lui appartient de désigner les personnes habilitées à utiliser cette interface et à en informer l'ACMOSS.

Seule l'application Syrius bénéficie de mesures de confidentialité et de sécurité des données et de l'information permettant de couvrir le secret professionnel. Pour les communications passées avec d'autres applications, les SMS et MMS et les appels téléphoniques standards, l'ACMOSS ne garantit aucun niveau de protection du secret professionnel.

Pour des raisons liées à l'ordre public, la défense nationale, la sécurité publique ou la protection des données personnelles du Bénéficiaire contre le comportement frauduleux de tiers, l'ACMOSS peut suspendre les services avec ou sans préavis. Dans cette hypothèse, les redevances ne seront pas dues par le Bénéficiaire pendant toute la période de suspension.

Article 6. Facturation et modalités de paiement

L'ACMOSS facture mensuellement, à terme échu, à compter du 1er jour du mois suivant, le montant total des abonnements souscrits.

Un avis de sommes à payer mensuel est produit de façon dématérialisée dans l'outil CHORUS Pro. Il comporte les mentions légales suivantes :

- la date de facture ;
- le numéro d'identifiant unique de la facture ;
- la raison sociale et l'adresse respectives de du bénéficiaire et de l'agence ;
- le n° SIRET ou, à défaut, le n° SIREN respectif du bénéficiaire et de l'agence ;
- le montant à payer, qui est hors du champ de la TVA (rescrit n°2022/15187 RI-2022/497) ;
- la mention « avoir » s'il s'agit d'un avoir ;
- le numéro de commande (numéro d' « engagement juridique ») ;
- le code du service exécutant 61BSPP ;
- l'adresse de facturation ;
- le rappel intégral du libellé et du contenu de la prestation concernée.

Il est accompagné d'une facture valant état liquidatif récapitulatif :

- Les frais correspondants aux services de l'ACMOSS du ou des abonnement(s) souscrit(s) par le Bénéficiaire (les abonnements, équipements et tarifs sont décrits en annexe de la présente convention) ;
- Les frais correspondants aux éventuelles options payantes choisies par le Bénéficiaire ;
- Les frais des communications mobiles nationales, d'itinérance internationale et du trafic data lorsqu'ils ne sont pas compris dans le(s) abonnement(s) souscrit(s) par le Bénéficiaire ;
- Les autres frais décrits au sein de l'annexe tarifaire.

Le coût des communications ainsi que les redevances des services de l'ACMOSS objet de la convention sont exigibles à trente (30) jours date de dépôt de l'avis des sommes à payer sur le portail Chorus.

Le Bénéficiaire est informé que les redevances mensuelles sont dues entièrement, même si le Bénéficiaire n'a pas utilisé les services de l'ACMOSS, ou s'il ne l'a utilisé qu'en partie.

La facturation de certains services de transmission de données pourra se faire en fonction du temps de communication, de la quantité d'informations transmises ou d'une combinaison des deux.

Toute réclamation relative aux factures doit être adressée à l'ACMOSS (les réclamations peuvent être effectuées depuis le système d'information de gestion - SIG - via l'ouverture d'un ticket) selon une modalité amiable dans un premier temps, limitée à une durée d'un mois. Ensuite, la réglementation de droit commun s'applique et est rappelée dans les avis de sommes à payer.

Le Bénéficiaire s'engage à payer ou à faire payer le prix des services de l'ACMOSS selon les modalités prévues par la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260630-26-3CA-29DRO-DE
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026

7

Le bénéficiaire doit signaler à l'ACMOSS toute difficulté qu'il rencontre dans le respect des délais de paiement. Si le paiement de la facture s'effectue au-delà du délai de 30 jours celui-ci ouvre droit au versement d'intérêts moratoires, sans que l'ACMOSS ait à les demander.

7. Modification de la convention

Le conseil d'administration de l'ACMOSS peut être amené à modifier les termes de la présente convention.

Toute modification de la convention est effective trente (30) jours après sa publication sur le site internet de l'ACMOSS.

Le Bénéficiaire est informé de ces modifications par mail à l'adresse ci-dessous :
gnu.saf@sdis78.fr

De même, suite à certaines évolutions techniques, l'accès aux services de l'ACMOSS peut nécessiter, au cours de l'exécution de la convention, le changement ou le remplacement d'un ou de plusieurs matériels et équipements nouveaux, tels qu'un nouveau modèle de téléphone portable, une nouvelle tablette etc.

Les modifications votées par le conseil d'administration de l'ACMOSS peuvent notamment porter sur les tarifs mentionnés dans l'annexe tarifaire jointe à la présente convention, conformément à l'article 4.

Les modifications de tarifs s'appliquent uniquement aux abonnements et locations souscrits postérieurement à leur entrée en vigueur.

A l'exception des évolutions de tarifications susvisées, les modifications de la présente convention considérées comme substantielles par les deux parties, peuvent faire l'objet d'un avenant.

En cas de désaccord avec une modification de la convention ou de son annexe tarifaire, et après recherche d'une solution amiable, le Bénéficiaire peut résilier la présente convention dans les conditions prévues au point 2.6. Si le Bénéficiaire continue à utiliser les services de l'ACMOSS quatre (4) mois suivant l'entrée en vigueur de la modification, il sera réputé l'avoir acceptée.

8. Entrée en vigueur et durée de la convention

La durée de la convention correspond à la période durant laquelle le bénéficiaire peut souscrire les abonnements et services offerts par l'ACMOSS. Ces abonnements et services peuvent être souscrits jusqu'au terme de cette durée et peuvent s'exécuter au-delà de ce terme le cas échéant, sauf résiliation par le bénéficiaire.

La présente convention présente une durée ferme de trois ans, reconduite tacitement par période annuelle sans que celle-ci ne puisse excéder la durée totale de dix ans.

En cas de non-reconduction par le bénéficiaire pour une période annuelle supplémentaire, celui-ci transmet à l'ACMOSS un courrier de non-reconduction au plus tard deux mois avant le terme de la période contractuelle en cours.

La présente convention est régie par la loi française, pour les règles de fond comme pour les règles de forme. Les litiges éventuels seront portés devant le tribunal administratif de Paris s'ils ne peuvent être réglés à l'amiable.

9. Suspension de la convention

En cas de non-paiement total ou partiel par le Bénéficiaire d'une facture et après relance restée sans effet dans un délai de trente (30) jours, les services du RRF pourront être suspendus par l'ACMOSS dans un délai minimum de trente (30) jours à compter de la date limite de paiement indiquée sur la facture.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260630-26-3CA-29DRO-DE
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026 **8**

Il en est de même si le Bénéficiaire manque à l'une de ses autres obligations prévues à la convention.

Dans le cas de suspension ci-dessus visé, les redevances d'abonnement restent dues à l'ACMOSS pendant la période de suspension des services.

10. Résiliation

10.1. Résiliation par le Bénéficiaire d'un abonnement

Comme précisé à l'annexe relative à l'offre tarifaire, les abonnements fournis par l'ACMOSS sont souscrits par le Bénéficiaire avec un engagement de trente-six (36) mois.

Le Bénéficiaire peut procéder à la résiliation en cours de période d'un ou plusieurs abonnement(s), dans les conditions décrites au présent article.

La résiliation est effectuée par le Bénéficiaire dans le système d'information de gestion du réseau radio du futur (SIG).

La résiliation est effective à la date de sa saisie dans le SI-G. Elle met fin à l'accès aux services pour chacun des abonnements concernés

En cas de résiliation d'un ou plusieurs abonnements avant la fin du 36^e mois, les montants décrits ci-dessous deviennent immédiatement exigibles :

- Pour les offres utilisateurs opérationnels : le montant de l'abonnement ainsi que le montant des communications jusqu'à la date de résiliation ainsi que le montant correspondant à 75% des mensualités restantes jusqu'au 36^e mois inclus à compter de la date de résiliation.
- Pour les offres dispatcher fixe et mobile : le montant de l'abonnement ainsi que le montant des communications jusqu'à la date de résiliation ainsi que le montant correspondant à 75% des mensualités restantes jusqu'au 36^e mois inclus à compter de la date de résiliation.
- Pour les offres « Stock tampon » (terminal, tablette, clé 4G, sim) : le montant correspondant à 100% des mensualités restantes jusqu'au 36^e mois inclus à compter de la date de résiliation.
- Pour les accessoires : le montant correspondant à 100 % des mensualités restantes calculé sur une base de 36 mensualités.

10.2 Résiliation par le Bénéficiaire de la présente convention

Si le Bénéficiaire n'a plus l'utilité d'un réseau de communications électroniques critiques et à très haut débit, il peut résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation sera effective le dernier jour du mois suivant la date de réception par l'ACMOSS de la lettre de résiliation du Bénéficiaire. Cette résiliation a pour effet la résiliation de tous les abonnements souscrits par le Bénéficiaire.

Entre la demande de résiliation et sa prise d'effet, le Bénéficiaire reste redevable des redevances mensuelles de chaque abonnement auquel il a souscrit sur la période d'engagement, ainsi que des communications passées et des options souscrites pour les accessoires.

La résiliation de la convention met fin à l'accès aux services pour chacun des abonnements souscrits par le Bénéficiaire.

Les montants exigibles immédiatement en cas de résiliation à l'initiative du bénéficiaire sont définis à l'article 10.1.

En cas de résiliation de la convention, les matériels qui étaient loués pour l'utilisation du RRF doivent être restitués à l'ACMOSS qui en est le seul propriétaire. Cette restitution doit intervenir dans les 30 jours qui suivent la prise d'effet de la résiliation.

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20260630-26-3CA-29DRO-DE Date de télétransmission : 30/06/2026 Date de réception préfecture : 30/06/2026

10.3 Résiliation par l'ACMOSS

En cas de non-respect par le Bénéficiaire des conditions de la présente convention, celle-ci peut être résiliée à l'initiative de l'ACMOSS. Préalablement à la décision de résiliation, le Bénéficiaire est informé par l'ACMOSS du constat du non-respect des conditions. Si aucune correction n'est apportée par le Bénéficiaire, après concertation, la convention ainsi que tous les abonnements du Bénéficiaire sont résiliés dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de constat par l'ACMOSS de l'échec de la concertation.

La prise d'effet de la résiliation met fin à l'accès aux services pour chacun des abonnements souscrits par le Bénéficiaire.

En cas de résiliation de la convention, les matériels qui étaient loués pour l'utilisation du RRF doivent être restitués à l'ACMOSS qui en est le seul propriétaire. Cette restitution doit intervenir dans les trente (30) jours qui suivent la prise d'effet de la résiliation.

Article 11. Portabilité

S'il souhaite le transfert d'un ou plusieurs numéros d'un autre opérateur vers l'ACMOSS, le Bénéficiaire donne mandat à l'ACMOSS lors de la signature de la présente convention pour effectuer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de sa demande de portabilité.

La ou les lignes à porter doivent être actives jusqu'au transfert du ou des numéros.

Lors de la signature de la présente convention, le Bénéficiaire s'engage à transmettre à l'ACMOSS les numéros à conserver, la date de portage souhaitée ainsi que le Relevé d'Identité Opérateur (RIO).

La portabilité est généralement réalisée en 3 jours ouvrés. Le Bénéficiaire peut demander un délai de portage supérieur sans toutefois que ce délai n'excède 59 jours calendaires à compter de sa demande. Une interruption de service peut intervenir le jour du portage effectif. Cette interruption ne peut être supérieure à 4 heures.

Le portage effectif du numéro entraîne la résiliation du contrat qui lie le Bénéficiaire à son précédent opérateur.

Article 12. Propriété des terminaux, tablettes, accessoires et SIM RRF

Le terminal, la tablette, les accessoires ainsi que la carte SIM mis à disposition du Bénéficiaire par l'ACMOSS en application de la présente convention sont la propriété de l'agence.

Le Bénéficiaire s'engage à les restituer à l'ACMOSS, sur première demande et en tout état de cause dans un délai maximum de 30 jours, tant au cours d'exécution de la présente convention si des contraintes techniques l'exigent, qu'à l'expiration de celle-ci.

Le Bénéficiaire s'engage à ne pas céder, louer, détruire, le terminal, la tablette, les accessoires ainsi que la SIM qui sont mis à sa disposition par l'ACMOSS.

A titre général, il veille à ce que les utilisateurs qui utilisent ces matériels sous son autorité prennent toute mesure pour en assurer la bonne conservation.

Article 13. Vol, perte et utilisation frauduleuse

Le Bénéficiaire est tenu de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les utilisations abusives ou malveillantes des smartphones, tablettes, accessoires et de la carte SIM mis à disposition par l'ACMOSS.

En cas de vol, perte ou d'utilisation frauduleuse d'un de ses smartphones, tablettes ou cartes SIM, le Bénéficiaire doit faire, dès qu'il a connaissance des faits, un signalement au service support de l'ACMOSS et demander la mise

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260630-26-3CA-29DRO-DE
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026

10

en opposition de la carte SIM concernée. Par ailleurs, dès le constat du vol, le Bénéficiaire doit déposer plainte auprès des autorités compétentes.

Le Bénéficiaire est tenu d'informer l'ACMOSS, sans délai de tout vol ou perte d'un accessoire mis à sa disposition par l'agence.

Article 14. Utilisation de matériels non qualifiés pour le RRF

On entend par matériel tous les accessoires, smartphones, tablettes, relais véhiculaires ou autres dispositifs physiques en interaction avec le réseau et/ou les applicatifs du RRF. Le Bénéficiaire assume l'entière responsabilité des dommages corporels et/ou matériels et/ou logiciels résultant de l'utilisation de matériels non qualifiés dans le cadre du RRF.

L'ACMOSS se réserve le droit de suspendre l'accès à un ou plusieurs de ses services au Bénéficiaire qui, par l'usage de matériel non qualifié pour le RRF, compromettrait l'intégrité ou le bon fonctionnement des services de l'ACMOSS pour les autres Bénéficiaires. Dans ce cas, l'ACMOSS informera dans les meilleurs délais le Bénéficiaire de la suspension de l'accès à ses services ainsi que les conditions de la levée de cette suspension.

Le matériel qualifié est défini comme celui figurant dans le catalogue RRF ainsi que le matériel hors catalogue RRF ayant reçu le label RRF de l'ACMOSS. En conséquence, l'ACMOSS décline toute responsabilité en cas de préjudice découlant de l'utilisation de matériel non qualifié.

Article 15. Propriété intellectuelle

Lorsque des logiciels (y compris la documentation) sont nécessaires à l'utilisation des terminaux ou des accessoires, l'ACMOSS concède au Bénéficiaire un droit d'usage personnel, non exclusif, non transférable pour la durée des droits d'auteurs sur les logiciels installés.

Les terminaux et accessoires livrés au Bénéficiaire sont soumis le cas échéant à l'acceptation par le Bénéficiaire des termes et conditions de la licence d'utilisation du tiers (éditeur ou fabricant).

Le Bénéficiaire ne peut, sans autorisation préalable et écrite de l'ACMOSS, nantir, céder, louer, donner en licence, communiquer ou prêter, les logiciels.

Le Bénéficiaire s'interdit :

- d'apporter toute modification sur les logiciels (y compris pour corriger d'éventuelles erreurs) ;
- d'installer les logiciels sur d'autres équipements.

Le Bénéficiaire s'interdit tout acte de modification, de traduction, d'adaptation, de désassemblage, de décompilation, de reproduction, d'utilisation à des fins d'analyse concurrente, de distribution ou de création d'œuvres dérivées, à partir de tout ou partie des logiciels.

Article 16. Protection des données à caractère personnel

16.1. Responsables de traitement

L'ACMOSS est responsable d'un traitement de données à caractère personnel dont les finalités sont la fourniture et l'exploitation des services du RRF aux organismes chargés des missions de sécurité et de secours, de protection des populations et de gestion des crises et des catastrophes. Ce traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public.

Le Bénéficiaire est responsable des traitements de données à caractère personnel, qu'il met en œuvre par l'utilisation des services du RRF, dans le cadre de ses missions.

L'ACMOSS et le Bénéficiaire s'engagent à respecter les obligations inhérentes au traitement qu'ils mettent en œuvre, relevant du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la

078-287800536-20260630-26-3CA-29DRO-DE
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026

protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), ainsi que de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée (LIL).

Les Parties s'engagent respectivement à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées, destinées à garantir la sécurité de leurs traitements, conformément aux exigences prévues dans le règlement et dans la loi précitée.

Chacune des Parties est ainsi responsable, sur son propre périmètre, des traitements de données à caractère personnel qu'elle met en œuvre pour assurer ses missions.

16.2 – Sous-traitance

L'ACMOSS est sous-traitant du Bénéficiaire pour l'enregistrement sécurisé des communications critiques et des données de géolocalisation. Les responsabilités et rôles des Parties pour ce traitement sont établis dans les clauses contractuelles de sous-traitance jointes à la présente convention.

16.3 – Droits des personnes concernées

Chaque Partie gère indépendamment de l'autre son obligation d'informer les personnes concernées par les traitements dont elle est responsable de traitement, dans le cadre du RRF.

Chaque Partie gère de façon autonome les demandes d'exercice de droit dont elle est saisie.

Si l'une Partie constate que la demande d'exercice des droits lui a été malencontreusement adressée, elle avertit l'autre Partie, dès la caractérisation de la demande et ce sans délai.

16.4 - Violation des données à caractère personnel

En cas de violation de données à caractère personnel, chaque Partie s'engage à informer l'autre Partie, dès qu'elle en a pris connaissance, quelle que soit l'origine présumée ou établie de la violation et, s'il y a lieu, avant toute notification à la CNIL.

Les Parties s'engagent mutuellement à prendre toutes les mesures en leurs pouvoirs pour remédier à la violation dès qu'elles en ont connaissance, sous réserve des contraintes techniques et organisationnelles liées à leur mise en place, ce qui sera dûment documenté par écrit.

Les Parties s'engagent à s'aider mutuellement dans la gestion des violations de données à caractère personnel et dans le respect des obligations législatives s'y rapportant, le cas échéant.

Article 17. Clause limitative et/ou exclusive de responsabilité

La responsabilité de l'ACMOSS est exclue, notamment dans les cas suivants :

- En cas de résiliation de la convention d'abonnement, due au manquement par le Bénéficiaire à l'une quelconque de ses obligations découlant de la présente convention d'adhésion ;
- En cas de mauvaise utilisation, d'utilisation excessive ou abusive du service par le Bénéficiaire ;
- En cas de défaut de fonctionnement ou d'utilisation de tout matériel ne faisant pas partie d'un des services de l'ACMOSS ;
- En cas d'illégalité et/ou erreurs entachant le contenu des informations, communications, messages, ou de tout autre contenu numérique accessible à partir des services de l'ACMOSS ;
- En cas de perturbations ou d'arrêts des services de l'ACMOSS, engendrés par la défaillance des réseaux des autres exploitants, auxquels est raccordé le réseau RRF, notamment en cas de dysfonctionnement du réseau de l'opérateur local ;
- En cas de dommage accru aux personnes et/ou aux biens, du fait de l'utilisation illégale ou intempestive des appareils de téléphonie mobile. En effet, l'ACMOSS tient à attirer l'attention du Bénéficiaire sur le danger généré lors de l'utilisation d'un appareil de téléphonie mobile pendant l'exercice des missions.

078-287800536-20260630-26-3CA-29DRO-DE
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026

automoteurs, ainsi que sur les perturbations que les équipements de téléphonie mobile peuvent induire sur les appareils médicaux ou les systèmes de navigation.

Des services de tiers sont accessibles via les services de l'ACMOSS (applications métiers, applications publiques, etc...). Dans la mesure où l'ACMOSS n'est pas éditeur de ces services, elle ne peut être retenue comme responsable de leurs contenus.

L'ACMOSS ne saurait être retenue responsable de la perte ou de la dénaturation des SMS et/ou MMS provoquée par une saturation de la mémoire de la carte SIM ou de la mémoire du mobile. Sauf à en être expéditeur, l'ACMOSS n'est pas responsable du contenu des SMS et/ou MMS adressés au Bénéficiaire.

Article 18. Droit applicable

Le droit français est seul applicable à la présente convention. Le Bénéficiaire reconnaît expressément, avoir été en mesure de connaître la convention d'adhésion et l'accepte sans réserve, ni limitation.

Article 19. Nullité

Dans le cas où certaines stipulations de la présente convention seraient inapplicables pour quelque raison que ce soit, y compris en raison d'une loi ou d'une réglementation, les parties resteront liées par les autres stipulations de la présente Convention.

À Courbevoie, le _____

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines

Le directeur de l'ACMOSS

Mme Suzanne JAUNET

M. Rémi de Gouvion Saint-Cyr

Annexe n° A
à la convention d'adhésion et d'accès au RRF

ANNEXE 1 – OFFRE TARIFAIRE UTILISATEURS OPERATIONNELS

Sommaire

Définitions.....	2
Conditions tarifaires.....	4

OFFRES MOBILES RRF

Offre utilisateurs opérationnels.....	6
Offres stock tampon.....	10
Offre dispatcher mobile.....	11
Offres SIM modem 4G.....	14

OFFRES PASSERELLES RRF

Offres passerelles.....	15
-------------------------	----

SERVICES RRF

Services VPN.....	17
Services MCX.....	18
Services de communication multimédia.....	19
Services IP sécurisés	23
Décompte de la donnée mobile du forfait – Mécanisme de flotte.....	24
Hors forfait sur l'itinérance.....	25
Hors forfait sur l'interconnexion.....	25
Itinérance sur un opérateur partenaire (OIV).....	27

OFFRE FIXE RRF

Offre dispatcher fixe.....	28
----------------------------	----

AUTRES

Garantie.....	30
Accessoires (option)	31

ZONES TARIFAIRES

Zones tarifaires d'itinérance.....	51
Zones tarifaires d'interconnexion.....	52

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260630-26-3CA-29DRO-DE
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026

TARIFS UTILISATEURS OPERATIONNELS

Définitions

- **Abonné mobile (au RRF)** : un abonné mobile est une personne physique ou un ensemble de personnes physiques dotée(s) d'un abonnement RRF avec une carte SIM du RRF (UICC ou eUICC) activée.
- **ACMOSS (Agence des Communications Mobiles Opérationnelles de Sécurité et de Secours)** : Etablissement Public Administratif en charge de mettre en œuvre et opérer le RRF.
- **Application MCX** : logiciel installé sur un équipement utilisateur bénéficiant de services MCX. Elle offre à l'utilisateur une interface lui permettant d'accéder à ces services mis à disposition par un serveur MCX. Il peut s'agir d'une application Android utilisée depuis un mobile ou d'une application utilisée depuis un poste de travail bénéficiant d'un certificat RRF. Elle assure des fonctions d'administration, de dispatch ou de communication.
- **Bénéficiaire (du RRF)** : un bénéficiaire du RRF est une personne physique ou morale qui contractualise avec l'ACMOSS en signant une convention d'adhésion au service RRF.
- **Carte SIM (du RRF)** : la carte SIM du RRF est la carte à puce insérée dans les terminaux, tablettes, clés 4G du RRF ainsi que dans les terminaux NEO, sur laquelle sont stockées les informations concernant la connexion aux réseaux mobiles de l'abonné mobile au RRF.
- **Clé 4G (du RRF)** : clé 4G équipée d'une carte SIM du RRF.
- **Communauté utilisatrice** : une communauté utilisatrice désigne une communauté cliente du RRF. Elle est composée d'utilisateurs équipés de terminaux mobiles et de postes fixes, et peut avoir un réseau métier, un Intranet métier et des salles de commandement.
- **Convention d'adhésion** : contrat qui lie l'ACMOSS à la communauté utilisatrice pour la fourniture des services de RRF.
- **Dispatcher** : désigné par le directeur de l'entité, le "Dispatcher" (répartiteur en français) est un travailleur des communications qui reçoit et transmet des informations pour coordonner les opérations d'autres personnels et véhicules effectuant un service. Ce personnel peut se trouver dans une salle de commandement fixe ou sur le théâtre des opérations. Un dispatcher est un membre d'un groupe disposant de droits étendus : Il a la possibilité d'ajouter des utilisateurs à un groupe et de créer et modifier des groupes. En cas de besoin, il peut également déléguer le profil de dispatcher à d'autres membres du groupe. Un groupe peut avoir plusieurs dispatchers.
- **Entité organisationnelle** : une entité organisationnelle est le plus petit élément pourvu d'une autonomie décisionnaire et opérationnelle dans la gestion de ses moyens de communications. Elle correspond à un écosystème logique et étanche capable de définir des volumes de commande, de gérer ces commandes auprès du RRF et de les administrer.
- **Forfait** : combinaison de services de RRF (accès au réseau RRF, services MCX, services de communication multimédia, services IP sécurisés, système de gestion RRF etc...) et d'éléments matériels proposés par l'ACMOSS aux communautés utilisatrices en échange.
- **Itinérance internationale** : service permettant à un abonné mobile au RRF d'accéder en itinérance à un réseau mobile d'Outre-mer ou à un réseau mobile en dehors de la France Métropolitaine.
- **Itinérance nationale** : service permettant à un abonné mobile au RRF d'accéder en itinérance à un réseau mobile national, autre que celui d'un opérateur de référence.
- **Mécanismes de priorité et de préemption** : mécanismes d'ACB, ARP et QCI tels que définis par le 3GPP.
 - o **ACB (Access Class Barring)** : l'ACB est le premier mécanisme de contrôle d'admission qui intervient dans le réseau du RRF. L'ACB permet de décider si un mobile a l'autorisation ou non d'établir une requête d'accès aux ressources radioélectriques et ainsi potentiellement d'éviter une congestion.
 - o **ARP (Allocation Retention Priority)** : mécanisme de contrôle et de priorisation d'admission défini par le 3GPP qui permet, en cas d'indisponibilité de ressources sur le réseau pour transporter de nouveaux paquets de données, de préempter la session de l'utilisateur avec l'ARP de priorité la plus faible, par un utilisateur avec un ARP de priorité supérieure ; de la sorte, la session de l'utilisateur avec l'ARP le moins prioritaire se retrouve coupée.
 - o **QCI (Quality of Service Class Identifier)** : Ce sont des scalaires indiquant le niveau de qualité de service associé à certains types de trafic LTE (ex : QCI 3 pour les jeux vidéo, QCI 70 pour le MCDATA, etc.). A chaque QCI est associée un débit garanti ou non, une priorité de traitement, un temps de latence et un taux d'erreurs du paquet de données transmis. Cf. 3GPP 23.203.
- **MMS** : messages jusqu'à 600 Ko et 40 destinataires par envoi vers les mobiles. Service dépendant du réseau, des caractéristiques des mobiles utilisés et des formats de contenu supportés.
- **Opérateur de référence** : opérateur télécom assurant la couverture réseau mobile 4G. Son cœur de réseau présente une interconnexion directe avec le cœur de réseau du RRF. Il met en œuvre les mécanismes de priorité et de préemption prévus par les standards définis par le 3GPP (ACB, ARP, QCI) assurant aux abonnés mobiles au RRF une priorité d'accès au réseau, une priorité d'allocation des ressources réseau portant les flux des services MCX, ainsi qu'un acheminement (scheduling) prioritaire des paquets des flux MCX, adapté aux exigences (débit, délai) des services correspondants. Le cœur de réseau du RRF est interconnecté avec le cœur de réseau de 2 opérateurs :
 - o Orange à partir de 2024
 - o Bouygues Telecom à partir de 2025

TARIFS UTILISATEURS OPERATIONNELS

- **Opérateur mobile d'Outre-mer** : opérateur d'un réseau mobile ouvert au public déployé dans un des douze territoires d'Outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Terres Australes et Antarctiques Françaises, Wallis-et-Futuna).
- **Opérateur mobile étranger** : opérateur d'un réseau mobile ouvert au public déployé dans un des pays représentés à l'ITU-T, sauf France (métropole et Outre-mer).
- **Opérateur mobile national** : désigne l'un des quatre opérateurs suivants : Orange, SFR, Free Mobile, Bouygues Telecom.
- **Opérateur mobile partenaire (exemple : OIV)** : opérateur mobile titulaire d'une licence d'émission dans le spectre radioélectrique, qui exploite à ce titre son propre réseau d'accès radio, non ouvert au public.
- **Partenaire OIV** : organisme d'Importance Vitale, qui est également opérateur mobile titulaire d'une licence d'émission dans le spectre radioélectrique, qui exploite à ce titre un réseau radio détenu par lui-même, et qui a conclu un partenariat avec le RRF permettant au RRF de faire bénéficier aux abonnés mobiles au RRF de la couverture radioélectrique de cet OIV.
- **Poste de travail du RRF** : ordinateur de bureau ou ordinateur portable utilisé pour accéder à des services du RRF. Il peut utiliser un réseau métier (Ethernet filaire ou Wifi) grâce à l'installation par la communauté utilisatrice d'un certificat délivré par RRF ou une clé 4G du RRF pour se raccorder aux services fournis par le RRF.
- **RRF** : Réseau Radio du Futur, système de communication mobile, haut débit et mission critique à destination des services de sécurité et de secours.
- **Utilisateur RRF** : ensemble des utilisateurs MCX RRF et des personnes utilisant un abonnement mobile RRF mais qui ne sont pas utilisatrices du MCX RRF. Ces dernières sont notamment les utilisateurs de la plateforme PCSTORM.
- **Services IP sécurisés** : ils permettent d'accéder aux Intranets métiers et à Internet. Les services IP sécurisés sont proposés sur toutes les offres RRF.
- **Services MCX** : les services MCX comprennent le MCPTT (Mission Critical Push To Talk) - Service de conférence vocale ; Le MCVideo - Service de conférence vidéo ; Le MCData - Service de connectivité de données. Tous ces services sont passés au travers de l'application de communication MCX Sirius. L'application MCX Sirius est disponible à la fois sur les terminaux et tablettes RRF, mais également dans les salles de commandement des différentes communautés utilisatrices du RRF. Les terminaux/tablettes RRF présents dans les offres éligibles sont compatibles avec l'utilisation de l'Application MCX Sirius.
- **Services de communication multimédia** : ce sont les services suivants, offerts par le RRF à savoir la voix (dont VoLTE), l'envoi de SMS et l'envoi de MMS.
- **VoLTE** : la VoLTE est l'acronyme de Voice over LTE (voix sur LTE), service se basant sur une plateforme IMS et permettant d'émettre et de recevoir des appels vocaux en passant par le réseau 4G.

TARIFS UTILISATEURS OPERATIONNELS

Conditions tarifaires

Le coût associé à chacune des prestations du marché RRF évolue selon une clause de révision annuelle des prix incluse au marché, entrant en vigueur à la date d'anniversaire de la signature du marché, en septembre. Cette clause est basée sur trois indices selon le type de prestation fournie : l'indice des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) CPF 62.01 pour les services de programmation informatique, l'indice équivalent CPF 62.02 pour les services de conseil en informatique et l'indice Syntec qui mesure l'évolution du coût de la main d'œuvre, essentiellement intellectuelle. L'application de l'évolution de ces indices sur chacune des prestations associées au marché RRF aboutit à une revalorisation annuelle des prix des abonnements.

Les équipements – dont les accessoires – font également l'objet d'une révision annuelle des prix entrant en vigueur à la date d'anniversaire de la signature du marché. La révision de leur prix est calculée sur la base de l'indice Syntec.

Le prix unitaire mensuel révisé des équipements (terminaux, tablettes et accessoires), recalculé tous les ans, ne s'applique qu'aux équipements souscrits après la date de révision de leurs prix. Pour les équipements ayant été souscrits antérieurement – les accessoires comme les terminaux / tablettes inclus dans l'offre utilisateurs opérationnels – le prix unitaire mensuel initial s'applique sur toute la durée d'engagement, jusqu'au 36ème mois d'abonnement.

L'ACMOSS s'engage à communiquer au Bénéficiaire les informations concernant toute évolution de l'offre (service, tarifs) qui serait décidée par son conseil d'administration.

Exemple (non contractuel) :

CAS 1 : [exemple d'augmentation annuelle du prix de l'abonnement utilisateurs opérationnels de + 1,00 € hors prix du terminal ; et de +1,50 € en considérant le prix du terminal (+0,50 € de hausse au titre du terminal)]

Une communauté utilisatrice a souscrit à l'abonnement utilisateurs opérationnels – forfait 1 GO le 04/10/2024 pour un abonné A, dont le tarif mensuel est alors de 39,00 € ; Le 01/10/2025, le tarif mensuel de l'abonnement de l'abonné A augmente de +1,00 € au titre de la révision des prix, et passe à 40,00 €.

Le 01/10/2025, un abonné B souscrit à la même offre utilisateurs opérationnels – forfait 1 GO, au tarif mensuel de 40,50 € (+1,50 € de révision des prix par rapport au prix 2024, dont +0,50 € de hausse au titre du terminal).

En octobre 2025, la communauté paiera donc un prix différencié pour ses abonnés A et B. Seul le prix du terminal de l'utilisateur B aura été impacté par le mécanisme de révision des prix.

CAS 2 : Une communauté utilisatrice a souscrit à la Fourniture d'une micro-poire Bluetooth (micro-poire A) le 04/10/2024, dont le prix unitaire mensuel est alors de 4,41 € (exemple non-contractuel). En 2025 et 2026, la communauté utilisatrice continue de payer un montant de 4,41 € par mois pour la fourniture de cet accessoire.

CAS 2 bis : Dans le prolongement de l'exemple précédent, la communauté utilisatrice souscrit un an plus tard, le 04/10/2025, à la Fourniture d'une micro-poire Bluetooth (micro-poire B) en plus, dont le prix unitaire mensuel après révision des prix est revalorisé à 4,50 € (exemple non-contractuel). La communauté utilisatrice paiera en octobre 2025 un abonnement mensuel de 4,41 € pour la micro-poire A et de 4,50€ pour la micro-poire B.

TARIFS UTILISATEURS OPERATIONNELS

Offres RRF

Pour devenir un abonné mobile au RRF, plusieurs offres sont disponibles :

Les offres mobiles RRF :

- Abonnement utilisateurs opérationnels pour tous les services de sécurité et de secours ainsi que les opérateurs d'importance vitale (OIV). Cette offre se décline en 3 forfaits selon le nombre de Go de données mobiles souhaité (1 Go, 5 Go ou 10 Go)¹.
- Abonnement dispatcher mobile dédiée aux dispatchers n'étant raccordés ni au RIE ni à une connexion internet sécurisée. Cette offre se décline en 3 forfaits selon le nombre de Go de données mobiles souhaité (10 Go, 20 Go ou 50 Go).

Les offres fixes RRF :

- Abonnement dispatcher fixe dédiée aux dispatchers raccordés au RIE ou à une connexion internet sécurisée.

Matériel et services proposés dans chaque offre RRF

<i>X si présent dans l'offre</i>	Offres mobiles RRF		Offres fixes RRF
	Abonnement utilisateurs opérationnels	Abonnement dispatcher mobile	Abonnement dispatcher fixe
Terminal MCX ou Tablette MCX	X		
Carte SIM du RRF	X	X	
Clé 4G		X	
Accessoires	(en option)	(en option)	(en option)
Services MCX (MCPTT, MCVideo, MCDATA)	X	X	X
Services de communication multimédia (Voix, SMS, MMS)	X		
Services IP sécurisés (accès aux Intranets métiers et à Internet)	X	X	

¹ Le choix du nombre de Go est à la main de la communauté utilisatrice et peut varier d'un utilisateur à l'autre en fonction de la communauté

TARIFS UTILISATEURS OPERATIONNELS

Offre utilisateurs opérationnels

L'offre utilisateurs opérationnels est disponible pour tous les services de sécurité et de secours de l'Etat et des collectivités territoriales, en France métropolitaine. Elle est accessible aux opérateurs d'importance vitale (OIV) qui en font la demande auprès de l'ACMOSS pour leurs besoins liés aux activités de sécurité des personnes.

L'offre utilisateurs opérationnels permet d'accéder aux services du RRF en mobilité. Ces services s'appuient sur plusieurs composantes dont l'accès aux capacités du réseau des deux opérateurs de référence Orange et Bouygues Telecom² ainsi que des deux autres opérateurs mobiles nationaux Free Mobile et SFR en itinérance nationale.

Offre utilisateurs opérationnels

Il existe deux offres utilisateurs opérationnels qui varient selon la date de souscription de la communauté utilisatrice au RRF (voir section « Conditions tarifaires ») : l'offre 2025 et l'offre 2024 révisée.

Chacune des offres utilisateurs opérationnels se décline ensuite en 3 forfaits suivant la consommation de données mobiles (en Go) voulue par la communauté utilisatrice et qui ne diffèrent que par le nombre de Go de données mobiles (1 Go, 5 Go ou 10 Go).

Tarifs des forfaits de l'offre 2025 utilisateurs opérationnels

	France métropolitaine	Europe	Tarif par mois
Abonnement utilisateurs opérationnels – Forfait 1 Go	1 Go	1 Go	39,80 €
Abonnement utilisateurs opérationnels – Forfait 5 Go	5 Go	5 Go	43,80 €
Abonnement utilisateurs opérationnels – Forfait 10 Go	10 Go	10 Go	48,80 €
Options (Accessoires)			Voir section « accessoires »

Le terminal RRF ou la tablette RRF ainsi que la SIM sont inclus dans le tarif mensuel. A l'issue de la période d'engagement une remise de 10 euros sera appliquée sur l'abonnement si le terminal est conservé par la communauté. Cette disposition pourra être appliquée sous réserve que le matériel ne soit pas obsolète.

La facturation est effectuée en appliquant un mécanisme « de flotte » (voir section « Décompte de la donnée mobile du forfait – Mécanisme de flotte »).

Le forfait inclut également des appels voix, SMS et MMS illimités en France métropolitaine.

Dépassement du forfait : en cas de dépassement du forfait, l'utilisateur en est informé par message mais continue à accéder au service sans restriction de débit ou de qualité de service.

Le Go hors forfait est facturé 1,16 €/Go.

La facturation de(s) abonnement(s) débute à la date d'affectation d'un bénéficiaire ou au plus tard à date de livraison des matériels + 30 jours pour les abonnements avec forfaits et à la date de livraison pour les accessoires.

Les communications multimédia (Voix, SMS et MMS) hors forfait sont détaillées dans la section « Services de communication multimédia ».

² Orange à partir de 2024, Bouygues à partir de 2025

TARIFS UTILISATEURS OPERATIONNELS

Tarifs des forfaits révisés de l'offre 2024 utilisateurs opérationnels

	France métropolitaine	Europe	Tarif par mois
Abonnement utilisateurs opérationnels – Forfait 1 Go	1 Go	1 Go	39,50 €
Abonnement utilisateurs opérationnels – Forfait 5 Go	5 Go	5 Go	43,50 €
Abonnement utilisateurs opérationnels – Forfait 10 Go	10 Go	10 Go	48,50 €
Options (Accessoires)			Voir section « accessoires »

Les prix 2024 du terminal RRF ou de la tablette RRF ainsi que de la SIM sont inclus dans le tarif mensuel proposé ci-dessus. A l'issue de la période d'engagement une remise de 10 euros sera appliquée sur l'abonnement si le terminal est conservé par la communauté. Cette disposition pourra être appliquée sous réserve que le matériel ne soit pas obsolète.

La facturation est toujours effectuée en appliquant un mécanisme « de flotte » (voir section « Décompte de la donnée mobile du forfait – Mécanisme de flotte »).

Le forfait inclut désormais des appels voix, SMS et MMS illimités en France métropolitaine.

Dépassement du forfait : en cas de dépassement du forfait, l'utilisateur en est informé par message mais continue à accéder au service sans restriction de débit ou de qualité de service.

Le Go hors forfait est facturé 1,16 €/Go en France.

Le Go hors forfait est facturé 1,32 €/Go en Europe - Zone 3 (cf Zones tarifaires d'itinérance)

La facturation de(s) abonnement(s) débute à la date de livraison des matériels + 30 jours pour les abonnements avec forfaits et à la date de livraison pour les accessoires.

Les communications multimédia (Voix, SMS et MMS) hors forfait sont détaillées dans la section « Services de communication multimédia ».

Services de base et équipements de chaque forfait de l'offre utilisateurs opérationnels

Chaque forfait inclut les équipements et services de communication suivants :

- Un terminal RRF (ou au choix une tablette RRF)
- Une carte SIM RRF
- L'application MCX Sirius installée sur le terminal RRF ou la tablette RRF
- L'accès aux services MCX (MCPTT, MCVideo, MCData)³
- L'accès aux services de communication multimédia (Voix, SMS, MMS)
- L'accès aux services IP sécurisés (accès aux Intranets métiers et à Internet)

Autres services inclus dans les forfaits de l'offre utilisateurs opérationnels

Accès aux communications des réseaux bas-débit (sous réserve de déploiement par l'ACMOSS des passerelles requises pour mettre en œuvre ces communications)

Afin d'assurer la continuité de service pendant la phase de transition vers le RRF, chaque forfait inclut la possibilité d'utiliser les passerelles locales d'interconnexion avec les réseaux bas-débit Tétrapol. Le forfait prévoit également la possibilité d'utiliser les passerelles locales d'interconnexion avec les réseaux bas-débit pour les besoins pérennes, des réseaux DMR étatiques (DMR montagne, VHF aéro et maritime). Le volume de déploiement de passerelles locales d'interconnexion avec les réseaux bas-débit est déterminé par l'ACMOSS selon les besoins des communautés utilisatrices et se fait lors des travaux de déploiement du RRF en France métropolitaine.

³ Lors de la V1 du RRF, seuls les services MCPTT sont disponibles. Les services MCVideo et MCData ne sont pas disponibles. Ces services MCVideo et MCData seront disponibles dans les versions ultérieures de RRF à partir de 2025. ~~D'accès aux réseaux pérennes sont néanmoins disponibles dans l'offre mais ne disposent pas de la même qualité de service.~~

TARIFS UTILISATEURS OPERATIONNELS

Accès à la capacité d'extension projetable de la couverture radio

Chaque forfait prévoit l'utilisation de capacités d'extension projetable de la couverture radio, via le service des véhicules de réponse rapide (VRR) et des stations de base déployables (SDB) mis à disposition par l'ACMOSS. Ces dispositifs visent à déployer en urgence ou de façon anticipée, une capacité de couverture radioélectrique mobile.

Chaque communauté utilisatrice peut demander le déploiement par l'ACMOSS d'un VRR ou d'une SDB selon les modalités définies par l'ACMOSS pour le déploiement de ces capacités. Toute demande de déploiement d'un VRR ou d'une SDB est soumise à validation de l'ACMOSS.

Commandes d'accessoires

Chaque forfait prévoit la possibilité pour une communauté utilisatrice de commander des accessoires. Ces accessoires ne sont pas compris dans le montant du forfait et constituent des options payantes (voir détail en section « accessoires » pour les accessoires proposés et les modalités tarifaires associées).

Envoi des équipements

Chaque forfait inclut la préparation et le colisage des équipements pour l'envoi des équipements à l'adresse indiquée par la communauté utilisatrice lors de la souscription mais exclut les frais d'expédition qui sont en sus du montant du forfait et sont à la charge de la communauté utilisatrice. Ils sont facturés sur la base des frais de transport réellement engagés par l'ACMOSS. Les montants des frais d'expédition sont forfaitaires, et dépendent du nombre d'équipements demandés par la communauté utilisatrice lors de chaque commande.

Tarifs des frais d'expédition refacturés en sus du montant du forfait (par commande) :

Nombre d'équipements commandés	Prix par commande
1	20,00 €
2 à 5	35,00 €
6 à 20	50,00 €
21 à 50	65,00 €
51 à 100	80,00 €
101 et plus	95,00 €

Exemple (non contractuel) :

CAS 1 : Une communauté utilisatrice effectue une commande de 18 terminaux et 22 accessoires à une date t. Elle commande donc 40 équipements et paye un montant de 65,00 € pour l'expédition de ces 40 équipements.

CAS 2 : Une communauté utilisatrice effectue une commande de 50 terminaux et 60 accessoires à une date t. Elle commande donc 110 équipements et paye un montant de 95,00 € pour l'expédition de ces 110 équipements.

TARIFS UTILISATEURS OPERATIONNELS

Modification, durée, renouvellement, résiliation

Modification

La communauté utilisatrice peut à tout moment changer, à la hausse ou à la baisse, la capacité de données mobiles (en Go) de son forfait (ex : passage de 1 Go à 5 Go, ou passage de 10 Go à 5 Go).

La demande de modification s'effectue directement dans le SI-G et elle prend effet le mois suivant la demande.

Durée et renouvellement

Les forfaits mobiles RRF sont assortis d'un engagement de trente-six (36) mois.

Une fois la période d'engagement terminée (au-delà du 36ème mois), il est possible de demander le renouvellement du terminal ou de la tablette, auquel cas, ce renouvellement donne lieu à un ré-engagement pour une durée de 36 mois. A l'issue de la période d'engagement une remise de 10 euros sera appliquée sur l'abonnement si le terminal est conservé par la communauté. Cette disposition pourra être appliquée sous réserve que le matériel ne soit pas obsolète.

Résiliation

La communauté utilisatrice peut résilier un forfait en contactant l'ACMOSS.

Entre la demande de résiliation et sa prise d'effet, la communauté utilisatrice reste redevable des montants mensuels forfaitaires dus au titre du contrat ainsi que des communications passées et des montants mensuels forfaitaires des accessoires associés.

Lorsque la communauté utilisatrice résilie un forfait avant la fin du 36e mois suivant la souscription de celui-ci, elle est redevable de 75% des montants mensuels forfaitaires (qui correspondent aux frais fixes de l'abonnement) restant dus jusqu'au 36e mois inclus via à vis de l'ACMOSS. Ces montants deviennent alors immédiatement exigibles.

La prise d'effet de la résiliation met fin à l'accès aux services.

Exemple (non contractuel) :

Une communauté utilisatrice a 1 abonné avec un forfait à 1 Go/mois (39,80 €/mois). Elle décide de résilier son abonnement au bout du 13ème mois.

La communauté utilisatrice aura donc payé à l'ACMOSS 39,80 €/mois sur les 13 premiers mois et doit à l'ACMOSS, suite à la résiliation la somme de 686,55 € (**23 x 39,80 € x 75%**) correspondant aux frais fixes de l'abonnement sur les 23 mensualités restant dues.

TARIFS UTILISATEURS OPERATIONNELS

Offres stock tampon

L'offre de stock tampon est disponible pour tous les services de sécurité et de secours de l'Etat et des collectivités territoriales, en France métropolitaine. Elle est accessible aux opérateurs d'importance vitale (OIV) qui en font la demande auprès de l'ACMOSS pour leurs besoins liés aux activités de sécurité des personnes.

L'offre de stock tampon permet aux services de sécurité et de secours de se constituer un stock d'équipements (terminaux, tablettes, clés 4G, SIM) prêts à l'emploi afin d'assurer la continuité du service opérationnel en cas de perte, casse ou vol d'un équipement utilisé. Ce matériel est en tout point identique aux matériels fournis avec l'offre utilisateurs opérationnels. Il est prêt à l'emploi dès sa livraison, et peut être conservé directement au sein des communautés utilisatrices.

La commande de stock tampon s'effectue via le système d'information de gestion par le gestionnaire de flotte.

Tarifs des offres de stock tampon

L'offre de stock tampon se décline en 4 tarifs selon le type d'équipement choisi (terminal, tablette, clé 4G ou SIM).

	TARIF PAR MOIS
Terminal nu	14,00 €
Tablette nue	15,00 €
SIM nue	0,50 €
Clé 4G nue (disponible en 2026)	3,00 €

Ces tarifs excluent les frais d'expédition des équipements, détaillés dans la section « Envoi des équipements » de l'annexe tarifaire.

Durée, renouvellement, résiliation

Durée et renouvellement

Les offres stock tampon RRF sont assortis d'un engagement de trente-six (36) mois.

Une fois la période d'engagement terminée (au-delà du 36ème mois), il est possible de demander le renouvellement du matériel, auquel cas, ce renouvellement donne lieu à un ré-engagement pour une durée de 36 mois. A l'issue de la période d'engagement si le matériel est conservé par la communauté une remise de 10 euros sera appliqué sur les terminaux et tablettes, les clés 4G et les sim seront intégralement remises. Cette disposition pourra être appliquée sous réserve que le matériel ne soit pas obsolète.

Résiliation

La communauté utilisatrice peut résilier un forfait en contactant l'ACMOSS.

Lorsque la communauté utilisatrice résilie une offre stock tampon avant la fin du 36e mois suivant la souscription de celui-ci, elle est redevable de 100% des montants mensuels forfaitaires restant dus jusqu'au 36e mois inclus via à vis de l'ACMOSS (qui correspondent aux frais fixes du matériel). Ces montants deviennent alors immédiatement exigibles.

La prise d'effet de la résiliation met fin à l'accès aux services.

Exemple (non contractuel) :

Une communauté utilisatrice a 1 terminal à 14,00 €/mois. Elle décide de le résilier au bout du 13ème mois.

La communauté utilisatrice aura donc payé à l'ACMOSS 14,00 €/mois sur les 13 premiers mois et doit à l'ACMOSS, suite à la résiliation la somme de 322,00 € (23 x 14,00 € x 100%) correspondant au frais fixes du matériel sur les 23 mensualités restant dues.

Accusé de réception en préfecture
 078-287800536-20260630-26-3CA-29DRO-DE
 Date de télétransmission : 30/06/2026
 Date de réception préfecture : 30/06/2026

TARIFS UTILISATEURS OPERATIONNELS

Offre dispatcher mobile

L'offre dispatcher mobile est disponible pour tous les services de sécurité et de secours ainsi que les opérateurs d'importance vitale (OIV).

L'offre dispatcher mobile permet d'accéder aux services du RRF en mobilité. Ces services s'appuient sur plusieurs composantes dont l'accès aux capacités du réseau de ses deux opérateurs de référence Orange et Bouygues Telecom ainsi que des deux autres opérateurs mobiles nationaux Free Mobile et SFR en itinérance nationale.

Offre dispatcher mobile

L'offre dispatcher mobile se décline en 3 forfaits suivant la consommation de données mobiles (en Go) voulue par la communauté utilisatrice et qui ne diffèrent que par le nombre de Go de données mobiles (10 Go, 20 Go ou 50 Go).

Cette offre existe en deux versions :

- La version clé 4G pour un usage avec un ordinateur portable disposant d'un port USB
- La version tablette pour un usage en mobilité sur une tablette RRF

Tarifs des forfaits de l'offre 2025 dispatcher mobile

	Tarif par mois	
	Version clé 4G	Version tablette
Abonnement dispatcher mobile – Forfait 10 Go	18,50 €	30,80 €
Abonnement dispatcher mobile – Forfait 20 Go	28,50 €	40,80 €
Abonnement dispatcher mobile – Forfait 50 Go	58,50 €	70,80 €

La clé 4G RRF est incluse dans le tarif mensuel proposé par l'ACMOSS (version clé 4G).

La tablette RRF est incluse dans le tarif mensuel proposé par l'ACMOSS (version tablette).

Dépassement du forfait : en cas de dépassement du forfait, l'utilisateur en est informé par message mais continue à accéder au service sans restriction de débit ou de qualité de service.

Le Go hors forfait est facturé 1,16 €/Go en France.

La facturation est effectuée en appliquant un mécanisme « de flotte » avantageux pour les communautés (voir section « Décompte de la donnée mobile du forfait – Mécanisme de flotte »).

Services de base et équipements des forfaits de l'offre dispatcher mobile RRF

L'offre dispatcher mobile permet d'accéder au RRF qui s'appuie sur les capacités du réseau de ses deux opérateurs de référence.

Chaque forfait inclut les équipements et services de communication suivants :

- Une Clé 4G incluant la SIM RRF
- L'application MCX Sirius dispatcher accessible depuis le poste de travail de la communauté utilisatrice ou installée sur un terminal RRF ou une tablette RRF
- L'accès aux services MCX (MCPTT, MCVideo, MCData)
- L'accès aux services IP sécurisés (accès aux Intranets métiers et à Internet)

TARIFS UTILISATEURS OPERATIONNELS

Autres services inclus dans les forfaits de l'offre dispatcher mobile

Accès aux communications des réseaux bas-débit (sous réserve de déploiement par l'ACMOSS des passerelles requises pour mettre en œuvre ces communications)

Afin d'assurer la continuité de service pendant la phase de transition vers RRF, chaque forfait inclut la possibilité d'utiliser les passerelles locales d'interconnexion avec les réseaux bas-débit Tétrapol. Le forfait prévoit également la possibilité d'utiliser les passerelles locales d'interconnexion avec les réseaux bas-débit pour les besoins pérennes, des réseaux DMR étatiques (DMR montagne, VHF aéro et maritime). Le volume de déploiement de passerelles locales d'interconnexion avec les réseaux bas-débit est déterminé par l'ACMOSS selon les besoins des communautés utilisatrices et se fait lors des travaux de déploiement du RRF en France métropolitaine.

Accès à la capacité d'extension projetable de la couverture radio

Chaque forfait prévoit l'utilisation de capacités d'extension projetable de la couverture radio, via le service des véhicules de réponse rapide (VRR) et des stations de base déployables (SDB) mis à disposition par l'ACMOSS. Ces dispositifs visent à déployer en urgence ou de façon anticipée, une capacité de couverture radioélectrique mobile.

Chaque communauté utilisatrice peut demander le déploiement par l'ACMOSS d'un VRR ou d'une SDB selon les modalités définies par l'ACMOSS pour le déploiement de ces capacités. Toute demande de déploiement d'un VRR ou d'une SDB est soumise à validation de l'ACMOSS.

Commandes d'accessoires

Chaque forfait prévoit la possibilité pour une communauté utilisatrice de commander des accessoires. Ces accessoires ne sont pas compris dans le montant du forfait et constituent des options payantes (voir détail en section « accessoires » pour les accessoires proposés et les modalités tarifaires associées).

Envoi des équipements

Chaque forfait inclut la préparation et le colisage des équipements pour l'envoi des équipements à l'adresse indiquée par la communauté utilisatrice lors de la souscription mais exclut les frais d'expédition qui sont en sus du montant du forfait et sont à la charge de la communauté utilisatrice. Ils sont facturés sur la base des frais de transport réellement engagés par l'ACMOSS.

Tarifs des frais d'expédition refacturés en sus du montant du forfait (par commande) :

Nombre d'équipements commandés	Prix par commande
1	20,00 €
2 à 5	35,00 €
6 à 20	50,00 €
21 à 50	65,00 €
51 à 100	80,00 €
101 et plus	95,00 €

Modification, durée, renouvellement, résiliation

Modification

La communauté utilisatrice peut à tout moment changer, à la hausse ou à la baisse, la capacité de données mobiles (en Go) de son forfait (ex : passage de 10 Go à 20 Go, ou passage de 50 Go à 20 Go).

La demande de modification s'effectue directement dans le SI-G et elle prend effet le mois suivant la demande.

TARIFS UTILISATEURS OPERATIONNELS

Durée et renouvellement

Les forfaits mobiles RRF sont assortis d'un engagement de trente-six (36) mois.

Une fois la période d'engagement terminée (au-delà du 36ème mois), il est possible de demander le renouvellement de l'abonnement, auquel cas, ce renouvellement donne lieu à un ré-engagement pour une durée de 36 mois.

Résiliation

La communauté utilisatrice peut résilier un forfait en contactant l'ACMOSS.

Entre la demande de résiliation et sa prise d'effet, la communauté utilisatrice reste redevable des montants mensuels forfaitaires dus au titre du contrat ainsi que des communications passées et des montants mensuels forfaitaires des accessoires associés.

Lorsque la communauté utilisatrice résilie un forfait avant la fin du 36e mois suivant la souscription de celui-ci, elle est redevable de 75% des montants mensuels forfaitaires (qui correspondent aux frais fixes de l'abonnement) restant dus jusqu'au 36e mois inclus via à vis de l'ACMOSS. Ces montants deviennent alors immédiatement exigibles.

La prise d'effet de la résiliation met fin à l'accès aux services.

Exemple (non contractuel) :

Une communauté utilisatrice a 1 dispatcher mobile version clé 4G avec un forfait à 10 Go/mois (18,50 €/mois). Elle décide de résilier son abonnement au bout du 13ème mois.

La communauté utilisatrice aura donc payé à l'ACMOSS 18,50 €/mois sur les 13 premiers mois et doit à l'ACMOSS, suite à la résiliation la somme de 319,13 € ($23 \times 18,50 \text{ €} \times 75\%$) correspondant au frais fixes de l'abonnement sur les 23 mensualités restant dues.

TARIFS UTILISATEURS OPERATIONNELS

Offre SIM modem 4G

L'abonnement SIM Modem 4G associée à l'équipement Relais Véhiculaire permet à plusieurs utilisateurs de bénéficier de l'accès aux services critiques du RRF dans des zones où la qualité de service de la couverture opérateur n'est pas satisfaisante bien que présente (zone grise au sens de l'ARCEP).

Tarifs des forfaits de l'offre 2025 SIM modem 4G

	Tarif par mois	
	Version 30 Go	Version 60 Go
Abonnement SIM modem 4G	33,50 €	63,50 €

Accusé de réception en préfecture

078-287800536-20260630-26-3CA-29DRO-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026

Date de réception préfecture : 30/06/2026

TARIFS UTILISATEURS OPERATIONNELS

Offres passerelles

Les offres passerelles permettent aux communautés utilisatrices d'acquérir et exploiter des passerelles locales d'interconnexion avec les réseaux bas-débit de manière pérenne. Ces offres sont indépendantes des passerelles qui seront déployées temporairement par l'ACMOSS lors de la phase de transition des services vers le RRF.

Les passerelles bas-débit assurent une continuité des communications critiques entre le RRF et les réseaux bas-débit actuels tels que l'INPT, RUBIS, et les réseaux DMR étatiques (DMR montagne, VHF aéro et maritime).

Trois types de passerelles sont disponibles :

- La passerelle locale filaire, permettant une interconnexion du RRF avec les réseaux disposant de GVR (Gestionnaire de Voies Radio), disponible en filaire via le RIE ou par modem 4G/5G RRF
- La passerelle locale radio, permettant une interconnexion du RRF avec les réseaux ne disposant pas de GVR, disponible via le RIE ou par modem 4G/5G RRF
- La passerelle tactique, déployable en opération ; grande mallette supportant jusqu'à quatre communications, avec une autonomie de 6 heures - disponible uniquement par modem 4G/5G RRF

Ces offres de passerelles bas-débit sont disponibles pour tous les services de sécurité et de secours de l'Etat et des collectivités territoriales, en France métropolitaine.

L'acquisition de passerelles bas-débit et la souscription aux abonnements nécessaires à leur utilisation s'effectuent via le système d'information de gestion par le gestionnaire de flotte. Les passerelles sont livrées prêtes à l'emploi, et deviennent la propriété des communautés utilisatrices dès leur achat.

Tous les forfaits RRF - offre utilisateurs opérationnels PN-GN, offre utilisateurs opérationnels hors PN-GN, offre dispatcher fixe et offre dispatcher mobile - sont compatibles avec les passerelles locale filaire, locale radio et tactique.

Tarifs d'achat des passerelles

Les passerelles bas-débit sont disponibles à l'achat, aux tarifs suivants :

	Nb de voies	PRIX D'ACQUISITION
Passerelle locale filaire	4 voies	12 500,00 €
	8 voies	22 500,00 €
	16 voies	43 000,00 €
	24 voies	64 500,00 €
	32 voies	86 000,00 €
Passerelle locale radio	2 voies	6 000,00 €
	4 voies	12 000,00 €
Passerelle tactique	4 voies	4 300,00 €

Ces tarifs excluent les frais d'expédition des équipements, détaillés dans la section « Envoi des équipements » de l'annexe tarifaire.

Tarifs des abonnements 2025 aux passerelles

L'utilisation des passerelles bas-débit est conditionnée à la souscription d'un :

- Abonnement licence MCX en cas de raccordement au datacentre RRF en filaire via le RIE
- Ou d'un abonnement modem (30 Giga octets) en cas de raccordement au datacentre RRF par modem 4G/5G RRF

TARIFS UTILISATEURS OPERATIONNELS

	ABONNEMENT LICENCE MCX	ABONNEMENT MODEM (30 GIGA OCTETS)
Abonnement passerelle locale filaire	2,0 €	33,50 €
Abonnement passerelle locale radio	2,0 €	33,50 €
Abonnement passerelle tactique		33,50 €

La passerelle n'est pas incluse dans le tarif mensuel proposé par l'ACMOSS.

Dépassement du forfait : en cas de dépassement du forfait, l'utilisateur en est informé par message mais continue à accéder au service sans restriction de débit ou de qualité de service.

Le Go hors forfait est facturé 1,16 €/Go.

La facturation est effectuée en appliquant un mécanisme « de flotte » avantageux pour les communautés (voir section « Décompte de la donnée mobile du forfait – Mécanisme de flotte »).

TARIFS UTILISATEURS OPERATIONNELS

Services VPN

Le service VPN permet aux communautés qui le souhaitent de disposer pour un an de licences VPN additionnelles en plus de celles fournies avec les abonnements RRF. Ce service est nécessaire pour permettre l'accès au SI-G et il s'adresse donc plus particulièrement à des personnels ne disposant pas de terminal RRF qui ont besoin de s'y connecter.

Pour obtenir des licences supplémentaires, les gestionnaires doivent s'adresser à leur chef de déploiement qui leur mettra à disposition les informations nécessaires pour activer la licence.

Ce service sera facturé 6€ par licence et par an

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260630-26-3CA-29DRO-DE
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026

TARIFS UTILISATEURS OPERATIONNELS

Services MCX

Services MCX

Les services MCX sont accessibles depuis les mobiles des utilisateurs RRF, et depuis les salles de commandement à travers plusieurs solutions d'intégration :

- une application MCX RRF pour salle de commandement, comprenant des fonctionnalités adaptées aux missions des opérateurs de ces salles et, permettant l'accès aux communications MCX depuis les salles de commandement (en version « standalone » ou grâce aux API et SDK cités ci-après) ;
- une application MCX RRF pour mobiles (terminaux RRF ou tablette RRF), permettant l'accès depuis les mobiles RRF ;
- une application MCX RRF d'administration comprenant les fonctionnalités d'administration des services MCX utilisée sur des postes de travail situés dans des salles de commandement ;
- des API et des kits de développement (SDK), permettant l'intégration des fonctionnalités MCX du RRF dans les applications de gestion opérationnelle développées par les métiers ;
- des applications externes au RRF, communiquant avec le serveur MCX du RRF en utilisant les interfaces client / serveur standardisées 3GPP.

Toute communication MCX (MCPTT, MCVideo, MCData) est passée depuis l'application MCX Sirius.

Cas d'accès au réseau

Services MCX

Depuis la France

Dans le forfait data France métropolitaine (décompté du nombre de Go de la flotte)

Depuis Europe et Outre-Mer

Dans le forfait data Europe

Depuis le reste du monde

Hors forfait – selon zones tarifaires d'itinérance internationale

TARIFS UTILISATEURS OPERATIONNELS

Services de communication multimédia

Les services de communication multimédia proposés par le RRF sont de 3 types :

- L'émission et la réception d'appels - la voix (dont VoLTE)
- L'envoi et la réception de SMS
- L'envoi et la réception de MMS

Trafic en émission

- Depuis la France métropolitaine : Appels, SMS et MMS

Vers la France métropolitaine

Appels vers le national (indicatif +33)

Abonnés RRF	Illimité
Abonnés non RRF (fixes et mobiles)	Illimité
N° spéciaux	Accès limité aux numéros gratuits

SMS vers le national (indicatif +33)

Abonnés RRF	Illimité
Abonnés non RRF (fixes et mobiles)	Illimité
N° spéciaux	Accès limité aux numéros gratuits

MMS vers le national (indicatif +33)

Abonnés RRF	Illimité
Abonnés non RRF (fixes et mobiles)	Illimité
N° spéciaux	Accès limité aux numéros gratuits

Vers l'Europe et l'Outre-mer

Appels vers Europe et Outre-mer

Fixes et mobiles - hors n° spéciaux	Dans le forfait voix (120 mn) puis 0,42 € / min
N° spéciaux	Hors forfait selon tarifs opérateurs

SMS vers Europe et Outre-mer

Mobiles - hors n° spéciaux	Dans le forfait SMS (100 SMS) puis 0,09 € / SMS
N° spéciaux	Hors forfait selon tarifs opérateurs

MMS vers Europe et Outre-mer

Mobiles - hors n° spéciaux	Dans le forfait MMS (10 MMS) puis 0,54 € / MMS
N° spéciaux	Hors forfait selon tarifs opérateurs

TARIFS UTILISATEURS OPERATIONNELS

Vers le reste du monde

Appels vers reste du monde

Fixes et mobiles - hors n° spéciaux

Hors forfait selon zones tarifaires d'interconnexion

N° spéciaux

Hors forfait selon tarifs opérateurs

SMS vers reste du monde

Mobiles - hors n° spéciaux

Hors forfait : 0,10 € / SMS

N° spéciaux

Hors forfait selon tarifs opérateurs

MMS reste du monde

Mobiles - hors n° spéciaux

Hors forfait : 0,55 € / MMS

N° spéciaux

Hors forfait selon tarifs opérateurs

- Depuis l'Europe et l'Outre-mer (roaming Europe): Appels, SMS et MMS

Appels

Abonnés RRF

Dans le forfait data Europe
(décompté du nombre de Go de la flotte)

Abonnés non RRF (indicatifs France | +33)

Dans le forfait voix (120 mn) puis 0,48 € / min

Abonnés non RRF (indicatifs Europe et OM)

Dans le forfait voix (120 mn) puis 0,48 € / min

Abonnés non RRF (indicatifs Reste du monde)

Hors forfait selon zones tarifaires d'itinérance internationale

N° spéciaux

Hors forfait selon tarifs opérateurs

SMS

Abonnés RRF

Dans le forfait data Europe
(décompté du nombre de Go de la flotte)

Abonnés non RRF (indicatifs France | +33)

Dans le forfait SMS (100 SMS) puis 0,004 € / SMS

Abonnés non RRF (indicatifs Europe et OM)

Dans le forfait SMS (100 SMS) puis 0,004 € / SMS

Abonnés non RRF (indicatifs Reste du monde)

Hors forfait selon zones tarifaires d'itinérance internationale

N° spéciaux

Hors forfait selon tarifs opérateurs

MMS

Abonnés RRF

Dans le forfait data Europe
(décompté du nombre de Go de la flotte)

Abonnés non RRF (indicatifs France | +33)

Dans le forfait MMS (10 MMS) puis 0,50 € / MMS

Abonnés non RRF (indicatifs Europe et OM)

Dans le forfait MMS (10 MMS) puis 0,55 € / MMS

Abonnés non RRF (indicatifs Reste du monde)

Hors forfait - selon zones tarifaires d'itinérance internationale

N° spéciaux

Hors forfait - selon tarifs opérateurs

TARIFS UTILISATEURS OPERATIONNELS

- Depuis le reste du monde (roaming international) : Appels, SMS et MMS

<u>Appels</u>	
Toutes destinations	Hors forfait - selon zones tarifaires d'itinérance internationale

<u>SMS</u>	
Toutes destinations	Hors forfait - selon zones tarifaires d'itinérance internationale

<u>MMS</u>	
Toutes destinations	Hors forfait - selon zones tarifaires d'itinérance internationale

Accusé de réception en préfecture
 078-287800536-20260630-26-3CA-29DRO-DE
 Date de télétransmission : 30/06/2026
 Date de réception préfecture : 30/06/2026

TARIFS UTILISATEURS OPERATIONNELS

Trafic en réception

- En France métropolitaine

<u>Appels</u>	
Tous	Illimité ⁴

<u>SMS</u>	
Tous	Illimité

<u>MMS</u>	
Tous	Illimité

- En Europe et Outre-Mer

<u>Appels</u>	
Tous	Dans le forfait data Europe

<u>SMS</u>	
Tous	Dans le forfait data Europe

<u>MMS</u>	
Tous	Dans le forfait data Europe

- Dans le reste du monde

<u>Appels</u>	
Tous	Hors forfait - selon zones tarifaires d'itinérance internationale

<u>SMS</u>	
Tous	Hors forfait - selon zones tarifaires d'itinérance internationale

<u>MMS</u>	
Tous	Hors forfait - selon zones tarifaires d'itinérance internationale

⁴ Dans les limites d'une « utilisation professionnelle des services de l'ACMOSS » telles que prévues dans l'article 3.1.3 de la convention d'adhésion au RRF.

TARIFS UTILISATEURS OPERATIONNELS

Services IP sécurisés

Ils permettent d'accéder aux Intranets métiers et à Internet.

Cas d'accès au réseau

Services IP sécurisés

Depuis la France

Dans le forfait data France métropolitaine (décompté du nombre de Go de la flotte)

Depuis Europe et Outre-Mer

Dans le forfait data Europe

Depuis le reste du monde

Hors forfait - selon zones tarifaires d'itinérance internationale

TARIFS UTILISATEURS OPERATIONNELS

Décompte de la donnée mobile du forfait – Mécanisme de flotte

Mécanisme de flotte

L'ACMOSS met en place un mécanisme dit « de flotte » pour le décompte de la donnée mobile du forfait. Lorsqu'une communauté utilisatrice souscrit à un ou plusieurs forfaits RRF, elle peut choisir de définir une flotte d'abonnés (au niveau d'un département, d'une région). Dès lors, la flotte dispose, au 1er jour de chaque mois (date de début du cycle de facturation) d'une capacité de données mobiles égale à la somme des Go disponibles de toutes les offres de ses abonnés.

Exemple (non contractuel) :

Une communauté utilisatrice définit une flotte avec ses 4 abonnés suivants :

- Utilisateur A avec un forfait à 1 Go/mois
- Utilisateur B avec un forfait à 5 Go/mois
- Utilisateur C avec un forfait à 10 Go/mois
- Dispatcher D avec un forfait à 50 Go/mois

⇒ **Au total, la flotte dispose d'une capacité de données mobiles de 66 Go/mois**

Lorsqu'un abonné utilise un service RRF consommant de la donnée mobile (services MCX, services de communication multimédia, accès à internet etc...), le nombre de Go consommé est décompté de son forfait mais également de la capacité globale de la flotte. Une fois que l'abonné a consommé la totalité des données mobiles disponibles sur son forfait, il est alerté par message mais peut toujours continuer à utiliser les services mobiles sans restriction de débit ou de qualité de service. Le nombre de Go supplémentaires consommé par l'abonné pourra faire l'objet d'une facturation en hors forfait.

A la fin du cycle de facturation⁵, un bilan de consommation de données mobiles est effectué au niveau de la flotte. Tous les Go consommés au-delà de la capacité de données mobiles de la flotte sont facturés en hors forfait.

Reprise de l'exemple précédent (non contractuel) :

Scénario 1 :

A la fin du mois, les consommations par abonné sont les suivantes :

- Abonné A a consommé 3 Go sur le mois (sur les 1 Go/mois prévus dans son forfait)
- Abonné B a consommé 4 Go sur le mois (sur les 5 Go/mois prévus dans son forfait)
- Abonné C a consommé 11 Go sur le mois (sur les 10 Go/mois prévus dans son forfait)
- Dispatcher D a consommé 47 Go sur le mois (sur les 50 Go/mois prévus dans son forfait)

⇒ **Au total, la flotte a consommé 65 Go sur le mois (sur les 66 Go disponibles). La flotte ne paye pas de Go en hors forfait.**

Scénario 2 :

A la fin du mois, les consommations sont les suivantes :

- Abonné A a consommé 3 Go sur le mois (sur les 1 Go/mois prévus dans son forfait)
- Abonné B a consommé 5 Go sur le mois (sur les 5 Go/mois prévus dans son forfait)
- Abonné C a consommé 10 Go sur le mois (sur les 10 Go/mois prévus dans son forfait)
- Dispatcher D a consommé 50 Go sur le mois (sur les 50 Go/mois prévus dans son forfait)

⇒ **Au total, la flotte a consommé 68 Go sur le mois (sur les 66 Go disponibles). La flotte paye 2 Go en hors forfait**

Chaque communauté utilisatrice peut choisir de modifier de manière dynamique son mix de forfaits (1 Go / 5 Go / 10 Go).

Le mécanisme de flotte s'applique également sur les données mobiles consommées en Europe – zone 3 (cf Zones tarifaires d'itinérance).

Tarification de la donnée mobile en hors forfait

Le tarif du Go hors forfait est facturé 1,16 €/Go à la communauté utilisatrice en France.

Le tarif du Go hors forfait est facturé 1,32 €/Go à la communauté utilisatrice en Europe – Zone 3.

⁵ Le cycle de facturation débute à 00 :00 :00 le premier de chaque mois et se termine 23 :59 :59 le vendredi soir du 20^e de chaque cycle.

TARIFS UTILISATEURS OPERATIONNELS

Hors forfait sur l'interconnexion

Les usages en itinérance internationale seront facturés en hors forfait en fonction de la zone où se situe l'abonné, selon les fourchettes de prix indiquées ci-dessous.

Les zones 1 et 2 couvrent les communications entre utilisateurs RRF (Zone 1) ou entre utilisateurs RRF et utilisateurs non-RRF situés en France métropolitaine (Zone 2).

Usages voix :

Zone géographique	Appel émis	Appel reçu
	Tarif (mn)	Tarif (mn)
Zone 3 – EUROPE	0,48 €	- €
Zone 4	0,72 €	- €
Zone 5	1,20 €	- €
Zone 6	1,92 €	- €
Zone 7	4,35 €	0,06 €
Zone 8	5,25 €	1,73 €

Usages sms :

Zone géographique	SMS émis	SMS reçu
	Tarif (sms)	Tarif (sms)
Zone 3 – EUROPE	0,004 €	- €
Zone 4	0,024 €	- €
Zone 5	0,048 €	- €
Zone 6	0,168 €	- €
Zone 7	0,720 €	- €
Zone 8	1,200 €	- €

Usages data :

Zone géographique	Data
	Tarif (Go)
Zone 3 – EUROPE	1,32 €
Zone 4	12,00 €
Zone 5	34,20 €
Zone 6	192,00 €
Zone 7	2 010,00 €
Zone 8	16 080,00 €

Usages mms :

Les MMS émis depuis le reste du monde⁶ vers un opérateur français seront facturés en hors forfait à 0,55 € / MMS. L'usage de MMS à destination d'un opérateur non français n'est pas disponible.

Les usages voix en interconnexion seront facturés en hors forfait en fonction de la zone où se situe le destinataire, selon les fourchettes de prix indiquées ci-dessous.

⁶ Hors France métropolitaine, Outre-mer et Europe (zones 4 à 8).

TARIFS UTILISATEURS OPERATIONNELS

Usages voix :

Zone géographique du destinataire	Appel émis
	Tarif (mn)
Zone 3 – EUROPE	0,42 €
Zone 4	0,23 €
Zone 5	0,50 €
Zone 6	0,80 €
Zone 7	1,45 €
Zone 8	2,30 €

Pour rappel, les usages SMS et MMS vers le reste du monde⁷ seront facturés en hors forfait : 0,10 € / SMS et 0,55 € / MMS.

⁷ Hors France métropolitaine, Outre-mer et Europe (zones 4 à 8).

TARIFS UTILISATEURS OPERATIONNELS

Itinérance sur un opérateur partenaire (OIV)

La section suivante présente les cas d'usage d'un client connecté en itinérance sur le réseau d'un opérateur partenaire (OIV).

Les forfaits actuels ne prévoient pas d'itinérance sur un opérateur partenaire OIV. Cette possibilité sera disponible dans une version ultérieure de RRF.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260630-26-3CA-29DRO-DE
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026

TARIFS UTILISATEURS OPERATIONNELS

Offre dispatcher fixe

L'offre dispatcher fixe est disponible pour tous les services de sécurité et de secours ainsi que les opérateurs d'importance vitale (OIV) ayant un accès au RIE (Réseau Interministériel de l'Etat) ou à une connexion internet sécurisée.

L'offre dispatcher fixe permet d'accéder aux services proposés par l'ACMOSS via une connexion au RIE (Réseau Interministériel de l'Etat) ou une connexion internet sécurisée. Il ne s'appuie pas sur les capacités réseau mobile du RRF.

Tarifs des forfaits de l'offre 2025 dispatcher mobile

	Tarif par mois
Abonnement dispatcher fixe	6,10 €

Services de base du forfait dispatcher fixe

Le forfait inclut les services de communication suivants :

- L'accès à l'application MCX Sirius dispatcher via un poste de travail de la communauté utilisatrice connecté au RIE ou à une connexion internet sécurisée.
- L'accès aux services MCX (MCPTT, MCVideo, MCData) via une connexion Ethernet ou wifi

Autres services inclus dans le forfait dispatcher fixe

Accès aux communications des réseaux bas-débit (sous réserve de déploiement par l'ACMOSS des passerelles requises pour mettre en œuvre ces communications)

Afin d'assurer la continuité de service pendant la phase de transition vers le RRF, chaque forfait inclut la possibilité d'utiliser les passerelles locales d'interconnexion avec les réseaux bas-débit Tétrapol. Le forfait prévoit également la possibilité d'utiliser les passerelles locales d'interconnexion avec les réseaux bas-débit pour les besoins pérennes, des réseaux DMR étatiques (DMR montagne, VHF aéro et maritime). Le volume de déploiement de passerelles locales d'interconnexion avec les réseaux bas-débit est déterminé par l'ACMOSS selon les besoins des communautés utilisatrices et se fait lors des travaux de déploiement du RRF en France métropolitaine.

Accès à la capacité d'extension projetable de la couverture radio

Chaque forfait prévoit l'utilisation de capacités d'extension projetable de la couverture radio, via le service des véhicules de réponse rapide (VRR) et des stations de base déployables (SDB) mis à disposition par l'ACMOSS. Ces dispositifs visent à déployer en urgence ou de façon anticipée, une capacité de couverture radioélectrique mobile.

Chaque communauté utilisatrice peut demander le déploiement par l'ACMOSS d'un VRR ou d'une SDB selon les modalités définies par l'ACMOSS pour le déploiement de ces capacités. Toute demande de déploiement d'un VRR ou d'une SDB est soumise à validation de l'ACMOSS.

Commandes d'accessoires

Chaque forfait prévoit la possibilité pour une communauté utilisatrice de commander des accessoires. Ces accessoires ne sont pas compris dans le montant du forfait et constituent des options payantes (voir détail en section « accessoires » pour les accessoires proposés et les modalités tarifaires associées).

Envoi des équipements

Chaque forfait inclut la préparation et le colisage des équipements pour l'envoi des équipements à l'adresse indiquée par la communauté utilisatrice lors de la souscription mais exclut les frais d'expédition qui sont en sus du montant du forfait et sont à la charge de la communauté utilisatrice. Ils sont facturés sur la base des frais de transport réellement engagés par l'ACMOSS.

TARIFS UTILISATEURS OPERATIONNELS

Tarifs des frais d'expédition refacturés en sus du montant du forfait (par commande) :

Nombre d'équipements commandés	Prix par commande
1	20,00 €
2 à 5	35,00 €
6 à 20	50,00 €
21 à 50	65,00 €
51 à 100	80,00 €
101 et plus	95,00 €

Durée, renouvellement, résiliation

Durée et renouvellement

Les forfaits dispatchers fixes RRF sont assortis d'un engagement de trente-six (36) mois.

Une fois la période d'engagement terminée (au-delà du 36ème mois), il est possible de demander le renouvellement de l'abonnement, auquel cas, ce renouvellement donne lieu à un ré-engagement pour une durée de 36 mois.

Résiliation

La communauté utilisatrice peut résilier un forfait en contactant l'ACMOSS.

Entre la demande de résiliation et sa prise d'effet, la communauté utilisatrice reste redevable des montants mensuels forfaitaires dus au titre du contrat ainsi que des communications passées et des montants mensuels forfaitaires des accessoires associés.

Lorsque la communauté utilisatrice résilie un forfait avant la fin du 36e mois suivant la souscription de celui-ci, elle est redevable de 75% des montants mensuels forfaitaires (qui correspondent aux frais fixes de l'abonnement) restant dus jusqu'au 36e mois inclus via à vis de l'ACMOSS. Ces montants deviennent alors immédiatement exigibles.

La prise d'effet de la résiliation met fin à l'accès aux services.

Exemple (non contractuel) :

Une communauté utilisatrice a 1 dispatcher fixe avec un forfait à 6,10 €/mois. Elle décide de résilier son abonnement au bout du 13ème mois.

*La communauté utilisatrice aura donc payé à l'ACMOSS 6,10 €/mois sur les 13 premiers mois et doit à l'ACMOSS, suite à la résiliation la somme de 105,25 € (**23 x 6,10 € x 75%**) correspondant au frais fixes de l'abonnement sur les 23 mensualités restant dues.*

TARIFS UTILISATEURS OPERATIONNELS

Garantie

Chaque forfait inclut un service de garantie pour les équipements qui lui sont associés (terminaux RRF, les tablettes RRF ou les accessoires RRF).

Cette garantie couvre :

(1) Les dysfonctionnements résultant d'une utilisation normale des terminaux, tablettes et accessoires entretenus conformément aux prescriptions du constructeur et/ou de l'ACMOSS. Le périmètre de garantie matérielle initiale correspond à la réparation matérielle ou à l'échange des matériels défectueux (par exemple si le coût de réparation est supérieur au coût d'un matériel neuf équivalent). La durée de la garantie commence à compter de la réception du matériel par la communauté utilisatrice et est de :

- Deux (2) ans pour les terminaux et tablettes RRF ;
- Un (1) an pour les batteries des terminaux et tablettes RRF ;
- Un (1) an pour les clés 4G et accessoires

(2) La prise en charge des batteries dans le cadre de la garantie associée aux terminaux RRF lorsque la performance des batteries est en dessous de 60 % de leur capacité nominale, sous réserve que les batteries aient fait l'objet d'une utilisation et d'un entretien normaux conformément aux prescriptions du constructeur et/ou de l'ACMOSS (entre autres le nombre et la conformité des cycles de recharges par rapport aux seuils et recommandations déclarés par le constructeur).

(3) Les opérations de « rétrofit » éventuelles (corrections de fonctionnalités défaillantes), y compris à titre préventif, à la suite de la constatation de défaillances matérielles touchant plus de 10 % du parc déployé de terminal ou de tablette sur une période d'an.

(4) Pour les terminaux RRF et les tablettes RRF, le remplacement du terminal en cas de perte, casse, bris ou vol dans la limite d'un nombre de demande de remplacement par an ne dépassant pas 5% de la flotte du Bénéficiaire. En cas de dépassement du nombre de demandes de remplacement, l'ACMOSS se réserve le droit de facturer chaque nouveau renouvellement au Bénéficiaire. Lorsqu'un équipement (terminal ou tablette) supplémentaire doit être loué en remplacement d'un équipement cassé ou perdu en sus des 5% de garantie, seul le coût du terminal est pris en compte dans la location.

Accessoires (option)

Description des accessoires, durée, renouvellement, résiliation.

Description des accessoires

Le client peut disposer, en sus de son forfait d'un ensemble d'accessoires :

Code	Accessoire	Description	Prix unitaire mensuel
3.001	Micro-poire déportée Aina Bluetooth	Elle est un accessoire primordial pour les utilisateurs : le mobile RRF est souvent placé dans la poche de l'utilisateur, et la poire lui permet de communiquer sans avoir besoin de sortir le terminal. La micro-poire Bluetooth est reliée au smartphone exclusivement par une liaison Bluetooth. L'accès aux fonctionnalités de Sirius est possible grâce au paramétrage sur le terminal RRF. Elle s'adapte aux conditions d'utilisation sur le terrain et est durcie pour résister aux chocs physiques potentiels. La micro-poire déportée peut être utilisée sur des durées étendues d'opérations longues, et peut être chargée en mobilité. Cette micro-poire fonctionne avec le terminal RRF uniquement en Bluetooth.	4,50 €
3.005	Micro-poire déportée Aina Filaire	Elle est un accessoire primordial pour les utilisateurs : le terminal RRF est souvent placé dans la poche de l'utilisateur, et la poire lui permet de communiquer sans avoir besoin de sortir le smartphone. La micro-poire filaire est reliée au terminal RRF par USB-C. L'accès aux fonctionnalités de Sirius est possible grâce au paramétrage sur le terminal RRF. Elle s'adapte aux conditions d'utilisation sur le terrain et est durcie pour résister aux chocs physiques potentiels. La micro-poire déportée peut être utilisée sur des durées étendues d'opérations longues, et peut être chargée en mobilité. Cette micro-poire fonctionne avec le terminal RRF uniquement par une liaison filaire.	4,50 €
3.009	Micro-poire mode direct filaire	Cette micro-poire mode direct filaire est reliée au terminal RRF par une liaison USB-C (cordon livré avec la MPMD). L'accès à un ensemble de fonctionnalités est possible grâce à un panel de boutons. La solution mode direct repose sur l'association du terminal RRF et de son application SYRIUS (services MCX) à la micro-poire mode direct (MPMD). Cette solution permet aux utilisateurs de disposer d'un produit hautement adaptable à leurs usages métiers et opérationnels, notamment grâce aux différents modes d'utilisation proposés : - Le mode Direct : permet de réaliser des communications point à point en situation de réseau dégradée ou pour des choix tactiques. - Le mode MCX : permet de communiquer par Talk Group RRF et de basculer de manière automatique en mode direct en cas de perte de couverture réseau. - Le mode Dual : permet de bénéficier d'une utilisation simultanée des communications relayées sur les Talk Groups et des communications direct tactique - Le mode Passerelle (mode relais) : permet aux utilisateurs le souhaitant de relayer des communications en mode direct vers les Talk groups des utilisateurs en communications relayées Talk Groups, et de relayer les appels de détresse Elle s'adapte aux conditions d'utilisation sur le terrain et est durcie pour résister aux chocs physiques potentiels. La micro-poire déportée peut être utilisée sur des durées étendues d'opérations longues, et peut être chargée en mobilité. Le mode direct est un mode de secours résilient qui sert à maintenir les communications dans les zones grises ou les zones blanches connu ou dès lors qu'une perte soudaine du réseau intervient. Cette version de MPMD ne prévoit pas la connexion d'équipement de communication de tête. La micro-poire filaire est également appairable en Bluetooth avec le terminal RRF.	8,27 €

TARIFS UTILISATEURS OPERATIONNELS

Code	Accessoire	Description	Prix unitaire mensuel
3.013	Micro-poire mode directe Bluetooth	Cette micro-poire mode direct est appairable au terminal RRF via une liaison bluetooth (livré sans liaison filaire). L'accès à un ensemble de fonctionnalités est possible grâce à un panel de boutons. La solution de mode direct repose sur l'association du terminal RRF et de son application cœur SYRIUS (services MCX) à la micro-poire mode direct (MPMD). Cette solution permet aux utilisateurs de disposer d'un produit hautement adaptable à leurs usages métiers et opérationnels, notamment grâce aux différents modes d'utilisation proposés : - Le mode Direct : permet de réaliser des communications point à point en situation de réseau dégradée ou pour des choix tactiques. - Le mode MCX : permet de communiquer par Talk Group RRF et de basculer de manière automatique en mode direct en cas de perte de couverture réseau. - Le mode Dual : permet de bénéficier d'une utilisation simultanée des communications relayées sur les Talk Groups et des communications direct tactique - Le mode Passerelle (mode relais) : permet aux utilisateurs le souhaitant de relayer des communications en mode direct vers les Talk groups des utilisateurs en communications relayées Talk Groups, et de relayer les appels de détresse Elle s'adapte aux conditions d'utilisation sur le terrain et est durcie pour résister aux chocs physiques potentiels. La micro-poire déportée peut être utilisée sur des durées étendues d'opérations longues, et peut être chargée en mobilité. Le RRF appuyant son fonctionnement par défaut sur le réseau 4G/5G, le mode direct est un mode de secours résilient qui sert à maintenir les communications dans les zones grises ou les zones blanches connu ou dès lors qu'une perte soudaine du réseau intervient.	7,48 €
3.017	Bouton poussoir ("Push-to-Talk" PTT)	Le bouton-poussoir (bouton PTT) se fixe directement sur l'équipement de l'utilisateur ou sur un véhicule. Connecté par Bluetooth au mobile RRF, il permet de prendre l'alternat sans manipuler ce dernier.	1,93 €
3.021	Bouton poussoir multifonctions	Le bouton-poussoir multifonctions se fixe directement, à l'aide d'une accroche ajustable, sur le guidon de d'engin à moteur ou sans moteur (ex. vélo, moto, etc.). Connecté par Bluetooth au mobile RRF, il permet à son utilisateur d'accéder aux fonctionnalités principales du RRF en mobilité.	2,32 €
3.025	Batterie externe portable	La batterie externe portable permet de recharger les mobiles du RRF ainsi que les accessoires, sans en interrompre le fonctionnement en cours d'opérations. Les utilisateurs sont dotés de batteries portables (type powerbank), dont la taille et l'encombrement se rapprochent de ceux du terminal RRF. Un système de rechargement filaire par port USB type-C est obligatoire.	0,87 €
3.029	Micro pupitre col de cygne CXD bluetooth	Le micro-pupitre Bluetooth est facilement mis en place dans les salles de commandement pour le suivi et l'organisation de certaines opérations. Il s'intègre sans modification majeure aux postes de commandement.	7,84 €
3.033	Micro pupitre col de cygne CXD filaire	Le micro-pupitre filaire est facilement mis en place dans les salles de commandement pour le suivi et l'organisation de certaines opérations. Il s'intègre sans modification majeure aux postes de commandement.	2,18 €
3.037	Station de charge multiple	La dotation massive de mobiles RRF et de leurs accessoires nécessite d'offrir aux communautés d'utilisateurs des dispositifs de rechargement adaptés et faciles d'emploi, pouvant être utilisés de manière fixe dans les salles de commandement comme au sein de véhicules. La station de charge multiple doit permettre de recharger a minima six (6) équipements en simultanée, par exemple le terminal RRF, la micro-poire déportée Bluetooth ainsi que la batterie externe portable, et ce depuis une même source d'énergie. Actuellement tout est en USBA. Une seule prise USB-C existe (remplacement à l'étude)	0,81 €

TARIFS UTILISATEURS OPERATIONNELS

Code	Accessoire	Description	Prix unitaire mensuel
3.041	Paire d'écouteurs Jabra Elite 8 Active Bluetooth	Écouteurs grand public Bluetooth avec réduction de bruit active, avec micro et filtrage des bruits ambiants. Les Jabra Elite 8 Active sont des écouteurs sans fil de haute performance, conçus pour les professionnels recherchant robustesse et qualité audio. Avec un indice de protection IP68 (résistance à la poussière et à l'eau) et une réduction de bruit hybride active (ANC), ils garantissent des appels et une écoute claire, même en environnement bruyant. L'audio spatial Dolby Audio et le maintien sécurisé grâce à Jabra ShakeGrip™ offrent une expérience sonore immersive. Dotée d'une autonomie jusqu'à 56 heures (écouteurs + étui de recharge), avec une charge rapide de 5 minutes pour 1 heure d'écoute. Ces écouteurs sont équipés de 6 microphones MEMS pour des appels nets et de la connexion simultanée à 10 appareils via Bluetooth 5.3. Le design intra-auriculaire à isolation phonique et le confort Jabra ShakeGrip™ assurent un ajustement parfait pour de longues sessions de travail.	1,08 €
3.045	Paire d'écouteurs filaires	Entièrement étanches, ces écouteurs résistent à l'immersion et à la sueur, vous permettant de communiquer même dans les environnements les plus complexes. Ils offrent une connexion stable et une qualité sonore claire. Leur conception ergonomique assure un confort optimal, même pendant les activités intenses. Ces écouteurs allient durabilité et performance audio.	0,33 €
3.049	Paire d'écouteurs filature filaires	Équipements filaires discrets afin de communiquer sans attirer l'attention. Entièrement étanches, ces écouteurs résistent à l'immersion et à la sueur, vous permettant de communiquer même dans les environnements les plus complexes. Ils offrent une connexion stable et une qualité sonore claire. Leur conception ergonomique assure un confort optimal, même pendant les activités intenses. Ces écouteurs allient durabilité et performance audio.	0,33 €
3.053	Paire d'écouteurs filature Bluetooth	Équipements Bluetooth discrets afin de communiquer sans attirer l'attention. Ces écouteurs Bluetooth offrent une expérience audio de qualité avec une connexion Bluetooth stable et une réduction active du bruit (ANC). Certifiés IPX5, ils résistent à la sueur et aux éclaboussures. Leur conception ergonomique assure un confort durable. La batterie offre jusqu'à 7 heures d'autonomie sans ANC. Livrés avec un étui de recharge portable, ils se connectent automatiquement et sont faciles à utiliser grâce aux commandes tactiles intégrées.	1,08 €
3.057	Hub de connexion	Le hub de connexion est un équipement réseau permettant de connecter plusieurs accessoires en même temps et de transférer des données. Il permet également de recharger les terminaux et les tablettes RRF. Le hub de connexion est un équipement réseau permettant de connecter plusieurs accessoires en même temps et de transférer des données (5Gbps). Il permet également de recharger les smartphones et les tablettes RRF. Entièrement en aluminium, il est compact, léger et durable. Il dispose d'un port RJ45 1000Mbps et de trois ports USB 3.0. Le fonctionnement simultané des ports est possible. Des bouchons sont prévus pour obstruer les ports et protéger de l'eau et de la poussière.	0,52 €
3.061	Support véhicule moteur tablette RRF	Le support véhicule moteur permet aux utilisateurs du RRF de manipuler et fixer la tablette RRF en mobilité au sein d'un véhicule.	3,35 €
3.065	Support véhicule moteur terminal RRF	Le support véhicule moteur permet aux utilisateurs du RRF de manipuler et fixer le terminal RRF en mobilité au sein d'un véhicule.	0,33 €
3.069	Support guidon d'engin à moteur et sans moteur terminal RRF	Le support s'intègre aux guidons d'engin à moteur et sans moteur (type vélo, moto, etc.) par le biais de fixations mobiles, permettant à l'utilisateur de le déplacer facilement au besoin. Il permet aux utilisateurs du RRF de visualiser leur terminal RRF lorsqu'ils conduisent leur engin. Ce support pour guidon est conçu pour une utilisation sécurisée du smartphone RRF lors de déplacements à vélo ou à moto. Doté d'un bras orientable à 360°, il garantit une visibilité optimale tout en restant compatible avec la recharge du smartphone via un chargeur filaire séparé. À la fois léger et robuste, il absorbe les vibrations tout en maintenant votre smartphone en toute sécurité : ce support offre une stabilité fiable jusqu'à une vitesse de 140 km/h.	1,20 €

TARIFS UTILISATEURS OPERATIONNELS

Code	Accessoire	Description	Prix unitaire mensuel
3.073	Support maintien bras pour tablette RRF	Ce support de maintien pour tablette est un accessoire robuste et polyvalent, conçu pour une utilisation en milieu professionnel. Il offre une protection fiable tout en permettant un accès facile à la tablette. Fabriqué en aluminium, il assure une stabilité optimale, que ce soit en montage mural ou sur pied. Le support est entièrement ajustable, avec une hauteur réglable jusqu'à 260 mm et une rotation à 360° pour un positionnement précis et confortable de la tablette.	1,01 €
3.077	Housse pour terminal RRF	Housse de protection pour le terminal RRF. La housse pour smartphone RRF est une protection pour les professionnels travaillant dans les environnements difficiles. Cette housse étanche certifiée IPX8 offre une protection contre l'eau (immersion jusqu'à 2 mètres de profondeur), la neige, la poussière et les chocs. Dotée de fenêtres transparentes, elle permet une utilisation complète de l'écran tactile et des boutons. Sa fermeture sécurisée par bouton pression et le tour de cou fourni garantissent une accessibilité rapide et sécurisée du smartphone.	0,29 €
3.081	Housse pour tablette RRF	Housse de protection pour la tablette RRF. La housse pour tablette RRF est un accessoire de protection étanche, certifié IPX8. Elle offre une protection fiable contre l'eau, la neige, la poussière et les chocs, assurant une immersion jusqu'à 2 mètres de profondeur. L'écran tactile ainsi que l'ensemble des boutons sont utilisables avec la housse. Sa conception avec une poche en PVC équipée de 3 clips et une fermeture scellée garantit une protection totale de l'appareil. La housse est fournie avec une bandoulière détachable	0,52 €
3.085	Coque de protection pour terminal RRF	Cette coque de protection renforcée pour smartphone RRF est conçue pour offrir une protection maximale : elle résiste à plus de 500 chutes d'une hauteur de 1,20 mètre (20 fois les standards de la norme MIL-STD 810D). Dotée de poches d'air aux quatre coins pour absorber les chocs, elle protège aussi l'écran et la caméra grâce à des bords relevés. Elle est fabriquée avec 30 % de matière recyclée et est 100 % recyclable. Elle intègre une protection antimicrobienne et garantit une haute réactivité tactile	0,45 €
3.089	Coque de protection pour tablette RRF	Coque de protection pour la tablette RRF. Ce modèle de coque est conforme à la norme militaire MIL-STD-810G et même supérieure à cette norme pour les tests de chute (15 fois supérieure). Ces coques de protection renforcées intègrent différentes technologies et matériaux mis au point pour absorber les chocs multiples et disperser l'énergie d'impact avec efficacité.	0,36 €
3.093	Clavier bluetooth	Le clavier Bluetooth est utilisé en complément de la tablette et ou du terminal RRF et permet la rédaction de documents (comme des comptes-rendus) afin de mettre à profit les temps de déplacements des utilisateurs du RRF.	2,03 €
3.097	Station de stockage et de rechargement fixe	Les utilisateurs du RRF peuvent disposer d'une station de stockage et de rechargement fixe afin que les terminaux et tablettes RRF puissent être chargés à tout moment. Cette station de stockage et de recharge permet de sécuriser et de recharger jusqu'à 30 appareils simultanément. Dotée d'un circuit de charge intelligent avec une protection contre les surtensions, elle garantit une gestion optimale des équipements. Grâce à sa ventilation passive (trous d'aération dans chaque casier) et active (2 ventilateurs dans chaque colonne pour extraire l'air chaud) ainsi qu'à son alimentation en AC 220V, cette station offre des compartiments sécurisés, accessibles par clé individuelle ou par passe-partout.	31,03 €
3.101	Station de stockage et de rechargement mobile	Les utilisateurs du RRF peuvent disposer d'une station de stockage et de rechargement mobile afin que les terminaux et tablettes RRF puissent être chargés à tout moment. La station de stockage et de rechargement mobile est une solution pratique pour recharger et transporter jusqu'à 12 appareils en toute sécurité. Sa conception portative, avec un bras extensible et deux roues silencieuses, facilite le transport. Elle dispose d'une capacité de charge de 2.1A et d'indicateurs de progression de charge pour chaque unité. Dotée d'une dissipation thermique passive, cette station protège les appareils contre les surtensions. Fournie avec un câble d'alimentation AC, elle combine sécurité et mobilité.	17,08 €
3.105	Micro casque monaural Bluetooth	Utilisé principalement dans les salles de commandement ou les centres de supervision, le casque monaural Bluetooth permet aux opérateurs de pouvoir entendre les communications radio sans être isolé des informations issues de la salle de commandement.	1,05 €

TARIFS UTILISATEURS OPERATIONNELS

Code	Accessoire	Description	Prix unitaire mensuel
3.109	Micro casque binaural filaire	Utilisé principalement dans les salles de commandement ou les centres de supervision, le casque binaural filaire permet aux opérateurs d'entendre les communications radio en étant isolé de l'environnement de la salle de commandement.	0,64 €
3.113	Micro casque binaural Bluetooth	Utilisé principalement dans les salles de commandement ou les centres de supervision, le casque binaural Bluetooth permet aux opérateurs d'entendre les communications radio en étant isolé de l'environnement de la salle de commandement.	1,11 €
3.125	Micro casque Jabra Engage 75 Mono sans fil	Le Jabra Engage 75 Mono est un micro-casque monaural sans fil d'une portée de 150 mètres et d'une autonomie de 13 heures. Il peut se connecter simultanément à 5 appareils (2 USB, 2 Bluetooth, 1 fixe) et dispose d'un microphone à réduction de bruit. Avec sa recharge rapide (de 0% à 40 % de charge en 30 minutes) et sa perche ajustable à 270°, il assure confort et clarté dans les environnements de travail exigeants. Sa protection audio Safetone™ 2.0 garantit une écoute sécurisée et confortable.	8,89 €
3.126	Casque Jabra Engage 75 Stéréo	Le Jabra Engage 75 Stéréo Bluetooth est un micro-casque binaural sans fil de 90 grammes et d'une autonomie de 13 heures. Il peut se connecter simultanément à 5 appareils (2 USB, 2 Bluetooth, 1 fixe) et dispose d'un microphone à réduction de bruit. Avec sa recharge rapide (de 0% à 40 % de charge en 30 minutes) et sa perche ajustable à 270°, il assure confort et clarté dans les environnements de travail exigeants. Sa protection audio Safetone™ 2.0 garantit une écoute sécurisée et confortable.	9,35 €
3.127	Casque Jabra Engage 50 II Link Mono filaire	Le Jabra Engage 50 II Mono est un micro-casque monaural filaire de 45 grammes garantissant la clarté des communications grâce à son microphone à réduction de bruit (-26 dBFS/Pa). Le casque est doté de ports USB-A ou USB-C et est compatible avec Microsoft Teams, Zoom, et Google Meet. Son serre-tête supra-auriculaire et sa protection audio Safetone™ 2.0 assurent un confort d'écoute prolongé.	5,27 €
3.128	Casque Jabra Engage 50 II Link Stéréo filaire	Le Jabra Engage 50 II Stéréo est un micro-casque binaural filaire stéréo de 65 grammes garantissant la clarté des communications grâce à son microphone à réduction de bruit (-26 dBFS/Pa) et ses haut-parleurs de 20 mm. Le casque est doté de ports USB-A ou USB-C et est compatible avec Microsoft Teams, Zoom, et Google Meet. Son serre-tête supra-auriculaire et sa protection audio Safetone™ 2.0 assurent un confort d'écoute prolongé.	5,69 €
3.129	Casque Jabra Perform 45 Mono Bluetooth	Le Jabra Perform 45 Mono Bluetooth est un casque monaural sans fil de 18 grammes, d'une portée de 100 mètres et d'une autonomie de 8 heures d'appels voix et de 20 heures de communications Push-to-Talk. Il peut se connecter simultanément à 8 appareils. Son microphone avec réduction de bruit et son haut-parleur de 10 mm garantissent une qualité sonore cristalline. Il offre un confort optimal grâce à son design mono derrière l'oreille et son embout en silicone. Rechargeable via son port USB-C, il est également compatible avec Microsoft Teams.	2,71 €
3.130	Casque Jabra Evolve2 Buds	Les écouteurs EVOLVE2 sans fil de haute performance, conçus pour les professionnels recherchant robustesse et qualité audio. Le Bluetooth Multipoint avancé simplifie la tâche en vous permettant de rester connecté simultanément à votre ordinateur portable et à votre smartphone. Jusqu'à 33 heures d'autonomie et une fonction de charge ultra-rapide vous permet de récupérer une heure d'autonomie en seulement cinq minutes.	7,06 €

TARIFS UTILISATEURS OPERATIONNELS

Code	Accessoire	Description	Prix unitaire mensuel
3.137	Batterie de secours Samsung	La batterie de secours Samsung est un boîtier compact de 6,5x62,6 x73,0 mm millimètres et un poids de 72 grammes. Elle garantit une tension nominale de 3,85 Volts.	2,09 €
3.138	Chargeur 6 voies pour micro-poire MDR	Le chargeur 6 voies est conçu pour recharger jusqu'à 6 micro-paires de la gamme MDR en simultanée. Il peut être alimenté par une prise électrique de 15 watts maximum et dispose d'un boîtier robuste de 557x160x150 millimètres pesant 1,15 kilogrammes. Il fonctionne à des températures allant de 0 à +45 degrés Celsius, et intègre une connexion USB-C et une LED de statut. Le chargeur, livré avec un bloc d'alimentation et ses accessoires, assure une installation rapide et une utilisation fiable.	6,12 €
3.139	Chargeur de bureau pour micro-poire MDR version sans-fils	Le chargeur de bureau est conçu pour recharger les micro-paires de la gamme MDR. Il peut être alimenté par une prise électrique de 5 watts maximum et dispose d'un boîtier robuste de 130x115x150 millimètres pesant 0,225 kilogrammes. Il fonctionne à des températures allant de 0 à +45 degrés Celsius, et intègre une connexion USB-C et une LED de statut.	1,96 €
3.140	Chargeur de véhicule pour micro-poire MDR version sans-fils	Le chargeur de véhicule est conçu pour recharger les micro-paires de la gamme MDR.	2,45 €
3.131	Micro-poire MDR double accroche TPL - TPH 900 pour équipements PELTOR 4 points	La poire permet aux utilisateurs de communiquer sans avoir besoin de sortir leur terminal. La micro-poire double accroche peut être connectée sur un smartphone (terminal RFF) ainsi qu'à une radio PMR TPH 900 simultanément. Elle intègre une fonctionnalité "passerelle" permettant de relayer les communications du smartphone vers la radio PMR TPH 900 et inversement. Elle est également compatible avec les équipements de tête comportant un connecteur NEXUS avec le câblage de type PELTOR 4 points. Elle dispose également d'un connecteur jack 3,5mm pour y connecter des écouteurs. Elle s'adapte aux conditions d'utilisation sur le terrain et est durcie pour résister aux chocs physiques potentiels. La micro-poire déportée peut être utilisée sur les durées étendues d'opérations longues et peut être chargée en mobilité. La micro-poire est appairable avec le terminal RRF en liaison bluetooth ou filaire.	10,65 €
3.132	Micro-poire MDR double accroche TPL - TPH 900 pour équipements MSA 4 points	La poire permet aux utilisateurs de communiquer sans avoir besoin de sortir leur terminal. La micro-poire double accroche peut être connectée sur un smartphone (terminal RFF) ainsi qu'à une radio PMR TPH 900 simultanément. Elle intègre une fonctionnalité "passerelle" permettant de relayer les communications du smartphone vers la radio PMR TPH 900 et inversement. Elle est également compatible avec les équipements de tête comportant un connecteur NEXUS avec le câblage de type MSA 4 points. Elle dispose également d'un connecteur jack 3,5mm pour y connecter des écouteurs. Elle s'adapte aux conditions d'utilisation sur le terrain et est durcie pour résister aux chocs physiques potentiels. La micro-poire déportée peut être utilisée sur les durées étendues d'opérations longues et peut être chargée en mobilité. La micro-poire est appairable avec le terminal RRF en liaison bluetooth ou filaire.	10,65 €
3.133	Micro-poire MDR double accroche TPL - TPH 900 pour équipements TPL 4 points	La poire permet aux utilisateurs de communiquer sans avoir besoin de sortir leur terminal. La micro-poire double accroche peut être connectée sur un smartphone (terminal RFF) ainsi qu'à une radio PMR TPH 900 simultanément. Elle intègre une fonctionnalité "passerelle" permettant de relayer les communications du smartphone vers la radio PMR TPH 900 et inversement. Elle est également compatible avec les équipements de tête comportant un connecteur NEXUS avec le câblage de type TPL 4 points. Elle dispose également d'un connecteur jack 3,5mm pour y connecter des écouteurs. Elle s'adapte aux conditions d'utilisation sur le terrain et est durcie pour résister aux chocs physiques potentiels. La micro-poire déportée peut être utilisée sur les durées étendues d'opérations longues et peut être chargée en mobilité. La micro-poire est appairable avec le terminal RRF en liaison bluetooth ou filaire.	10,65 €

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260630-26-3CA-29DRO-DE
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026

TARIFS UTILISATEURS OPERATIONNELS

Code	Accessoire	Description	Prix unitaire mensuel
3.134	Micro-poire MDR double accroche TPL - TPH 700 pour équipements PELTOR 4 points	La poire permet aux utilisateurs de communiquer sans avoir besoin de sortir leur terminal. La micro-poire double accroche peut être connectée sur un smartphone (terminal RFF) ainsi qu'à une radio PMR TPH 700 simultanément. Elle intègre une fonctionnalité "passerelle" permettant de relayer les communications du smartphone vers la radio PMR TPH 700 et inversement. Elle est également compatible avec les équipements de tête comportant un connecteur NEXUS avec le câblage de type PELTOR 4 points. Elle dispose également d'un connecteur jack 3,5mm pour y connecter des écouteurs. Elle s'adapte aux conditions d'utilisation sur le terrain et est durcie pour résister aux chocs physiques potentiels. La micro-poire déportée peut être utilisée sur les durées étendues d'opérations longues et peut être chargée en mobilité.	10,65 €
3.135	Micro-poire MDR double accroche TPL - TPH 700 pour équipements MSA 4 points	La poire permet aux utilisateurs de communiquer sans avoir besoin de sortir leur terminal. La micro-poire double accroche peut être connectée sur un smartphone (terminal RFF) ainsi qu'à une radio PMR TPH 700 simultanément. Elle intègre une fonctionnalité "passerelle" permettant de relayer les communications du smartphone vers la radio PMR TPH 700 et inversement. Elle est également compatible avec les équipements de tête comportant un connecteur NEXUS avec le câblage de type MSA 4 points. Elle dispose également d'un connecteur jack 3,5mm pour y connecter des écouteurs. Elle s'adapte aux conditions d'utilisation sur le terrain et est durcie pour résister aux chocs physiques potentiels. La micro-poire déportée peut être utilisée sur les durées étendues d'opérations longues et peut être chargée en mobilité.	10,65 €
3.136	Micro-poire MDR double accroche TPL - TPH 700 équipements TPL 4 points	La poire permet aux utilisateurs de communiquer sans avoir besoin de sortir leur terminal. La micro-poire double accroche peut être connectée sur un smartphone (terminal RFF) ainsi qu'à une radio PMR TPH 700 simultanément. Elle intègre une fonctionnalité "passerelle" permettant de relayer les communications du smartphone vers la radio PMR TPH 700 et inversement. Elle est également compatible avec les équipements de tête comportant un connecteur NEXUS avec le câblage de type TPL 4 points. Elle dispose également d'un connecteur jack 3,5mm pour y connecter des écouteurs. Elle s'adapte aux conditions d'utilisation sur le terrain et est durcie pour résister aux chocs physiques potentiels. La micro-poire déportée peut être utilisée sur les durées étendues d'opérations longues et peut être chargée en mobilité. La micro-poire est est appairable avec le terminal RRF en liaison bluetooth ou filaire.	10,65 €
3.141	Micro-poire bluetooth et filaire MDR simple accroche pour équipements PELTOR 4 points	La poire permet aux utilisateurs de communiquer sans avoir besoin de sortir leur terminal. La micro-poire simple accroche peut-être connectée sur un smartphone (terminal RFF). Elle est compatible également avec les équipements de tête comportant un connecteur NEXUS avec le câblage de type PELTOR 4 points. Elle dispose également d'une prise jack 3.5mm pour y connecter des écouteurs. Elle s'adapte aux conditions d'utilisation sur le terrain et est durcie pour résister aux chocs physiques potentiels. La micro-poire déportée peut être utilisée sur les durées étendues d'opérations longues et peut être chargée en mobilité. La micro-poire est appairable avec le terminal RRF en liaison bluetooth ou filaire.	9,76 €
3.146	Micro-poire bluetooth et filaire MDR simple accroche pour équipements MSA 4points	La poire permet aux utilisateurs de communiquer sans avoir besoin de sortir leur terminal. La micro-poire simple accroche peut-être connectée sur un smartphone (terminal RFF). Elle est compatible également avec les équipements de tête comportant un connecteur NEXUS avec le câblage de type MSA 4 points. Elle dispose également d'une prise jack 3.5mm pour y connecter des écouteurs. Elle s'adapte aux conditions d'utilisation sur le terrain et est durcie pour résister aux chocs physiques potentiels. La micro-poire déportée peut être utilisée sur les durées étendues d'opérations longues et peut être chargée en mobilité. La micro-poire est appairable avec le terminal RRF en liaison bluetooth ou filaire.	9,76 €

TARIFS UTILISATEURS OPERATIONNELS

Code	Accessoire	Description	Prix unitaire mensuel
3.151	Micro-poire bluetooth et filaire MDR simple accroche pour équipements TPL 4 points	La poire permet aux utilisateurs de communiquer sans avoir besoin de sortir leur terminal. La micro-poire simple accroche peut-être connectée sur un smartphone (terminal RFF). Elle est compatible également avec les équipements de tête comportant un connecteur NEXUS avec le câblage de type TPL 4 points. Elle dispose également d'une prise jack 3.5mm pour y connecter des écouteurs. Elle s'adapte aux conditions d'utilisation sur le terrain et est durcie pour résister aux chocs physiques potentiels. La micro-poire déportée peut être utilisée sur les durées étendues d'opérations longues et peut être chargée en mobilité. La micro-poire est appairable avec le terminal RRF en liaison bluetooth ou filaire.	9,76 €
3.156	Micro-poire MDR double accroche TPL - TPH 900 équipements SAVOX 5 points	La poire permet aux utilisateurs de communiquer sans avoir besoin de sortir leur terminal. La micro-poire double accroche peut être connectée sur un smartphone (terminal RFF) ainsi qu'à une radio PMR TPH 900 simultanément. Elle intègre une fonctionnalité "passerelle" permettant de relayer les communications du smartphone vers la radio PMR TPH 900 et inversement. Elle est compatible avec les équipements de tête comportant un connecteur NEXUS avec le câblage de type SAVOX 5 points. Elle dispose également d'un connecteur jack 3,5mm pour y connecter des écouteurs. Elle s'adapte aux conditions d'utilisation sur le terrain et est durcie pour résister aux chocs physiques potentiels. La micro-poire déportée peut être utilisée sur les durées étendues d'opérations longues et peut être chargée en mobilité.	10,42 €
3.157	Micro-poire MDR double accroche TPL - TPH 900 équipements SAVOX-MSA 3 points	La poire permet aux utilisateurs de communiquer sans avoir besoin de sortir leur terminal. La micro-poire double accroche peut être connectée sur un smartphone (terminal RFF) ainsi qu'à une radio PMR TPH 900 simultanément. Elle intègre une fonctionnalité "passerelle" permettant de relayer les communications du smartphone vers la radio PMR TPH 900 et inversement. Elle est compatible avec les équipements de tête comportant un connecteur NEXUS avec le câblage de type SAVOX 3 points. Elle dispose également d'un connecteur jack 3,5mm pour y connecter des écouteurs. Elle s'adapte aux conditions d'utilisation sur le terrain et est durcie pour résister aux chocs physiques potentiels. La micro-poire déportée peut être utilisée sur les durées étendues d'opérations longues et peut être chargée en mobilité. La micro-poire est appairable avec le terminal RRF en liaison bluetooth ou filaire.	10,42 €
3.158	Micro-poire MDR double accroche TPL - TPH 700 équipements SAVOX 5 points	La poire permet aux utilisateurs de communiquer sans avoir besoin de sortir leur terminal. La micro-poire double accroche peut être connectée sur un smartphone (terminal RFF) ainsi qu'à une radio PMR TPH 700 simultanément. Elle intègre une fonctionnalité "passerelle" permettant de relayer les communications du smartphone vers la radio PMR TPH 700 et inversement. Elle est également compatible avec les équipements de tête comportant un connecteur NEXUS avec le câblage de type SAVOX 5 points. Elle dispose également d'un connecteur jack 3,5mm pour y connecter des écouteurs. Elle s'adapte aux conditions d'utilisation sur le terrain et est durcie pour résister aux chocs physiques potentiels. La micro-poire déportée peut être utilisée sur les durées étendues d'opérations longues et peut être chargée en mobilité. La micro-poire est appairable avec le terminal RRF en liaison bluetooth ou filaire.	10,42 €
3.159	Micro-poire MDR double accroche TPL - TPH 700 équipements SAVOX-MSA 3 points	La poire permet aux utilisateurs de communiquer sans avoir besoin de sortir leur terminal. La micro-poire double accroche peut être connectée sur un smartphone (terminal RFF) ainsi qu'à une radio PMR TPH 700 simultanément. Elle intègre une fonctionnalité "passerelle" permettant de relayer les communications du smartphone vers la radio PMR TPH 700 et inversement. Elle est également compatible avec les équipements de tête comportant un connecteur NEXUS avec le câblage de type SAVOX 3 points. Elle dispose également d'un connecteur jack 3,5mm pour y connecter des écouteurs. Elle s'adapte aux conditions d'utilisation sur le terrain et est durcie pour résister aux chocs physiques potentiels. La micro-poire déportée peut être utilisée sur les durées étendues d'opérations longues et peut être chargée en mobilité.	10,42 €

TARIFS UTILISATEURS OPERATIONNELS

Code	Accessoire	Description	Prix unitaire mensuel
3.160	Micro-poire bluetooth et filaire MDR simple accroche pour équipements SAVOX 5 points	La poire permet aux utilisateurs de communiquer sans avoir besoin de sortir leur terminal. La micro-poire simple accroche peut-être connectée sur un smartphone (terminal RFF). Elle est compatible également avec les équipements de tête comportant un connecteur NEXUS avec le câblage de type SAVOX 5 points. Elle dispose également d'une prise jack 3.5mm pour y connecter des écouteurs. Elle s'adapte aux conditions d'utilisation sur le terrain et est durcie pour résister aux chocs physiques potentiels. La micro-poire déportée peut être utilisée sur les durées étendues d'opérations longues et peut être chargée en mobilité. La micro-poire est appairable avec le terminal RRF en liaison bluetooth ou filaire.	9,56 €
3.165	Micro-poire bluetooth et filaire MDR simple accroche pour équipements SAVOX-MSA 3 points	La poire permet aux utilisateurs de communiquer sans avoir besoin de sortir leur terminal. La micro-poire simple accroche peut-être connectée sur un smartphone (terminal RFF). Elle est compatible avec les équipements de tête comportant un connecteur NEXUS avec le câblage de type SAVOX-MSA 3 points. Elle dispose également d'une prise jack 3.5mm pour y connecter des écouteurs. Elle s'adapte aux conditions d'utilisation sur le terrain et est durcie pour résister aux chocs physiques potentiels. La micro-poire déportée peut être utilisée sur les durées étendues d'opérations longues et peut être chargée en mobilité. La micro-poire est appairable avec le terminal RRF en liaison bluetooth ou filaire.	9,56 €
3.170	Solution moto Pack-A-2 complet Casque SHOEI NEOTEC3 + Système intercom (CARDOPACKTALK EDGE) + Système embarqué + Micro-Poire HELIPRO + kit de communication - CASQUE TAILLE S	Le pack A-2 complet de la solution motocyclette permet aux utilisateurs de bénéficier d'une solution intégrée immédiatement disponible pour communiquer entre motards et sa salle de commandement opérationnelle. La solution intégrée permet aux motard de communiquer en toute sécurité. Le pack-A-2 comprend un casque modulable SHOEI modèle NEOTEC 3 de couleur blanc; un pack intercom CARDOPACKTALK EDGE avec le système COMU; un kit de communication COMU, un système embarqué moto PTT et une micro poire HELIPRO. Il est toutefois possible de commander les éléments de façon unitaire en fonction des équipements déjà en dotation. Taille du casque S	69,71 €
3.171	Solution moto Pack-A-2 complet Casque SHOEI NEOTEC3 + Système intercom (CARDOPACKTALK EDGE) + Système embarqué + Micro-Poire HELIPRO + kit de communication - TAILLE M	Le pack A-2 complet de la solution motocyclette permet aux utilisateurs de bénéficier d'une solution intégrée immédiatement disponible pour communiquer entre motards et sa salle de commandement opérationnelle. Le pack-A-2 comprend un casque modulable SHOEI modèle NEOTEC 3 de couleur blanc; un pack intercom CARDOPACKTALK EDGE avec le système COMU; un kit de communication COMU, un système embarqué moto PTT et une micro poire HELIPRO. Il est toutefois possible de commander les éléments de façon unitaire en fonction des équipements déjà en dotation. Taille du casque M	69,71 €

TARIFS UTILISATEURS OPERATIONNELS

Code	Accessoire	Description	Prix unitaire mensuel
3.172	Solution moto Pack-A-2 complet Casque SHOEI NEOTEC3 + Système intercom (CARDO PACKTALK EDGE) + Système embarqué + Micro-Poire HELIPRO + kit de communication - TAILLE L	Le pack A-2 complet de la solution motocyclette permet aux utilisateurs de bénéficier d'une solution intégrée immédiatement disponible pour communiquer entre motards et sa salle de commandement opérationnelle. Le pack-A-2 comprend un casque modulable SHOEI modèle NEOTEC 3 de couleur blanc; un pack intercom CARDO EDGE avec le système COMU; un kit de communication COMU, un système embarqué moto PTT et une micro poire HELIPRO. Il est toutefois possible de commander les éléments de façon unitaire en fonction des équipements déjà en dotation. Taille du casque L	69,71 €
3.173	Solution moto Pack-A-2 complet Casque SHOEI NEOTEC3 + Système intercom (CARDO PACKTALK EDGE) + Système embarqué + Micro-Poire HELIPRO + kit de communication - TAILLE XL	Le pack A-2 complet de la solution motocyclette permet aux utilisateurs de bénéficier d'une solution intégrée immédiatement disponible pour communiquer entre motards et sa salle de commandement opérationnelle. Le pack-A-2 comprend un casque modulable SHOEI modèle NEOTEC 3 de couleur blanc; un pack intercom CARDO EDGE avec le système COMU; un kit de communication COMU, un système embarqué moto PTT et une micro poire HELIPRO. Il est toutefois possible de commander les éléments de façon unitaire en fonction des équipements déjà en dotation. Taille du casque XL	69,71 €
3.174	Solution moto Pack-A-2 complet Casque SHOEI NEOTEC3 + Système intercom (CARDO PACKTALK EDGE) + Système embarqué + Micro-Poire HELIPRO + kit de communication - TAILLE XXL	Le pack A-2 complet de la solution motocyclette permet aux utilisateurs de bénéficier d'une solution intégrée immédiatement disponible pour communiquer entre motards et sa salle de commandement opérationnelle. Le pack-A-2 comprend un casque modulable SHOEI modèle NEOTEC 3 de couleur blanc; un pack intercom CARDO EDGE avec le système COMU; un kit de communication COMU, un système embarqué moto PTT et une micro poire HELIPRO. Il est toutefois possible de commander les éléments de façon unitaire en fonction des équipements déjà en dotation. Taille du casque XXL	69,71 €

TARIFS UTILISATEURS OPERATIONNELS

Code	Accessoire	Description	Prix unitaire mensuel
3.175	Solution moto Pack-B-2 complet comprenant : Casque NOLAN N120 + Système intercom (CARDO PACKTALK EDGE) + Système embarqué + Micro-Poire HELIPRO + kit de communication - CASQUE TAILLE S	Le pack B-2 complet de la solution motocyclette permet aux utilisateurs de bénéficier d'une solution intégrée immédiatement disponible pour communiquer entre motards et sa salle de commandement opérationnelle. Le pack-B-2 comprend un casque modulable NOLAN modèle N120 de couleur blanc; un pack intercom CARDO EDGE avec le système COMU; un kit de communication COMU, un système embarqué moto PTT et une micro poire HELIPRO. Il est toutefois possible de commander les éléments de façon unitaire en fonction des équipements déjà en dotation. Taille du casque S	62,24 €
3.176	Solution moto Pack-B-2 complet comprenant : Casque NOLAN N120 + Système intercom (CARDO PACKTALK EDGE) + Système embarqué + Micro-Poire HELIPRO + kit de communication - TAILLE M	Le pack B-2 complet de la solution motocyclette permet aux utilisateurs de bénéficier d'une solution intégrée immédiatement disponible pour communiquer entre motards et sa salle de commandement opérationnelle. Le pack-B-2 comprend un casque modulable NOLAN modèle N120 de couleur blanc; un pack intercom CARDO EDGE avec le système COMU; un kit de communication COMU, un système embarqué moto PTT et une micro poire HELIPRO. Il est toutefois possible de commander les éléments de façon unitaire en fonction des équipements déjà en dotation. Taille du casque M	62,24 €
3.177	Solution moto Pack-B-2 complet comprenant : Casque NOLAN N120 + kit CARDO (kit comu+CARDO) + Bouton déporté PTT + Micro-Poire HELIPRO + kit moto (version fixe avec platine) - TAILLE L	Le pack B-2 complet de la solution motocyclette permet aux utilisateurs de bénéficier d'une solution intégrée immédiatement disponible pour communiquer entre motards et sa salle de commandement opérationnelle. Le pack-B-2 comprend un casque modulable NOLAN modèle N120 de couleur blanc; un pack intercom CARDO EDGE avec le système COMU; un kit de communication COMU, un système embarqué moto PTT et une micro poire HELIPRO. Il est toutefois possible de commander les éléments de façon unitaire en fonction des équipements déjà en dotation. Taille du casque L	62,24 €

TARIFS UTILISATEURS OPERATIONNELS

Code	Accessoire	Description	Prix unitaire mensuel
3.178	Solution moto Pack-B-2 complet comprenant : Casque NOLAN N120 + Système intercom (CARDIO PACKTALK EDGE) + Système embarqué + Micro-Poire HELIPRO + kit de communication - TAILLE XL	Le pack B-2 complet de la solution motocyclette permet aux utilisateurs de bénéficier d'une solution intégrée immédiatement disponible pour communiquer entre motards et sa salle de commandement opérationnelle. Le pack-B-2 comprend un casque modulable NOLAN modèle N120 de couleur blanc; un pack intercom CARDIO EDGE avec le système COMU; un kit de communication COMU, un système embarqué moto PTT et une micro poire HELIPRO. Il est toutefois possible de commander les éléments de façon unitaire en fonction des équipements déjà en dotation. Taille du casque XL	62,24 €
3.179	Solution moto Pack-B-2 complet comprenant : Casque NOLAN N120 + Système intercom (CARDIO PACKTALK EDGE) + Système embarqué + Micro-Poire HELIPRO + kit de communication - TAILLE XXL	Le pack B-2 complet de la solution motocyclette permet aux utilisateurs de bénéficier d'une solution intégrée immédiatement disponible pour communiquer entre motards et sa salle de commandement opérationnelle. Le pack-B-2 comprend un casque modulable NOLAN modèle N120 de couleur blanc; un pack intercom CARDIO EDGE avec le système COMU; un kit de communication COMU, un système embarqué moto PTT et une micro poire HELIPRO. Il est toutefois possible de commander les éléments de façon unitaire en fonction des équipements déjà en dotation. Taille du casque XXL	62,24 €
3.180	Système intercom (Pack CARDIO PACKTALK EDGE)	Le système intercom est un élément unitaire de la solution moto (qui peut être commandé unitairement si l'utilisateur ne souhaite pas commander le Pack complet). Ce système intercom est doté de la 2ème génération de Dynamic Mesh Communication, offre une qualité sonore inégalée, un couplage facile et des performances robustes. Il permet une communication directe entre motards (Pour un maximum de 15 motards à une distance de 1.6km) Caractéristiques (Bluetooth; Etanche IP67, jusqu'à 15 pilotes et jusqu'à 1,6km; antenne intégrée; support magnétique; autonomie 13h/veille 10 jours)	19,81 €
3.181	Kit de communication COMU	Le kit de communication est un dispositif intégrant un jeu d'écouteur avec le micro qui doit être intégré dans les casques. Le kit de communication COMU s'installe dans le casque COMU. Le kit est un élément unitaire de la solution moto (qui peut être commandé unitairement si l'utilisateur ne souhaite pas commander le Pack A2 ou B2 complet). Dans ce cas, l'installation reste à la charge de l'utilisateur. Ce dispositif permet aux motards de communiquer en toute sécurité et de façon confortable. Doté d'une sortie NEXUS TP120, ce dernier peut être relié à une poire ou à une interface de communication, elle-même reliée à une source de communication sans fil. L'INTERCOM est parallèle au système de communication principal, il permet une communication entre agents sans saturer le canal principal.	9,14 €

TARIFS UTILISATEURS OPERATIONNELS

Code	Accessoire	Description	Prix unitaire mensuel
3.182	Micro-Poire HELIPRO	Cette micro poire est un élément unitaire de la solution moto (qui peut être commandé unitairement si l'utilisateur ne souhaite pas commander le Pack complet) Cette micro-poire est appairée en Bluetooth avec le terminal RRF. Le casque moto se branche en NEXUS et permet de communiquer via SYRIUS avec les autres motards et la salle de commandement. Elle permet de communiquer entre motards et entre chaque motard et la salle de commandement opérationnelle. La Micro-poire Bluetooth HELIPRO est simple, compacte et robuste. Sa facilité d'utilisation, son importante autonomie, son étanchéité et son haut-parleur puissant, lui permettent d'être utilisée dans tous les environnements. Dotée d'une sortie NEXUS TP120, elle peut être reliée à un casque moto ou à un casque tactique. Deux boutons PTT1 et PTT2 permettent le passer en émission sur le canal désiré. Des fonctionnalités supplémentaires telles que le réglage de volume ou appel d'urgence sont présentes. Elle permet la connexion d'un casque (tactique, discret ou motard) via la prise NEXUS et d'un déport de l'écoute sur une prise jack 3.5mm	15,54 €
3.183	Système embarqué moto PTT Velcro	Ce système embarqué est un élément unitaire de la solution moto (qui peut être commandé unitairement si l'utilisateur ne souhaite pas commander le Pack A2 ou B2 complet) Ce dispositif d'alternat au guidon, permet au motard de communiquer en toute sécurité sans lâcher le guidon. Il comprend : • Liaison sans fil RF 868MHz • Un bouton PTT étanche au guidon à visser sur support velcro spécifique • double prise étanche mini Sureseal montée en ligne • 1 boîtier de transmission RF 868 Mhz, facilement intégrable à de nombreux modèles de motos.	16,70 €
3.184	Système embarqué moto PTT à visser	Ce système embarqué est un élément unitaire de la solution moto (qui peut être commandé unitairement si l'utilisateur ne souhaite pas commander le Pack complet) Ce dispositif d'alternat au guidon, permet aux motards de communiquer en toute sécurité sans lâcher le guidon. Il comprend: • Une liaison sans fil RF 868MHz • Un bouton PTT étanche au guidon à visser sur support spécifique • Une double prise étanche mini Sureseal montée en ligne • 1 boîtier de transmission RF 868 Mhz, facilement intégrable à de nombreux modèles de motos.	14,95 €
3.185	Prestation du montage du système de communication dans le casque	Pour l'utilisateur qui dispose déjà de casque COMU et qui ne souhaite pas bénéficier de la solution moto Pack complet, une prestation de montage du Kit de communication COMU et du système intercom dans le casque peut être commandée. Elle sera réalisée par le prestataire ComuFrance. Cette prestation est à commander obligatoirement avec la prestation "Kit de communication » qui sera intégrée dans le casque doté par le service. Le casque sera à envoyer au prestataire directement.	4,00 €
3.186	Base de montage vissable ronde (pour fixation universelle smartphone et tablette) Solution adaptable-modulable ARMOR-X	Support de maintien d'un smartphone et tablette dans un véhicule. Il s'agit d'une base de montage à plaque ronde avec une rotule. Cet accessoire est un élément de la solution adaptable ARMOR-X ONE-LOCK X-Mount. C'est une solution de montage robuste et polyvalente. Une combinaison d'accessoires complémentaires sont associées à savoir un bras (court ou double) et un adaptateur/clip de la solution ARMOR-X. Les éléments sont fabriqués en aluminium de type aviation pour le poids léger et une grande résistance. Référence accessoire : XMA-P22	0,52 €

TARIFS UTILISATEURS OPERATIONNELS

Code	Accessoire	Description	Prix unitaire mensuel
3.187	Base de montage Ventouse simple (pour fixation universelle smartphone et tablette) Solution adaptable-modulable ARMOR-X	Support de maintien d'un smartphone et tablette dans un véhicule. Il s'agit d'une base de montage avec une ventouse simple. Il faut choisir ensuite un bras (court ou double) et un adaptateur/clip de la solution ARMOR-X Cet accessoire est un élément de la solution adaptable ARMOR-X ONE-LOCK X-Mount. C'est une solution de montage robuste et polyvalente. Les éléments sont fabriqués en plastique/nylon et peut soutenir un poids jusqu'à 2Kg. La structure modulable fournit une haute résistance et de la durabilité. Référence accessoire : XMA- P23	0,83 €
3.188	Base de montage Ventouse double (pour fixation universelle smartphone et tablette) Solution adaptable-modulable ARMOR-X	Support de maintien d'un smartphone et tablette dans un véhicule. Il s'agit d'une base de montage à double ventouse. Cet accessoire est un élément de la solution adaptable ARMOR-X ONE-LOCK X-Mount. C'est une solution de montage robuste et polyvalente. Une combinaison d'accessoires complémentaires sont associées à savoir un bras (court ou double) et un adaptateur/clip de la solution ARMOR-X. Les éléments sont fabriqués en plastique/nylon et peut soutenir un poids jusqu'à 2Kg. La structure modulable fournit une haute résistance et de la durabilité. Référence accessoire : XMA - P52	0,98 €
3.189	Embase tube guidon moto (pour fixation universelle smartphone et tablette) Solution adaptable-modulable ARMOR-X	Support de maintien d'un smartphone et tablette sur une moto Il s'agit d'une embase de tube guidon moto, fabriquée en alliage d'aluminium. Compatible avec toutes les barres et tubes de diamètres compris entre 28 et 38 mm (1,12 et 1,50 po). Livrée avec 3 bagues de réduction fendues différentes : 28 mm (1,12 po), 33 mm (1,27 po) et 38 mm (1,50 po). Cet accessoire est un élément de la solution adaptable ARMOR-X ONE-LOCK X-Mount. C'est une solution de montage robuste et polyvalente. Référence accessoire : XMA -P54	0,66 €
3.190	Bras court simple (pour fixation universelle smartphone et tablette) Solution adaptable-modulable ARMOR-X	Bras court simple permettant de sécuriser votre smartphone et tablette dans votre véhicule. Cet accessoire est un élément de la solution adaptable ARMOR-X ONE-LOCK X-Mount. C'est une solution de montage robuste et polyvalente. Il se fixe sur une base de montage des éléments de la solution ARMOR-X (Base à visser/Ventouse simple ou double) Référence accessoire : XMA - XF1	0,52 €

TARIFS UTILISATEURS OPERATIONNELS

Code	Accessoire	Description	Prix unitaire mensuel
3.191	Double bras court (pour fixation universelle smartphone et tablette) Solution adaptable-modulable ARMOR-X	Bras double court permettant de sécuriser votre smartphone et tablette dans votre véhicule. Cet accessoire est un élément de la solution adaptable ARMOR-X ONE-LOCK X-Mount. C'est une solution de montage robuste et polyvalente. Il se fixe sur une base de montage des éléments de la solution ARMOR-X (Base à visser/Ventouse simple ou double) Référence accessoire : XMA- XF2	0,97 €
3.192	Adaptateur universelle Smartphone Solution ARMOR-X	Solution support/Adaptateur universel avec clip pour maintenir le smartphone avec une tête de rotule au dos de l'accessoire. Cet élément se fixe sur un bras court ou double permettant de sécuriser le terminal dans la voiture. Cet accessoire est un élément de la solution adaptable ARMOR-X ONE-LOCK X-Mount. C'est une solution de montage robuste et polyvalente. Référence accessoire : XMA -UP	0,52 €
3.193	Adaptateur universelle Tablette Solution adaptable ARMOR-X	Solution support/Adaptateur universel avec clip pour maintenir la tablette et une tête de rotule au dos de l'accessoire. Cet élément se fixe sur un bras court ou double permettant de sécuriser le terminal dans la voiture. Cet accessoire est un élément de la solution adaptable ARMOR-X ONE-LOCK X-Mount. C'est une solution de montage robuste et polyvalente. Référence accessoire : XMA -UT2	0,52 €
3.194	Adaptateur X-MOUNT Smartphone Solution ARMOR-X	Solution support/Adaptateur pour smartphone avec tête de rotule qui s'accroche sur un bras court ou double. Cet accessoire est un élément de la solution adaptable ARMOR-X ONE-LOCK X-Mount. Référence accessoire : XMA- K	0,22 €
3.195	Adaptateur X-MOUNT tablette Solution ARMOR-X	Solution support/Adaptateur pour tablette avec tête de rotule qui s'accroche sur un bras court ou double. Cet accessoire est un élément de la solution adaptable ARMOR-X ONE-LOCK X-Mount. Référence accessoire : XMA- T	0,22 €
3.196	Adaptateur X-MOUNT tablette 7-9" Solution ARMOR-X	Adaptateur universel adhésif TYPE-T pour tablette 7-9" avec dragonne et béquille. • Grâce à sa béquille intégrée unique, vous bénéficierez d'un angle de frappe confortable et ergonomique pour votre clavier virtuel ou externe. • Adaptateur universel X-MOUNT. X-MOUNT est le système qui permet d'intégrer pleinement votre tablette à un style de vie actif. • Il vous permet de fixer solidement votre tablette à votre vélo, à votre bateau en navigation et au tableau de bord de votre voiture en voiture. Référence accessoire : UA32T	0,93 €
3.200	Adaptateur X-MOUNT tablette 10-13" Solution ARMOR-X	Adaptateur universel adhésif TYPE-T pour tablette 10-13" avec dragonne et béquille. • Grâce à sa béquille intégrée unique, vous bénéficierez d'un angle de frappe confortable et ergonomique pour votre clavier virtuel ou externe. • Adaptateur universel X-MOUNT. X-MOUNT est le système qui vous permet d'intégrer pleinement votre tablette à un style de vie actif. • Il vous permet de fixer solidement votre tablette à votre vélo, à votre bateau en navigation et au tableau de bord de votre voiture en voiture. Référence accessoire : UA42T	0,93 €

TARIFS UTILISATEURS OPERATIONNELS

Code	Accessoire	Description	Prix unitaire mensuel
3.204	Coque Samsung Galaxy XCover6 Pro avec connecteur Type K Solution ARMOR-X	Coque renforcée pour smartphone, robuste, résistante aux chocs et montable pour l'extérieur avec mousqueton Coque arrière ultra-transparente résistante aux rayures avec une sangle de préhension innovante pour une sécurité optimale et une utilisation à une main Mousqueton et support de sangle pour l'extérieur Référence accessoire : BX3-SS22-XC6P	0,93 €
3.208	Oreillettes RAYTALK E-20-3.5 spiralé extra-auriculaire	Oreillettes spiralées extra-auriculaire (contour de l'oreille) Elles fonctionnent avec des micro-pièces déportées (AINA; D2R et MDR) et vous apportent une écoute privée. Les oreillettes se branchent sur prise jack 3.5	0,38 €
3.213	Oreillettes RAYTALK E-33C-3.5 spiralé intra-auriculaire	Oreillettes spiralées intra-auriculaires (intérieur de l'oreille) Elles fonctionnent avec des micro-pièces déportées (AINA; D2R et MDR) et vous apportent une écoute privée. Les oreillettes se branchent sur prise jack 3.5	0,55 €
3.216	Fone Drop POGO Evolution pour smartphone - Xcover 6 ou 7 pro Solution ENERGIA MOBILE - TABLETTE STORE	Système magnétique de fixation et rechargement pour Smartphone Support magnétique - Fixation super-adhésive. Ce Dongle magnétique POGO EVOLUTION pour smartphone est un récepteur magnétique qui s'installe au dos de votre terminal avec ou sans coque grâce à son super-adhésif. Il assure la connexion sans fil avec le reste de l'écosystème ENERGIA MOBILE. Le récepteur POGO est amovible de manière à accéder à tout moment au port USB-C de votre terminal. ENERGIA MOBILE est une solution universelle, magnétique; Elle permet de charger, fixer et transférer vos données, sans fil grâce à la technologie POGO Pins. Compatible avec un large écosystème d'accessoires : stations de charge et les kits de véhicule Référence accessoire : 22020026 (Tablette store/gamme ENERGIA MOBILE)	1,05 €
3.217	Fone Drop Chargeur secteur universel pour Xcover 6 ou 7 pro Solution ENERGIA MOBILE - TABLETTE STORE	Système magnétique de fixation et rechargement pour Smartphone Kit de charge unitaire XCover6 ou 7 pro : Le kit est composé du Charging Tripod & Ring 65W ainsi que d'un câble charge/donnée d'un mètre et un chargeur secteur universel. Charging Tripod & Ring 65W : C'est l'interface magnétique POGO Pins qui assure la connectivité sans fil (charge, transfert de données, Ethernet) avec votre smartphone et la compatibilité avec tout l'écosystème ENERGIA MOBILE. Le récepteur POGO est amovible de manière à accéder à tout moment au port USB-C de votre terminal. Le chargeur secteur rapide 25W - USB-C (pour Smartphone & Tablette) est doté d'un anneau 360 qui est à la fois un système de préhension et un support pour poser le smartphone en mode stand. Référence accessoire : 24090020 (Tablette store/gamme ENERGIA MOBILE)	1,80 €
3.218	Fone Drop POGO Station de charge 5 emplacements pour Xcover 6 ou 7 pro Solution ENERGIA MOBILE - TABLETTE STORE	Système magnétique de fixation et rechargement pour Smartphone Rack de charge magnétique de 5 emplacements pour XCover6 ou 7 pro qui permet de bénéficier de la recharge rapide et simultanée de 5 appareils équipés du Dongle Magnétique POGO. Référence accessoire : 25020007 (Tablette store/gamme ENERGIA MOBILE)	10,46 €

TARIFS UTILISATEURS OPERATIONNELS

Code	Accessoire	Description	Prix unitaire mensuel
3.219	Fone Drop Kit de charge véhicule fixe pour smartphone type C pour Xcover 6 ou 7pro Solution ENERGIA MOBILE - TABLETTE STORE	Système magnétique de fixation et rechargement pour Smartphone kit de charge magnétique véhicule fixe : le kit est composé du POGO Cradle, du bras basic 16cm ainsi que de la base à visser AMPS et d'un câble charge/données d'un mètre (NB : Le chargeur n'est pas fourni) - Extrêmement résistant aux secousses et mouvements d'un véhicule Bras APMPs pivotant 16 cm entièrement ajustable. Le bras est fabriqué en aluminium, il est ultra-résistant. Base de fixation robuste venant se visser dans le tableau de bord. Référence accessoire : 24090021 (Tablette store/gamme ENERGIA MOBILE)	2,97 €
3.220	Fone Drop kit de charge véhicule ventouse pour smartphone type C pour Xcover 6 ou 7 pro Solution ENERGIA MOBILE - TABLETTE STORE	Système magnétique de fixation et rechargement pour Smartphone kit de charge magnétique véhicule ventouse : le kit est composé du POGO Cradle, du bras basic 16cm ainsi que de la base ventouse à clapet et d'un câble charge/données d'un mètre (NB : Le chargeur n'est pas fourni) Il est très résistant aux secousses et mouvements d'un véhicule. Bras pivotant 16cm entièrement ajustable. Le bras est fabriqué en aluminium, il est ultra-résistant. Bras Ventouse amovible, elle se fixe sur toute surface plane, tel qu'un pare-brise. Référence accessoire : 24090022 (Tablette store/gamme ENERGIA MOBILE)	3,44 €
3.221	TAB Drop POGO Evolution pour tablette - Tab Active 5 Solution ENERGIA MOBILE - TABLETTE STORE	Système magnétique de fixation et rechargement pour Tablette Support magnétique - Fixation 4 puissants aimants Ce Dongle magnétique POGO Evolution pour tablette est un récepteur magnétique qui s'installe au dos de votre terminal avec ou sans coque. Il assure la connexion sans fil avec le reste de l'écosystème ENERGIA MOBILE. Le récepteur POGO est amovible de manière à accéder à tout moment au port USB-C de votre terminal. Fixation magnétique : 4 puissants aimants permettent une fixation robuste et intuitive Energia MOBILE est une solution universelle, magnétique; Elle permet de charger, fixer et transférer vos données vos données, sans fil grâce à la technologie POGO Pins. Compatible avec un large écosystème d'accessoires : Stations de charge et kit de charge véhicule Référence accessoire : 24070018 (Tablette store/gamme ENERGIA MOBILE)	2,39 €
3.222	TAB Drop Kit de charge unitaire pour tablette - Tab Active 5 Solution ENERGIA MOBILE - TABLETTE STORE	Système magnétique de fixation et rechargement pour Tablette Le kit de charge unitaire pour tablette : le kit est composé du Adhesive Charging Unit ainsi que d'un câble charge/donnée d'un mètre et un chargeur secteur universel. Adhesive Charging Unit : C'est l'interface magnétique POGO Pins qui assure la connectivité sans fil (charge, transfert de données, Ethernet) avec votre tablette et la compatibilité avec tout l'écosystème ENERGIA TABLET Chargeur secteur rapide 25W USB-C pour smartphone et tablette (compatible toute prise secteur Européenne) Référence accessoire : 24090023 (Tablette store/gamme ENERGIA MOBILE)	2,30 €
3.223	TAB Drop POGO Station de charge 5 emplacements pour tablette Solution ENERGIA MOBILE - TABLETTE STORE	Système magnétique de fixation et rechargement pour Tablette Rack de charge magnétique de 5 emplacements pour tablette et qui permet de bénéficier de la recharge rapide et simultanée de 5 appareils équipés du Dongle Magnétique POGO. Référence accessoire : 22050015 (Tablette store/gamme ENERGIA MOBILE)	16,23 €

TARIFS UTILISATEURS OPERATIONNELS

Code	Accessoire	Description	Prix unitaire mensuel
3.224	TAB Drop Kit de charge véhicule fixe pour tablette type USB-C Solution ENERGIA MOBILE - TABLETTE STORE	Système magnétique de fixation et rechargement pour Tablette kit de charge magnétique véhicule fixe : le kit est composé du POGO Cradle, du bras basic 16cm ainsi que de la base à visser AMPS et d'un câble charge/données d'un mètre (NB : Le chargeur n'est pas fourni). Il est résistant aux secousses et mouvements d'un véhicule Bras pivotant 16 cm entièrement ajustable. Le bras est fabriqué en aluminium, il est ultra-résistant. Base AMPS de fixation robuste venant se visser dans le tableau de bord. Référence accessoire : 24090024 (Tablette store/gamme ENERGIA MOBILE)	3,18 €
3.225	TAB Drop kit de charge véhicule ventouse pour tablette type C ou type A Solution ENERGIA MOBILE - TABLETTE STORE	Système magnétique de fixation et rechargement pour Tablette kit de charge magnétique véhicule ventouse : le kit est composé du POGO Cradle, du bras basic 16cm ainsi que de la base ventouse à clapet et d'un câble charge/données d'un mètre (NB : Le chargeur n'est pas fourni). Il est résistant aux secousses et mouvements d'un véhicule Bras pivotant 16cm entièrement ajustable. Le bras est fabriqué en aluminium, il est ultra-résistant. Bras Ventouse amovible, elle se fixe sur toute surface plane, tel qu'un pare-brise. Référence accessoire : 244090025 (Tablette store/gamme ENERGIA MOBILE)	3,61 €
3.226	Coque de protection Mobilis avec 2 anneaux rivetés noire pour Xcover 6 pro	Coque de protection pour smartphone avec 2 anneaux rivetés noirs en D Les anneaux rivetés vont permettent de porter votre téléphone en bandoulière avec un système d'arrachement automatique pour éviter un accident en milieu à risque Référence accessoire : 212-SAM-GX-XCO6P-RFF - Mobilis	0,58 €
3.227	Coque de protection Mobilis avec 4 anneaux rivetés noire pour Tab Active 5	Coque de protection Mobilis pour tablette avec 4 anneaux rivetés noirs en D Les anneaux rivetés vont permettent de porter votre téléphone en bandoulière avec un système d'arrachement automatique pour éviter un accident en milieu à risque Référence accessoire : 512-SAM-GLX-TAS-RRF - Mobilis	0,71 €
3.228	Coque de protection Mobilis avec 4 anneaux rivetés noire pour Tab Active 5 Accessoire compatible avec TAB DROP (Solution ENERGIA MOBILE -Tablette Store)	Coque de protection Mobilis avec 4 anneaux rivetés noirs pour tablette Compatible avec les solutions de Tablette STORE - Gamme ENERGIA MOBILE (solution magnétique) Référence accessoire : 512-SAM-GLX-TA5D-RRF - Mobilis	0,86 €

TARIFS UTILISATEURS OPERATIONNELS

Code	Accessoire	Description	Prix unitaire mensuel
3.229	Bandoulière avec arrachement programmé pour coque avec anneaux rivetés	Cette bandoulière vous permet de porter votre tablette avec un système d'arrachement automatique pour éviter un accident en milieu à risque. Elle dispose d'une patte d'épaule rembourrée et est idéale pour la saisie de données en position debout et le transport de votre appareil (adapté à la saisie droitier/gaucher). Sangle haute résistance et bouclerie métal : Pour se fixer sur les 2 anneaux de la coque de protection (2 points d'accroche). Référence accessoire : 001027 - Mobilis	0,44 €
3.230	Rack de charge pour Tab Active 5 (5 slots)	Rack de chargement à 5 emplacements pour tablette - TAB Active 5. C'est un moyen simple, rapide et sécurisé de recharger vos tablettes. Il écarte tout risque de dommage des contacts de la tablette. Le socle de charge KOAMTAC à 5 emplacements pour Tab Active 5 est une station d'accueil conçue pour recharger simultanément jusqu'à cinq appareils. Le socle intègre les fonctionnalités de sécurité améliorées telles que la détection de température, la résistance à l'eau et la minuterie de charge pour une charge plus sûre et sécurisée. Dimensions: (275,6 mm x 224,7 mm x 145,7 mm) Référence accessoire : GP-PTX300ASBWQ (marque KOAMTAC)	15,43 €
3.231	Rack de charge pour 5 Xcover 7 pro & 6 pro avec 5 slots pour batteries supplémentaires	Rack de charge à 5 emplacements pour smartphone Galaxy Xcover 6 et 7 Pro et 5 emplacements de batteries supplémentaires. Le socle de charge KOAMTAC à 5 emplacements pour Galaxy Xcover6 ou 7 Pro et 5 emplacements de batteries. Le socle est livré avec des adaptateurs permettant à chaque unité opérationnelle de choisir son mode de charge, à savoir : - soit de charger 5 appareils et 5 batteries simultanément; - soit de charger 10 appareils simultanément (en enlevant les adaptateurs aux emplacements des batteries et de les remplacer par des smartphones). De même, le socle permet également de charger les smartphones avec ou sans coque (il suffit de retirer l'adaptateur dans le socle pour charger un smartphone doté d'une coque). Chaque emplacement dispose d'un témoin lumineux permettant de visualiser facilement l'état de charge de l'appareil ou de la batterie. Il intègre les fonctionnalités de sécurité améliorées telles que la détection de température, la résistance à l'eau et la minuterie de charge pour une charge plus sûre et sécurisée. Référence accessoire : GP-PTG766ASDBQ (marque KOAMTAC)	14,86 €
3.232	Rack de charge pour Xcover 6 pro & 7 pro (10 slots)	Rack de charge à 10 emplacements pour smartphone Galaxy Xcover 6 et 7 Pro (sans adaptateur). Le socle de charge KOAMTAC à 10 emplacements pour Galaxy Xcover7 Pro est une station d'accueil conçue pour recharger simultanément jusqu'à 10 appareils. Le socle est réparti en 2 compartiments de 5 smartphones pour que la station ne soit pas encombrante. C'est un moyen simple, rapide et sécurisé de recharger vos smartphones. Il écarte tout risque de dommage des contacts de la tablette. Intègre les fonctionnalités de sécurité améliorées telles que la détection de température, la résistance à l'eau et la minuterie de charge pour une charge plus sûre et sécurisée. Dimensions: (275,6 mm x 224,7 mm x 145,7 mm) Référence accessoire : GP-PTX300ASBWQ (marque KOAMTAC)	14,86 €
3.233	Batterie de remplacement pour Tab Active 5	Batterie de remplacement pour la tablette TAB 5. Batterie de secours en cas de dysfonctionnements de la batterie d'origine. Référence accessoire : GP-PTX300ASABW (marque KOAMTAC)	1,96 €

Durée et renouvellement

Les accessoires RRF sont disponibles uniquement avec engagement de trente-six (36) mois. Au-delà de la période de 36 mois, l'accessoire n'est plus facturé sous réserve que l'accessoire ne soit pas obsolète.

Résiliation

La communauté utilisatrice peut mettre fin à l'option accessoire en contactant l'ACMOSS. Entre la demande de résiliation et sa prise d'effet, la communauté utilisatrice reste redevable des montants mensuels forfaitaires dus au titre du contrat.

Lorsque la communauté utilisatrice, engagée trente-six (36) mois résilie son contrat d'abonnement aux accessoires avant la fin du 36ème mois, les montants mensuels forfaitaires restant dus jusqu'au moment de la demande de résiliation ainsi que 100% des montants mensuels forfaitaires restant dus jusqu'au 36ème mois inclus deviennent immédiatement exigibles.

TARIFS UTILISATEURS OPERATIONNELS

Zones tarifaires d'itinérance

Les zones 1 et 2 couvrent les communications entre utilisateurs RRF (Zone 1) ou entre utilisateurs RRF et utilisateurs non-RRF situés en France métropolitaine (Zone 2).

Zone	Pays
Zone 3 – EUROPE	Antilles Françaises (Guadeloupe, Martinique, Saint-Barthélemy, Saint-Martin), Guyane, Océan Indien français (Réunion et Mayotte), Saint-Pierre-et-Miquelon, Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Vatican, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie, Gibraltar, Islande, Liechtenstein, Norvège, Royaume-Uni, Moldavie, Ukraine
Zone 4	Arménie, Turquie, Bermudes, Etats-Unis, Porto Rico, Botswana, Féroé (îles), Swaziland, Argentine, Brésil, Costa Rica, Equateur, Guatemala, Mexique, Salvador, Uruguay, Indonésie, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Philippines, Singapour, Thaïlande, Corée du sud, Japon, Taiwan, Vietnam, Emirats Arabes Unis, Israël, Palestine, Qatar, Albanie, Bosnie-Herzégovine, Macédoine du Nord, Serbie, Suisse, Afrique du Sud, Cameroun, Guinée, Lesotho, Libéria, Maroc, Soudan, Soudan du Sud, Nicaragua, Russie, Chili, Chine, Australie (Île Norfolk)
Zone 5	Géorgie, Anguilla, Antigua-et-Barbuda, Barbade, Îles Caïmans, Canada, Jamaïque, République Dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Trinité-et-Tobago, Îles Turks-et-Caïques, Aruba, Cap-Vert, Égypte, Ghana, Île Maurice, Nigéria, Rwanda, Tanzanie, Colombie, Honduras, Panama, Paraguay, Pérou, Brunéi Darussalam, Bangladesh, Cambodge, Hong Kong, Afghanistan, Bahreïn, Jordanie, Koweït, Pakistan, Monténégro, Guyana, Bénin, Burkina Faso, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée-Bissau, Malawi, Mali, Mozambique, Namibie, Niger, Ouganda, République démocratique du Congo, Sénégal, Tchad, Togo, Zambie, Biélorussie, Kosovo, Timor-Leste, Kazakhstan, Macao, Azerbaïdjan, Kirghizistan, Dominique, Grenade, Algérie, Madagascar, République centrafricaine, Seychelles, Tunisie, Mongolie, Tonga, Montserrat, Groenland
Zone 6	Bahamas, Îles Vierges britanniques, Samoa américaines, Érythrée, Kenya, Belize, Bolivie, Suriname, Venezuela, Fidji, Laos, Inde, Iran, Myanmar, Népal, Oman, Ouzbékistan, Sri Lanka, Tadjikistan, Polynésie française, Guinée équatoriale, Sierra Leone, Haïti, Îles Marshall, Micronésie, Wallis-et-Futuna, Saint-Marin, Gambie, Mauritanie, Palaos, Monaco, Arabie Saoudite, Îles Cook, Nauru, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Îles Salomon, Samoa, Vanuatu, Sainte-Hélène (Ascension et Tristan da Cunha), Kiribati, Niue, Tokelau, Tuvalu
Zone 7	Andorre, Libye, Bhoutan, Irak, Liban, Nouvelle-Calédonie, Angola, Burundi, Comores, Zimbabwe, Cuba, Sao Tomé-et-Principe
Zone 8	Éthiopie, Turkménistan, Yémen, Djibouti, Somalie, Syrie, Maldives, Îles Falkland (Malvinas), Antarctique, Réseaux internationaux, Satellites

TARIFS UTILISATEURS OPERATIONNELS

Zones tarifaires d'interconnexion

Les zones 1 et 2 couvrent les communications entre utilisateurs RRF (Zone 1) ou entre utilisateurs RRF et utilisateurs non-RRF situés en France métropolitaine (Zone 2).

Zone	Pays
Zone 3 – EUROPE	Antilles françaises (Guadeloupe, Martinique, Saint-Barthélemy, Saint-Martin), Guyane, Océan Indien français (La Réunion, Mayotte), Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Vatican, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie, Gibraltar, Islande, Liechtenstein, Norvège, Royaume-Uni
Zone 4	Arménie, Turquie, Bermudes, États-Unis, Porto Rico, Botswana, Îles Féroé, Eswatini (Swaziland), Argentine, Brésil, Costa Rica, Équateur, Guatemala, Mexique, Salvador, Uruguay, Indonésie, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Philippines, Singapour, Thaïlande, Corée du Sud, Japon, Taïwan, Vietnam, Émirats arabes unis, Israël, Palestine, Qatar, Géorgie, Moldavie, Anguilla, Antigua-et-Barbuda, Barbade, Îles Caïmans, Canada, Jamaïque, République Dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Trinité-et-Tobago, Îles Turks-et-Caïques, Aruba, Cap-Vert, Égypte, Ghana, Île Maurice, Nigéria, Rwanda, Tanzanie, Colombie, Honduras, Panama, Paraguay, Pérou, Brunéi Darussalam, Bangladesh, Cambodge, Hong Kong, Afghanistan, Bahreïn, Jordanie, Koweït, Pakistan, Monaco, Bahamas, Îles Vierges britanniques, Samoa américaines, Érythrée, Kenya, Belize, Bolivie, Suriname, Venezuela, Fidji, Laos, Inde, Iran, Myanmar, Népal, Oman, Ouzbékistan, Sri Lanka, Tadjikistan, Andorre, Libye, Bhoutan, Irak, Liban, Éthiopie, Turkménistan, Yémen
Zone 5	Albanie, Bosnie-Herzégovine, Macédoine du Nord, Serbie, Suisse, Afrique du sud, Cameroun, Guinée, Lesotho, Libéria, Maroc, Soudan, Soudan du sud, Nicaragua, Russie, Monténégro, Ukraine, Guyana, Bénin, Burkina Faso, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée-Bissau, Malawi, Mali, Mozambique, Namibie, Niger, Ouganda, République démocratique du Congo, Sénégal, Tchad, Togo, Zambie, Biélorussie, Kosovo, Timor-Leste, Kazakhstan, Macao, Azerbaïdjan, Kirghizistan, Polynésie française, Guinée équatoriale, Sierra Leone, Haïti, Marshall (îles), Micronésie, Nouvelle-Calédonie, Angola, Burundi, Comores, Zimbabwe, Djibouti, Somalie, Syrie
Zone 6	Chili, Dominique, Grenade, Algérie, Madagascar, République Centrafricaine, Seychelles, Tunisie, Mongolie, Wallis et Futuna, Saint-Marin, Gambie, Mauritanie, Palaos, Corée du nord, Arabie Saoudite, Cuba, Maldives
Zone 7	Chine, Tonga, Cook (Îles), Nauru, Papouasie Nouvelle Guinée, Salomon (Îles), Samoa, Vanuatu
Zone 8	Australie (île Norfolk), Montserrat, Groenland, Sainte-Hélène (Ascension et Tristan da Cunha), Kiribati, Niue, Tokelau, Tuvalu, Sao Tomé et Principe, Saint-Pierre et Miquelon, Falkland (îles Malvinas), Antarctique, Réseaux internationaux, Satellites

ANNEXE

Clauses contractuelles de sous-traitance relatives à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de l'enregistrement des communications critiques Syrius et des données de géolocalisation Syrius.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260630-26-3CA-29DRO-DE
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026

Le présent document est rédigé sur le modèle des clauses contractuelles types annexées à la décision d'exécution (UE) 2021/915 de la Commission du 4 juin 2021 relative aux clauses contractuelles types entre les responsables du traitement et les sous-traitants au titre de l'article 28, paragraphe 7, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen.

En application de la clause 2 b) des présentes clauses, sont ajoutées des garanties supplémentaires strictement applicables lorsque le traitement porte sur l'hébergement de données de santé. Ces *addenda* apparaissent (en italique souligné) au :

- a) de la clause 1 ;
- e) de la clause 1 ;
- b) de la clause 4 ;
- b) de la clause 7.4 ;
- 1^{er} alinéa de la clause 9.2 ;
- 4) du b) de la clause 10 ;

ainsi que dans :

- l'annexe I ;
- l'annexe V.

Par ailleurs, les points c) et d) du 7.6 adaptent aux exigences de sécurité du RRF et de l'ACMOSS la clause portant sur les audits.

Enfin, des mesures particulières sont rédigées aux points d) à g) de la clause 10 sur la réversibilité des données.

Table des matières

SECTION I.....	5
Clause 1. Objet et champ d' application	5
Clause 2. Invariabilité des clauses.....	5
Clause 3. Interprétation	5
Clause 4. Hiérarchie	6
Clause 5. Clause d' amarrage	6
SECTION II OBLIGATIONS DES PARTIES	6
Clause 6. Description du ou des traitements	6
Clause 7. Obligations des parties.....	6
7.1. Instructions	6
7.2. Limitation de la finalité	6
7.3. Durée du traitement des données à caractère personnel	6
7.4. Sécurité du traitement	7
7.5. Données sensibles	7
7.6. Documentation et conformité	7
7.7. Recours à des sous-traitants ultérieurs	8
7.8. Transferts de données hors de l' Union européenne ou traitement par un prestataire soumis à un droit extraterritorial tiers	8
Clause 8. Assistance au responsable du traitement	9
Clause 9. Notification de violations de données à caractère personnel	9
9.1. Violation de données en rapport avec des données traitées par le responsable du traitement.....	9
9.2. Violation de données en rapport avec des données traitées par le sous-traitant.....	10
SECTION III DISPOSITIONS FINALES	10
Clause 10. Non-respect des clauses et résiliation.....	10
ANNEXE I - Liste des parties	12
Responsable du traitement :	12
Sous-traitant :	12
ANNEXE II - Description du traitement.....	13
ANNEXE III - Mesures techniques et organisationnelles de sécurité exigées.....	15
Section A - Traitement sans hébergement de données de santé	15
1. Mesures techniques de sécurité des données (cf. 7.4 a) :	15
2. Mesures organisationnelles de sécurité des données (cf. 7.4 c) :	16

3. Mesures spécifiques à la protection des données personnelles	16
4. Obligations spécifiques engendrées par les données sensibles (cf. 7.5)	17
5. Assistance particulière au responsable de traitement (cf. 8 d)	17
6. Assistance particulière en cas de violation (cf. 9.2)	17
Section B - Traitement avec hébergement de données de santé	18
1. Certification HDS	18
2. Violation de données de santé	18
ANNEXE IV - Liste de sous-traitants ultérieurs	19
ANNEXE V - Clauses contractuelles d' hébergement de données de santé	20
Préambule.....	20
1. Certification.....	20
2. Périmètre du certificat de conformité	20
3. Prestation	21
4. Lieux d' hébergement.....	21
5. Droits des personnes concernées.....	21
6. Référents contractuels.....	21
7. Indicateurs de qualité et de performance.....	22
8. Recours à la sous-traitance.....	22
9. Accès aux données de santé à caractère personnel hébergées	22
10. Modifications ou évolutions techniques.....	22
11. Garanties.....	22
12. Interdiction liée au traitement des données hébergées	22
13. Réversibilité	22
14. Audit HDS.....	23

Entre,

D'une part :

Le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines (SDIS 78)

ci-après nommé le responsable de traitement,

Et d'autre part :

L'Agence des communications mobiles opérationnelles de sécurité et de secours (ACMOSS)

ci-après nommé le sous-traitant.

ACMOSS

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260630-26-3CA-29DRO-DE
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026

4

Le responsable de traitement et le sous-traitant sont collectivement dénommés ci-après les Parties.

SECTION I

Clause 1. Objet et champ d'application

- a) Les présentes clauses contractuelles types (ci-après les «clauses») ont pour objet de garantir la conformité avec l'article 28, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), pour les traitements relevant de la directive police-justice, l'article 96 de la loi n°78-17 Informatique et libertés (LIL) et pour les traitements portant sur les données de santé nécessitant l'hébergement de données de santé, l'article R1111-11 du code de la santé publique.
- b) Les responsables du traitement et les sous-traitants énumérés à l'annexe I ont accepté ces clauses afin de garantir le respect des dispositions précitées.
- c) Les présentes clauses s'appliquent au traitement des données à caractère personnel tel que décrit à l'annexe II.
- d) Les annexes I à IV font partie intégrante des clauses.
- e) Lorsque le traitement porte sur l'hébergement de données de santé au sens de l'article R.1111-9 du Code de la santé publique, l'annexe V s'applique en sus des présentes clauses.
L'annexe V contient les clauses contractuelles d'hébergement de données de santé.
- f) Les présentes clauses sont sans préjudice des obligations auxquelles le responsable du traitement est soumis en vertu du règlement (UE) 2016/679 et/ou de la loi Informatique et libertés.
- g) Les clauses ne suffisent pas à elles seules pour assurer le respect des obligations relatives aux transferts internationaux conformément au chapitre V du règlement (UE) 2016/679 et/ou de la loi Informatique et libertés.

Clause 2. Invariabilité des clauses

- a) Les parties s'engagent à ne pas modifier les clauses, sauf en ce qui concerne l'ajout d'informations aux annexes ou la mise à jour des informations qui y figurent.
- b) Les parties ne sont pour autant pas empêchées d'inclure les clauses contractuelles types définies dans les présentes clauses dans un contrat plus large, ni d'ajouter d'autres clauses ou des garanties supplémentaires, à condition que celles-ci ne contredisent pas, directement ou indirectement, les clauses ou qu'elles ne portent pas atteinte aux libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

Clause 3. Interprétation

- a) Lorsque des termes définis dans le règlement (UE) 2016/679 figurent dans les clauses, ils s'entendent comme dans le règlement en question.
- b) Les présentes clauses doivent être lues et interprétées à la lumière des dispositions du règlement (UE) 2016/679 et de la loi Informatique et libertés respectivement.
- c) Les présentes clauses ne doivent pas être interprétées d'une manière contraire aux droits et obligations prévus par le règlement (UE) 2016/679 et/ou par la loi Informatique et libertés, ou d'une manière qui porte atteinte aux libertés ou droits fondamentaux des personnes concernées.

Clause 4. Hiérarchie

- a) En cas de contradiction entre les présentes clauses et les dispositions des accords connexes qui existent entre les parties au moment où les présentes clauses sont convenues ou qui sont conclus ultérieurement, les présentes clauses prévaudront.
- b) En cas d'apparente contradiction ou d'ambiguïté entre les présentes clauses et l'annexe V, prévaut l'interprétation la plus protectrice des droits des personnes concernées conformément au règlement (UE) 2016/679 et aux exigences du Code de la santé publique.

Clause 5. Clause d'amarrage

- a) Toute entité qui n'est pas partie aux présentes clauses peut, avec l'accord de toutes les parties, y adhérer à tout moment, en qualité soit de responsable du traitement soit de sous-traitant, en complétant les annexes et en signant les présentes clauses.
- b) Une fois que les annexes mentionnées au point a) sont complétées et signées, l'entité adhérente est considérée comme une partie aux présentes clauses et jouit des droits et est soumise aux obligations d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant, conformément à sa désignation à l'annexe I.
- c) Les présentes clauses ne créent pour la partie adhérente aucun droit ni aucune obligation pour la période précédant l'adhésion.

SECTION II OBLIGATIONS DES PARTIES

Clause 6. Description du ou des traitements

Les détails des opérations de traitement, et notamment les catégories de données à caractère personnel et les finalités du traitement pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du responsable du traitement, sont précisés à l'annexe II.

Clause 7. Obligations des parties

7.1. Instructions

- a) Le sous-traitant ne traite les données à caractère personnel que sur instruction documentée du responsable du traitement, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis. Dans ce cas, le sous-traitant informe le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si la loi le lui interdit pour des motifs importants d'intérêt public. Des instructions peuvent également être données ultérieurement par le responsable du traitement pendant toute la durée du traitement des données à caractère personnel. Ces instructions doivent toujours être documentées.
- b) Le sous-traitant informe immédiatement le responsable du traitement si, selon lui, une instruction donnée par le responsable du traitement constitue une violation du règlement (UE) 2016/679 ou d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres relatives à la protection des données.

7.2. Limitation de la finalité

Le sous-traitant traite les données à caractère personnel uniquement pour la ou les finalités spécifiques du traitement, telles que définies à l'annexe II, sauf instruction complémentaire du responsable du traitement.

7.3. Durée du traitement des données à caractère personnel

Le traitement par le sous-traitant n'a lieu que pendant la durée précisée à l'annexe II.

7.4. Sécurité du traitement

- a) Le sous-traitant met au moins en œuvre les mesures techniques et organisationnelles précisées à l'annexe III pour assurer la sécurité des données à caractère personnel. Figure parmi ces mesures la protection des données contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès non autorisé à de telles données (violation de données à caractère personnel). Lors de l'évaluation du niveau de sécurité approprié, les parties tiennent dûment compte de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, ainsi que des risques pour les personnes concernées.
- b) Lorsque le traitement inclut des données de santé (case traitement avec hébergement de données de santé cochée dans l'annexe I), le sous-traitant met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles complémentaires décrites à l'Annexe III, Section B.
- c) Le sous-traitant n'accorde aux membres de son personnel l'accès aux données à caractère personnel faisant l'objet du traitement que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi du contrat. Le sous-traitant veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

7.5. Données sensibles

Si le traitement porte sur des données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que des données génétiques ou des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique, ou des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions («données sensibles»), le sous-traitant applique des limitations spécifiques et/ou des garanties supplémentaires telles qu'établies en annexe III.

7.6. Documentation et conformité

- a) Les parties doivent pouvoir démontrer la conformité avec les présentes clauses.
- b) Le sous-traitant traite de manière rapide et adéquate les demandes du responsable du traitement concernant le traitement des données conformément aux présentes clauses.
- c) Le sous-traitant met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations énoncées dans les présentes clauses et découlant directement du règlement (UE) 2016/679 et/ou de la loi Informatique et libertés. À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant permet également la réalisation d'audits des activités de traitement couvertes par les présentes clauses et y contribue, à intervalles raisonnables ou en présence d'indices de non-conformité. Lorsqu'il décide d'un examen ou d'un audit, le responsable du traitement peut tenir compte des certifications pertinentes en possession du sous-traitant.
- d) Le responsable du traitement peut décider de procéder lui-même à l'audit ou de mandater un auditeur indépendant. Les audits peuvent également comprendre des inspections dans les locaux ou les installations physiques du sous-traitant. Au regard du niveau de sécurité du système d'information et de la qualification des locaux du sous-traitant en zone protégée, les formalités et les modalités (accès à l'information, accès au système d'information, accès aux locaux, protocole de confidentialité, récurrence, frais pour le responsable de traitement...) de réalisation de l'audit seront définies le moment venu entre les parties.
- e) Les parties mettent à la disposition de l'autorité de contrôle compétente, dès que celle-ci en fait la demande, les informations énoncées dans la présente clause, y compris les résultats de tout audit.

7.7. Recours à des sous-traitants ultérieurs

- a) Le sous-traitant dispose de l'autorisation générale du responsable du traitement pour ce qui est du recrutement de sous-traitants ultérieurs sur la base d'une liste convenue. Le sous-traitant informe spécifiquement par écrit le responsable du traitement de tout projet de modification de cette liste par l'ajout ou le remplacement de sous-traitants ultérieurs au moins un (1) mois à l'avance, donnant ainsi au responsable du traitement suffisamment de temps pour pouvoir s'opposer à ces changements avant le recrutement du ou des sous-traitants ultérieurs concernés. Le sous-traitant fournit au responsable du traitement les informations nécessaires pour lui permettre de mettre un terme au contrat sans pénalité.
- b) Lorsque le sous-traitant recrute un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte du responsable du traitement), il le fait au moyen d'un contrat qui impose au sous-traitant ultérieur, en substance, les mêmes obligations en matière de protection des données que celles imposées au sous-traitant en vertu des présentes clauses. Le sous-traitant veille à ce que le sous-traitant ultérieur respecte les obligations auxquelles il est lui-même soumis en vertu des présentes clauses et du règlement (UE) 2016/679 et/ou de la loi Informatique et libertés.
- c) À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant lui fournit une copie de ce contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de toute modification qui y est apportée ultérieurement. Dans la mesure nécessaire à la protection des secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles, y compris les données à caractère personnel, le sous-traitant peut expurger le texte du contrat avant d'en diffuser une copie.
- d) Le sous-traitant demeure pleinement responsable, à l'égard du responsable du traitement, de l'exécution des obligations du sous-traitant ultérieur conformément au contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur. Le sous-traitant informe le responsable du traitement de tout manquement du sous-traitant ultérieur à ses obligations contractuelles.
- e) Le sous-traitant convient avec le sous-traitant ultérieur d'une clause du tiers bénéficiaire selon laquelle — dans le cas où le sous-traitant a matériellement disparu, a cessé d'exister en droit ou est devenu insolvable — le responsable du traitement a le droit de résilier le contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de donner instruction au sous-traitant ultérieur d'effacer ou de renvoyer les données à caractère personnel.

7.8. Transferts de données hors de l'Union européenne ou traitement par un prestataire soumis à un droit extraterritorial tiers

- a) Tout transfert de données vers un pays tiers ou une organisation internationale par le sous-traitant, n'est effectué que sur la base d'instructions documentées du responsable du traitement ou afin de satisfaire à une exigence spécifique du droit de l'Union ou du droit de l'État membre à laquelle le sous-traitant est soumis et s'effectue conformément au chapitre V du règlement (UE) 2016/679 ou à la loi Informatique et libertés.
- b) Le responsable du traitement convient que lorsque le sous-traitant recrute un sous-traitant ultérieur conformément à la clause 7.7 pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte du responsable du traitement) et que ces activités de traitement impliquent un transfert de données à caractère personnel au sens du chapitre V du règlement (UE) 2016/679, le sous-traitant et le sous-traitant ultérieur peuvent garantir le respect du chapitre V du règlement (UE) 2016/679 en utilisant les clauses contractuelles types adoptées par la Commission sur la base de l'article 46, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679, pour autant que les conditions d'utilisation de ces clauses contractuelles types soient remplies.

Clause 8. Assistance au responsable du traitement

- a) Le sous-traitant informe sans délai le responsable du traitement de toute demande qu'il a reçue de la part de la personne concernée. Il ne donne pas lui-même suite à cette demande.
- b) Le sous-traitant prête assistance au responsable du traitement pour ce qui est de remplir l'obligation qui lui incombe de répondre aux demandes des personnes concernées d'exercer leurs droits. Dans l'exécution de ses obligations conformément au point a), le sous-traitant se conforme aux instructions du responsable du traitement.
- c) Outre l'obligation incombant au sous-traitant d'assister le responsable du traitement en vertu de la clause 8, point b), le sous-traitant aide en outre le responsable du traitement à garantir le respect des obligations suivantes, compte tenu de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant :
 - 1) L'obligation de procéder à une évaluation de l'incidence des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel (analyse d'impact relative à la protection des données - AIPD) lorsqu'un type de traitement est susceptible de présenter un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques;
 - 2) L'obligation de consulter l'autorité de contrôle compétente/les autorités de contrôle compétentes préalablement au traitement lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données indique que le traitement présenterait un risque élevé si le responsable du traitement ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque;
 - 3) L'obligation de veiller à ce que les données à caractère personnel soient exactes et à jour, en informant sans délai le responsable du traitement si le sous-traitant apprend que les données à caractère personnel qu'il traite sont inexactes ou sont devenues obsolètes;
 - 4) Les obligations prévues à l'article 32 du règlement (UE) 2016/679.
- d) L'annexe III précise les mesures techniques et organisationnelles appropriées par lesquelles le sous-traitant est tenu de prêter assistance au responsable du traitement dans l'application de la présente clause, ainsi que la portée et l'étendue de l'assistance requise.

Clause 9. Notification de violations de données à caractère personnel

En cas de violation de données à caractère personnel, le sous-traitant coopère avec le responsable du traitement et lui prête assistance aux fins de la mise en conformité avec les obligations qui lui incombent en vertu des articles 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679 ou des articles de la loi Informatique et libertés, en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant.

9.1. Violation de données en rapport avec des données traitées par le responsable du traitement

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le responsable du traitement, le sous-traitant prête assistance au responsable du traitement :

- a) Aux fins de la notification de la violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle compétente, dans les meilleurs délais après que le responsable du traitement en a eu connaissance, le cas échéant (sauf si la violation de données à caractère personnel est peu susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques) ;
- b) Aux fins de l'obtention des informations suivantes conformément à l'article 33, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679 ou des articles de la loi Informatique et libertés, doivent inclure, au moins :

- 1) La nature des données à caractère personnel, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- 2) Les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- 3) Les mesures prises ou les mesures que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, le sous-traitant fournit les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais ;

- c) Aux fins de la satisfaction, conformément l'article 34 du règlement (UE) 2016/679 ou des articles de la loi Informatique et libertés, de l'obligation de communiquer dans les meilleurs délais la violation de données à caractère personnel à la personne concernée, lorsque la violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

9.2. Violation de données en rapport avec des données traitées par le sous-traitant

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le sous-traitant, celui-ci en informe le responsable du traitement dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance.

Cette notification contient au moins :

- a) Une description de la nature de la violation constatée (y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données à caractère personnel concernés) ;
- b) Les coordonnées d'un point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues au sujet de la violation de données à caractère personnel ;
- c) Ses conséquences probables et les mesures prises ou les mesures qu'il est proposé de prendre pour remédier à la violation, y compris pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais.

Les parties définissent à l'annexe III tous les autres éléments que le sous-traitant doit communiquer lorsqu'il prête assistance au responsable du traitement aux fins de la satisfaction des obligations incombant à ce dernier en application des articles 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679 ou de la loi Informatique et libertés.

SECTION III DISPOSITIONS FINALES

Clause 10. Non-respect des clauses et résiliation

- a) Sans préjudice des dispositions du règlement (UE) 2016/679 et/ou de la loi Informatique et libertés, en cas de manquement du sous-traitant aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses, le responsable du traitement peut donner instruction au sous-traitant de suspendre le traitement des données à caractère personnel jusqu'à ce que ce dernier se soit conformé aux présentes clauses ou jusqu'à ce que le contrat soit résilié. Le sous-traitant informe rapidement le responsable du traitement s'il n'est pas en mesure de se conformer aux présentes clauses, pour que ce dernier puisse en informer les personnes concernées.

- b) Le responsable du traitement est en droit de résilier le contrat dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel conformément aux présentes clauses si :
- 1) Le traitement de données à caractère personnel par le sous-traitant a été suspendu par le responsable du traitement conformément au point a) et le respect des présentes clauses n'est pas rétabli dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans un délai d'un (1) mois à compter de la suspension;
 - 2) Le sous-traitant est en violation grave ou persistante des présentes clauses ou des obligations qui lui incombent en vertu du règlement (UE) 2016/679 et/ou de la loi Informatique et libertés;
 - 3) Le sous-traitant ne se conforme pas à une décision contraignante d'une juridiction compétente ou de l'autorité de contrôle compétente/des autorités de contrôle compétentes concernant les obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses ou du règlement (UE) 2016/679 et/ou de la loi Informatique et libertés.
 - 4) Le sous-traitant perd sa certification HDS, ou sa certification n'est pas renouvelée, ou des non-conformités majeures sont détectées lors d'audits HDS compromettant la poursuite du traitement de données de santé conformément à l'article L.1111-8 du Code de la santé publique.
- c) Le sous-traitant est en droit de résilier le contrat dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel en vertu des présentes clauses lorsque, après avoir informé le responsable du traitement que ses instructions enfreignent les exigences juridiques applicables conformément à la clause 7.1, point b), le responsable du traitement insiste pour que ses instructions soient suivies.
- d) Le responsable de traitement exprime, dans un délai de trente (30) jours qui suit la date de résiliation ou du terme du contrat, le sort qu'il réserve aux données à caractère personnel. Un seul et même sort est appliqué à toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte du responsable de traitement. Au-delà de cette période, le sous-traitant procède d'office, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, à la suppression sécurisée de toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte du responsable de traitement, ainsi que toutes les copies existantes dans ses systèmes d'information et certifie auprès de celui-ci qu'il a procédé à cette suppression, à moins que le droit de l'Union ou le droit national n'impose de les conserver plus longtemps.
- e) Pour faire suite à une demande de suppression, le sous-traitant procède, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours qui suit la réception de la demande, à la suppression sécurisée de toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte du responsable de traitement, ainsi que toutes les copies existantes dans ses systèmes d'information et certifie auprès de celui-ci qu'il a procédé à cette suppression, à moins que le droit de l'Union ou le droit national n'impose de les conserver plus longtemps.
- f) Le responsable de traitement peut demander, à l'issue du contrat, le renvoi de l'intégralité des données traitées pour son compte. La répartition des coûts afférents à la restitution sera appréciée et définie entre les parties, en fonction des besoins et des modalités retenues, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours qui suit la réception de la demande. Au-delà de ce délai, le responsable de traitement reconnaît le droit au sous-traitant de procéder à la suppression des données selon les modalités définies ci-dessus.
- g) Le sous-traitant continue de veiller à la conformité aux présentes clauses jusqu'à la suppression ou à la restitution des données.

ANNEXE I - Liste des parties

Responsable du traitement :

Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines (SDIS 78)

56, avenue de Saint-Cloud – CS 80103 – 78007
Versailles

Représenté par Mme Suzanne JAUNET,
présidente du Conseil d'administration

Signature et date d'adhésion :

DÉCLENCEUR HDS

Nature du traitement (cocher la case applicable) :

☐ Traitement sans hébergement de données de santé – exclu l'application de l'annexe V

☐ Traitement avec hébergement de données de santé – inclus l'application de l'annexe V

le

Sous-traitant :

L'Agence des communications mobiles
opérationnelles de sécurité et de secours
(ACMOSS)

17 Place des Reflets, 92400 Courbevoie.

Représenté M. Rémi de Gouvion Saint-Cyr,
directeur de l'ACMOSS

le

Nom, fonction et coordonnées de la personne de contact pour l'exécution des instructions :	
Délégué à la protection des données Vincent.piot@sdis78.fr 56, avenue de Saint-Cloud – CS 80103 – 78007 Versailles	CAU 01 89 35 10 10
<u>Nom et coordonnées du délégué à la protection des données :</u>	
Délégué à la protection des données Vincent.piot@sdis78.fr 56, avenue de Saint-Cloud – CS 80103 – 78007 Versailles	Délégué ministériel à la protection des données Ministère de l'intérieur Place Beauvau, 75008 Paris
Contacts en cas de violation :	
Délégué à la protection des données vincent.piot@sdis78.fr	Correspondant à la protection des données dpo-acmoss@interieur.gouv.fr
Référénts contractuel HDS :	
Médecin référent : david.luis@sdis78.fr	Médecin référent santé referent-sante-acmoss@interieur.gouv.fr

Accuse de reception en prefecture
078-287800536-20260630-26-3CA-29DRO-DE
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026

ANNEXE II - Description du traitement

Ce traitement a pour finalités l'enregistrement et la conservation des communications critiques Syrius et l'enregistrement et la conservation des données de géolocalisation produites par l'application Syrius.

Ce traitement ne porte pas sur les communications standards échangées avec les applications téléphone, message (sms), les applications grand public et les applications métier.

Ne sont pas ici traitées les communications critiques établies en mode direct et plus généralement toutes celles qui ne passent pas par le serveur MCx Syrius. De la même façon, seules les données de géolocalisation produites par le serveur MCx Syrius sont ici traitées.

Finalité du traitement	Enregistrement, archivage intermédiaire et consultation du contenu des communications multimédias critiques émises et reçues à partir de l'application Syrius. Enregistrement, archivage intermédiaire et consultation des données de géolocalisation des utilisateurs d'un terminal mobile RRF et des dispatchers, produites par l'application Syrius.
Nature du traitement	- Enregistrement des communications multimédias (voix, texte, audiovidéo, vidéo et autres fichiers joints) au fil de l'eau dans lesquelles un abonné au RRF du responsable de traitement participe ; - Enregistrement des données de géolocalisation des abonnés au RRF du responsable de traitement ; - Stockage des données sur les serveurs sécurisés du sous-traitant ; - Référencement des communications enregistrées ; - Historisation des enregistrements des données de géolocalisation ; - Contrôle des accès des personnes autorisées par le responsable de traitement à exploiter (lecture et export) les enregistrements et ou les archives ; - Journalisation des accès aux enregistrements et aux archives. L'enregistrement consiste à stocker les données personnelles et en autoriser l'accès aux personnes ayant besoin d'en connaître dans le cadre des missions du responsable de traitement. L'archivage consiste à stocker les données personnelles et en autoriser l'accès aux personnes ayant besoin d'en connaître aux seules fins d'élaboration d'analyses, de statistiques ou d'extraction et de transmission en vue d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire.
Catégorie de personnes concernées	- Utilisateurs d'un terminal mobile RRF ; - Dispatcher ; - Personnes prises en charge par les services du responsable de traitement ou les services de sécurité ou de secours ou de gestion de crise et de catastrophe collaborant avec le responsable de traitement ; - Auditeurs des enregistrements.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260630-26-3CA-29DRO-DE
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026

Catégorie de données personnelles	- Communications critiques, aux formats audio, texte, photographie, vidéo, audiovidéo et fichier informatique, contenant toute catégorie de données personnelles se rapportant aux personnes prises en charge et aux personnes chargées des interventions ; - Données de localisation dans l'espace et dans le temps ; - Identifiants téléphoniques des participants aux communications enregistrées ; - Identifiants téléphoniques et opérationnels des utilisateurs géolocalisés ; - Données attachées à la communication (horodatage, identification appelant(s) / appelé (s), type de communication, classification de la communication (HDS, DR) ; - Données d'identification et de connexion des auditeurs ; - Logs de journalisation des activités des auditeurs.
Données sensibles (art. 9 du RGPD)	Les communications peuvent contenir des données dites sensibles. Les conférences de communications critiques marquées « HDS » contiennent des données de santé. Les données de géolocalisation des équipes de secours sont des données de santé.
Hébergement de données de santé (art. R1111-9 du CSP)	Le cas échéant (cf. annexe I), le traitement est considéré comme une activité d'hébergement de données de santé. Cette activité porte exclusivement sur les communications critiques couvertes par le secret médical et produites par l'application Syrius, à l'exclusion de tout autre communication téléphonique ou électronique établie avec une autre application. Le responsable de traitement déclare formellement les groupes/conférences Syrius à finalité médicale par le marque HDS dans le nom du groupe ou de la conférence.
Durée de conservation des communications critiques	60 mois
Durée de conservation des données de géolocalisation	30 jours
Durée du traitement	Jusqu'à la résiliation de la convention d'adhésion.

ANNEXE III - Mesures techniques et organisationnelles de sécurité exigées

Section A – Traitement sans hébergement de données de santé

1. Mesures techniques de sécurité des données (cf. 7.4 a) :

Mesures	Exigences
Mesure de chiffrement	Les mesures doivent être conformes aux exigences du Référentiel général de sécurité (RGS).
Mesure de pseudonymisation	Non
Mesure d'anonymisation	Pour tout transfert des données vers les services supports
Mesures visant à garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement	Les mesures doivent être conformes aux exigences du Référentiel général de sécurité (RGS).
Mesures de redondance et de sauvegardes assurant de disposer de moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique	
Procédures visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement	
Mesures d'identification et d'autorisation de l'utilisateur	
Mesures de protection des données pendant la transmission	
Mesures de protection des données pendant le stockage	
Mesures visant à garantir la sécurité physique des sites où les données à caractère personnel sont traitées;	
Mesures visant à garantir l'enregistrement des événements	
Mesures visant à assurer la configuration des systèmes, y compris la configuration par défaut	

2. Mesures organisationnelles de sécurité des données (cf. 7.4 c) :

Mesures	Exigences
Mesures de gouvernance et de gestion de l'informatique interne et de la sécurité informatique	Le sous-traitant doit se doter d'une gouvernance SSI.
Mesures de gouvernance et de gestion de la protection de la vie privée	Le sous-traitant doit disposer d'une gouvernance de la protection de la vie privée.

3. Mesures spécifiques à la protection des données personnelles

Mesures	Exigences
Mesures visant à garantir la limitation des finalités	Le sous-traitant n'est pas autorisé à traiter les données pour d'autres finalités que celles déterminées à l'annexe II.
Mesures visant à garantir la minimisation des données	Non applicable .
Mesures visant à garantir la qualité des données	Le sous-traitant doit garantir la qualité des données enregistrées tout au long de leur conservation
Mesures visant à garantir une conservation limitée des données	Le sous-traitant doit effacer automatiquement les données des supports d'archivage à l'issue de la période d'archivage.
Mesures visant à garantir l'intégrité et la confidentialité des données	Le sous-traitant et son personnel ne sont pas autorisés à accéder aux communications et aux données de localisation enregistrées. Le personnel du sous-traitant autorisé à connaître les données personnelles (hors contenu des communications et des données de géolocalisation) est sensibilisé à la protection de la vie privée et dûment habilité. Le sous-traitant doit garantir la protection contre un traitement non autorisé ou illicite des données.
Mesures visant à garantir la responsabilité	Le sous-traitant doit être en mesure de démontrer le respect des mesures spécifiques à la protection des données personnelles

4. Obligations spécifiques engendrées par les données sensibles (cf. 7.5)

Le sous-traitant doit garantir la confidentialité des données dites sensibles.

Les obligations spécifiques au traitement des données de santé sont exigées à la section B de la présente annexe.

5. Assistance particulière au responsable de traitement (cf. 8 d)

Le sous-traitant n'est pas autorisé à donner suite à une demande qui lui est adressée par une personne concernée. Il invite cette personne à adresser sa demande au responsable de traitement et en informe sans délai le délégué à la protection des données du responsable de traitement.

Dans le cadre de l'exercice des droits, le sous-traitant communique au responsable de traitement les logs d'accès à l'interface de consultation des enregistrements des communications et les logs d'activité sur cette interface.

6. Assistance particulière en cas de violation (cf. 9.2)

En cas de violation de données à caractère personnel, le sous-traitant utilise le contact désigné à l'annexe I.

Section B – Traitement avec hébergement de données de santé

En sus des mesures exigées dans la section A, les mesures suivantes sont appliquées par le sous-traitant hébergeur de données de santé.

1. Certification HDS

Pour le traitement des données à caractère personnel de santé, le sous-traitant vise à être certifié hébergeur de données de santé (HDS), délivré par un organisme agréé, selon le référentiel HDS annexé à l'arrêté du 26 avril 2024 modifiant l'arrêté du 11 juin 2018 portant approbation du référentiel d'accréditation des organismes de certification et du référentiel de certification pour l'hébergement de données de santé à caractère personnel.

Les démarches engagées pour obtenir cette certification sont décrites au Chapitre 1 de l'annexe V qui suit.

Le sous-traitant doit maintenir sa certification tout au long de la durée du traitement.

Le sous-traitant communique au responsable de traitement la date d'obtention et de chaque renouvellement.

Dans le cas où le sous-traitant viendrait à perdre la certification ou se verrait refuser son renouvellement, il en informe dans les meilleurs délais le responsable de traitement.

2. Violation de données de santé

En cas de violation de données à caractère personnel de santé, le sous-traitant prévient en plus du contact désigné à l'annexe I, le référent contractuel HDS du responsable de traitement.

ANNEXE IV - Liste de sous-traitants ultérieurs

La présente annexe est renseignée par le sous-traitant pour lister les sous-traitants auxquels il fait appel.

	Nom	Pays où est localisé le siège	Description du traitement confié	Des clauses RGPD ont-elles été signées (O/ N)	Durée du traitement
Sous-traitant 1	DGGN	France	Hébergement physique	Oui	Jusqu'au terme du contrat d'hébergement des datacentres
Sous-traitant 2	DTNUM	France	Hébergement du SIG	En cours	Jusqu'au terme du marché de réalisation du RRF
Sous-traitant 3	Airbus/Capgemini	France	Exploitation du Secure Recorder et du MCx	En cours	Jusqu'au terme du marché de réalisation du RRF
Sous-traitant ...	Eviden	France	Exploitation du SIG	En cours	Jusqu'au terme du marché de réalisation du RRF

ANNEXE V – Clauses contractuelles d’hébergement de données de santé

Préambule

Les clauses établies dans la présente annexe ne s’appliquent, selon la clause 1 du présent contrat, seulement si le traitement décrit à l’annexe II héberge des données à caractère personnel de santé.

Ces clauses sont rédigées conformément à l’article R1111-11 du Code de la santé publique et aux exigences liées à la relation contractuelle du référentiel HDS.

1. Certification

À la date de signature des présentes, l'ACMOSS n'est pas encore titulaire de la certification HDS sur le périmètre concerné. Les parties reconnaissent que le traitement relève du champ de l'hébergement de données de santé au sens de l'article R.1111-9 du code de la santé publique. Dans l'attente de cette certification, l'exploitation est encadrée par le dispositif décrit dans les alinéas suivants, dont le responsable de traitement reconnaît avoir pris connaissance, et qui ne vaut ni certification HDS, ni équivalence, ni renonciation aux obligations légales applicables.

L'ACMOSS est engagée dans le processus de certification en tant qu'hébergeur de données de santé pour ses activités de fournisseur de la solution de stockage sécurisées (secure recorder) des communications opérationnelles pour missions critiques.

A ce titre, elle a déjà :

- défini le périmètre des activités concernées par cette certification,
- mis en place son SMSI (système de management de la sécurité de l’information),
- aligné son organisation et ses procédures avec les exigences du référentiel HDS,
- réalisé un audit à blanc.

L'agence s'appuie sur les infrastructures d'hébergement du ministère de l'intérieur, qui sont certifiées ISO 27001.

En parallèle, l'agence a vérifié les exigences de sécurité à respecter, conduit les analyses de risques et fait homologuer le 26 mars 2026 le RRF au niveau de sécurité renforcée.

L'ACMOSS va désormais engager la phase finale du processus de certification HDS en faisant intervenir un organisme certificateur accrédité.

Dès que cette certification aura été obtenue, l’ACMOSS communiquera au bénéficiaire l’attestation de certification, le nom de l’organisme agréé y ayant procédé et sa date d’obtention.

Le responsable de traitement peut obtenir une copie de la certification et un justificatif de renouvellement sur simple demande adressée au référent contractuel HDS.

2. Périmètre du certificat de conformité

Le sous-traitant sera certifié pour les activités suivantes :

- ☒ S1 – Sites physiques (mise à disposition et maintien en condition opérationnelle)
- ☒ S2 – Infrastructure matérielle du système d'information
- ☒ S3 – Infrastructure virtuelle du système d'information
- ☒ S4 – Plateforme d'hébergement d'applications

ACMOSS

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260630-26-3CA-29DRO-DE
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026

20

☒ S5 – Administration et exploitation du système d'information contenant les données de santé

☒ S6 – Sauvegarde externalisée des données de santé

3. Prestation

La prestation d'hébergement des données de santé est décrite à l'annexe II du présent contrat. Cette prestation est entourée d'un ensemble de mesures techniques et organisationnelles exigées par le Référentiel général de sécurité (RGS – article 9 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives), déclinées au domaine santé, aux fins de garantir la disponibilité, l'intégrité, la confidentialité et l'auditabilité des données hébergées.

4. Lieux d'hébergement

L'infrastructure hébergeant les données de santé est située en France métropolitaine.

5. Droits des personnes concernées

Seul le responsable de traitement instruit toute demande adressée par une personne concernée. Les modalités d'assistance sont établies dans la clause 8 et l'annexe III du présent contrat.

Les modalités de signalement au responsable de traitement d'une violation des données à caractère personnel sont établies dans la clause 9.2 et l'annexe III du présent contrat.

6. Référents contractuels

Pour la gestion des incidents ayant un impact sur les données de santé hébergées, les coordonnées par lesquelles le référent contractuel HDS du responsable de traitement doit être contacté sont mentionnées dans l'annexe I.

Le sous-traitant a désigné un médecin référent santé, joignable à l'adresse mail suivante : referent-sante-acmoss@interieur.gouv.fr

Le référent santé du sous-traitant garantit la confidentialité des données de santé et n'accède à celles-ci que dans les cas strictement nécessaires à l'exercice de ses missions légales et déontologiques. Ces accès exceptionnels sont systématiquement justifiés, tracés et limités au périmètre indispensable.

Missions du référent santé (art. R.1111-9 et R.4127-95 CSP) :

- 1) Il est garant de la confidentialité des données de santé à toutes les étapes de leur traitement ;
- 2) Il veille au respect des conditions d'accès aux données de santé définies contractuellement et au respect des droits des personnes concernées ;
- 3) Il assiste les parties dans toute démarche liée au secret médical, à la protection des données de santé et à la conformité réglementaire HDS ;
- 4) Il vérifie la conformité des accès techniques aux données de santé en clair selon les critères validés par le Responsable du traitement ;

Coordination et collaboration confraternelle :

Si le responsable de traitement a désigné un médecin référent, le référent santé du sous-traitant intervient pour le compte de celui-ci en bonne confraternité (convention de délégation confraternelle).

Si le responsable de traitement n'a pas désigné de médecin, le référent santé du sous-traitant intervient directement pour le compte du responsable du traitement (mandat contractuel)

Le référent santé du sous-traitant agit dans tous les cas comme mandataire du responsable de traitement, sans aucun pouvoir de détermination conjointe des finalités ou des moyens essentiels du traitement.

ACMOSS

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260630-26-3CA-29DRO-DE
base de données de transmission d'urgence
Date de réception préfecture : 30/06/2026

21

7. Indicateurs de qualité et de performance

Les engagements d'accès au service du sous-traitants sont spécifiés au 3.2 de la convention d'adhésion à laquelle est associé les présentes clauses de sous-traitance.

8. Recours à la sous-traitance

Pour l'exécution de la prestation d'hébergement de données de santé, le sous-traitant garantit que les prestataires et sous-traitants ultérieurs qu'il recrute sont eux-mêmes certifiés HDS ou mettent en œuvre des mesures de protection appropriées assurant un niveau de garantie équivalent à ses obligations.

Les sous-traitants ultérieurs sont listés dans l'annexe IV du présent contrat.

Le sous-traitant tient à disposition du responsable de traitement une représentation standard des garanties telle que définie au chapitre 8 du référentiel HDS.

9. Accès aux données de santé à caractère personnel hébergées

Le sous-traitant n'est pas autorisé à accéder aux données de santé qu'il héberge dans le cadre de l'enregistrement et l'archivage des communications critiques et des données de géolocalisation.

Toutefois, le responsable de traitement reconnaît le droit au médecin référent de l'ACMOSS, et à lui seul au sein de l'agence, à avoir accès aux données de santé pour répondre à une obligation légale ou sur demande expresse du responsable de traitement. Dans la mesure du possible, l'ACMOSS fera valoir sa qualité de sous-traitant pour inciter l'autorité requérante à s'adresser directement auprès du responsable de traitement.

Le sous-traitant met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles visant à contrôler l'accès aux données de santé. Ces mesures répondent aux exigences du référentiel HDS.

10. Modifications ou évolutions techniques

Le sous-traitant informe le responsable du traitement de toute modification et évolution technique susceptibles d'avoir un impact sur la sécurité des données, leur localisation ou la conformité de l'hébergement, avec un préavis standard de trois (3) mois (sauf urgence de sécurité nécessitant une information immédiate).

11. Garanties

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures opérationnelles, techniques et organisationnelles homologuées permettant de palier toute défaillance.

12. Interdiction liée au traitement des données hébergées

Conformément à l'article R.1111-11, 11° du Code de la santé publique, le sous-traitant s'interdit strictement d'utiliser les données de santé hébergées à d'autres fins que l'exécution des services contractuels.

Sont notamment prohibés : l'exploitation à des fins d'analytics non autorisées, l'entraînement de modèles d'intelligence artificielle, la commercialisation, le profilage ou toute autre utilisation non prévue au contrat.

13. Réversibilité

Le responsable de traitement exprime, dans un délai de trente (30) jours qui suit la date de résiliation ou du terme du contrat, le sort qu'il réserve aux données de santé à caractère personnel. Un seul et même sort est appliqué à toutes les données de santé à caractère personnel traitées pour le compte du responsable de traitement. Au-delà de cette période, le sous-traitant procède d'office, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, à la suppression sécurisée de toutes les données de santé à caractère personnel traitées pour le

compte du responsable de traitement, ainsi que toutes les copies existantes dans ses systèmes d'information et certifie auprès de celui-ci qu'il a procédé à cette suppression.

Pour faire suite à une demande de suppression, le sous-traitant procède, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours qui suit la réception de la demande, à la suppression sécurisée de toutes les données de santé à caractère personnel traitées pour le compte du responsable de traitement, ainsi que toutes les copies existantes dans ses systèmes d'information et certifie auprès de celui-ci qu'il a procédé à cette suppression.

Le responsable de traitement peut demander, à l'issue du contrat, le renvoi de l'intégralité des données traitées pour son compte. La répartition des coûts afférents à la restitution sera appréciée et définie entre les parties, en fonction des besoins et des modalités retenues, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours qui suit la réception de la demande. Au-delà de ce délai, le responsable de traitement reconnaît le droit au sous-traitant de procéder à la suppression des données selon les modalités définies ci-dessus.

14. Audit HDS

Le sous-traitant reconnaît la faculté du responsable du traitement de conduire, à des fins de vérification de la conformité HDS, des revues documentaires et des entretiens à distance, ainsi que selon les cas, des démonstrations contrôlées en environnement de test ou de pré-production.

Au regard du niveau de sécurité du système d'information et de la qualification des locaux du sous-traitant en zone protégée, les formalités et les modalités (mandat, accès à l'information, accès au système d'information, accès aux locaux, protocole de confidentialité, respect du secret médical et des obligations légales, récurrence, durée, frais pour le responsable de traitement...) de réalisation de l'audit HDS seront définies le moment venu entre les parties.

**CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT DE SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT DES
INFRASTRUCTURES DE L'ACMOSS**

Entre

L'agence des communications mobiles opérationnelles de sécurité et de secours,
Représentée par M. Rémi de Gouvion Saint-Cyr, directeur de l'agence,
Tour CB16, 17 place des Reflets
92400 Courbevoie ci-après désignée sous le terme « **L'ACMOSS** »,

D'une part,

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, dénommé ci-après le Bénéficiaire.
56, avenue de Saint-Cloud – CS 80103 – 78007 Versailles
Siret : 287 8000 536 00032
Représenté par Mme Suzanne JAUNET, présidente du Conseil d'administration
D'autre part.

PREAMBULE

Conformément au code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 112-1, L. 112-2, L. 732-5, les services d'incendie et de secours (SIS) doivent disposer d'un système de communication radio interopérable pour assurer les communications opérationnelles relatives aux missions de sécurité civile et de protection des populations.

Le code des postes et des communications électroniques, au travers des articles L.32, L.34-16 et L.34-17, prévoit la mise en œuvre et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques des services de secours et de sécurité, le Réseau Radio du Futur (RRF), par un établissement public de l'État, l'agence des communications mobiles opérationnelles de sécurité et de secours (ACMOSS), créée par le décret n° 2023-225 du 30 mars 2023.

Le RRF est un réseau dédié aux communications mobiles très haut débit, pour les seuls besoins de sécurité et de secours, de protection des populations et de gestion des crises et des catastrophes. Ce réseau est mis à la disposition de ces services dans le cadre des missions relevant de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des services d'incendie et de secours, des services d'aide médicale urgente et de tout organisme public ou privé chargé d'une mission de service public dans le domaine du secours.

L'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ainsi qu'aux services départementaux d'incendie et de secours autorisent le versement de subventions au titre de projets nationaux.

L'ACMOSS agit en qualité de prestataire de services de l'État, des services d'incendie et de secours et de tout organisme public ou privé chargé d'une mission de service public dans le domaine du secours. À ce titre, son financement repose sur la perception de redevances en contrepartie des services de communication délivrées aux utilisateurs du RRF.

Aussi, afin de sécuriser les modalités d'adhésion financière des SDIS au RRF, ces derniers sont autorisés à verser une contribution consacrée aux dépenses d'équipement immobilisées par l'ACMOSS. Cette contribution est versée sous forme de subvention d'équipement. Elle est imputable en section d'investissement. Les montants des subventions ainsi versées diminuent le montant de la redevance qui aurait été attendue en l'absence de mise en œuvre de ce mécanisme.

Accuse de réception en préfecture
078-287800536-20260630-26-3CA-29DRO-DE
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026

Ces dispositions ont été précisées par note conjointe des services de la direction générale des finances publiques (DGFIP) et de la direction générale des collectivités locales (DGCL) en date du 7 juillet 2023.

Le versement de ces subventions d'équipement permet aux SDIS qui le souhaitent de financer cette dépense par le recours à l'emprunt compte tenu des règles relatives à l'équilibre des budgets locaux définies par l'article L.1612-4 du Code général des collectivités locales, et les dispositions relatives aux recettes de la section d'investissement services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours du 1° de l'art. L 3332-3 du CGCT rendu applicable aux services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours par renvoi de l'article L. 3241-1 du même Code.

Cette subvention d'équipement sera inscrite dans les recettes propres du budget de l'ACMOSS, et a vocation à couvrir les dépenses de l'agence.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260630-26-3CA-29DRO-DE
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION ET ENGAGEMENTS DE L'ACMOSS

Par la présente convention, l'ACMOSS s'engage à assurer l'accès du SDIS au RRF en contrepartie du versement de la subvention d'équipement définies à l'article 2, complétée le cas échéant des redevances de fonctionnement résiduelles.

L'accès au RRF garantit :

- des services de télécommunication très haut débit 4G (puis 5G) sécurisés ;
- une interopérabilité entre les différentes forces de sécurité et de secours par l'utilisation d'un réseau commun ;
- l'apport d'usages innovants tels que les échanges vidéo, l'accès aux datas, la géolocalisation individuelle ou la création de conférences dynamiques entre les différents services de sécurité, de secours ou d'aide médicale urgente;
- une forte résilience en s'appuyant sur la couverture réseau de deux opérateurs privés ainsi que sur des moyens additionnels permettant de couvrir les zones blanches résiduelles même en situation de crise et catastrophes naturelles ;
- des mécanismes de priorité/préemption garantissant les communications entre les utilisateurs du RRF même en cas de saturation des réseaux.

ARTICLE 2 – CATÉGORIE DE LA SUBVENTION

Le SDIS s'engage à verser à l'ACMOSS une subvention destinée à financer, en amont de leur conception ou de leur acquisition, les équipements acquis par l'ACMOSS constituant les infrastructures du RRF (cœur de réseau, serveurs d'applications MCX, NOC, système d'information du RRF, etc...) dénommée « subvention pour les infrastructures du RRF ».

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature et reste en vigueur pour une durée initiale de 10 ans, correspondant à la durée d'amortissement des acquisitions d'immobilisation corporelle ou incorporelle réalisées par l'ACMOSS au travers de la subvention d'équipement ainsi perçue.

ARTICLE 4 – MONTANT ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention pour financer les infrastructures du RRF s'élève à 170 000 €.

Le SDIS a la possibilité d'étaler le versement de cette subvention en plusieurs fois sur la durée d'amortissement des immobilisations. La durée maximale pour le versement de la subvention est fixée à 10 années.

Le premier versement de cette subvention est d'au moins 10% du montant total de la subvention d'équipement pour l'infrastructure qui sera versé sur la période de 10 ans et doit intervenir avant l'accès au service RRF. Les versements complémentaires de la subvention d'équipement, devront être effectués sur les années suivantes.

L'échéancier des versements s'établira comme suit :

1^{er} versement | 170 000 €

ARTICLE 5 – EFFETS DE LA SUBVENTION SUR LES REDEVANCES DUES PAR LE SDIS

La subvention d'équipement versée constitue une avance sur les redevances dues par le SDIS au titre du service mis à disposition.

Le montant des redevances dues par le SDIS pour l'utilisation des services du RRF tient compte des montants des subventions d'équipement versées préalablement par le SDIS à l'ACMOSS.

Impact de la subvention pour les infrastructures du RRF sur la redevance

En contrepartie de la subvention octroyée pour les infrastructures du RRF, 170 000 €, les cent-vingt (120) premières redevances mensuelles dues à l'ACMOSS seront réduites :

- Option 1 : au montant de la facture afin que le reste à payer soit nul (zéro euro). Une fois le montant total de la subvention consommé, le SDIS devra régler l'intégralité de ses factures ;

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260630-26-3CA-29DRO-DE
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026

Échéancier théorique de déduction des redevances

Conformément aux articles 4 et 5, le montant global de la subvention pour les infrastructures RRF versée par le SDIS est déduit de ses redevances, selon l'échéancier théorique suivant :

	Versement subvention	Déduction théorique appliquée*
2026	170 000 €	8 500 €
2027		17 000 €
2028		17 000 €
2029		17 000 €
2030		17 000 €
2031		17 000 €
2032		17 000 €
2033		17 000 €
2034		17 000 €
2035		17 000 €
2036		8 500 €

**L'échéancier proposé est prévisionnel, il tient compte des prévisions de commandes à la date de signature de la convention et il est susceptible d'évoluer.*

Si le montant de la déduction appliquée au cours d'une année est inférieur au montant de la subvention versée, alors le reliquat viendra s'ajouter au plafond de la déduction sur les années suivantes.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE RÉVISION DE LA CONVENTION EN COURS D'EXÉCUTION

En cas de modification du calendrier d'accès aux services du RRF mais aussi en cas d'évolution du besoin, les modalités d'application de cette convention peuvent faire l'objet d'une révision, sur demande de l'une ou l'autre des parties.

Soit en cas de hausse ou de baisse du montant de la subvention envisagée, soit en cas de modification du calendrier des versements, et après accord des deux parties, une révision de la convention par voie d'avenant est possible avant l'échéance de paiement prévue dans cette convention. Cette révision pourra inclure des ajustements relatifs aux modalités financières et aux obligations des parties.

ARTICLE 7 - LITIGES

Les parties s'efforcent de rechercher les éléments de droit ou de fait en vue d'une solution amiable et équitable des litiges nés à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 8 - EXECUTION DE LA CONVENTION

Les signataires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux,
La Présidente du Conseil d'administration du service
départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Le Directeur de l'ACMOSS,

Mme Suzanne JAUNET
Versailles, le

M. Rémi de Gouvion Saint-Cyr
Courbevoie, le

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260630-26-3CA-29DRO-DE
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026



Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 29 juin 2026

DELIBERATION N° 26-3CA-30

Convention relative à la rémunération des médecins agréés suite à l'adhésion au socle commun de compétences du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la région d'Île-de-France

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1424-1 et suivants et R.1424-1 et suivants ;

VU le code général de la fonction publique, notamment son article L. 452-39 ;

VU la délibération n° 26-1CA-09 du 18 février 2026 relative à l'adhésion au socle commun de compétences du CIG de la Grande Couronne à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré ;

AUTORISE la Présidente du Conseil d'administration à signer la convention annexée à la présente délibération relative au remboursement de la rémunération des médecins membres du conseil médical interdépartemental et des expertises médicales suite à l'adhésion au socle commun de compétences du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la région d'Île-de-France.

DIT que les crédits correspondants sont prélevés sur le chapitre 12 du budget de l'établissement public ;

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 29 juin 2026

Par ¹⁶13 voix (dont ¹1 pouvoir) pour, ⁰0 voix contre et ¹1 abstention,
membres titulaires présents votant, ³3 membres suppléants présents votant,
⁹9 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

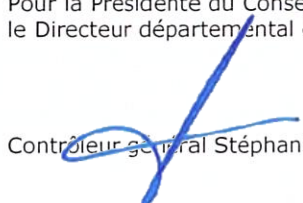
Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 30 juin 2026

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Contrôleur général Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260630-26-3CA-30-DE
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026

Convention 2026/18 relative au remboursement de la rémunération des médecins membres du conseil médical interdépartemental et des expertises médicales

Entre les soussignés :

Le **SDIS des YVELINES** représenté par sa Présidente, Suzanne JAUNET, habilitée par délibération en date du, et ci-dessous dénommé le **SDIS des YVELINES**,

D'une part,

Et le **Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne** de la Région Ile-de-France, 15 rue Boileau à VERSAILLES (Yvelines), représenté par son Président, Daniel LEVEL, habilité par délibération du Conseil d'Administration du 19 février 2026, et ci-dessous dénommé le Centre Interdépartemental de Gestion,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Préambule

Le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux prévoit dans son article 41 que les honoraires et les autres frais médicaux résultant des examens prévus au présent décret et éventuellement les frais de transport du malade examiné sont à la charge du budget de la collectivité ou établissement intéressé.

En application du décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015, les sommes versées aux médecins agréés pour siéger au sein des instances médicales, chargés d'effectuer des expertises, sont assujetties aux cotisations sociales.

Les différents frais peuvent être avancés par le Centre Interdépartemental de Gestion qui se fait rembourser par la collectivité ou l'établissement intéressé. Les modalités de ce remboursement sont définies conventionnellement.

Article 2 : Remboursement de la rémunération des médecins membres du conseil médical

Le montant forfaitaire de remboursement de la rémunération des médecins est déterminé par délibération du Conseil d'administration du Centre Interdépartemental de Gestion en date du 19 février 2026 et correspond à un coût moyen du dossier traité en séance.

Le coût du dossier se calcule sur la base du coût de la présence de 2 ou 3 médecins par séance ramené au nombre moyen de dossiers traités en séance constaté au 31 décembre de l'année précédente. A cela s'ajoute la rémunération du médecin président ramené au nombre de séance du conseil médical par année civile.

Le Centre Interdépartemental de Gestion adresse à l'employeur un état récapitulatif des sommes dues et liées à la rémunération des médecins membres du conseil médical.

Article 3 : Gestion d'expertises diligentées à la demande du conseil médical

Le paiement des expertises diligentées par le conseil médical est avancé par le Centre Interdépartemental de Gestion.

Le montant de rémunération versée aux médecins inclut les charges patronales.

Le Centre Interdépartemental de Gestion adresse à l'employeur l'état des sommes à rembourser au titre des vacances avancées aux médecins au titre des expertises effectuées.

Les frais de carence facturés par le médecin en cas d'absence injustifiée en expertise sont à la charge de la collectivité employeur, après remboursement au Centre Interdépartemental de Gestion le cas échéant.

Le montant des frais de carence est celui pratiqué individuellement par chacun des médecins. Ce montant n'est pas soumis à cotisations sociales.

Article 4 : Frais de déplacement

Les frais de déplacement restent à la charge du Centre Interdépartemental de Gestion pour les médecins membres et le président du conseil médical.

Les frais de déplacement des représentants du personnel et de l'administration du conseil médical des collectivités affiliées restent à la charge du CIG.

Les frais de déplacement des représentants du personnel et de l'administration du conseil médical des collectivités non affiliées au CIG restent à la charge de chaque collectivité concernée.

Les frais de déplacement des agents pour la consultation de leurs dossiers ou en cas de présence en séance du conseil médical en formation plénière ne sont pas pris en charge.

Les frais de transport relatifs à la convocation en expertise des agents qui le demandent sont directement pris en charge par la collectivité employeur.

Les frais de déplacement d'un représentant de l'agent devant le conseil médical ne sont pas pris en charge.

Article 5 : Durée

La présente convention prend effet à compter de l'adhésion au socle commun de compétences pour 2026.

Elle prendra automatiquement fin si la mission de secrétariat du Conseil médical n'est plus confiée au Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne.

Article 6 : Paiement

Le **SDIS des YVELINES** s'engage à mandater au profit du Centre Interdépartemental de Gestion les sommes visées à l'article 2, 3, 4 de la présente convention. Le montant sera versé à :

Paierie Départementale des Yvelines
Banque de France Versailles
30001 00866 C 785 0000000 67

Article 7 : Contentieux

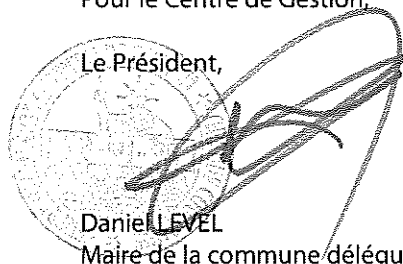
En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Versailles.

Fait en deux exemplaires,

A Versailles, le 31 mars 2026

Pour le Centre de Gestion,

Le Président,



Daniel LEVEL

Maire de la commune déléguée de Fourqueux

Pour la Collectivité,

La Présidente,

Suzanne JAUNET



Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 29 juin 2026

DELIBERATION N° 26-3CA-31

Compte financier unique 2025

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1424-1 et suivants et R.1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 22-2-CA-27 du 29 juin 2022 relative à l'expérimentation du compte financier unique par le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au 1^{er} janvier 2023 ;

VU la délibération n° 22-3-CA-39 du 19 octobre 2022 relative à la mise en œuvre de l'expérimentation du compte financier unique par le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines : adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 ;

VU la délibération n° 24-4-CA-52 du 11 décembre 2024 relative au budget primitif 2025 du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU la délibération n° 25-2-CA-16 du 11 juin 2025 relative au budget supplémentaire 2025 du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU la délibération n° 25-3-CA-28 du 15 octobre 2025 relative à la décision modificative n° 1 de 2025 du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU la délibération n° 25-4-CA-42 du 10 décembre 2025 relative à la décision modificative n° 2 de 2025 du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU l'avis favorable de la Commission des Finances du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, réunie le 10 juin 2026 ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré en l'absence de la Présidente ;

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260630-26-3CA-31GFI-DE
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026

CONSTATE les restes à réaliser de l'exercice 2025 de la section d'investissement égaux à 10 789 909,47 € en dépenses ;

CONSTATE un résultat net de l'exercice de 5 502 066,65 € ;

APPROUVE le compte financier unique 2025 du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, tel que rédigé dans le rapport de présentation annexé à la présente délibération ;

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 29 juin 2026

par 16 voix (dont 1 pouvoir) pour, 0 voix contre et 1 abstention,
13 membres titulaires présents votant, 3 membres suppléants présents votant,
2 membres suppléants présents ne votant pas ;

Le 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines

Gilles LÉCOLE



Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 30 juin 2026

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines

Contrôleur général Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260630-26-3CA-31GFI-DE
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026



Conseil d'administration

Séance du 29 juin 2026

RAPPORT N° 26-3CA-31

EXÉCUTION BUDGÉTAIRE 2025 - SDIS 78

LIBELLE	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAL	POUR MEMO CA 2024	POUR MEMO CA 2023
1 - Résultat de l'exercice 2024					
Solde d'exécution investissement	6 844 192,67 €			6 844 192,67 €	5 821 458,37 €
Résultat de fonctionnement		4 682 502,63 €		4 682 502,63 €	266 039,78 €
2 - Part du résultat 2024 affectée à l'investissement	- €	- €	- €	- €	- €
3 - Résultat global reporté					
Excédent d'investissement reporté	15 158 217,64 €		19 840 720,27 €	15 158 217,64 €	12 603 032,91 €
Excédent de fonctionnement reporté		4 682 502,63 €		4 682 502,63 €	2 613 271,42 €
4 - Opérations de l'exercice clos 2025					
Recettes d'investissement	22 623 371,71 €			24 065 967,73 €	26 283 050,00 €
Dépenses d'investissement	21 522 042,97 €			21 510 783,00 €	20 461 591,63 €
Solde d'exécution investissement	1 101 328,74 €			2 555 184,73 €	5 821 458,37 €
Recettes de fonctionnement réalisées		145 869 463,74 €		148 001 812,76 €	141 778 948,14 €
dont rattachements		- €		- €	- €
Dépenses de fonctionnement réalisées		145 049 899,72 €		145 932 581,55 €	141 512 908,36 €
dont rattachements		2 764 898,63 €		2 706 592,42 €	1 683 684,12 €
Résultat de fonctionnement		819 564,02 €		2 069 231,21 €	266 039,78 €
RESULTAT GLOBAL DE L'EXERCICE	1 101 328,74 €	819 564,02 €	1 920 892,76 €	4 624 415,94 €	6 087 498,15 €
RESULTAT GLOBAL CUMULE	16 259 546,38 €	5 502 066,65 €	21 761 613,03 €	19 840 720,27 €	15 216 304,33 €
5 - Restes à réaliser					
Recettes d'investissement					
Dépenses d'investissement	10 789 909,47 €		10 789 909,47 €	8 314 024,97 €	9 786 991,89 €
Solde restes à réaliser investissement	- 10 789 909,47 €		- 10 789 909,47 €	- 8 314 024,97 €	- 9 786 991,89 €
Recettes de fonctionnement					
Dépenses de fonctionnement					
Solde restes à réaliser fonctionnement		- €	- €		- €
Déficit global			- 10 789 909,47 €	- 8 314 024,97 €	- 9 786 991,89 €
6 - Excédent à affecter - Gestion 2025					
Résultat global cumulé	5 469 636,91 €	5 502 066,65 €	10 971 703,56 €	11 526 695,30 €	5 429 312,44 €
Résultat à affecter	- €	- €			
Résultat net de l'exercice	5 469 636,91 €	5 502 066,65 €	10 971 703,56 €	11 526 695,30 €	5 429 312,44 €

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260630-26-3CA-31GFI-DE
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026

Préambule :

Le SDIS a intégré la vague 3 du dispositif d'expérimentation du CFU à partir des comptes de l'exercice 2023.

Compte tenu du succès de l'expérimentation et sur la base des propositions du bilan final du Gouvernement remis au Parlement, l'article 205 de la loi de finances pour 2024 a **pérennisé la mise en œuvre du CFU pour les collectivités expérimentatrices et généralisé sa mise en œuvre** au plus tard au titre de l'exercice 2026 pour toutes les entités publiques locales.

Ainsi, le SDIS présente cette année son troisième CFU et répond d'ores et déjà à l'obligation réglementaire généralisant sa mise en œuvre.

Le CFU a été élaboré en commun, par échanges d'informations sous forme de flux numériques entre le SDIS et la Paierie départementale. De même, le présent rapport a été co-écrit par les deux entités, **les commentaires en violet constituant l'enrichissement apporté par Monsieur le Payeur départemental intérimaire.**

Le compte financier unique a pour objectifs de favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, d'améliorer la qualité des comptes, de simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

L'intérêt du compte financier unique est de fournir en un seul document une information claire, complète mais néanmoins synthétique aux élus.

Ainsi il retrace toutes les opérations de recettes et de dépenses effectuées au cours de l'exercice 2025, et il présente également les éléments du bilan tenu par le comptable.

Ce rapport reprend, en les synthétisant, les chiffres issus du CFU dont la version complète est jointe en annexe.

Afin de pouvoir réaliser une analyse comparative, les comparaisons entre l'année 2024 et 2025 sont réalisées à partir des chiffres 2024 hors dispositifs des Jeux Olympiques et Paralympiques.

Ce CFU élaboré en partenariat entre l'ordonnateur et le comptable a permis de répondre aux objectifs développés supra. Dans le cadre de l'appropriation de cet outil, la confection pour l'exercice 2025 s'est déroulée sans aucune difficulté technique. Cela permet de vous présenter les résultats de l'exercice 2025 de manière exhaustive et consolidée.

*

*** Les commentaires en violet constituent l'enrichissement apporté par Monsieur le Payeur départemental par intérim**

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260630-26-3CA-31GFI-DE
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026

➤ Le fonctionnement

Les recettes de fonctionnement

	Recettes prévues dans le budget total 2025	Recettes réalisées en 2025	Taux de réalisation 2025	Taux de réalisation 2024	Taux de réalisation 2023	Taux de réalisation 2022
Recettes réelles	141 813 749,99 €	140 567 642,68 €	99,12%	99,02%	100,48%	99,70%
Recettes d'ordre	5 380 892,82 €	5 301 821,06 €	98,53%	100,00%	99,92%	98,46%
Recettes totales	147 194 642,81 €	145 869 463,74 €	99,10%	99,05%	100,47%	99,66%

Le **montant total** des recettes de fonctionnement s'élève à 145 869 463,74 €.

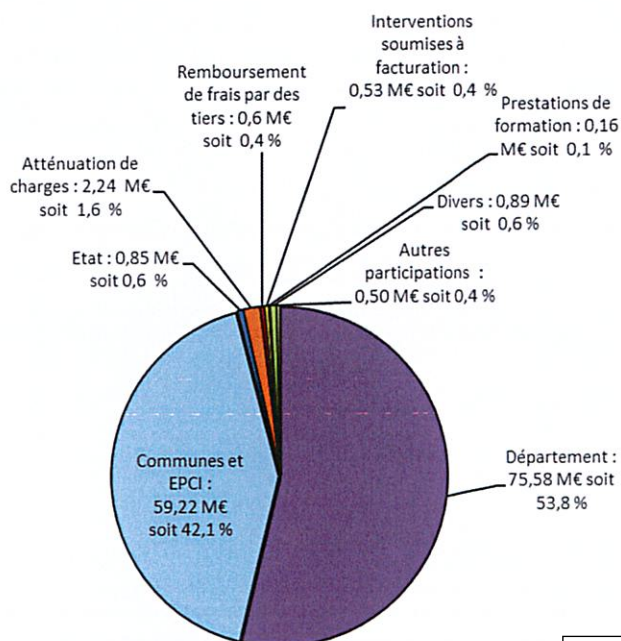
Les recettes totales comprennent les recettes d'ordre à hauteur de 5 301 821,06 €.

Les recettes d'ordre correspondent à la neutralisation de l'amortissement des biens acquis sur subvention, ainsi qu'aux écritures de sorties d'inventaire d'actifs réformés (mises au rebut, cessions). Elles génèrent une dépense d'ordre équivalente en section d'investissement. Le SDIS pratique également la neutralisation de l'amortissement bâtiminaire ainsi que la neutralisation de l'amortissement de la subvention versée pour le projet NexSIS, ce qui contribue à l'équilibre de la section de fonctionnement à hauteur de 736 868,40 €.

Le montant total des **recettes réelles de fonctionnement** s'élève à 140 567 642,68 €. Le taux d'exécution des recettes réelles est de 99,12 % inférieur au taux attendu.

L'écart entre la prévision et la réalisation résulte principalement de la non réalisation de la recette relative au coût de l'engagement des moyens du SDIS par la régulation du 15, évalué annuellement a minima à 1,5 M€, et pour laquelle seule une contrepartie financière de 0,15 M€ a été perçue en 2025.

La répartition des recettes réelles de fonctionnement est la suivante :



Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260630-26-3CA-31GFI-DE
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026

	Répartition 2024 Hors JOP		Répartition 2025		Evolution en %
Département	76,58 M€	54,81%	75,58 M€	53,77%	-1,31%
Communes et EPCI	58,16 M€	41,62%	59,22 M€	42,13%	1,83%
Etat	0,05 M€	0,03%	0,85 M€	0,60%	-
Atténuation de charges	2,36 M€	1,70%	2,24 M€	1,59%	-5,08%
Remboursement de frais par des tiers	0,56 M€	0,40%	0,60 M€	0,43%	7,14%
Interventions soumises à facturation	0,52 M€	0,37%	0,53 M€	0,38%	1,92%
Prestations de formation	0,20 M€	0,14%	0,16 M€	0,11%	-20,00%
Divers	0,66 M€	0,47%	0,89 M€	0,63%	34,85%
Autres participations	0,64 M€	0,46%	0,50 M€	0,36%	-21,87%
	139,73 M€	100,00%	140,57 M€	100,00%	0,60%

Les recettes réelles de fonctionnement augmentent de 0,60 % soit + 0,84 M€ par rapport à 2024 hors JOP.

Les retraitements comptables (atténuation des charges et produits de cession) permettent de constater un montant total de produits réels à hauteur de 137 M€, soit une baisse de 2,6 % par rapport à 2024, correspondant à la diminution du versement par le conseil départemental de sa participation, soit - 2M€. *

Les contributions du Département, des Communes et des Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sont prépondérantes. Elles représentent 134,80 M€ **soit 95,90 % des recettes réelles de fonctionnement.**

Ces chiffres montrent la forte dépendance du SDIS à l'égard de ses contributeurs.

L'année 2025 se caractérise par les éléments suivants, et notamment par l'intégration de la recette liée à l'exonération totale de **la Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Énergétiques (TICPE) qui constitue une nouvelle recette pérenne pour les SDIS :**

- Diminution de la participation du Département de - 1 M€,
- Augmentation des contributions des Communes et des EPCI de + 1,83 % soit + 1,06 M€,
- Augmentation de la participation de l'État : 0,11 M€ au titre du FCTVA et 0,74 M€ au titre de la TICPE,
- Autres participations : 0,5 M€ de la ville de Saint-Germain-en-Laye en compensation de la restitution de logements casernes,
- Diminution des recettes liées aux prestations de formation et de participations à des jurys,
- Diminution des recettes liées aux atténuations de charges : extinction progressive du dispositif de remboursement du 13^{ème} mois, et variation des remboursements de rémunération des agents mis à disposition,
- Très légère diminution des recettes liées aux remboursements de frais par des tiers : ce poste varie notamment en fonction des remboursements des loyers par les agents et des remboursements par les SDIS recrutant les agents du SDIS78, et les remboursements au titre des colonnes de renfort hors département,
- Augmentation du poste divers essentiellement en raison du remboursement dimensionnant d'un sinistre par une assurance,
- Quasi-stabilité des recettes générées par les interventions soumises à facturation :
 - arrêt de la facturation des interventions de téléalarme suite à plusieurs jurisprudences récentes défavorables aux SDIS,
 - moindre participation du SDIS à des dispositifs prévisionnels de sécurité,
 - légère augmentation du montant remboursé par le Service d'aide médicale urgente (SAMU) au titre des carences d'ambulance mais dont la reconnaissance demeure insuffisante :

*** Enrichissement apporté par
Monsieur le Payeur départemental par intérim**

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260630-26-3CA-31GFI-DE
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026

Année de constat des carences	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre de carences	1289	1990	3173	4460	4130	2119	1416	1023	777	662	705
Coût forfaitaire	117 €	118 €	118 €	119 €	121 €	123 €	124 €	124 €	200 €	209 €	209 €
TOTAL	150 813 €	234 820 €	374 414 €	530 740 €	499 730 €	260 637 €	175 584 €	126 852 €	155 400 €	138 358 €	147 345 €
Date de délibération	17/06/2015	03/10/2016	19/06/2017	20/06/2018	09/10/2019	24/06/2020	26/05/2021	B 23/03/2022	B 24/05/2023	B 22/05/2024	B 05/11/2025

La prévision des recettes continue d'être maîtrisée par le SDIS en 2025 comme le montrent les taux d'exécution.*

Les dépenses de fonctionnement

	Dépenses prévues dans le budget total 2025	Dépenses réalisées en 2025	Taux de réalisation 2025	Taux de réalisation 2024
Charges à caractère général	22 731 050,00 €	18 900 071,31 €	83,15%	87,08%
Charges de personnels	112 000 000,00 €	110 601 874,43 €	98,75%	98,02%
Autres charges et charges exceptionnelles	1 139 370,00 €	1 039 174,88 €	91,21%	88,81%
Sous total des dépenses réelles	135 870 420,00 €	130 541 120,62 €	96,08%	95,61%
Charges d'amortissement	13 900 000,00 €	13 869 886,29 €	99,78%	99,95%
Ecritures de cessions	0,00 €	638 892,81 €	-	-
Sous total des dépenses d'ordre	13 900 000,00 €	14 508 779,10 €	104,38%	102,03%
Dépenses totales	149 770 420,00 €	145 049 899,72 €	96,85%	96,16%

Le montant **des dépenses totales de fonctionnement** s'élève à 145 049 899,72 €.

Les dépenses totales comprennent les dépenses d'ordre à hauteur de 14 508 779,10 €.

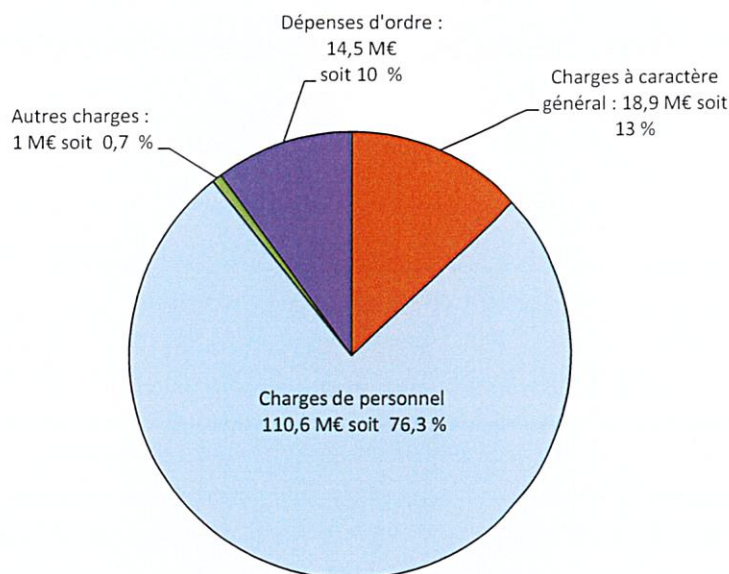
Le taux de réalisation des dépenses totales de fonctionnement est de 96,85 %, en hausse par rapport à 2024. Le taux de réalisation des **dépenses réelles** est de 96,08 %, en augmentation par rapport à 2024 en raison d'une meilleure réalisation des charges de personnel et des autres charges et charges exceptionnelles.

En revanche, le taux de réalisation des charges à caractère général est bien en deçà de ce qui était prévu en raison de deux facteurs : dépenses de fluides moins élevées que prévues et limitation volontaire de l'engagement des autres dépenses.

* **Enrichissement apporté par Monsieur le Payeur départemental par intérim**

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260630-26-3CA-31GFI-DE
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026

La répartition des dépenses totales de fonctionnement est la suivante :



Les dépenses d'ordre représentent 10 % du total des dépenses de fonctionnement. Elles sont constituées de l'amortissement pour 13,87 M€ et des écritures de sorties d'inventaire d'actifs réformés pour 0,64 M€ (mise au rebut, dons, cessions). L'amortissement est une charge de fonctionnement obligatoire, qui génère une recette équivalente en section d'investissement. La dépense d'amortissement permet le financement du renouvellement du matériel par autofinancement.

Le niveau de l'amortissement brut est corrélé avec le montant des investissements des années antérieures et avec la durée d'amortissement des biens. Le niveau de l'amortissement net (amortissement brut moins reprise sur subventions et neutralisation) est corrélé avec le niveau des subventions ayant permis de réaliser les achats.

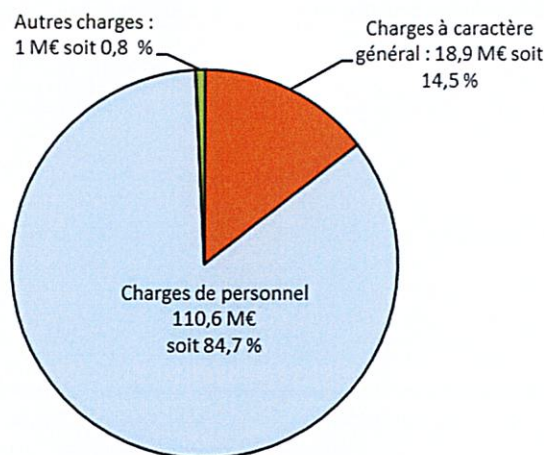
Ainsi, le SDIS ayant bénéficié de subventions d'investissement du Département, de la Région et de l'État, le niveau de l'amortissement brut augmente, mais les opérations de reprises sur subventions et de neutralisations permettent de contenir le niveau de l'amortissement net. L'augmentation constatée résulte de la poursuite de la mise à jour de l'actif en lien avec la Paerie, avec notamment en 2025 l'intégration dans l'actif d'opérations bâtimementaires anciennes complètement achevées.

Evolution de l'amortissement net en M€

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Charge d'amortissement	11,12	10,90	11,15	11,65	11,95	12,30	13,04	13,87
Charges sur Cessions d'actifs	0,12	0,32	0,23	0,23	0,26	0,07	0,27	0,64
Total Charges brutes d'amortissement	11,24	11,22	11,38	11,88	12,21	12,37	13,31	14,51
Neutralisation des subventions	2,68	2,87	2,99	3,10	3,20	3,36	4,00	4,44
Produits sur Cessions d'actifs	0,07	0,17	0,08	0,12	0,02	0,07	0,15	0,12
Neutralisation bâtimementaire+ NexSIS	-	-	-	0,15	0,23	0,56	0,58	0,74
Total produits bruts d'amortissement	2,75	3,04	3,07	3,37	3,45	3,99	4,73	5,30
Amortissement net	8,49	8,18	8,31	8,51	8,76	8,38	8,58	9,21

Le montant des **dépenses réelles de fonctionnement** s'élève à 130 541 120,62 €.

Les dépenses réelles de fonctionnement selon leur nature :



Evolution 2024/2025

	2024 hors JOP	2025	Evolution
Charges à caractère général	25,58 M€	18,90 M€	-26,11%
Charges de personnel	102,39 M€	110,6 M€	8,02%
Autres charges	0,77 M€	1,04 M€	35,06%
Total	128,74 M€	130,54 M€	1,40%

Les dépenses réelles de fonctionnement augmentent de + 1,8 M€ soit + 1,40 % par rapport à l'année 2024 (hors dépenses JOP).

Les retraitements comptables (atténuation des charges) permettent de constater un montant total de charges réelles à hauteur de 127,36 M€ soit une diminution de - 2,2 % par rapport à 2024. *

Si l'année 2024 était une année atypique en raison des recettes et dépenses liées au JOP, l'année 2025 l'est tout autant en raison **des conséquences de la mise en œuvre au 1^{er} janvier 2025 de la décision de la Cour de Cassation confirmant l'analyse de l'Urssaf qualifiant d'avantages en espèces** l'indemnité de logement versée à certains agents logés par nécessité absolue de service (voir infra).

Les charges à caractère général :

Les charges à caractère général correspondent aux moyens de fonctionnement des services : achats de fournitures et services, dépenses d'entretien et maintenance, fluides dont carburant, loyers des bâtiments administratifs, frais postaux et de télécommunication, dépenses de formation et assurances. Elles concernent également les achats d'équipements de protection individuelle (masques, gants, combinaisons) et les produits sanitaires virucides et de désinfection.

Depuis 2022, elles intègrent les frais liés à l'organisation de certains concours et examens professionnels dont les SDIS ont désormais la charge.

En 2025, elles sont amputées des 6,5 M€ correspondant au montant du service logé des agents transféré vers les charges de personnel.

Si l'on intègre cette somme de 6,5 M€ pour réaliser l'analyse **à périmètre constant**, les charges à caractère général sont quasiment stables.

*** Enrichissement apporté par
Monsieur le Payeur départemental par intérim**

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260630-26-3CA-31GFI-DE
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026

La maîtrise de l'activité opérationnelle, la recherche permanente d'économies et d'optimisation, l'état d'esprit des acheteurs, et la stabilité des prix en général et notamment du prix des fluides, ont contribué à ce résultat. **Bien que ne retrouvant pas les niveaux d'avant 2022, l'inversion de la tendance haussière est à souligner.**

L'évolution des principaux postes est la suivante :

- **Le poste des fluides** diminue globalement de 0,4 M€ par rapport à l'année 2024.

Le poste électricité est stable à 1,5 M€, le poste eau diminue à la marge et représente 0,2 M€, et surtout le poste gaz diminue de 0,4 M€ pour s'établir à 0,9 M€. Cette diminution significative, amorcée dès 2024, résulte de la combinaison de plusieurs facteurs.

En effet, si l'évolution favorable des prix explique en grande partie ce résultat, suite à la crise énergétique de 2022, le SDIS s'est doté d'outils de suivi permettant un pilotage de ce poste et la prise de décisions contribuant à sa maîtrise. Ainsi, plusieurs mesures ont été mises en œuvre visant à la diminution des consommations : meilleure gestion des périodes de chauffe avec mise en œuvre dissociée selon le type de pièce, baisse des températures généralisées et en particulier dans les remises, amélioration des performances énergétiques avec le changement des chaudières les plus anciennes.

Le poste carburant est stable à 1,5 M€. La diminution des prix en 2025 a permis de compenser une légère augmentation des volumes consommés.

- **Le poste « service logé »** s'établit à 3,4 M€. En effet, l'application de la décision de la Cour de Cassation a eu un double impact sur ce poste en 2025 :
 - Transfert d'une partie des montants des loyers (estimée à 6,5 M€) vers la masse salariale au titre des avantages en espèces pour les agents souhaitant conserver leur statut logé,
 - Transfert d'une partie des dépenses au titre du logement vers la masse salariale via le régime indemnitaire pour les agents souhaitant sortir du service logé.

Ainsi, ce poste est redimensionné mais non encore stabilisé car d'autres sorties du service logé sont attendues.

- **Le poste maintenance augmente de + 0,3 M€** pour s'établir à 4,8 M€. Ce poste regroupe la maintenance des bâtiments, du parc roulant et de tous les matériels.

L'augmentation résulte du poste entretien du parc roulant qui, outre la hausse du prix des fournitures et des prestations, connaît une évolution défavorable en raison du vieillissement du parc, d'un recours accru à l'externalisation suite à des départs d'agents qualifiés, et d'une aggravation de la sinistralité.

- **Le poste assurance augmente de + 0,2 M€** par rapport à 2024, après avoir déjà augmenté de +0,2 M€ l'année précédente. L'augmentation du coût des assurances est une problématique nationale qui impacte l'ensemble des acteurs publics. Concernant la sinistralité de la flotte automobile, à l'instar de ce qui a été fait pour le suivi des fluides, le SDIS s'est doté d'outils de suivi permettant une meilleure remontée des informations et leur analyse, et la mise en place d'un plan de prévention à destination de l'ensemble des conducteurs.

- **Les autres postes sont stables ou en diminution** en raison de la stabilité des prix et de l'activité opérationnelle, ainsi que de toutes les optimisations recherchées par les acheteurs.

Les charges à caractère général :

Les charges de personnel, de par leur poids dans le total des charges, sont l'enjeu de l'équilibre financier de l'établissement. Elles correspondent aux salaires et charges associées des sapeurs-pompiers professionnels (SPP) et des personnels administratifs, techniques et spécialisés (PATS), ainsi qu'aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires (SPV).

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260630-26-3CA-31GFI-DE
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026

En 2025, les charges de personnel sont augmentées des 6,5 M€ correspondant au transfert d'une partie des montants des loyers des agents logés vers la masse salariale au titre des avantages en espèces pour les agents souhaitant conserver leur statut logé, **et au transfert d'une partie des dépenses au titre du logement vers la masse salariale** via le régime indemnitaire pour les agents souhaitant sortir du service logé.

Si l'on déduit cette somme de 6,5 M€ pour réaliser l'analyse à **périmètre constant** (soit 110,6 M€ - 6,5 M€), **les charges de personnel s'établissent à 104,1 M€ ce qui représente une augmentation de 1,7 M€ par rapport à l'année 2024 hors JOP.**

Cette augmentation de 1,7 M€ correspond aux augmentations règlementaires significatives, conformément à ce qui était prévu lors de l'élaboration du budget 2025 : augmentation de 3 % du taux de la CNRACL représentant **+ 1,3 M€** et augmentation de 1 % du taux de l'assurance maladie et maternité représentant **+ 0,4 M€.**

Les augmentations moins significatives ainsi que le Glissement Vieillesse Technicité (estimé à 2,3 M€) ont été compensées par le gel des postes.

En effet, dès 2024, au regard des recettes prévisionnelles allouées au SDIS pour 2025, l'établissement a décidé du gel de 100 postes permanents tout au long **de l'année 2024, effort poursuivi pour atteindre 120 postes en fin d'année 2025.**

Cet effort conséquent a permis de maîtriser les charges de personnel et de garantir l'équilibre financier de l'établissement au regard des ressources allouées.

Le taux de réalisation des charges de personnel souligne la qualité des prévisions budgétaires en matière de gestion de la masse salariale.

Hors transfert de charges à caractère général de « service logé », les dépenses de personnel ont diminué de 1,6 % entre 2024 et 2025, elles représentent 79,98 % des dépenses réelles de fonctionnement.

Au cours des 5 dernières années, le poids de la masse salariale a augmenté de 12,9 %.

La rémunération des titulaires représente 61,86 % des charges de personnel (hors charges). L'augmentation est de 5,9 % entre 2024 et 2025 (*pour mémoire 5,43 % en N-1*). Sur 5 ans, l'augmentation est de 23,6 %.

Les indemnités des personnels rémunérés à la vacation ont augmenté de 4,5 % entre 2023 et 2024. Sur 5 années, le pourcentage d'augmentation est de 8,6 %.

La masse salariale rapportée en € par habitant est de **74 €** pour l'année 2025.

Le ratio est passé de 63 € à 74 € sur les six dernières années.

Le SDIS des Yvelines demeure en concordance avec les SDIS de la strate de référence pour les 5 dernières années.*

Les autres charges :

Elles représentent 1 M€ en augmentation de + 0,2 M€ par rapport à 2024.

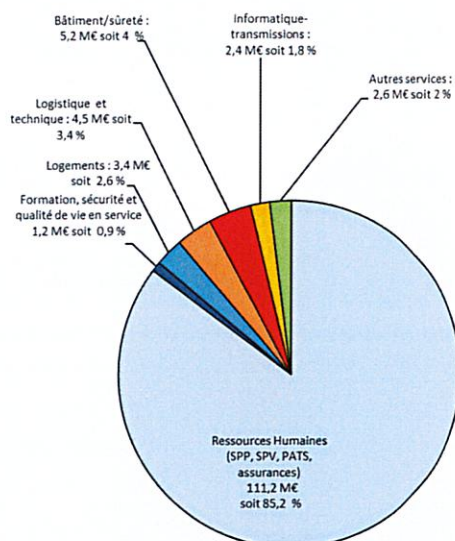
Elles sont constituées essentiellement de la redevance pour utilisation du réseau de l'Infrastructure nationale partageable des transmissions (INPT pour 0,3 M€), des subventions aux associations (0,1 M€), des redevances versées aux sociétés informatiques pour l'utilisation des logiciels (0,4 M€), des atténuations de recettes des exercices antérieurs et des indemnités versées aux régisseurs et aux élus.

Conformément à la réglementation, afin d'améliorer la sincérité et la qualité des comptes, ce poste intègre une nouvelle charge en 2025 : une provision réglementaire de 0,2 M€ a été constituée pour les jours épargnés au titre du Compte Épargne Temps (CET).

*** Enrichissement apporté par
Monsieur le Payeur départemental par intérim**

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260630-26-3CA-31GFI-DE
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026

Les dépenses réelles de fonctionnement par secteur d'activité :



L'exécution du budget est marquée par la prépondérance des charges de personnel et assimilées. Les dépenses cumulées des salaires, du logement et de la formation représentent 115,8 M€, soit 88,7 % des dépenses réelles de fonctionnement.

Ainsi, la moindre réforme et/ou revalorisation indiciaire a un impact majeur sur ce poste et donc sur le total des dépenses de fonctionnement. Inversement, le gel des effectifs a un impact immédiat sur ce poste.

Synthèse de la section de fonctionnement

2025

	Recettes de fonctionnement 2025	Dépenses de fonctionnement 2025	Résultat de fonctionnement 2025
Opérations réelles	140 567 642,68 €	130 541 120,62 €	10 026 522,06 €
Opérations d'ordre	5 301 821,06 €	14 508 779,10 €	-9 206 958,04 €
Total	145 869 463,74 €	145 049 899,72 €	819 564,02 €

Résultat antérieur	4 682 502,63 €
Résultat 2025	819 564,02 €
Résultat cumulé fin 2025	5 502 066,65 €
Estimation amortissement 2026 insuffisamment provisionné	5 345 990,00 €
Solde	156 076,65 €

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260630-26-3CA-31GFI-DE
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026

Le résultat de fonctionnement 2025 est de 819 546,02 €. Bien que positif, ce résultat se situe dans la moyenne basse de l'établissement.

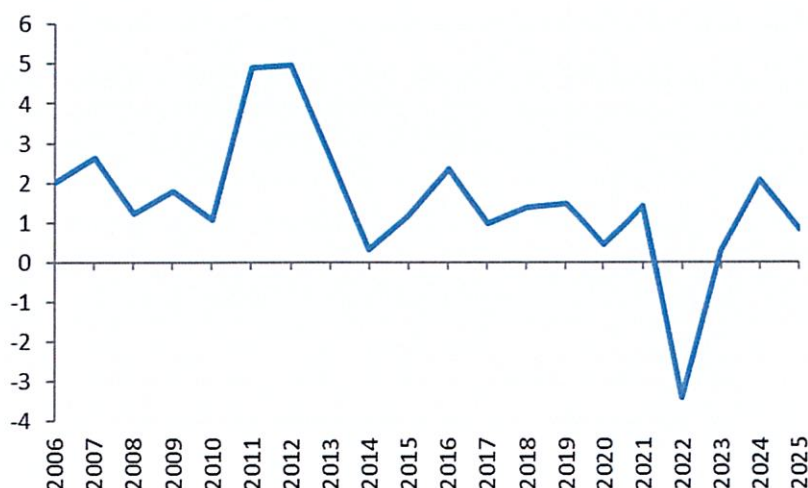
Il est à mettre en perspective avec l'ensemble des mesures prises par l'établissement dès la fin 2024 et tout au long de 2025 pour stabiliser les dépenses dans un contexte de crise majeure et durable des finances publiques :

- Évolution du maillage territorial avec la fermeture du Centre d'Incendie et de Secours de Viroflay,
- Poursuite de la mise en œuvre des actions entreprises pour la maîtrise de l'activité opérationnelle,
- Pilotage des fluides,
- Gel de 120 postes budgétaires permanents sur les années 2024 et 2025,
- Arrêt de certaines dépenses et optimisation de toutes les autres.

Également, le versement de la TICPE 2023 et 2024 pour un montant de 742 007,30 € contribue grandement à ce résultat.

Le résultat cumulé de 5,5 M€ fin 2025 permettra d'abonder l'amortissement insuffisamment provisionné lors du budget primitif 2026.

Evolution du résultat de fonctionnement en M€





L'investissement

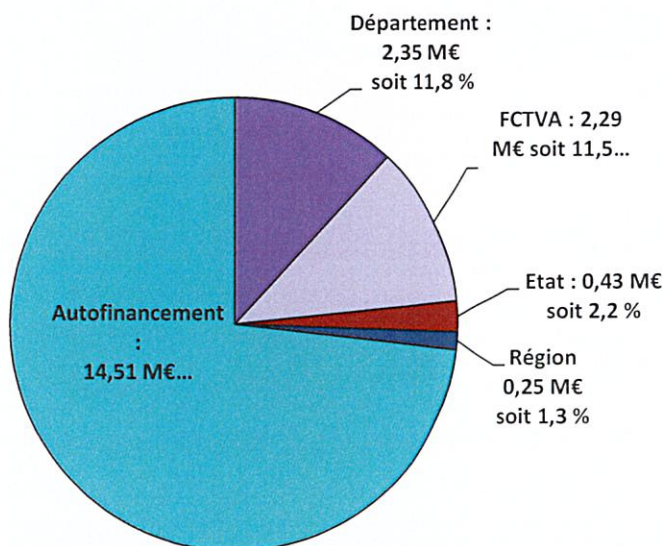
Les recettes d'investissement

	Recettes prévues dans le budget 2025	Recettes réalisées en 2025	Taux de réalisation 2025
Recettes d'amortissement	13 900 000,00 €	13 869 886,29 €	99,78%
Recettes d'ordre/sorties d'inventaire		638 892,81 €	-
Recettes patrimoniales/régularisation	6 000 000,00 €	2 787 819,85 €	46,46%
Recettes réelles	5 219 700,00 €	5 326 772,76 €	102,05%
Totales	25 119 700,00 €	22 623 371,71 €	90,06%

Le montant total des recettes d'investissement s'élève à **22 623 371,71 €** dont 5 326 772,76 € de recettes réelles, 13 869 886,29 € de recettes d'ordre d'amortissement, 638 892,81 € de recettes d'ordre liées aux écritures de sorties d'inventaire d'actifs réformés (mises au rebut, dons, cessions) et 2 787 819,85 € de recettes patrimoniales.

Les recettes patrimoniales sont égales aux dépenses patrimoniales et sont donc sans impact sur l'équilibre de la section d'investissement.

Recettes d'investissement hors recettes patrimoniales



Les recettes d'investissement se répartissent entre des subventions, le FCTVA et l'autofinancement.

L'autofinancement est une recette d'ordre qui correspond :

- à la recette d'ordre d'amortissement de 13,87 M€ (= contrepartie de la charge d'amortissement inscrite en section de fonctionnement),
- aux écritures de sorties d'inventaire d'actifs réformés (0,64 M€).

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260630-26-3CA-31GFI-DE
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026

L'autofinancement représente l'essentiel des recettes d'investissement : 73,2 % soit 14,51 M€.

Evolution des recettes d'investissement de 2019 à 2025

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Département	2 M€	2 M€	4 M€	5 M€	8 M€	5 M€	2,35 M€
FCTVA	2,33 M€	2,56 M€	1,71 M€	1,97 M€	2,20 M€	2,16 M€	2,29 M€
Région			0,25 M€	0,25 M€	0 M€	0,25 M€	0,25 M€
Etat						0,70 M€	0,43 M€
Autofinancement	14,20 M€	12,46 M€	12,62 M€	12,21 M€	12,37 M€	13,31 M€	14,51 M€
Autres	0,01 M€	0,02 M€	0 M€	0 M€	0,03 M€	0,02 M€	0 M€
Total	18,54 M€	17,04 M€	18,58 M€	19,43 M€	22,60 M€	21,44 M€	19,83 M€

Le total des recettes d'investissement (hors opération patrimoniales) demeure à un niveau moyen.

Le **Département** a subventionné les investissements du SDIS à hauteur de **2,35 M€**, en net recul par rapport aux précédentes années.

Le **FCTVA** dépend du montant des dépenses d'investissement éligibles mandaté l'année n-1. Il est relativement stable et représente **2,29 M€**.

Les **0,25 M€** de subvention de la **Région** correspondent à l'encaissement effectif de la subvention de l'année 2022.

La subvention de **0,43 M€** de l'**État** correspond au versement du solde du volet 2023 du pacte capacitaire interministériel, suite à la réception des engins et des matériels.

Les dépenses d'investissement

2025

	Dépenses prévues dans le budget total 2025 y compris les reports	Dépenses réalisées en 2025	Taux de réalisation 2025
Travaux bâtimentaires/Sûreté protection	9 819 469,57 €	6 245 412,89 €	63,60%
Matériels d'incendie et de secours	11 883 330,58 €	4 977 869,80 €	41,89%
Informatique et transmissions, NexSIS	2 824 916,12 €	1 770 564,87 €	62,68%
Divers	825 508,70 €	438 554,50 €	53,13%
Sous total des dépenses réelles	25 353 224,97 €	13 432 402,06 €	52,98%
Reprises sur subventions/ordre	5 264 200,00 €	5 185 128,24 €	98,50%
Dépenses d'ordre/sorties d'inventaire		116 692,82 €	-
Sous total des dépenses d'ordre	5 264 200,00 €	5 301 821,06 €	100,71%
Dépenses patrimoniales	6 000 000,00 €	2 787 819,85 €	46,46%
Dépenses totales	36 617 424,97 €	21 522 042,97 €	58,78%

Les dépenses totales d'investissement mandatées s'élèvent à **21 522 042,97 €** dont 13 432 402,06 € de dépenses réelles, 5 301 821,06 € de dépenses d'ordre, et 2 787 819,85 € d'opérations patrimoniales.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260630-26-3CA-31GFI-DE
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026

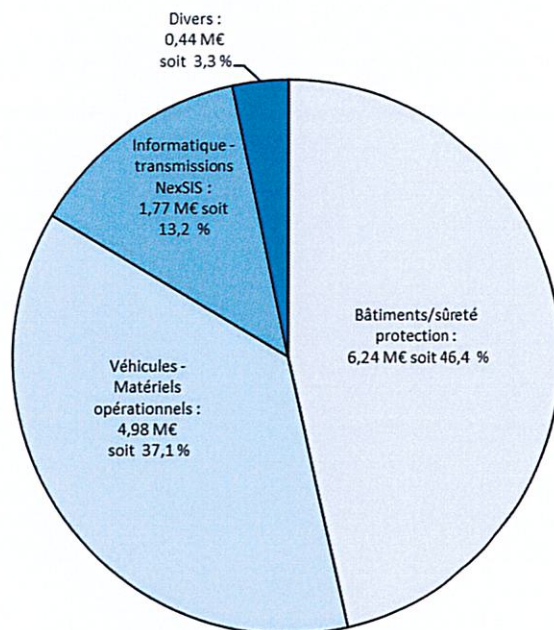
Les dépenses d'ordre d'investissement correspondent à la neutralisation de l'amortissement (biens acquis sur subvention, subvention NexSIS, partie de l'amortissement bâtementaire éligible à la neutralisation) ainsi qu'aux écritures de sorties d'inventaire d'actifs réformés (mises au rebut, dons, cessions).

Elles sont égales aux recettes d'ordre de la section de fonctionnement.

Les dépenses patrimoniales sont égales aux recettes patrimoniales et sont donc sans impact sur l'équilibre de la section d'investissement.

Les dépenses mandatées ont concerné les opérations de l'année 2025 et les engagements reportés des exercices précédents.

Les dépenses réelles d'investissement se répartissent comme suit :



EVOLUTION DES DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT EN M€

	2021	2022	2023	2024	2025
Bâtimentaires/sûreté protection	4,8	5,4	4,2	5,9	6,2
Véhicules et Matériels	5,4	4,5	5,4	5,7	5,0
Informatique et Transmissions	2,2	3,0	2,4	1,9	1,8
Divers	1,2	1,0	0,8	0,7	0,4
TOTAL	13,6	13,9	12,9	14,2	13,4

Pour mémoire, hors JOP, l'année 2024 s'établit à 13,1 M€. L'année 2025 se situe dans la moyenne des autres années.

- les **dépenses bâtementaires et de sûreté protection** représentent 6,2 M€ soit 46,4 % des dépenses d'investissement.

Des travaux de restructuration ont eu lieu dans les centres de Marly le Roi, Houdan et Limay pour un total de 1,6 M€, et 0,3 M€ ont été consacrés à la sûreté et à la protection physique des sites.

Les travaux de la Maison à feu se sont poursuivis en 2025 pour 1,4 M€ et 0,2 M€ ont été consacrés à l'aménagement bâtementaire des sites de formation.

Le SDIS a aussi sollicité les entreprises titulaires de marchés publics afin de réaliser de multiples chantiers de moyenne ampleur centrés sur l'amélioration des conditions de vie dans les centres de secours et sur la rénovation énergétique pour un total de 2,7 M€.

Aux montants mandatés s'ajoutent 3,1 M€ d'engagements reportés.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260630-26-3CA-31GFI-DE
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026

- les **dépenses de véhicules et matériels opérationnels** s'élèvent à 5 M€ et représentent 37,1 % des dépenses d'investissement.

Les dépenses prévues dans le plan d'équipement de 2025 ont été engagées, certaines mandatées car livrées dans l'année, d'autres reportées.

Les matériels structurants suivants ont été acquis et/ou commandés pour 2,2 M€ : 1 échelle pivotante à mouvements combinés (EPC), 2 fourgons pompe-tonne (FPT), 2 camions citernes feux de forêt moyen (CCFM) dans le cadre du Pacte Capacitaire Feux de Forêts, 6 transferts de cellule de véhicules de secours et d'assistance aux victimes (VSAV), 1 véhicule léger chef de groupe (VLCDG), 1 véhicule de sécurisation d'urgence (VSU), 10 véhicules tout usage et transport de personnes (VTUTP), 6 véhicules de liaison, 1 remorque ventilation grand débit, 1 bateau léger de reconnaissance (BSR).

Le matériel d'incendie et de secours a été renouvelé à hauteur de 1,9 M€ : matériels de désincarcération, équipements lumineux des engins, lances, tuyaux, pompes, groupes électrogènes, détecteurs de monoxyde, matériels des équipes spécialisées...

Les équipements de protection individuelle et habillement ont été renouvelés à hauteur de 0,9 M€.

Aux montants mandatés s'ajoutent 6,9 M€ d'engagements reportés.

- les **dépenses d'informatique, de transmissions** représentent 13,2 % des dépenses d'investissement pour un montant mandaté de 1,8 M€.

En 2025 les dépenses suivantes ont été réalisées :

- 0,5 M€ au titre du projet NexSIS dont 0,35 M€ versés à l'Agence du Numérique de la Sécurité Civile au titre de la redevance d'investissement,
- 1,3 M€ au titre des besoins récurrents en informatique et transmission de l'alerte : renouvellement d'équipements et de licences.

Aux montants mandatés s'ajoutent 0,7 M€ d'engagements reportés.

- le « **Divers** » (matériels de formation, des ateliers, des locaux administratifs, des centres, de la pharmacie, mobiliers, ...) représente 0,4 M€ et 3,3 % des dépenses d'investissement.

Aux montants mandatés s'ajoutent moins de 0,1 M€ d'engagements reportés.

Les dépenses d'investissement reportées

Les dépenses d'investissement engagées ne sont pas toutes mandatées sur l'année, soit parce que les factures ne sont pas parvenues au SDIS avant la clôture budgétaire, soit parce que les délais de livraison ou de travaux dépassent la durée de l'exercice budgétaire.

En 2025, les dépenses engagées non mandatées à reporter sur l'exercice 2026 sont de **10 789 909,47 €**, soit 2,5 M€ de plus que fin 2024.

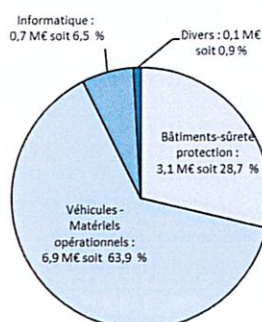
L'augmentation des dépenses d'investissement reportées s'explique par des délais de livraison allongés et également, en 2025, par des engagements de dépenses tardifs.

Evolution des reports d'investissement en M€

2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
5,6	7	8,1	9,1	4,8	3,8	4,6	6,7	9,8	8,3	10,8

Les reports de dépenses de 2025 sur l'exercice 2026 se répartissent comme suit :

Reports des dépenses d'investissement



Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260630-26-3CA-31GFI-DE
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026

Synthèse de la section d'investissement

	Recettes d'investissement 2025	Dépenses d'investissement 2025	Résultat d'investissement 2025
Opérations réelles	5 326 772,76 €	13 432 402,06 €	-8 105 629,30 €
Opérations d'ordre	17 296 598,95 €	8 089 640,91 €	9 206 958,04 €
Total	22 623 371,71 €	21 522 042,97 €	1 101 328,74 €

Résultat antérieur	15 158 217,64 €
Résultat 2025	1 101 328,74 €
Résultat cumulé fin 2025	16 259 546,38 €
Dépenses 2025 reportées sur 2026	10 789 909,47 €
Solde fin 2025	5 469 636,91 €
Emprunt d'équilibre 2026 à couvrir	- 9 486 030,00 €
Solde	- 4 016 393,09 €

Le résultat d'investissement de fin 2025 sera intégré lors du budget supplémentaire 2026 et permettra, cumulé avec les recettes d'ordre d'amortissement complémentaires, de solder l'emprunt d'équilibre affiché lors du budget primitif 2026. Pour mémoire, dès 2024, suite à l'annonce de l'effondrement des finances du Département générant une forte incertitude sur le niveau de financement attendu pour les années suivantes, le SDIS a opté pour le ralentissement de ses investissements afin de pouvoir les financer sans recours à l'emprunt.

• Les principales données relatives à l'autofinancement et aux équilibres bilantiels du SDIS

La capacité d'autofinancement :

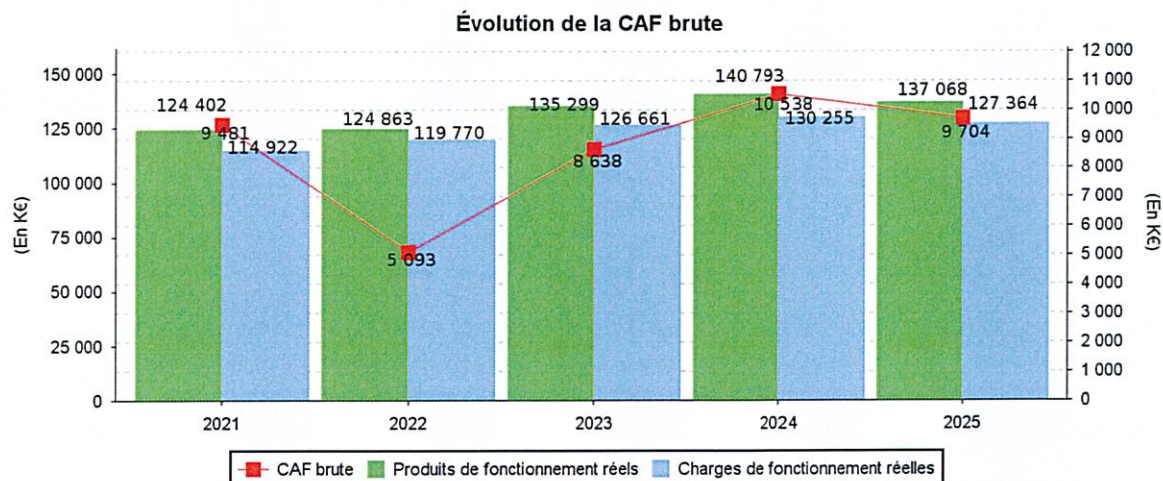
La capacité d'autofinancement (CAF) représente l'excédent de fonctionnement, soit la différence entre les produits réels de fonctionnement et les charges réelles de fonctionnement.

La CAF est obtenue au moyen des seules opérations qui se finalisent en trésorerie, c'est-à-dire qui font l'objet d'un décaissement ou d'un encaissement.

La CAF correspond aux ressources dégagées par le SDIS une fois acquitté l'ensemble de ses charges réelles de fonctionnement et encaissé la totalité de ses produits réels de fonctionnement. La CAF brute mesure donc la capacité du SDIS à dégager des ressources sur son cycle de fonctionnement courant.*

* **Enrichissement apporté par
Monsieur le Payeur départemental par intérim**

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260630-26-3CA-31GFI-DE
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026



La CAF s'élève à 9 704 K€ en 2025, soit une diminution de 7,9 % entre 2024 et 2025.

Le ratio mettant en relation la CAF et les recettes réelles de fonctionnement indique la part des recettes de fonctionnement qui peuvent être consacrées pour investir. Il s'agit de la part des recettes de fonctionnement qui ne sont pas absorbées par les dépenses récurrentes de fonctionnement.

En 2025, ce ratio est de 7,1 %. Il diminue légèrement par rapport à 2024. Le montant de la CAF du SDIS est relativement stable sur la période étudiée (2021 à 2025) à l'exception de l'année 2022 (5 093 K€) qui a enregistré une dégradation de ce ratio (4,01%).

Le fonds de roulement :

Le fonds de roulement correspond à la différence entre les ressources stables à long terme de la collectivité issues de son cycle de financement, et les emplois stables issus du cycle d'investissement.

Dans cette optique, les ressources à long terme du SDIS, aussi appelées capitaux permanents, doivent être suffisantes pour couvrir l'actif immobilisé.

Elles permettent ainsi de constituer une ressource de trésorerie permettant d'assurer le financement des besoins liés au cycle d'exploitation (décalage entre l'encaissement des recettes et le paiement des dépenses) et/ou de consolider sa situation patrimoniale.

Le fonds de roulement du SDIS présente une variation de 10,7 % entre 2024 et 2025. Cette augmentation est de 110,3 % sur la période 2021-2025.

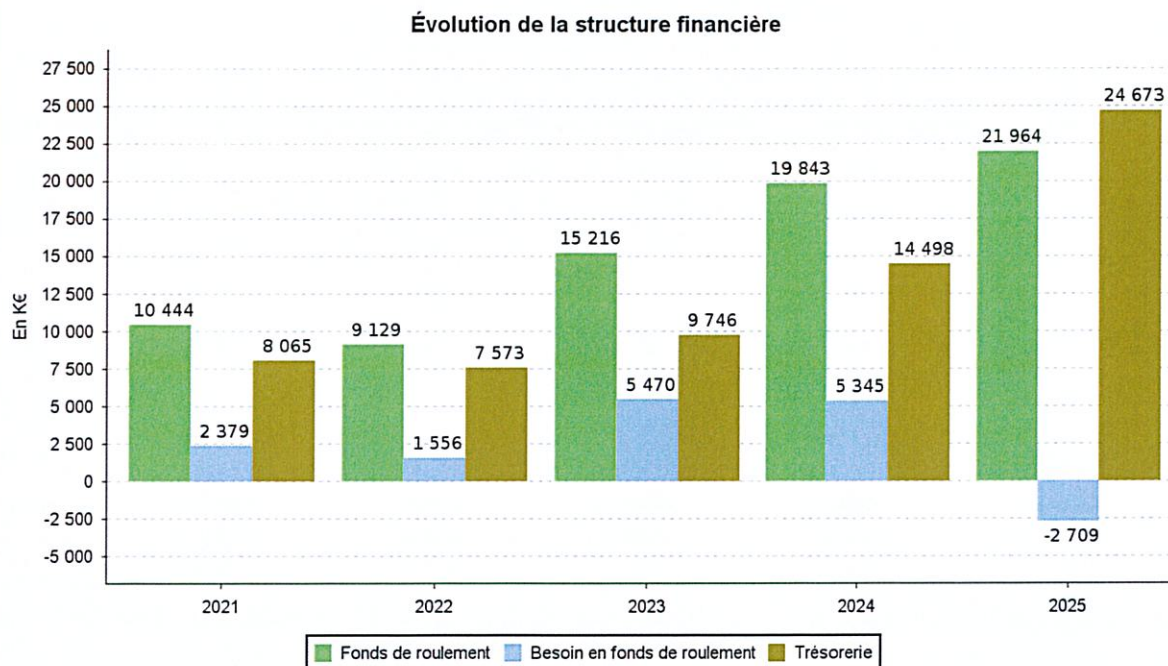
Cette augmentation constante est la résultante de deux facteurs principaux :

- La stabilité des ressources stables et plus précisément les capitaux propres (subventions d'investissement),
- Le résultat positif de fonctionnement de l'année 2025 de 820 K€.

*Pour mémoire, il était de 2 069 K€ en 2024 et de 266 K€ en 2023. **

*** Enrichissement apporté par
Monsieur le Payeur départemental par intérim**

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260630-26-3CA-31GFI-DE
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026



Le fonds de roulement s'est encore amélioré en 2025.

Il permet au SDIS d'être autonome à hauteur de 63 jours au regard des charges réelles.

Depuis 2019, ce ratio pour le SDIS 78 était en dessous des SDIS de la strate de référence.

Depuis 2023, le ratio du SDIS 78 est supérieur aux autres SDIS de la strate.

Le besoin en fonds de roulement :

Le besoin en fonds de roulement (BFR) permet d'apprécier la solvabilité à court terme du SDIS.

Le BFR est négatif à hauteur de - 2 709 K€ au 31 décembre 2025. Ce résultat peut s'expliquer par le contexte de gestion de chaque fin d'année budgétaire. Plusieurs contributions sont réglées en cours d'exercice et certaines entités paient leurs cotisations en plusieurs fois.

Les restes à recouvrer de l'année 2025 ont été recouverts à ce jour à hauteur de 99,37 %.

La trésorerie du SDIS :

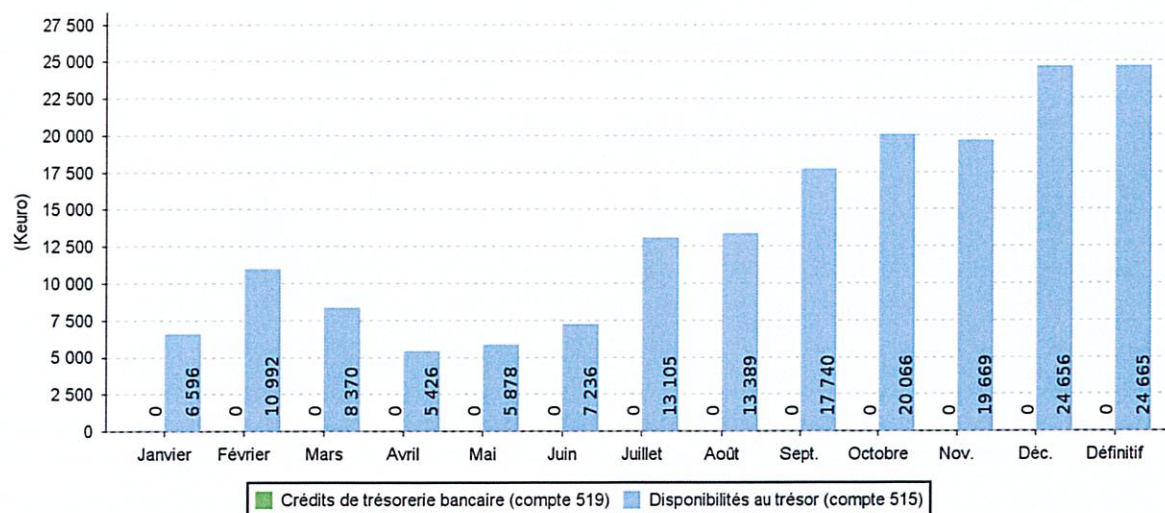
Le niveau de trésorerie est en augmentation significative entre 2024 et 2025 soit une augmentation de 70,2 %. Elle s'élève à 24 665 K€ au 31 décembre 2025.

Néanmoins, la trésorerie varie beaucoup en fonction des versements de trésorerie effectuée par ses partenaires à son bénéfice. La trésorerie connaît une grande hétérogénéité au cours de l'année. Nous pouvons constater que 7 mois sur 12, son niveau était supérieur à 12,5 M€. *

*** Enrichissement apporté par
Monsieur le Payeur départemental par intérim**

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260630-26-3CA-31GFI-DE
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026

Évolution de la trésorerie de l'exercice 2025



• La fiabilisation des données financières : amélioration de la qualité comptable

Les travaux effectués en partenariat entre le SDIS et la Paierie départementale permettent de constater une amélioration constante de la qualité comptable des comptes du SDIS et de la fiabilité de l'information financière.

L'année 2025 a permis de poursuivre ce travail d'amélioration de la qualité comptable entre le SDIS et la paierie départementale.

Fin 2024, les travaux avaient engendré la résolution de nombreuses sommes en instance d'affectation. Restaient 5 items en anomalie qui se décomposaient en sept sous-thèmes.

Fin 2024, la concrétisation des travaux nous permet de constater que seuls deux items restent en anomalies comptables avec comme impact trois sous items. Cette amélioration est très importante et elle a engendré une charge de travail importante et régulière tout au long de l'année mais en parfaite harmonie entre nos deux services.

De ces travaux découle l'indicateur de pilotage comptable (IPC). Il est passé de 76 à 91 entre 2023 et 2024. Cette progression est excellente !

Les travaux en cours qui restent à mener concernent la mise en concordance de l'inventaire physique du SDIS avec l'inventaire comptable. Ce chantier prendra plusieurs années.

Au cours de l'année, toutes les composantes de ce dossier ont été travaillées : des sorties de biens de l'inventaire ont été effectuées et de nombreuses affectations d'opérations en cours (compte 23*) aux comptes définitifs (21*) ont été traitées.

• Quelques indicateurs complémentaires sur l'année 2025 :

1°- L'activité s'est traduite par l'émission de 14 065 lignes de mandats (16 987 en 2024) et de 1 407 lignes de titres (1 435 en 2024). *

* **Enrichissement apporté par
Monsieur le Payeur départemental par intérim**

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260630-26-3CA-31GFI-DE
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026

2°- Le délai global de paiement de l'année 2025

Le délai global de paiement réglementaire est de 30 jours : 20 jours pour l'ordonnateur et 10 jours pour le comptable. Au titre de l'exercice 2025, le délai global de paiement est stable et s'élève à 14 jours (15,58 jours en 2024).

Au-delà du DGP, un nouvel indicateur de suivi a été mis en œuvre (CL35) au niveau national. Il s'agit de mesurer le pourcentage des mandats payés au-delà du DGP. L'objectif commun à atteindre est de 20 %. Sur l'année 2025, le pourcentage constaté est de 7,86 % pour le SDIS.

3°- Le contrôle hiérarchisé de la dépense :

Le CHD consiste à cibler les contrôles en fonction du type de dépenses et de leurs enjeux.

Le comptable a visé 2 949 lignes de mandats. Le taux de couverture était de 86,57 %.

Sur l'échantillon des lignes de mandats visées, le taux d'erreur global s'établit à 0,27 %. Seules 8 erreurs ont été détectées dont 5 avaient une erreur patrimoniale significative.

4°- Le contrôle allégé en partenariat :

Une convention allégée en partenariat entre le SDIS et la Paierie départementale a été signée le 15 septembre 2017 et renouvelée depuis sans interruption. Elle porte sur les mandatements de loyers et de fluides.

Le bilan de l'année 2025 est toujours très positif, comme dans le cadre du CHD, le comptable public a reçu 1 609 lignes de mandats typés CAP. 94,34 % ont été prises en charge automatiquement et aucune anomalie n'a été détectée lors du contrôle a posteriori. Cela nous permet de confirmer la très bonne qualité des mandatements. *

*** Enrichissement apporté par
Monsieur le Payeur départemental par intérim**

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260630-26-3CA-31GFI-DE
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026



Conclusion

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2024 Hors JOP	2025
Récettes réelles de fonctionnement en M€	120,75	120,43	120,27	121,41	123,00	125,34	127,85	127,24	137,85	143,27	139,73	140,57
Dépenses réelles de fonctionnement en M€	110,92	108,83	110,74	111,56	113,35	116,59	117,83	121,81	129,14	132,62	128,74	130,54
Frais financiers en M€	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Résultat courant ou épargne brute en M€	9,83	10,6	9,53	9,85	9,65	8,75	9,92	5,33	8,71	10,65	10,99	10,03
Taux d'épargne brute	8,1%	8,8%	7,9%	8,1%	7,8%	7,0%	7,8%	4,2%	6,3%	7,4%	7,9%	7,1%
Charges d'intérêt	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Capacité d'autofinancement en M€	9,83	10,6	9,53	9,85	9,65	8,75	9,92	5,33	8,71	10,65	10,99	10,03
Récettes réelles d'investissement en M€	4,36	5,48	4,30	8,21	7,32	5,66	6,71	7,23	10,26	8,13	7,63	5,33
Dépenses réelles d'investissement en M€	14,70	11,39	13,38	16,69	17,94	14,60	13,59	13,87	12,89	14,16	13,1	13,43
Taux d'autofinancement	66,9%	93,1%	71,2%	59,0%	53,8%	59,9%	73,0%	38,4%	67,6%	75,2%	83,9%	74,7%
Evolution du résultat net de l'exercice en M€	4,81	6,84	5,88	4,27	4,66	4,36	5,77	2,35	2,61	4,68	4,68	5,50

La comparaison est effectuée avec les chiffres 2024 hors JOP :

- Légère augmentation des recettes réelles de fonctionnement,
- Augmentation modérée des dépenses réelles de fonctionnement,
- Augmentation contenue des dépenses de personnel,
- Stabilité des dépenses à caractère général,
- Diminution de la capacité d'autofinancement,
- Forte diminution des recettes réelles d'investissement,
- Quasi stabilité des dépenses d'investissement,
- Taux d'autofinancement de l'investissement élevé : il couvre 74,7 % des dépenses réelles d'investissement,
- Le résultat net cumulé de l'exercice 2025 s'établit à 5,50 M€.

Après une année 2024 intense marquée par les JOP, l'effondrement financier du CD et la mise en œuvre de la décision définitive de la Cour de Cassation sur le contentieux Urssaf relatif au logement, l'année 2025 a connu une exécution financière plus classique. Néanmoins malgré la dégradation de la situation financière des collectivités publiques, et donc des financeurs du SDIS, l'établissement parvient à se maintenir à l'équilibre grâce à des mesures d'économies, de gel de postes important et de réorganisation de son fonctionnement. La section d'investissement, alimentée à 75% par l'autofinancement, est excédentaire uniquement du fait de l'absence de projet structurant à financer dans les années à venir.

Il est précisé que la Commission des Finances du SDIS des Yvelines, réunie le 10 juin 2026, a émis un avis favorable sur ces propositions.

Il vous est proposé de bien vouloir en délibérer.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260630-26-3CA-31GFI-DE
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026



Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 29 juin 2026

DELIBERATION N° 26-3CA-32

Affectation des résultats du budget 2025

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1424-1 et suivants et R.1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 26-3CA-31 du 29 juin 2026 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relative au compte financier unique pour l'exercice 2025 ;

VU l'avis favorable de la Commission des Finances du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, réunie le 10 juin 2026 ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré ;

DECIDE la reprise du solde d'exécution de la section d'investissement du budget 2025, soit **16 259 546,38 €**, sur la ligne budgétaire de l'exercice 2026 codifiée 001 « *solde d'exécution de la section d'investissement reporté* » ;

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260630-26-3CA-32GFI-DE
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026

DECIDE d'affecter la totalité du résultat global cumulé de la section de fonctionnement, soit **+ 5 502 066,65 €** sur la ligne budgétaire de l'exercice 2026 codifiée 002 « *résultat de fonctionnement reporté* » ;

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 29 juin 2026

14 par 17 voix (dont 1 pouvoir) pour, 8 voix contre et 0 abstention,
membres titulaires présents votant, 3 membres suppléants présents votant,
2 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 30 juin 2026

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines

Contrôleur général Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260630-26-3CA-32GFI-DE
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026



Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 29 juin 2026

DELIBERATION N° 26-3CA-33

Budget supplémentaire de l'année 2026

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1424-1 et suivants et R.1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 25-4CA-41 du 10 décembre 2025 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relative au budget primitif 2026 du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU la délibération n° 26-3CA-31 du 29 juin 2026 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relative au compte financier unique 2025 ;

VU la délibération n° 26-3CA-32 du 29 juin 2026 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relative à l'affectation des résultats du budget 2025 ;

VU l'avis favorable de la Commission des finances du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, réunie le 10 juin 2026 ;

SUR le rapport de sa Présidente,

APRES en avoir délibéré,

ADOpte le budget supplémentaire 2026 ainsi que les reports tels que présentés en annexe à la présente délibération,

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260630-26-3CA-33GFI-DE
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 29 juin 2026

par ¹⁴17 voix (dont ¹1 pouvoir) pour, ⁰0 voix contre et ⁰0 abstention,
¹⁴14 membres titulaires présents votant, ³3 membres suppléants présents votant,
²2 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

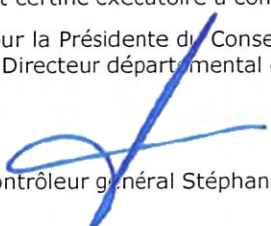
Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 30 juin 2026

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines


Contrôleur général Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260630-26-3CA-33GFI-DE
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026



Conseil d'administration

Séance du 29 juin 2026

RAPPORT N° 26-3CA-33

La délibération n° 26-3CA-32 du 29 juin 2026 du Conseil d'administration du SDIS des Yvelines relative à l'affectation du résultat 2025 prévoit :

- la reprise du résultat de clôture de la section d'investissement du budget 2025, soit + 16 259 546,38 € sur la ligne budgétaire codifiée 001 "*solde d'exécution de la section d'investissement reporté*" du budget 2025.
Pour une bonne lecture de ce résultat global cumulé de la section d'investissement, il doit être précisé que :
 - la somme de 10 789 909,47 € est à affecter à la couverture des reports de dépenses d'investissement,
 - le solde est à affecter à la suppression de l'emprunt d'équilibre inscrit lors du budget primitif dans l'attente de l'intégration du résultat.
- l'affectation du résultat de fonctionnement, soit + 5 502 066,65 € sur la ligne budgétaire codifiée 002 "*résultat de fonctionnement reporté*" du budget 2025.

Pour une bonne lecture de ce résultat global cumulé de la section de fonctionnement, il doit être précisé que la somme de 5 358 066,65 € doit être affectée à la couverture de l'amortissement insuffisamment provisionné lors du budget primitif.

Le budget supplémentaire 2026 intègre :

- les opérations liées à l'affectation du résultat,
- des nouvelles dépenses de la section de fonctionnement,
- l'intégration des reports d'investissement et l'ajustement des recettes et dépenses d'investissement,
- les opérations d'ordre de transfert entre sections.

Des demandes de subventions ont été déposées et sont en attente d'instruction : Fonds pour l'égalité professionnelle, Fonds interministériel de prévention de la délinquance, Fonds pour la Journée nationale de la résilience, et Fonds verts. À ce stade, les recettes correspondantes ne sont pas inscrites.

La section d'investissement du budget supplémentaire 2026 est présentée en déséquilibre positif (recettes supérieures aux dépenses) car au regard de la situation financière de nos principaux contributeurs, le niveau de financement de la section d'investissement pour les années à venir est incertain et nécessite de la prudence.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

RECETTES

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260630-26-3CA-33GFI-DE
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026

BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2026
RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Imputations M57	Libellé	BP 2025	BP 2026	Budget supplémentaire 2026	BP après BS 2026
002	Résultat exercice antérieur			5 502 066,65	5 502 066,65
6096	Rabais, remises, ristournes sur achats d'approvisionnement non stockés = Remboursement TICPE		500 000,00	40 000,00	540 000,00
6419	Remboursements sur rémunération du personnel	1 850 002,00	1 935 098,00		1 935 098,00
6459	Remboursements sur charges de Sécurité sociale et de prévoyance	350 000,00	400 000,00		400 000,00
70685	Interventions soumises à facturation	350 000,00	400 000,00		400 000,00
70685	Interventions soumises à facturation - carences	1 500 000,00	1 500 000,00		1 500 000,00
706888	Autres prestations de services - Autres	250 000,00	200 000,00		200 000,00
70878	Remboursements de frais par des tiers	300 000,00	400 000,00		400 000,00
744	FCTVA	0,00	100 000,00	20 000,00	120 000,00
7473	Participations du Département	75 575 000,00	76 575 000,00		76 575 000,00
74748	Participations autres communes	25 352 312,00	25 486 671,00		25 486 671,00
74758	Participations autres groupements	33 872 526,00	34 261 631,00		34 261 631,00
74888	Autres attributions et participations - Autres	500 000,00	500 000,00		500 000,00
74888	Autres attributions et participations = Remboursement de la TICPE	900 000,00	0,00		0,00
755	Dédits et pénalités perçus	10 000,00	5 000,00		5 000,00
75888	Autres produits divers de gestion courante - Autres	425 000,00	400 000,00		400 000,00
					0,00
Chapitre 042 - 77681	Neutralisations des amortissements (Chapitre 042 - Ordre)	624 000,00	740 000,00	126 000,00	866 000,00
Chapitre 042 - 777	Quote-part des subventions transférées au compte de résultat (Chapitre 042 - Ordre)	4 344 000,00	4 500 000,00		4 500 000,00
	Total Recettes	146 202 840,00	147 903 400,00	5 688 066,65	153 591 466,65

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260630-26-3CA-33GFI-DE
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Des recettes de fonctionnement supplémentaires sont inscrites pour un total de **+ 5 688 066,65 €** :

▸ **Ligne 002 « Résultat de l'exercice antérieur » : + 5 502 066,65 €** de résultat de fonctionnement reporté conformément à la délibération n° 26-3CA-32 du 29 juin 2026 du Conseil d'Administration du SDIS 78 relative à l'affectation du résultat 2025.

▸ **Ligne 6096 « Rabais, remises, ristournes sur achats d'approvisionnement non stockés » : + 40 000 €.** Cette somme concerne l'ajustement du montant de la Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Énergétiques (TICPE) qui sera versée au SDIS suite au calcul au titre des consommations 2025, soit un total de 540 000 €.

▸ **Ligne 744 « Fonds de compensation de la TVA » : + 20 000 €.** Cette somme concerne l'ajustement du montant du FCTVA qui sera versé au SDIS au titre des dépenses de fonctionnement 2025 suite au calcul définitif, soit la somme de 120 000 €.

Chapitre 042 - Recettes d'ordre : +126 000 €

77681-Neutralisation des amortissements : + 126 000 € correspondant à l'ajustement de la somme prévue pour la neutralisation budgétaire de l'amortissement des bâtiments publics et des subventions d'investissements versées éligibles à la neutralisation. Cette recette d'ordre génère une dépense d'ordre du même montant sur le compte 198 – chapitre 040 de la section d'investissement.

777-Quote-part de subventions transférées au compte de résultat : le montant total des recettes d'ordre de cette ligne est inchangé mais la répartition entre les opérations est modifiée. Les sommes sont prévues pour enregistrer la reprise des subventions du Conseil départemental, du Conseil régional et de l'État. Cette recette d'ordre génère une dépense d'ordre du même montant sur les comptes 13911, 13912, 13913 et 139314 – chapitre 040 de la section d'investissement.

(Principe : recettes d'ordre de fonctionnement du chapitre 042 = dépenses d'ordre d'investissement du chapitre 040).

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260630-26-3CA-33GFI-DE
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026

BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2026
DEPENSES SECTION DE FONCTIONNEMENT

Imputations M57	Libellé	BP 2026	Budget supplémentaire 2026	BP après BS 2026
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	22 914 000,00	353 500,00	23 267 500,00
	FLUIDES	5 505 400,00	0,00	5 505 400,00
60611	Eau et assainissement	275 000,00		275 000,00
60612	Energie - Electricité - gaz	3 015 400,00		3 015 400,00
60613	Chauffage urbain	300 000,00		300 000,00
60621	Combustibles	162 000,00		162 000,00
60622	Carburants	1 753 000,00		1 753 000,00
	FOURNITURES DIVERSES	2 073 450,00	0,00	2 073 450,00
605	Achats de matériels, équipements et travaux	29 150,00		29 150,00
60623	Alimentation	131 350,00		131 350,00
60628	Autres fournitures non stockées	551 550,00		551 550,00
60632	Fournitures de petit équipement	1 164 850,00		1 164 850,00
60636	Habillement et vêtements de travail	164 550,00		164 550,00
6068	Autres matières et fournitures	32 000,00		32 000,00
	FOURNITURES DE SANTE	516 700,00	0,00	516 700,00
606611	Médicaments	77 000,00		77 000,00
606612	Oxygène médicament	45 100,00		45 100,00
60662	Vaccins et sérums	8 000,00		8 000,00
60668	Autres produits pharmaceutiques	386 600,00		386 600,00
	LOYERS + CHARGES	3 739 900,00	0,00	3 739 900,00
61321	Loyers bâtiments administratifs	310 900,00		310 900,00
61322	Loyers service logés	3 000 000,00		3 000 000,00
6141	Charges locatives de bâtiments administratifs	179 000,00		179 000,00
6142	Charges locatives de logements	250 000,00		250 000,00
	ENTRETIEN - MAINTENANCE	4 706 500,00	353 500,00	5 060 000,00
61521	Entretien des terrains	50 000,00		50 000,00
615221	Entretien et réparations bâtiments publics	730 000,00		730 000,00
615231	Entretien et réparations des voiries	30 000,00		30 000,00
61551	Entretien et réparation matériel roulant	1 200 000,00	330 000,00	1 530 000,00
61558	Entretien et réparation autres biens mobiliers	373 000,00		373 000,00
61564	Contrats maintenance bâtiments	1 005 000,00	23 500,00	1 028 500,00
61565	Autres contrats de maintenance	1 288 500,00		1 288 500,00
61566	Maintenance des photocopieurs	30 000,00		30 000,00
	FORMATION	1 603 200,00	0,00	1 603 200,00
6184	Versement à des organismes de formation	790 000,00		790 000,00
6251	Voyages, déplacements et missions	440 000,00		440 000,00
6112	Contrats de restauration collective	373 200,00		373 200,00
	FRAIS GENERAUX	4 768 850,00	0,00	4 768 850,00
6064	Fournitures administratives	73 750,00		73 750,00
6111	Contrats de prestations de services avec des entreprises	202 900,00		202 900,00
61358	Locations mobilières - Autres	274 500,00		274 500,00
6161	Primes d'assurances multirisques	1 148 000,00		1 148 000,00
6168	Primes d'assurances autres	573 000,00		573 000,00
6182	Documentation générale et technique	53 050,00		53 050,00
6185	Frais de colloque	15 000,00		15 000,00
6188	Autres frais divers	9 750,00		9 750,00
6225	Indemnités au comptable et aux régisseurs	330,00		330,00
62261	Honoraires médicaux et paramédicaux	8 500,00		8 500,00
62268	Autres honoraires, conseils....	29 700,00		29 700,00
6227	Frais d'actes et de contentieux	52 000,00		52 000,00
6228	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires - Divers	588 765,00		588 765,00
6231	Annonces et insertions	37 000,00		37 000,00
6232	Fêtes et cérémonies	60 250,00		60 250,00
6234	Réceptions	15 800,00		15 800,00
6236	Catalogues, imprimés et publications	15 750,00		15 750,00
6241	Transports de biens	25 070,00		25 070,00
6247	Transports collectifs du personnel	30 000,00		30 000,00
6255	Frais de déménagement	27 000,00		27 000,00
6261	Frais d'affranchissement	38 000,00		38 000,00
6262	Frais de télécommunications	341 500,00		341 500,00
6281	Concours divers (cotisations)	41 800,00		41 800,00
6282	Frais de gardiennage	11 000,00		11 000,00
6283	Frais de nettoyage des locaux	329 860,00		329 860,00
62878	Remboursements de frais à des tiers	446 000,00		446 000,00
6288	Divers - Autres	314 500,00		314 500,00
63513	Autres impôts locaux	1 500,00		1 500,00
6354	Droits d'enregistrement et de timbre	2 500,00		2 500,00
6355	Taxes et impôts sur les véhicules	1 575,00		1 575,00
637	Autres impôts, taxes et versements assimilés	500,00		500,00

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260630-26-3CA-33GFI-DE
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026

BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2026
DEPENSES SECTION DE FONCTIONNEMENT

Imputations M57	Libellé	BP 2026	Budget supplémentaire 2026	BP après BS 2026
012	CHARGES DE PERSONNEL et ASSIMILEES	115 000 000,00	0,00	115 000 000,00
				0,00
6331	Versement mobilité	780 000,00		780 000,00
6332	Cotisations versées au F.N.A.L	195 000,00		195 000,00
6336	Cotisations au CNFPT	700 000,00		700 000,00
6338	Autres impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations	117 000,00		117 000,00
64111	Rémunération principale personnel titulaire	36 191 500,00		36 191 500,00
64111	Rémunération principale personnel titulaire - Transfert du poste Loyers service logés	0,00		0,00
64112	Supplément familial de traitement et indemnité de résidence	1 750 000,00		1 750 000,00
64113	NBI	480 000,00		480 000,00
64118	Autres indemnités personnel titulaire	25 000 000,00		25 000 000,00
64118	Autres indemnités personnel titulaire - Transfert du poste Loyers service logés	6 000 000,00		6 000 000,00
64131	Rémunérations personnel non titulaire	1 500 000,00		1 500 000,00
64132	Supplément familial de traitement et indemnité de résidence - non titulaire	60 000,00		60 000,00
64138	Primes et autres indemnités - Personnel non titulaire	920 000,00		920 000,00
6414	Personnel rémunéré à la vacation	16 100 000,00		16 100 000,00
6414	Personnel rémunéré à la vacation - Transfert du poste Loyers service logés	500 000,00		500 000,00
6417	Rémunérations des apprentis	110 000,00		110 000,00
6451	Cotisations à l'URSSAF	6 210 000,00		6 210 000,00
6453	Cotisations aux caisses de retraite	17 200 000,00		17 200 000,00
6457	Cotisations sociales liées à l'apprentissage	1 500,00		1 500,00
6458	Cotisations aux autres organismes sociaux (dont NPFR)	200 000,00		200 000,00
646	Allocation de vétéran	470 000,00		470 000,00
6472	Prestations familiales directes	50 000,00		50 000,00
64731	Allocations de chômage versées directement	140 000,00		140 000,00
6475	Médecine du travail, pharmacie	90 000,00		90 000,00
6478	Autres charges sociales diverses	70 000,00		70 000,00
6488	Autres charges de personnel	165 000,00		165 000,00
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	1 099 030,00	-23 500,00	1 075 530,00
65311	Indemnités de fonction des élus	40 000,00		40 000,00
6558	Autres contributions obligatoires	327 400,00		327 400,00
6568	Autres participations	200 000,00		200 000,00
65748	Subventions de fonctionnement - autres personnes de droit privé	93 000,00		93 000,00
65811	Droits d'utilisation - Informatique en nuage	72 000,00	-23 500,00	48 500,00
65818	Redevances pour concessions de brevets, licences... Autres	341 120,00		341 120,00
6583	Intérêts moratoires et pénalités sur marchés	25 500,00		25 500,00
65888	Autres charges diverses de gestion courante - Autres	10,00		10,00
	TOTAL GESTION DES SERVICES	139 013 030,00	330 000,00	139 343 030,00
66	CHARGES FINANCIERES	0,00	0,00	0,00
67	CHARGES SPECIFIQUES	20 000,00	0,00	20 000,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	20 000,00		20 000,00
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, AUX DEPRECIATIONS ET AUX PROVISIONS	8 870 370,00	5 358 066,65	14 228 436,65
6811	Dotations aux amortissements des immobilisations	8 567 370,00	5 358 066,65	13 925 436,65
6815	Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement	300 000,00		300 000,00
6817	Dotations aux dépréciations des actifs circulants	3 000,00		3 000,00
				0,00
022	Dépenses imprévues			0,00
023	Virement à la section d'investissement			0,00
				0,00
	Total Dépenses	147 903 400,00	5 688 066,65	153 591 466,65

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260630-26-3CA-33GFI-DE
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Des dépenses de fonctionnement supplémentaires sont inscrites pour un montant de
+ 5 688 066,65 €.

Chapitre 011 - Charges à caractère général : + 353 500 €

Les crédits supplémentaires concernent des dépenses sous évaluées ou apparues après le vote du budget primitif.

Fluides : 0 €

Ce poste est correctement dimensionné pour le moment. Un nouveau point sera réalisé lors de la décision modificative n°1, notamment pour la ligne carburant impactée par la forte augmentation des prix suite aux conflits au Moyen-Orient.

Entretien - Maintenance : + 353 500 €

► Ligne 61551 « Entretien et réparation du matériel roulant » : + 330 000 €

Malgré la diminution du parc roulant et la recherche permanente d'efficacité, ce poste demeure sous-dimensionné. L'augmentation du prix des réparations, conjuguée au vieillissement du parc roulant et à une hausse de la sinistralité, nécessite d'abonder ce poste à hauteur de 250 000 €. Également, le manque d'attractivité dans certaines filières techniques entraîne des difficultés de recrutement et donc l'externalisation des réparations et entretiens auprès de prestataires extérieurs. Ainsi, cette année, dans l'attente du remplacement de l'agent en charge du graissage des échelles, la prestation est externalisée pour un montant de 80 000 €.

► **Ligne 61564 « Contrats maintenance bâtiment » : + 23 500 €** au titre de la maintenance préventive et curative des sites sécurisés, sous-évaluée lors du budget primitif.

Chapitre 012 - Charges de personnel : inchangée.

Ce chapitre est correctement dimensionné pour le moment. Un nouveau point sera réalisé lors de la décision modificative n°1.

Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante : - 23 500 €

La ligne 65811 « Droits d'utilisation – Informatique en nuage » diminue de - 23 500 € car les licences des caméras piétons ont été payées sur l'année 2025.

Chapitre 042 - Dépenses d'ordre – Dotations aux amortissements :

6811 - Dotation aux amortissements des immobilisations : + 5 358 066,65 €
supplémentaires sont nécessaires au regard du calcul du logiciel de gestion de l'actif pour l'exercice 2026.

Cette dépense d'ordre de fonctionnement génère une recette d'investissement équivalente inscrite sur le chapitre 040.

Cette somme permet de couvrir l'intégralité de la charge d'amortissement.

(Principe : dépenses d'ordre de fonctionnement du chapitre 042 = recettes d'ordre d'investissement du chapitre 040)

SECTION D'INVESTISSEMENT

RECETTES

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260630-26-3CA-33GFI-DE
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026

BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2026
RECETTES SECTION D'INVESTISSEMENT

Imputations M57	Libellé	BP 2026	Budget supplémentaire 2026	Budget 2026 après BS
001	déficit ou excédent antérieur reporté		16 259 546,38	16 259 546,38
021	Virement complémentaire à la section			0,00
024	Produit des cessions d'immobilisations			0,00
10222	F.C.T.V.A	2 000 000,00		2 000 000,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés			0,00
1311	Subvention d'investissement de l'Etat	191 600,00		191 600,00
1312	Subvention d'investissement de la région	250 000,00		250 000,00
1313	Subvention d'investissement du département	2 000 000,00		2 000 000,00
1641	Emprunts en euros	9 486 030,00	-9 486 030,00	0,00
16884	Intérêts courus sur emprunts auprès des établissements financiers			0,00
16888	Intérêts courus sur autres emprunts et dettes assimilées			0,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections (dont amort.)	8 567 370,00	5 358 066,65	13 925 436,65
	Total Recettes hors opérations patrimoniales	22 495 000,00	12 131 583,03	34 626 583,03
041	Opérations patrimoniales	6 000 000,00		0,00
	Total Recettes avec opérations patrimoniales	28 495 000,00	12 131 583,03	40 626 583,03

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260630-26-3CA-33GFI-DE
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Des recettes d'investissement supplémentaires sont inscrites pour un total de **12 131 583,03 €**.

Les recettes liées à l'affectation du résultat 2025 :

► **Ligne 001 : + 16 259 546,38 € d'excédent antérieur** reporté conformément à la délibération n° 26-3CA-32 du 29 juin 2026 du Conseil d'Administration du SDIS 78 en date relative à l'affectation du résultat 2025. Pour une bonne lecture des chiffres, il convient de préciser que sur ce résultat, 10 789 909,47 € sont consacrés à la couverture des dépenses d'investissement reportées, et le solde est consacré à la suppression de l'emprunt d'équilibre.

Recettes d'ordre : + 5 358 066,65 €

Chapitre 040 – Opérations d'ordre et de transfert entre sections :

+ 5 358 066,65 € correspondant aux dépenses complémentaires d'amortissement constatées en section de fonctionnement.

(Principe : dépenses d'ordre de fonctionnement du chapitre 042 = recettes d'ordre d'investissement du chapitre 040).

La suppression de l'emprunt d'équilibre : - 9 486 030 €

Suite à l'intégration du résultat et de l'autofinancement généré par l'amortissement, l'emprunt d'équilibre est ramené à **0 €**.

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260630-26-3CA-33GFI-DE
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Les **dépenses d'investissement** sont regroupées en quatre catégories :

- ▶ **B** : travaux bâtimentaires y compris sécurisation des bâtiments
- ▶ **M** : matériels d'incendie et de secours
- ▶ **IT** : matériels et logiciels informatiques, de transmission et de sécurité des réseaux
- ▶ **D** : matériels divers tels que le mobilier, l'outillage. Cette catégorie comprend également les dépenses d'ordre.

BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2026 DEPENSES SECTION INVESTISSEMENT

Imputations MS7	Libellé	BP 2025	BP 2026	Reports 2025	BP 2026 après reports	Budget supplémentaire 2026	BP après BS 2026
Catégorie B		6 379 700,00	6 967 000,00	3 089 266,68	10 056 266,68	93 000,00	10 149 266,68
2031	Frais d'études	470 000,00	380 000,00	195 172,28	575 172,28	-13 000,00	562 172,28
21318	Autres bâtiments publics			60 000,00	60 000,00		60 000,00
21351	Aménagements des bâtiments administratifs et CIS dont le Sdis est propriétaire	927 000,00	327 000,00	44 468,64	371 468,64	93 000,00	464 468,64
21578	Autre matériel technique	5 000,00		16 765,41	16 765,41		16 765,41
21728	Autres agencements et aménagements de terrains mis à disposition			230,16	230,16		230,16
217315	Travaux de construction sur des CIS mis à disposition			23 299,61	23 299,61		23 299,61
21735	Aménagements des bâtiments administratifs et CIS mis à disposition	1 506 700,00	3 840 000,00	1 653 072,50	5 493 072,50	-90 000,00	5 403 072,50
21752	Installations de voirie (mise à dispo)			1 260,00	1 260,00		1 260,00
217538	Amenagement des réseaux - divers			4 938,89	4 938,89		4 938,89
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	40 000,00	20 000,00		20 000,00		20 000,00
2188	Autres immobilisations corporelles - Autres	40 000,00	30 000,00	6 922,36	36 922,36		36 922,36
2315	Installations, matériel et outillage technique - En cours			575 875,33	575 875,33		575 875,33
2317	Travaux de construction et aménagements sur des CIS et bâtiments administratifs mis à disposition (en cours)	3 391 000,00	2 370 000,00	494 762,66	2 864 762,66	103 000,00	2 967 762,66
238	Avances sur les marchés de travaux	0,00		12 498,84	12 498,84		12 498,84
Catégorie M		5 943 000,00	7 076 000,00	6 867 059,40	13 943 059,40	0,00	13 943 059,40
21561	Matériel roulant d'incendie et de défense civile	325 000,00	135 000,00	861 485,36	996 485,36		996 485,36
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	2 126 000,00	2 561 000,00	643 907,91	3 204 907,91		3 204 907,91
21578	Autre matériel technique	235 000,00	150 000,00	84 536,46	234 536,46		234 536,46
2188	Autres immobilisations corporelles - Autres	25 000,00	35 000,00	164 712,02	199 712,02		199 712,02
2315	Installations, matériel et outillage technique (Matériel roulant d'incendie et de défense civile) - En cours	2 932 000,00	910 000,00	4 505 946,42	5 415 946,42		5 415 946,42
238	Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	300 000,00	3 285 000,00	606 471,23	3 891 471,23		3 891 471,23
Catégorie IT		2 372 490,00	2 639 930,00	720 898,42	3 360 828,42	11 000,00	3 371 828,42
2031	Frais d'études	127 500,00	143 000,00	71 760,47	214 760,47		214 760,47
204183	Subventions d'équipement versées - Organismes publics divers - Projets d'infrastructure d'intérêt national	303 690,00	400 000,00		400 000,00		400 000,00
2051	Concessions et droits similaires	972 400,00	849 830,00	362 646,18	1 212 476,18		1 212 476,18
21535	Réseaux de transmission	25 000,00	15 000,00	32 598,48	47 598,48		47 598,48
21536	Réseaux d'alerte	39 500,00	134 500,00	9 607,20	144 107,20	4 000,00	148 107,20
21538	Autres réseaux	170 500,00	451 000,00	54 832,08	505 832,08		505 832,08
21578	Autre matériel technique	3 500,00	3 500,00	1 548,61	5 048,61		5 048,61
21838	Autre matériel informatique	632 400,00	553 100,00	150 028,34	703 128,34	7 000,00	710 128,34
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	10 000,00	40 000,00	15 263,06	55 263,06		55 263,06
2185	Matériel de téléphonie	88 000,00	50 000,00	22 614,00	72 614,00		72 614,00
Catégorie D		5 568 810,00	5 812 070,00	112 684,97	5 924 754,97	126 000,00	6 050 754,97
2033	Frais d'insertion	14 000,00	13 000,00		13 000,00		13 000,00
21578	Autre matériel technique	53 100,00	69 000,00	10 225,72	79 225,72		79 225,72
2158	Autres installations, matériel et outillages techniques	246 410,00	219 570,00	57 040,48	276 610,48		276 610,48
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	138 700,00	146 600,00	20 586,97	167 186,97		167 186,97
2186	Chapitel	0,00	0,00	950,00	950,00		950,00
2188	Autres immobilisations corporelles - Autres	146 600,00	121 900,00	23 881,80	145 781,80		145 781,80
275	Dépôts et cautionnements versés	2 000,00	2 000,00		2 000,00		2 000,00
040 - 13911	Opérations d'ordre - Etat et établissements nationaux (Chapitre 040)	0,00	58 000,00		58 000,00	51 600,00	109 600,00
040 - 13912	Opérations d'ordre - Régions (Chapitre 040)	30 000,00	40 000,00		40 000,00	27 700,00	67 700,00
040 - 13913	Opérations d'ordre - Départements (Chapitre 040)	4 314 000,00	4 350 000,00		4 350 000,00	-204 900,00	4 145 100,00
040 - 139314	Opérations d'ordre - Régul FAI (Chapitre 040) - Reprise sur subvention	0,00	52 000,00		52 000,00	125 600,00	177 600,00
040 - 198	Opérations d'ordre - Neutralisé des amortissements (Chap040)	624 000,00	740 000,00		740 000,00	126 000,00	866 000,00
Total Dépenses hors opérations patrimoniales		20 264 000,00	22 495 000,00	10 789 909,47	33 284 909,47	230 000,00	33 514 909,47
Opérations patrimoniales		6 000 000,00	6 000 000,00		6 000 000,00		6 000 000,00
Total Dépenses avec opérations patrimoniales		26 264 000,00	28 495 000,00	10 789 909,47	39 284 909,47	230 000,00	39 514 909,47

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260630-26-3CA-33GFI-DE
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026

Budget supplémentaire 2026
Répartition des montants par autorisations de programme, opérations et imputations

Numéros AP	Numéros opérations	Libellés opérations	Chapitres	Imputations	Montants BP	Montants BS	Montants après BS
2009-01	2009-011	Rénovations extensions bâlimentaires	2009011	2031-2009011	30 000,00 €	-13 000,00 €	17 000,00 €
				21848-2009011	20 000,00 €		20 000,00 €
				2188-2009011	20 000,00 €		20 000,00 €
				2317-2009011	1 060 000,00 €	103 000,00 €	1 163 000,00 €
				Total	1 130 000,00 €	90 000,00 €	1 220 000,00 €
2016-01	2016-011	Travaux de VRD multisites	2016011	2031-2016011	0,00 €	0,00 €	0,00 €
				21735-2016011	0,00 €	0,00 €	0,00 €
				Total	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2016-03	2016-031	Plateaux techniques	2016031	2317-2016031	800 000,00 €		800 000,00 €
				Total	800 000,00 €	0,00 €	800 000,00 €
2016-06	2016-061	Regroupement des salles opérationnelles	2016061	2317-2016061	10 000,00 €		10 000,00 €
				Total	10 000,00 €	0,00 €	10 000,00 €
2021-01	2021-011	Sûreté et protection	2021011	2051-2021011	5 000,00 €		5 000,00 €
				2031-2021011	143 000,00 €		143 000,00 €
				21351-2021011	227 000,00 €	93 000,00 €	320 000,00 €
				21538-2021011	30 000,00 €		30 000,00 €
				21735-2021011	540 000,00 €	-90 000,00 €	450 000,00 €
				Total	945 000,00 €	3 000,00 €	948 000,00 €
2022-01	2022-011	Travaux bâlimentaires NexSIS	2022011	21735-2022011	0,00 €	0,00 €	0,00 €
				Total	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	2022-012	Raccordement NexSIS	2022012	21838-2022012	39 500,00 €		39 500,00 €
2023-01	2023-011	Acquisition de véhicules	2023011	21561-2023011	135 000,00 €		135 000,00 €
				2315-2023011	910 000,00 €		910 000,00 €
				238-2023011	3 285 000,00 €		3 285 000,00 €
				Total	4 330 000,00 €	0,00 €	4 330 000,00 €
	2023-012	Acquisition Pacte capacitaire	2023012	2315-2023012	0,00 €	0,00 €	0,00 €
				Total	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2024-01	2024-011	Aménagement bâlimentaire des sites de formation	2024011	2031-2024011	100 000,00 €		100 000,00 €
				21351-2024011	500 000,00 €		500 000,00 €
				Total	600 000,00 €	0,00 €	600 000,00 €
	2024-012	Equipements des sites de formation	2024012	21578-2024011	100 000,00 €		100 000,00 €
				21351-2024011	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2026-01	2026-011	Travaux de performance et sobriété énergétiques	2026011	2031-2026011	150 000,00 €		150 000,00 €
				21735-2026011	1 200 000,00 €	-500 000,00 €	700 000,00 €
				Total	1 350 000,00 €	-500 000,00 €	850 000,00 €
2026-02	2026-021	Travaux nouveau CIS les Mureaux	2026021	2317-2026021	0,00 €	200 000,00 €	200 000,00 €
				Total	0,00 €	200 000,00 €	200 000,00 €

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260630-26-3CA-33GFI-DE
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Les reports de dépenses d'investissement s'élèvent à **10 789 909,47 €**. Ils concernent toutes les catégories de dépenses.

Les inscriptions complémentaires s'élèvent à + 230 000 € dont 126 000 € d'opérations d'ordre et 104 000 € de nouvelles propositions.

Le détail par catégorie est le suivant :

La catégorie B - Bâtiments enregistre **3 089 266,68 €** de reports.

Les crédits sont ajustés de **+ 93 000 €** pour des nouveaux besoins liés à la sécurisation des sites apparus après le vote du budget. Des opérations sont ajustées entre elles **en fonction de l'avancée des projets**.

► **2031 : « Frais d'étude » : - 13 000 €**

Cette ligne est ajustée au regard de l'avancée des projets.

► **21351 : « Aménagements des bâtiments dont le SDIS est propriétaire » : + 93 000 €** pour les travaux de sécurisation du Codis de repli et des locaux de l'Union Départementale, ainsi que pour un complément de travaux de sécurisation du CIS de Magnanville.

► **21735 : « Aménagements des bâtiments mis à disposition » : - 90 000 €**

- **+ 500 000 €** pour les travaux de rénovation de la zone hébergement du CIS de Magnanville,
- **- 500 000 €** pour les travaux de performance et sobriété énergétiques,
- **- 90 000 €** pour les travaux de sûreté/protection en multi-sites.

► **2317 : « Travaux de construction sur des CIS mis à disposition - travaux en cours » : + 103 000 € :**

- **+ 103 000 €** pour les travaux de rénovation du Centre de secours de Limay : travaux de voiries réseaux divers, réfection de la cuisine, construction d'un bâtiment industrialisé à usage de locaux de vie,
- **+ 200 000 €** pour les travaux de sécurisation et divers aménagements du nouveau CIS des Mureaux, à réaliser concomitamment à la construction du CIS par le Département,
- **- 200 000 €** pour la mise à niveau technique des stations de distribution de carburants.

La catégorie M - Matériels enregistre **6 867 059,40 €** de reports.

Les prévisions sont inchangées.

La catégorie IT - Informatique et transmissions enregistre **720 898,42 €** de reports.

Les crédits sont ajustés de **+ 11 000 €** pour tenir compte de besoins nouveaux apparus après le vote du budget.

► **21536 : « Réseaux d'alerte » : + 4 000 €** pour l'achat de matériel NexSIS.

► **21838 : « Autre matériel informatique » : + 7 000 €** pour l'achat d'écrans NexSIS.

La catégorie D – Divers enregistre **112 684,97 €** de reports.

Les opérations d'ordre sont ajustées pour un total de + 126 000 €.

Chapitre 040 – « Dépenses d'ordre » : + 126 000 €

Compte 13911 – « Subventions d'investissement de l'État transférées au compte de résultat » : + 51 600 € de dépenses d'ordre pour enregistrer la reprise des subventions de l'État (FIPD et contrat capacitaire). Cette dépense d'ordre génère une recette d'ordre du même montant sur le compte 777 – chapitre 042 de la section de fonctionnement.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260630-26-3CA-33GFI-DE
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Compte 13912 – « Subventions d'investissement du Conseil régional transférées au compte de résultat » : + 27 700 € de dépenses d'ordre pour enregistrer la reprise des subventions du Conseil régional. Cette dépense d'ordre génère une recette d'ordre du même montant sur le compte 777 – chapitre 042 de la section de fonctionnement.

Compte 13913 – « Subventions d'investissement du Conseil départemental transférées au compte de résultat » : - 204 900 € de dépenses d'ordre pour enregistrer la reprise des subventions du Conseil départemental. Cette dépense d'ordre génère une recette d'ordre du même montant sur le compte 777 – chapitre 042 de la section de fonctionnement.

Compte 139314 – « Subventions d'investissement du Fonds d'aide à l'investissement (FAI) des Sdis transférées au compte de résultat » : + 125 600 € de dépenses d'ordre pour enregistrer la reprise des subventions du FAI. Cette dépense d'ordre génère une recette d'ordre du même montant sur le compte 777 – chapitre 042 de la section de fonctionnement.

Compte 198 – « Neutralisation des amortissements » : + 126 000 € correspondant à l'ajustement de la somme prévue pour la neutralisation budgétaire de l'amortissement des bâtiments publics et des subventions d'investissements versées éligibles à la neutralisation. Cette dépense d'ordre génère une recette d'ordre du même montant sur le compte 77681 – chapitre 042 de la section de fonctionnement.

(*Principe* : recettes d'ordre de fonctionnement du chapitre 042 = dépenses d'ordre d'investissement du chapitre 040).

Il vous est proposé de bien vouloir en délibérer, étant précisé que la Commission des finances du SDIS des Yvelines, réunie le 10 juin 2026, a émis un avis favorable sur ces propositions.



Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 29 juin 2026

DELIBERATION N° 26-3CA-34

Création et modifications des autorisations de programmes et crédits de paiement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1424-1 et suivants et R.1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 25-4CA-44 du 10 décembre 2025 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relative aux modifications d'autorisations de programme et aux crédits de paiement ;

VU l'avis favorable de la Commission des finances du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, réunie le 10 juin 2026 ;

SUR le rapport de sa présidente,

APRES en avoir délibéré,

MODIFIE les autorisations de programme et **CREE** une nouvelle autorisation de programme, conformément au tableau annexé à la présente délibération ;

DIT que la présente délibération abroge la délibération n° 25-4CA-44 du 10 décembre 2025 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relative aux modifications d'autorisations de programme et à leurs crédits de paiement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260630-26-3CA-34GFI-DE
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 29 juin 2026

par ¹⁷17 voix (dont ¹1 pouvoir) pour, ⁰0 voix contre et ⁰0 abstention,
¹⁴14 membres titulaires présents votant, ³3 membres suppléants présents votant,
²2 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 30 juin 2026

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines

Contrôleur général Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20260630-26-3CA-34GFI-DE
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026

Annexe à la délibération 26-3CA-34 du 29 juin 2026
AP/CP du SDIS des Yvelines

	n° d'opération	Total des crédits de paiement des exercices antérieurs	2023	2024	2025	2026	Total des CP de l'opération
AP 2019-01 : Renovations extensions bâtimentaires							
Renovations extensions	2009011	13 507 785	1 071 820	2 755 700	1 086 000	1 220 000	19 641 305
Total AP 40		13 507 785	1 071 820	2 755 700	1 086 000	1 220 000	19 641 305
AP 2012-02 Restructurations lourdes							
Abilis Chevreuse	2012021	1 681 440	10 000	5 000	0	0	1 696 440
Total AP 48		1 681 440	10 000	5 000	0	0	1 696 440
AP 2016-01 : Travaux de VRD multilites							
Travaux de VRD multilites	2016011	1 716 000	270 000	66 000	120 000	0	2 172 000
Total AP 56		1 716 000	270 000	66 000	120 000	0	2 172 000
AP 2016-03 : Plateaux techniques							
Plateaux techniques	2016031	3 226 300	65 500	201 000	2 080 000	800 000	6 372 800
Total AP 58		3 226 300	65 500	201 000	2 080 000	800 000	6 372 800
AP 2016-06 : Regroupement des salles opérationnelles							
Regroupement des salles opérationnelles (travaux)	2016061	2 433 200	3 000	3 000	0	10 000	2 449 200
Regroupement des salles opérationnelles (réseaux et équipements informatiques)	2016062	173 620	0	0	0	0	173 620
Total AP 61		2 606 820	3 000	3 000	0	10 000	2 622 820
AP 2021-01 : Sûreté et protection							
Sûreté et protection	2021001	2 366 000	1 589 970	238 300	245 700	948 000	5 387 970
Total AP 64		2 366 000	1 589 970	238 300	245 700	948 000	5 387 970
AP 2022-01 : NexSIS							
Travaux bâtimentaires NexSIS	2022011	410 000	20 000	0	180 000	0	610 000
Raccordement NexSIS	2022012	964 300	941 500	310 000	157 400	39 500	2 412 700
Total AP 65		1 374 300	961 500	310 000	337 400	39 500	3 022 700
AP 2023-01 : Acquisition de véhicules							
Acquisition de véhicules	2023011	0	3 225 289	2 440 500	4 153 780	4 330 000	14 149 569
Acquisition Pacte capacitaire	2023012	0	1 372 000	0	603 220	0	1 975 220
Total AP 67		0	4 597 289	2 440 500	4 757 000	4 330 000	16 124 789
AP 2024-01 : Formation départementale							
Aménagement bâtimenaire des sites de formation	2024011	0	0	0	800 000	600 000	1 400 000
Equipements des sites de formation	2024012	0	0	0	197 000	100 000	297 000
Total AP 68		0	0	0	997 000	700 000	1 697 000
AP 2026-01 : Performance et sobriété énergétiques							
Travaux de performance et sobriété énergétiques	2026011	0	0	0	0	850 000	850 000
Total AP 69		0	0	0	0	850 000	850 000
AP 2026-02 : Travaux nouveau CIS Les Mureaux							
Travaux nouveau CIS Les Mureaux	2026021					200 000	200 000
Total AP 70						200 000	200 000
TOTAL		27 034 345 €	8 701 079 €	6 019 500 €	9 623 100 €	9 097 500 €	60 475 524 €

078-287800536-20260630-26-3CA-34GFI-DE
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026